UNIVERSITÉ DE RENNES - FACULTÉ DE DROIT

HISTOIRE
DES
PRIVILÈGES
DE
SAINT-MALO
vue
à travers ses Institutions

Thèse de Doctorat
présentée et soutenue le Samedi 7 Novembre
à 15 heures
par G. B. Peynaud, Avocat

JURY :

M. Durtelle de Saint-Sauveur, Professeur, Président
M. Cavaré, Professeur
M. Paris, Professeur

Thèse Rennes
1931.

DISBUI Rennes
1931

Universiteit Leiden
2 938 151 9

Digitized by the Internet Archive
in 2026

https://archive.org/details/IA41549208_0004

UNIVERSITÉ DE RENNES - FACULTÉ DE DROIT

HISTOIRE
DES
PRIVILÈGES
DE
SAINT-MALO
vue
à travers ses Institutions

Thèse de Doctorat
présentée et soutenue le Samedi 7 Novembre
à 15 heures
par G. B. Peynaud, Avocat

JURY :

M. Durtelle de Saint-Sauveur, Professeur, Président
M. Cavaré, Professeur
M. Paris, Professeur

*26568

La Faculté n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans la thèse : ces opinions doivent être considérées comme propres à leurs auteurs.

R. UNIV.
BIBLIOTHEEK
LEIDEN

PRÉFACE

« Le passé de Saint-Malo est si grand, si curieux, parfois si noble, si évocateur des grands événements, si digne, malgré quelques ombres, d'être donné en exemple qu'il importe de le conserver précieusement et matériellement. »

E. Dupont.

Quand j'étais jeune collégien je trouvais beaucoup de plaisir à entendre parler du vieux Saint-Malo et je me passionnais dans la lecture de ses histoires. Combien de fois entre un thème et une version, n'ai-je pas ouvert un gros livre rouge dont la couverture renfermait pour mes yeux d'enfant une foule d'événements merveilleux ? Sans doute, étaient-ce des contes plutôt que de l'histoire, mais les récits étaient si frais, si vivants, si couleur locale, que j'oubliais pendant quelques instants les difficultés de Sénèque ou de Thucydide, pour revivre par la pensée la vie de nos ancêtres ; tantôt je m'imaginais voir la procession du Saint-Sacrement défiler imposante et majestueuse à travers les rues pavoisées ; tantôt j'assistais, invisible témoin, à l'arrivée triomphale d'un corsaire chargé de butin : je croyais entendre les cris de la foule acclamant les vainqueurs ; ou enfin je croyais prendre part aux belles cérémonies de la Cathédrale : à travers les grilles fermées du Chœur je distinguais le Révérend Evêque assis sur son trône, avec le Vénérable Chapitre dans les stalles de chêne sculpté, et le joueur de « serpent », (1) qui marchait de long en large en soufflant à plein poumon dans son instrument : comme l'office me semblait beau !...

La sonnerie de la pendule, venant me rappeler l'heure du travail, me ramenait bien brutalement à la réalité. Alors, je me souviens que je fermais le vieux livre avec un gros soupir de regret, j'entr'ouvais lentement mon dictionnaire latin en murmurant : « Ah, si je savais écrire j'aimerais à raconter la véritable histoire de Saint-Malo. »

---

(1) Instrument de musique.

Aujourd'hui ce désir de ma jeunesse est sur le point d'être satisfait; au moment de prendre ma plume je me sens un scrupule: mon étude sur les privilèges de Saint-Malo à travers les âges sera-t-elle la reproduction fidèle de la vie malouine ?

Enfin quelle méthode adopter? Nous estimons que le sujet de ce travail exige la méthode chronologique, c'est-à-dire la critique historique, la seule qui se prête au but que nous nous proposons; passant du simple au composé, nous allons voir dans les moindres détails, l'origine, l'organisation et l'évolution des privilèges de Saint-Malo à travers les institutions de la ville, depuis le V^e^ siècle jusqu'à la Révolution.

Le plan de cet ouvrage aurait pu être présenté sous les aspects extérieurs les plus divers, par une série de chapitres aux noms évocateurs: la ville, les habitants, le port, le commerce, la course, les mœurs, etc., plan très séduisant peut-être, mais qui se plie mal aux exigences d'une thèse, car la littérature folkloriste et le souci de romancer l'histoire ne conviennent guère, et même sont en quelque sorte l'antinomie de l'histoire du Droit.

Aussi nous adopterons un plan tout différent.

Pour bien comprendre l'histoire des privilèges de Saint-Malo, il est nécessaire de bien dégager ses origines.

Au V^e^ siècle Saint-Malo est encore un rocher mais en lui se trouve le germe de l'orgueilleuse cité si indépendante. Fondée par un Evêque, il est utile d'examiner l'origine, les droits et les devoirs de cet Evêque. Comme en 1152, Jean de Châtillon, Evêque de Saint-Malo, installe sur son fief un Chapitre régulier, l'histoire de ce dernier s'impose. De plus l'Evêque ayant partagé ses droits avec le Chapitre, formant une entité juridique: la Co-seigneurie, on ne saurait la passer sous silence. D'autre part, un quatrième élément que l'on rencontre dans toutes les villes de France, le peuple, réussit entre le XIV^e^ et le XVI^e^ siècle à s'introduire dans le domaine administratif et politique de la Cité, sous la forme d'une Communauté de ville; elle aussi a son organisation particulière: ce sera le titre d'un quatrième chapitre.

Comme on le voit, le sujet est vaste et nous avons été obligé de nous limiter le plus possible à la discussion juridique de l'histoire des privilèges malouins.

A dessein nous avons évité de citer des anecdotes, qui bien entendu fourmillent dans la Cité corsaire mais ne conviennent pas à une thèse. On nous reprochera peut-être l'aridité et la sécheresse de notre style. Que le lecteur veuille bien nous pardonner de ne l'avoir point charmé, mais instruit : la clarté de notre ouvrage sera plus grande et les idées plus en relief. Les documents qui ont servi à composer cette petite étude sont, pour la plupart, inédits et tirés des Archives Municipales (1). Que le lecteur soit indulgent pour nos traductions latines ; qu'en nous lisant, il veuille bien se rappeler que nous rêvions au bon vieux Saint-Malo en traduisant les textes latins sur les bancs du Collège ; si nous ne sommes pas plus fort en latin, c'est de la faute à Saint-Malo.

(1) Pour faciliter la lecture, nous avons rajeuni la construction grammaticale des textes, en leur conservant leur sens original.

CHAPITRE I

ÉVÊQUES

Origine de la Ville. — Etendue et division du Diocese. — Jean de Chatillon. — Creation et organisation du Chapitre. — Role de l'Eveque. — Son intronisation. — Ses titres au point de vue spirituel. — Ses Regaires : consistance et revenus. — Ses charges. — Sa disparition.

EVEQUES

« L'origine de Saint-Malo est purement ecclésiastique. »

HAIZE.

L'histoire des évêques d'Aleth précède celle des Evêques malouins, mais si l'histoire de nos premiers Evêques est difficile à étudier, celle de l'antique Aleth est encore beaucoup plus sujette à caution.

Ou bien l'on se trouve en présence de la Légende dorée, qui entoure d'une sorte d'auréole merveilleuse les faits et la vie des premiers Evêque de cette cité, ou bien les récits de leurs actions sont écrits par des auteurs partiaux, qui n'hésitent pas à interpréter faussement les documents de l'époque.

On a donné une liste des premiers évêques d'Aleth ; elle a été l'objet de critiques si vives et de remarques si justes, que nous nous tiendrons prudemment sur la réserve quant à son authenticité.

Il ne faudrait pas croire que notre Evêque ait eu, dès l'origine, un pouvoir aussi étendu, des droits aussi considérables, un diocèse aussi vaste que beaucoup pourraient le penser.

Vers le VI[e] siècle Saint-Malo n'est encore qu'un rocher où personne ne vit tant il est aride.

A cette époque, un ermite vient s'établir en cet endroit solitaire, il s'appelle Aaron. Ses vertus, l'austérité de sa vie lui donnent bientôt une réputation de sainteté. Quelques disciples, attirés par sa grande douceur et sa bonté, fondent avec lui une petite communauté religieuse, sans règles déterminées, sans véritables statuts.

Enfin des pêcheurs, rassurés par la présence de ces hommes pieux, installent çà et là leurs misérables cabanes et dressent tout autour du rocher quelques troncs mal équarris pour se protéger beaucoup plus des bêtes que des voleurs.

Tel est, vers la fin du VIII[e] siècle, l'aspect que présente le rocher d'Aâron. Il y a loin assurément de ce minime clos, à l'orgueilleuse cité aux remparts puissants ; mais tout a un commencement.

Puisque le diocèse d'Aleth va devenir celui de Saint-Malo, il est intéressant de connaître son étendue. Disons tout d'abord que le premier Evêque malouin est un évêque d'Aleth ; sa renommée est si grande que le rocher prend son nom : c'est Saint Malo.

Il a eu de nombreux successeurs parmi lesquels l'on compte des saints et des hommes remarquables.

Certains auteurs ont prétendu que le diocèse de Dol a fait partie, à l'origine, du diocèse d'Aleth. D'Argentré, au contraire, déclare que Saint Malo et ses premiers successeurs jusqu'au IX^e^ siècle n'ont pas, du moins en dehors de cette ville, de juridiction propre ; mais ils exercent leur ministère dans une partie de l'immense territoire donné par Judual aux prélats de Dol, par délégation de ces derniers, à titre d'auxiliaires, ayant pour siège fixé la ville d'Aleth. Ainsi au début de notre épiscopat, nous trouvons un diocèse peu étendu et indéterminé. On peut donc dire avec précision : jusqu'au IX^e^ siècle, l'évêque de Saint-Malo a seulement juridiction effective sur Aleth et Saint-Malo, n'étant qu'auxiliaire de l'évêque de Dol pour le reste de la Domnonée.

Au VII^e^ siècle, Judaël, roi de Domnonée, donne aux Evêques malouins la propriété du rocher d'Aaron.

Nominoé en 848 fonde à Dol une église métropolitaine et délimite les trois évêchés : ceux d'Aleth, de Tréguier et de Saint-Brieuc.

Les premiers évêques de Saint-Malo se donnent le titre, chose curieuse, d'évêques d'Aleth (episcopus alethensis).

En 1062, nous voyons l'évêque Renaud prendre le titre d'Evêque de Saint-Malo-de-Beignon. Certains auteurs ont aussitôt crié au schisme ; mais il n'en est rien : il s'agit pour l'Evêque de l'exercice d'un droit, celui de s'intituler Baron de Beignon. (*) La meilleure preuve qu'il n'y a pas eu schisme à cette époque, c'est de voir cet Evêque en même temps prendre le titre d'évêque d'Aleth et de Saint-Malo.

De nombreuses faveurs sont données à notre Evêque.

(*) Voir note page 26.

Le 26 mars 816, Louis le Débonnaire accorde à Hélocar, évêque d'Aleth, l'immunité pour sa maison et l'église situées à Saint-Malo et pour les autres maisons qu'il possède à Saint-Méen et à Saint-Judicaël.

Cette immunité consiste à « émanciper ses fiefs de toute obéissance séculière que de la juridiction royale et impériale de ce monarque. » (1)

En voici le texte :

« Nous, etc.

Poussés par l'amour que nous devons à Dieu, et par la vénération que nous portons à ces saints lieux (Saint-Malo et Saint-Méen) voulons et ordonnons que, conformément à la charte de notre Seigneur et Père, ces Eglises tiennent et possèdent à l'avenir, en toute sécurité et inviolablement, tous les biens qui leur appartenaient de son temps.

Défendons à tout juge public ou à tout autre, soit durant notre règne soit après, d'entrer dans les temples, dans les édifices particuliers, dans les champs ou dans les autres possessions dont ces Eglises jouissaient déjà, selon les règles de la justice et de la religion, dans l'étendue de notre empire, ou que la bonté divine voudrait bien qu'elles y acquièrent dans la suite, soit pour y juger des procès, et exiger ou percevoir le frédum (composition pécuniaire) y établir des maisons de « parée » (d'exequatur et d'exécution), y recevoir des cautions pour les accusés ; soit pour y punir les nobles et les serfs qui habitent les terres de ces Eglises, soit enfin pour y recueillir les subsides ou des prestations illicites.

Voulons que le dit Evêque et ses successeurs jouissent sans troubles de ces Eglises, des biens qui leur sont attachés, et des hommes qui en dépendent ; et, en vertu du privilège d'immunité que nous leur accordons, notre bon plaisir étant qu'ils ne soient soumis qu'à notre juridiction royale comme étant nos fidèles ; et que pour la stabilité de notre règne, pour le bonheur de notre épouse et de nos enfants, pour celui de nos sujets, ils puissent s'occuper en toute liberté, avec le clergé et le peuple, à attirer sur nous la miséricorde du Seigneur.

---

(1) D. Lobineau. — Preuves p. 20.

Voulons en outre, s'il s'élève des procès au sujet des biens que les prélats de ces Eglises possédaient justement avant l'incendie de ces maisons, que les titulaires soient autorisés à les répéter et à les défendre en justice ; et que nos présentes lettres leur tiennent lieu des titres qu'ils ont perdus.

Et, pour donner plus de force et d'authenticité à ce diplôme, nous l'avons signé de notre propre main, et fait sceller de notre anneau.

Louis, le 7 des Calendes d'Avril, indiction 9 (28 mars 816) » (1)

Le diocèse de Saint-Malo devient l'un des plus étendus de la Bretagne ; la juridiction ecclésiastique de l'Evêque a un ressort considérable, limité par le diocèse de Saint-Brieuc d'une part, et, d'autre part, par ceux de Rennes et de Dol.

Le tout comprend deux archidiaconés, ceux de Dinan et de Porhoët divisés chacun en quatre doyennés. Le Clos-Poulet est doyenné dans l'archidiaconé de Dinan. Les droits de l'Evêque s'étendent sur 165 paroisses, dont 68 seigneuries ecclésiastiques et 705 appartenant à des seigneurs laics.

Le diocèse de Saint-Malo va demeurer tel jusqu'à la Révolution (1790) ; il sera aboli, puis rattaché à celui de Rennes en 1801 par le premier Concordat ; il est rétabli en 1817, lors du deuxième Concordat, mais son rétablissement est éphèmère et purement virtuel, puisque le Parlement refuse de le reconnaître. (2)

Ce point étant acquis, nous pouvons maintenant aborder l'étude de l'organisation du siège épiscopal.

En 1108, Judicaël nommé Benoit, évêque d'Aleth, concède l'Eglise, que ses prédécesseurs ont construite à Saint-Malo, aux Bénédictins de Marmoutier, contre une redevance fort curieuse :

« Au nom de la sainte et indivisible Trinité etc, moi, Benoit, par la grâce de Dieu Evêque d'Aleth, fais savoir que, après mûres délibérations, j'ai fait choix des religieux de Saint-Martin de Marmoutier, comme étant hommes de bonnes mœurs et de vie intègre.

---

(1) V. Robidou. — Panorama et histoire d'un beau pays.
(2) V. G. de Corson. — Pouillé hist. de Rennes.

Je déclare leur donner de plus, sauf le droit de l'église d'Aleth, l'église de Saint-Malo de l'île d'Aaron avec tout ce qui lui appartient, retenant seulement pour moi et mes successeurs que, trois fois chaque année, l'Evêque d'Aleth accompagné de dix hommes de sa suite sera reçu, selon la coûtume, dans l'église de ladite île, et qu'un pêcheur sera établi pour le compte dudit Evêque dans l'île en question, lequel aura le droit de pêcher, aidé de deux hommes dans tous les lieux où les pêcheurs des moines jugeront à propos de le faire eux-mêmes.

Je statue en outre que, tant dans lesdites églises que dans celles qui en dépendent, les religieux susnommés auront la facilité d'élire des pasteurs pour les desservir, et de les présenter à l'Evêque pour en recevoir la charge, d'y veiller au soin des âmes.

Dans toutes lesquelles choses, néanmoins, notre volonté est de réserver les droits de l'église d'Aleth, dont il est de notre devoir de respecter et de ménager en toutes nos ordonnances la dignité...

Fait l'an de l'incarnation de J. C. MCVIII. » (1)

Cette donation, ou plutôt cet afféagement à titre noble, car il en a toutes les apparences, va soulever dans la suite un procès retentissant entre l'évêque d'Aleth et les moines donataires. En 1098 nait Jean de Châtillon, encore connu sous le nom de Saint-Jean de la Grille. Evêque d'Aleth en 1144, il va essayer, et avec succès, de reprendre aux Bénédictins l'Eglise de Saint-Malo.

A peine arrivé sur le siège épiscopal, cet illustre Evêque proteste auprès du Pape Alexandre III contre la donation de Judicaël qu'il prétend irrégulière. Il s'appuie sur le droit canon du Concile de Valence (374) qui oblige tout évêque désirant aliéner le patrimoine ecclésiastique à obtenir l'autorisation préalable et écrite du Clergé.

Econduit par le Pape Alexandre III, grâce aux manœuvres des Bénédictins, il tente de recommencer le procès à la mort de ce Pape. Le Pape Luce II, successeur d'Alexandre III, le déboute de sa requête et même prononce contre lui la suspense et l'interdiction. Jean de Châtillon baisse la tête humblement, mais ne

---

(1) Manet. — Vie du bienheureux Jean de la Grille.

se déclare pas vaincu. Le Pape Luce II meurt sur ces entrefaîtes, il est remplacé par Eugène III ; c'est un ami de Saint Bernard avec lequel Jean de Châtillon a de très bons rapports. Sur l'ordre du Pape, l'archevêque de Bordeaux et les évêques d'Angoulême et de Chartres se réunissent à Périgueux, et font comparaître devant le tribunal Garnier, abbé de Marmoutier, et Jean de Châtillon. Les témoins de ce dernier lui sont favorables, en ce sens qu'ils affirment avoir vu autrefois l'Eglise de Saint-Malo siège épiscopal. Dans ces conditions, l'évêque Benoit ayant disposé du patrimoine de l'Eglise sans les formalités requises, cette aliénation n'a aucune valeur.

Les juges commissaires accueillent donc la requête de Jean de Châtillon et déboutent les Bénédictins de leurs prétentions sur l'Eglise de Saint-Malo et ses dépendances. Le Pape ratifie cette sentence et, par une bulle donnée à Viterbe, le 11 Août 1152, il ordonne aux Bénédictins un silence perpétuel. Mais ces derniers ne se tiennent pas pour battus ; aussitôt après la mort d'Eugène III ils se hâtent de recommencer la lutte contre Jean de Châtillon. (1)

Notre Evêque va trouver le Pape Anastase IV, qui en 1154 confirme par une bulle celle d'Eugène III.

Cette décision pontificale, loin de faire taire les Bénédictins ambitieux, semble augmenter leurs prétentions. Ils adressent de nouvelles requêtes au Pape. Deux bulles, l'une donnée en 1157 par le Pape Adrien IV, l'autre en 1159 par Alexandre IV son successeur, viennent affirmer de nouveau les droits de Jean de Châtillon et le procès se trouve définitivement clos. (2)

Jean de Châtillon ayant gagné son procès reprend possession de Saint-Malo et de son Eglise ; en 1152 il institue un chapitre régulier, dans sa Cathédrale, (3) cette décision est confirmée en 1157 par Adrien IV.

---

(1) Manet. — Vie du bienheureux Jean de la Grille.
(2) D. Lobineau. — Preuves p. 320.
(3) La première Cathédrale est l'Eglise Saint-Pierre construite sur le sommet de la Cité d'Aleth de Saint-Malo. On y trouve un Chapitre régulier qui demeure encore un certain temps après l'institution du Chapitre de Saint-Malo. On décide que les membres de l'ancien chapitre d'Aleth ne seront point remplacés à leur mort ce qui amène l'extinction rapide de ce Chapitre.

Ce n'est qu'en 1319 que l'évêque Alain Gonthier demandera au Pape de séculariser son Chapitre. Pour en finir avec Jean de Châtillon, disons qu'en 1152 il partage les revenus de son fief avec son Chapitre, puis fait reconstruire les fortifications de la ville et organise si bien sa défense qu'on le considère comme le fondateur de Saint-Malo.

L'Evêque n'est pas toujours, d'accord avec le Pape, avec ses vassaux les bourgeois, avec son Chapitre, avec le Duc.

L'évêque Robert du Pont fait preuve de gallicanisme en participant en 1302 à la sentence de protestation contre le Pape Boniface VIII. Sans doute est-il récompensé de son zèle envers Philippe le Bel par l'octroi d'immunités ecclesiastiques. Cependant Clément V ne lui tient pas rigueur de sa révolte contre son prédécesseur, car peu de temps après, en 1308, il lui confie une enquête sur l'affaire des Templiers.

Au XVIII[e] siècle, l'évêque Vincent François Des Màretz, après avoir longtemps été favorable au Jansénisme, finit par reconnaître son erreur et se rétracte publiquement le 21 Décembre 1727, dans une lettre de soumission aux directives pontificales.

L'évêque Guillaume Poullard a des difficultés avec les bourgeois de son fief, il prend une mesure radicale: il les frappe d'interdit. Cette condamnation pèserait peut-être longtemps sur les Malouins si, en 1362, le Chapitre ne profitait de son absence pour lever l'interdit.

Les sujets de querelles entre l'Evêque et le Chapitre sont très nombreux. Nous verrons plus loin (1) qu'elles sont de tous temps.

Les Evêques malouins refusent souvent de prêter hommage au Duc de Bretagne. (2) Les plus célèbres de nos prélats sont Josselin de Rohan et Robert de la Motte, lequel fut d'ailleurs obligé de rendre aveu au Duc. L'évêque Pierre de Laval doit accomplir cette formalité le 14 Novembre 1486.

---

(1) Voir Chapitre Co-seigneurie.

(2) Au XIII[e] siècle à l'instar de l'Evêque de Saint-Malo, celui de Nantes déclare, que son église ne dépend ni du Duc ni d'aucun prince, qu'elle est sous la garde du Pape. Il ne reconnait aucun pouvoir temporel, il dit que son église a droit de régale, et de juridiction, qu'aucun Evêque de Nantes n'a reconnu tenir son fief de son Eglise du duc de Bretagne et que le droit de régale de l'Evêché qu'il soit ou non vacant ne peut en aucun cas appartenir au Duc.

Après 1532, l'Evêque prête régulièrement serment de fidélité au Roi et lui promet de prier pour lui, d'assister à ses conseils et à la réunion des Etats.

L'installation de l'Evêque sur son siège épiscopal donne lieu à des formalités compliquées et à des cérémonies imposantes, comme il convient à un puissant seigneur et à un prélat dont le diocèse est si étendu.

Tout est réglementé par les usages. La veille, il couche au presbytère de Saint-Servan, en souvenir de l'antique siège épiscopal d'Aleth. Le lendemain, à marée basse, il franchit le Pont-l'Evêque.

Lorsque l'Evêque fait son entrée solennelle à Saint-Malo, il est à cheval, et le seigneur de Lorgeril doit comparaître en personne, à pied devant la Grand'Porte, prendre avec une ceinture ou un ruban de soie les rênes de la bride du cheval et, toujours à pied, conduire ainsi l'Evêque jusqu'aux portes de l'église. Là, il doit l'aider à descendre de cheval ; en échange duquel service, le cheval lui appartient. Cet usage va durer jusqu'à la fin du XVII[e] siècle. (1)

Au XVIII[e] siècle, l'Evêque n'entre plus à cheval, mais à pied, en soutane et manteau long ; il est seulement accompagné de deux députés du Chapitre. A son entrée près de la Grand'Porte, les canons des tours et ceux du Château font une salve de dix-huit coups, tandis que, messagères aériennes, les cloches sonnent la bienvenue à leur seigneur. Le cortège se rend à la porte de Dinan, où l'attend le clergé précédé du Curé qui lui adresse un discours ; vient ensuite la Municipalité dont le Maire lui adresse un compliment ; après quoi, l'Evêque, se plaçant entre les deux députés et le Maire, monte la rue de Dinan, pendant que la Milice bourgeoise précédée de ses officiers, drapeau en tête avec ses fifres et ses tambours, lui fait une escorte martiale et bruyante. Inutile de dire que les rues sont pleines de monde et que les fenêtres sont ornées de guirlandes et de fleurs.

---

(1) V. G. de Corson. — Pouillé hist. de Rennes.

Le cortège arrive au Manoir Episcopal dont l'Evêque prend possession. Il entre dans la salle des fêtes et y reçoit les chanoines qui, en cette occasion, ont revêtu le manteau long des cérémonies, avec le bonnet carré, et sont précédés de deux massiers. (1)

L'insigne Chapitre s'incline devant l'Evêque et son Doyen lui souhaite la bienvenue dans un compliment de circonstance. L'Evêque remercie en termes aimables l'Insigne Chapitre, puis lui remet comme cadeau 16 pôts de vin d'Espagne, à chaque dignitaire 8 pôts, à chaque officier 4 pôts de même vin. Il fait encore donner au Chapitre, six livres en sa qualité d'Evêque et 22 L. 15 sols en sa qualité de chanoine de la Cathédrale. Il n'oublie pas les choristes ; selon l'usage ils reçoivent 18 sols de ses mains. Enfin, il promet « de fournir pour le Chœur de l'Eglise-Cathédrale une chapelle garnie de deux parements d'autel, tant haut que bas, de chasubles armoises et chapes pareilles ; de payer, en plus, quatre autres chapes dans la seconde année de son épiscopat ; d'officier pontificalement aux grandes et principales festes de l'année » et ce qui réjouit le plus nos dignes chanoines « d'offrir à dîner à discrétion à chacune de ces festes. » (2)

Ces derniers mots prononcés avec un sourire de bienveillance, l'Evêque incline la tête et se tait.

C'est au tour du Secrétaire du Chapitre de lui présenter au nom de la compagnie différents présents : 12 pains, 12 bouteilles de vin de Gascogne, 12 bouteilles de vin d'Espagne. Ne vous étonnez pas, si après cet échange de bons procédés, les membres de la Seigneurie commune soient ce jour-là d'accord.

Après le Chapitre, viennent lui souhaiter la bienvenue les différents ordres religieux de la ville, les juges, les membres de l'Amirauté et du Consulat, le Gouverneur du Château.

Vers cinq heures, après Complies, le Chapitre suivi du clergé, vêtus tous deux de leurs chapes, accompagnés des ordres religieux, vont processionnellement, mais sans chanter, chercher l'Evêque qui les attend, à genoux sur un prie-Dieu et revêtu de ses habits pontificaux dans la grande salle.

---

(1) V. G. de Gorson. — Pouillé hist. de Rennes.
(2) G. de Corson. — Pouillé hist. de Rennes.

Les chanoines y pénètrent seuls et offrent à l'Evêque la vraie Croix à baiser, puis l'Evêque prend en mains celle-ci et la procession retourne vers la Cathédrale.

Arrivé devant le Grand-portail, l'Evêque baisse sa crosse en présence des chanoines qui se trouvent sous le porche.

Ensuite le Doyen du Chapitre, crosse en main, lui souhaite la bienvenue dans sa Cathédrale ; puis, en présence de tous, il lui lit la bulle apostolique dont le texte est rédigé en latin et en français. En résumé, elle déclare que l'Insigne Chapitre de Saint-Malo est exempt au spirituel et au temporel de la juridiction épiscopale.

L'Evêque se fait apporter aussitôt le Saint Evangile :

« Je jure, dit-il, de ne jamais transgresser le texte de cette bulle, de ne rien changer dans les rites, us et coûtumes de l'Insigne Chapitre, de ne rien omettre ou augmenter dans ses usages ou observances. »

Après ce serment il tend au Doyen ses propres bulles, pour qu'il les lise au Chapitre, les montre aux bourgeois massés sur la place, et clame : « L'Insigne Chapitre déclare reconnaître pour évêque et seigneur l'illustrissime et révérendissime N... ici présent, à qui clercs, nobles et bourgeois et manants doivent foi et hommage.

Voici ces bulles. » (1)

Alors l'Evêque lève sa crosse, tandis que le Doyen baisse la sienne et lui présente de l'eau bénite, et que le dernier des chanoines l'encense à trois reprises.

A pas lents l'Evêque pénètre dans la Cathédrale par le Grand-portail, traverse la nef et entre dans le Chœur dont la grille a été ouverte.

Une fois arrivé dans le Chœur, au chant du *Te Deum* et des oraisons, l'Evêque va s'asseoir sur le trône pontifical, ou mitre en tête il reçoit l'hommage du Chapitre dont tous les membres lui baisent la main. Une fois l'intronisation terminée, l'Evêque sort du Chœur par la porte latérale, située du côté de l'Epître, et se rend en procession à l'autel de la paroisse (autel du Sacré-Cœur)

---

(1) G. de Corson. — Pouillé hist. de Rennes.

où il reçoit à l'obédience le clergé séculier et régulier. Pendant ce temps le Chapitre reste dans le Chœur et garde le silence pour bien montrer son exemption d'obéissance vis-à-vis de l'Evêque.

Après cette cérémonie, l'Evêque traverse la ville en procession et revient à la Cathédrale, puis, le grand-Curé et tout le clergé vont l'escorter jusqu'à son Palais. Le jour de son intronisation l'Evêque reçoit du Chapitre, à titre de don, le droit de présentation au premier canonicat vacant dans l'année. De son côté, l'Evêque verse à l'Insigne Chapitre 40 écus d'or pour le droit d'enregistrement de ses bulles sur le registre capitulaire. (1)

Notons que le Grand-portail sert seulement deux fois à l'Evêque: le jour de son intronisation et celui de ses funérailles. Les autres fois il pénètre dans l'église par la porte, dite de l'Evêque, qui se trouve près des fonts baptismaux.

Ces différentes formalités pour l'installation sur le siège épiscopal ne sont pas absolument particulières à Saint-Malo, du moins en ce qui concerne l'arrivée de l'Evêque.

A Dol, l'Evêque fait son entrée solennelle à cheval, dont le Sire de Landal tient la bride; en échange de quoi le cheval lui appartient. On voit de même le Chapitre exiger de lui le serment de conserver intacts les privilèges capitulaires.

Un autre exemple nous est fourni par l'évêque de Quimper. Lors de sa première réception dans cette ville, il couche la veille au prieuré de Locmaria où il acquitte son écôt en abandonnant à la Prieure son manteau, ses gants, son bonnet et, ce qui est plus agréable, sa bourse. En échange de ces menus cadeaux, elle ne lui offre qu'un lit. Le lendemain il monte à cheval, il doit passer le pont, et se rendre ainsi jusqu'à la porte de Quimper où tous les ecclésiastiques attendent son arrivée. Le Sire de Guenget lui aide à descendre de cheval et lui ôte ses bottes; pour ce service, il a le cheval et les bottes.

Le seigneur de Vieux-Châtel lui offre un bâton blanc; en échange de ce présent il reçoit le manteau épiscopal. Puis l'Evêque, assis sur une chaire portée par quatre seigneurs, est conduit dans la ville où il jure de conserver les privilèges de celle-ci et les droits du Chapitre. (2)

---

(1) G. de Corson. — Pouillé hist. de Rennes.
(2) Id.

Les évêques de Saint-Malo jouent un rôle important dans l'administration de la province. Au XVI[e] siècle, l'un deux, François Thomé, en 1580, lors de la réformation des coûtumes bretonnes, s'efforce de conserver les privilèges qu'il possède depuis l'origine de Saint-Malo. Dans la salle des délibérations, prenant la parole en présence des commissaires royaux et des députés des Etats, il leur rappelle que « de temps immémorial, et d'après un usage consolidé par prescription, l'évêque de Saint-Malo jouit, par lui, ses vicaires et officiers, du droit de juridiction et de la connaissance des testaments et legs que les gens de bien ont l'habitude de faire à des œuvres pies. »

De même, « il a le droit d'entendre et d'examiner les comptes de fabrique des marguilliers paroissiaux, en ce qui concerne la recette des tailles, fouages et autres impôts répartis et levés sur les manants et destinés au trésor de Sa Majesté.

Il ne s'est jamais chargé des frais et dépenses des clercs et des réguliers emprisonnés quelque part, sauf lorsqu'il y a demande et autorisation de renvoi et que le procès aboutit, à condition qu'ils soient enfermés dans ses prisons et jugés par ses officiers conjointement avec les officiers séculiers, si le cas le requiert. »

Autrement il n'est pas tenu de donner et « bailler vicariat » sauf au cas prévu par l'ordonnance de Blois dans son article 61.

Aussi demande-t-il que l'on insère dans la Coûtume la confirmation des « privilèges, immunités, franchises et libertés de l'Eglise dans lesquels les ecclésiastiques désirent être entretenus, » ainsi que son droit de juridiction ou tout au moins qu'il ne soit rien modifié ou innové sur ce point au texte de l'Ancienne Coûtume, au préjudice de l'Eglise ou des ecclésiastiques, sans aucunement avoir égard à la réforme de la Coûtume faite en 1539, lorsque la milice du temps, que tant de malheurs attiraient après soi en ce royaume et principalement sur ledit état ecclésiastique, commençait à pulluler. »

Et l'Evêque de se confier à Dieu, dans l'espoir que le Roi, leur souverain seigneur, voudrait dans sa bonté le maintenir dans tous ses droits: « De plus, ajoute-t-il, s'il vous plait d'ordonner quelque chose de contraire, nous autres membres de l'état ecclésiastique, nous nous y opposons en vous demandant humblement, Messieurs, de recevoir et d'admettre notre opposition et

de noter ma requête dans notre procès-verbal, de la faire écrire en me décernant acte de mes protestations et de mon opposition au sujet de la conservation de mes droits. »

Puisque nous venons de voir l'Evêque défendre avec tant de diplomatie et de talent les privilèges et droits dont il jouit depuis l'origine de son fief, il est nécessaire de les énumérer.

Tout d'abord quels sont les titres de l'évêque de Saint-Malo ?

Au point de vue spirituel, on l'appelle « Révérend Père en Dieu ». L'origine de cette appellation viendrait du fait que les Evêques en Bretagne ont porté jusqu'au VII[e] siècle le nom de Pape ou Père. (1)

Il porte la crosse, sorte de sceptre symbolique de sa puissance spirituelle, et l'anneau, image de son alliance avec son Eglise; enfin, il ne peut célébrer l'Office divin qu'en sandales.

Pour juger son contentieux spirituel il a deux officiers depuis le XIII[e] siècle (1239). Il a deux sceaux : un sceau particulier, et un autre pour son diocèse; l'office de la Chancellerie est exercé par ses secrétaires. (2)

Les évêques bretons ont droit, en leur qualité de seigneurs et d'évêques, d'avoir deux chanoines attachés à leur personne; et, comme ces derniers partagent leur table, on leur donne le nom de chanoines-commensaux. L'évêque de Saint-Malo doit engager un long procès contre son Chapitre qui veut bien l'autoriser à avoir deux chanoines près de lui, mais refuse de les laisser jouir de leur prébende, sous prétexte que la prébende est la contre-partie des charges attachées à celle-ci. Un arrêt du Conseil d'Etat termine la querelle en donnant raison à l'Evêque. (3)

Nous rencontrerons la même idée d'une charge attachée à une prébende dans le droit féodal, nous voulons parler des prévôts féodés.

Au XVIII[e] siècle, on trouve près de l'Evêque un Secrétaire et un Vicaire Général, (4) tous deux chanoines.

---

(1) G. de Corson. — Pouillé hist. de Rennes.
(2) Id.
(3) Arrêt du 5 Août 1720.
(4) En 1312, il y a déjà un vicaire général près de notre Evêque.

A partir de 1152, le Chapitre participera à cette nomination.

L'Evêque, deux fois par an, a le droit de réunir un synode où il prend des décisions au sujet de l'administration spirituelle et temporelle des paroisses. Tous les recteurs, curés, archidiacres, doyens, doivent y assister sous peine d'une amende de 10 sols et d'excommunication. Ces sanctions ont été prévues par l'évêque Benoit en 1350 ; elles sont confirmées par ses successeurs en 1402, 1460, 1525, 1531. En 1618 l'Evêque menace tout défaillant à ses synodes de la suspens à divinis pendant trois semaines et de 6 livres d'amende. Les titulaires des différents postes ecclésiastiques du diocèse ne sont pas toujours présentés par les mêmes individus, ni à la même personne.

L'Evêque est présenté au Pape par le Roi, du moins après le rattachement de la Bretagne à la France ; il en est de même des abbés. Au contraire, les prieurs sont toujours présentés au Roi par l'Evêque.

Ce dernier nomme seul certains membres du Chapitre de la Cathédrale, qui ont un caractère important, comme le Théologal, le Pénitencier, les Archidiacres, enfin les simples chanoines.

Certains recteurs sont nommés alternativement par le Pape et l'Evêque.

L'Evêque nomme alternativement avec le seigneur de Montmuran le recteur des Iffs.

Le Chapitre nomme alternativement avec l'Evêque le grand-Curé de la Cathédrale, parce que celle-ci leur est indivise. Le Chapitre nomme seul les recteurs de la Gouesnière et de Cancale, son Doyen, les quatre chanoines semi-prébendés et quelques autres membres de la Cathédrale.

En ce qui concerne les bénéfices de son Chapitre, l'Evêque jouit de l'alternative mais il ne peut conférer (1) le bénéfice vacant dans le mois s'il est absent de son diocèse. (2).

---

(1) Un nommé Charpentier, chanoine de la Cathédrale, se voyant très malade résigne, en Avril 1606, son canonicat et sa prébende en faveur de son filleul, alors écolier. La résignation est admise et la collation de la prébende est faite par le Grand-Vicaire. Le filleul de Charpentier craignant de voir appliquer la règle des vingt jours demande et obtient de Rome une provision déclarant pourvu par l'Ordinaire et, en vertu de la résignation de son parrain, mis en possession du canonicat.

Le fils d'un riche marchand Malouin, qui était aussi écolier, apprenant le décès de Charpentier envoie aussitôt une lettre à l'Evêque alors à

L'Evêque a droit de visite à l'encontre de son Chapitre; ce dernier ripostera en créant toutes sortes d'ennuis à Mgr Vincent des Maretz.

Au XVII[e] siècle le pouvoir royal réglemente le droit de visite.

Malgré la jurisprudence du Parlement de Bretagne (3) et celle du Présidial de Rennes, (4) le Roi en son Conseil ordonne que les comptes de fabrique, dans le diocèse de Saint-Malo, doivent être tenus prêts par le Trésorier ou marguillier de chaque paroisse pour le jour de la visite de l'Evêque ou de son délégué, visite dont il a été averti au prône les deux dimanches précédents. Faute d'être en règle, ledit marguiller ou trésorier est contraint d'apporter ses comptes au manoir de l'Evêque ou à la maison de son délégué, lequel peut être le Grand-Vicaire, l'Official ou l'Archidiacre.

---

l'abbaye de Morte-Mer, c'est-à-dire, hors du diocèse et du duché, pour lui demander une provision du même canonicat qu'occupait déjà en fait et en droit le filleul de Charpentier. Sans la résignation le canonicat était vacant dans le mois de l'alternative, mais la résignation semble devoir écarter l'application de cette règle. Les fils du riche Malouin, seulement tonsuré depuis le décès de Charpentier dans le but d'obtenir son bénéfice, est pourvu par l'Evêque du canonicat dont il veut prendre possession. Bien entendu le résignataire refuse de céder la place. Malgré les protestations de l'autre, lui opposant la « défiance qu'il a eu de sa première provision et le fait de sa seconde est suffisamment contredite par la sienne ; que d'autre part, Charpentier est décédé aussitôt après sa résignation, avant qu'elle soit admise, bien que ce soit avant les 28 jours ; qu'enfin la provision de Rome n'a pu lui donner le droit au bénéfice, d'autant plus que la vacation s'étant ouverte durant le mois de l'alternative, c'était à l'Evêque d'y pourvoir, qu'il l'a fait ; que, parconséquent le bénéfice s'est trouvé occupé en fait et en droit au moment ou a été accordée la provision de Rome, mais accordée trop tard pour permettre au résignataire d'y avoir quelques droits. »

Le filleul de Charpentier répond à son adversaire :

« La résignation était bonne et elle a été admise ; je me suis donc trouvé en possession du bénéfice avant le décès de mon résignant. La règle des vingt jours ne s'applique pas aux ordinaires. Si j'ai demandé la provision à Rome, c'est pour augmenter mes droits et non pour me défendre, superflua non nocent... ma dernière provision confirme seulement la première, puisqu'elle en fait la mention expresse et que les deux peuvent subsister en même temps ; au contraire, celle de l'Evêque est absolument nulle, car au décès de mon parrain, il n'était ni dans son diocèse, ni dans la province, mais à l'abbaye de Morte-Mer, d'où il a accord » la provision demandée, et alors que son absence n'était point motivée pour le service du Roi ou de l'Etat, ainsi qu'il le prétend, sans d'ailleurs le justifier. Ce prétexte ne pourrait couvrir la nullité de cette provision, vu le long séjour qu'il a fait dans son abbaye. « Le 20 Juin le filleul de Charpentier obtient gain de cause.

(2) Belordeau. — Controverses, p. 545.
(3) Arrêt du 10 Décembre 1676.
(4) Sentence du 26 Février et 10 Mars 1676.

Après examen et avis du Promoteur, l'Evêque ou son délégué doit clore ledit compte et ce, sans frais. Le Roi interdit au Parlement et au Présidial ou autres juges royaux de connaître désormais des comptes de fabrique. En cas de difficulté ou de litige en cette matière, l'affaire doit être portée directement au Conseil. (1)

Le diocèse de Saint-Malo comprend 161 paroisses et 25 annexes; en 1789, il a un revenu de 155.729 L 3 s 11 d.

L'Evêque lors de son entrée doit payer 1000 florins à Rome, en raison de l'importance du diocèse.

Après examen des titres et des droits que l'Evêque possède au point de vue spirituel, nous aborderons maintenant les prérogatives dont il jouit en sa qualité de seigneur.

Au point de vue féodal et temporel, notre Evêque porte le titre de Comte de Saint-Malo et de baron de Beignon.

En 866, l'Evêque d'Aleth Ratuili (ou Ratuilus) est qualifié du titre d'Evêque et Comte de Saint-Malo, Baron de Beignon, (*) Co-seigneur de l'enceinte, mais seul seigneur du Palais épiscopal.

Il a ses armes dans ses armoiries.

Dès le XI[e] siècle, l'Evêque a une « Court » pour ses régaires; il a le droit de haute, moyenne et basse-justice à l'instar des autres Evêchés bretons. Cette juridiction porte souvent le nom de régale, parce qu'on la considère comme un démembrement de la puissance du Roi. L'étymologie du mot régaire a d'ailleurs soulevé de nombreuses controverses. D'après la meilleure explication, à notre avis, ce droit aurait été concédé par les premiers rois aux ducs de Bretagne, ces droits appartenant exclusivement au Roi, d'où le nom de régaire ou régale, droit accordé par un roi (regalius ou régarius.)

En vertu de la T. A. C., notre Evêque possède, à titre de Pair, comme les autres évêques bretons, les droits régaliens

(1) Arrêt du Conseil donné à Versailles le 20 juillet 1677.
(*) On nous signale que cet acte du IX[e] siècle, serait un faux et même un faux grossier.

de grâce et de rémission. Plus tard ces deux droits lui seront enlevés et réunis exclusivement entre les mains du Chapitre, puis supprimés en 1513.

La haute-justice de l'Evêque est extériorisée par des fourches patibulaires à quatre piliers, des colliers et une échelle. Ses droits de juridiction et le titre de Comte ont pour corollaires la jouissance de certains privilèges, comme de condamner au bûcher: « Aucun n'a connaissance de punitions de feu, si ce n'est le prince ou les anciens barons dans leur baronnie. » Le droit d'aubaine ou de bâtardise appartient aux barons; d'autre part, pour être haut-justicier, il faut avoir trois châtellenies et une ville close. La haute-justice donne droits: de marchés, de péages, de lige-estage, de garde.

A l'origine l'Evêque nomme seul les officiers auxiliaires de sa justice: procureurs, sergents, notaires, huissiers.

Quand se réunissent les Etats de Bretagne, l'évêque de Saint-Malo y siège en rochet, soutane et camail violets, avec le bonnet carré, parmi les membres de l'ordre ecclésiastique.

Il est accompagné d'agrégés envoyés par le Chapitre et des deux députés de la Communauté.

L'Evêque a le droit de quintaine.

Quels sont maintenant les régaires de l'Evêque ?

Quand on parle des institutions de Saint-Malo, il est nécessaire d'en diviser l'histoire en deux périodes:

1°) celle qui va du VI^e^ siècle à 1152, pendant laquelle l'Evêque est seul seigneur à la fois de la ville et de son diocèse.

2°) celle qui va de 1152 à la Révolution, dans laquelle il faut distinguer soigneusement trois sortes de régaires.

a) ceux de l'Evêque

b) ceux du Chapitre

c) les régaires communs et indivis entre l'Evêque et le Chapitre, formant ce qu'on appelle la Seigneurie commune et indivise de Saint-Malo.

A l'origine, avons-nous dit, l'Evêque est seul seigneur; ses régaires s'étendent sur toute la ville, alors que dans d'autres villes épiscopales les régaires ne s'étendent qu'à une partie plus

ou moins grande de la cité. D'après de la Borderie, cette différence vient de ce que Saint-Malo a : « une origine bretonne et purement ecclésiastique. »

Avant 1152, l'Evêque jouit exclusivement de tous les revenus de sa seigneurie. A ce moment, l'Evêque abandonne au Chapitre les 2/3 des revenus qu'il tire de son fief de Saint-Malo ; il en est ainsi jusqu'en 1219, époque à laquelle l'évêque Raoul, cédant aux sollicitations du Chapitre, modifie l'accord intervenu en 1152 et ne garde pour lui que le quart des revenus de la Seigneurie commune.

De plus, l'Evêque en sa qualité de chanoine prend sa part dans les revenus provenant des propriétés du Chapitre et aussi dans les 3/4 qui reviennent aux chanoines sur les droits fiscaux de la Seigneurie commune.

En 1790, l'Evêque touche le quart des revenus de la Seigneurie, soit ..... 6.245 L 8 s 2 d

mais il doit prendre à sa charge le 1/4 des dépenses, soit..... 1.336 L 5 s 9 d

Soit un revenu net de..... 4.909 L 2 s 5 d

Examinons maintenant les régaires propres de l'Evêque.

Il possède en propre, à Saint-Malo intra muros, son Manoir épiscopal avec ses dépendances : « chapelle, tour, galerie, pavillons, auditoire, prisons, celliers, faneries, greniers, écuries, étables, basses-cours, jardins, (1) garenne, colombier et cours au devant et derrière dudit Manoir ».

Outre son manoir à Saint-Malo, l'Evêque en a un autre à Château-Malo. C'est, disent les aveux, un franc régaire et fief amorti ; qui comprend, en plus du Manoir, des dépendances assez considérables : chapelle, pavillon, tour, colombier, jardins, viviers, bois de décoration, allées plantées de charmiers, parc, rabines, garennes, moulins a vent, bois, taillis, prés, prairies, et deux métairies : 1°) celle de Château-Malo, 2°) celle de Bellestre. (2)

---

(1) Nous savons que l'Evêque a afféage à titre roturier en 1616, aux Bénédictins, en 1619 aux Ursulines et autres une partie de ses jardins contre une rente annuelle globale de 50.000 L. payables à la Saint-Gilles.

(2) Cette dernière est cédée en 1531 contre une fondation de 2 messes au Chapitre qui, pour des motifs que nous ignorons la restitue à l'Evêque en 1537 contre une rente de 30 L.

Le fief de Château-Malo peut avoir en tout 50 ha, son revenu annuel est estimé à 800 L.

L'Evêque en sa qualité de seigneur de Château-Malo a :

1°) Droit de foire le jour de la Saint-Barthélémy.

2°) Droit d'obliger les merciers à lui offrir le choix entre un chef-d'œuvre, ou « une paire de gants, ou une paire de coustaux, ou autre pièce de mercerie, à l'option dudit Evêque ou de son recteur jusques à la somme de 10 sols monnaye. »

3°) Droit sur les taverniers ; ils lui doivent le prix d'un pôt de vin par pipe.

4°) Les droits de coûtumes dont le montant s'élève à 18 L.

Le lendemain de cette foire, les officiers de l'Evêque ouvrent une information sommaire à Château-Malo, sur les infractions commises contre les droits de l'Evêque.

Les délinquants sont condamnés « au cep ou au collier. »

Dans la seigneurie de Château-Malo, l'Evêque possède différents baillages :

1°) Ceux de Lambety, de Saint-Jouan-des-Guérets, de Saint-Méloir-des-Ondes avec le prieuré, le grand et le petit baillage de Paramé avec les fiefs de Vausalmon et de la Harvadière, celui de Château-Malo situé à côté du Manoir, ceux de Pleurtuit et de Caulnes sur lesquels il a le droit de haute, moyenne et basse-justice à quatre piliers, ceps et colliers.

La justice est rendue dans ces baillages par les officiers de l'Evêque. Les appels pour le civil et le criminel relèvent directement du Parlement de Bretagne. Ces différents baillages forment un franc régaire, ainsi qu'il résulte d'une déclaration de 1682. Ils produisent annuellement à cette époque 42 mines, 26 boisseaux, 9 godets de froment, 22 mines 13 boisseaux d'avoine, 18 chapons, 4 poules, 18 œufs et 131 L 7 deniers monnaie.

Les Archives Municipales nous offrent une déclaration des revenus de l'Evêque en 1566. Nous la donnons telle quelle, car elle constitue une pièce curieuse.

Déclaration du revenu annuel de la juridiction du seigneur Evêque et possesseur de Saint-Servan, Paramé, Saint-Jouan-des-Guérets, Saint-Méloir et environs de Saint-Malo, non dépendant de la juridiction ordinaire de Saint-Malo.

En cette ville certaines places du domaine dudit seigneur données à rente censive depuis 10 ans, sur parties desquelles ont été construites des maisons, lesquelles doivent de rente au terme de Saint-Gilles .....

Six baillages et quatre paroisses, ci-dessus nommés, savoir le premier Château-Malo avec une belle maison aussi nommé Château-Malo, lequel vaut au terme de St-Gilles....	4 L 6 s 11 d
par froment au terme de Noël, mesure de Saint-Malo	19 M 7 b 4 g
avoine	1 M 7
auquel baillage, il y a une foire qui se tient au village de Château-Malo, le jour de la St-Barthélémy, en laquelle foire ledit Evêque et seigneur lève le devoir de coûtume sur les marchandises y étalées, lequel devoir produit	10
Le deuxième baillage nommé Lambestil, valant par denier audit terme de St-Gilles..	13 5 d 2/3
par froment, dte mesure aud; terme....	2 M 0 b 2 g 2/3
par avoine	4 4
Le troisième petit baillage de Paramé, à Saint-Gilles	0 L 12 s 4 d
Le quatrième petit baillage de Paramé, valant par froment au terme de Noël.....	12 M 3 b
par avoine	3 M 5 b 19 g
Le cinquième, le baillage de St-Méloir valant chacun, au terme de la St-Gilles.....	63 obolles
par froment desdites mesures et audit terme	2 M 6 b 0 g 1/2
par avoine	6 4
par chapon	6 chapons
Le sixième nommé Saint-Jouan-des-Guérêts valant chacun audit terme.	

par denier 66 10
par froment ..... 3 M 0 b 10 g
par avoine 9 2

et pareillement dû chacun an audit seigneur pour le nouvel arrêt du marais Rabot et la vigne du Clos Routhouan, qui sont ès fiefs de sa juridiction ès baillage ci-dessus.
par froment ..... 3 M 2 b 8 g
sur une nouvelle prise au baillage de Saint-Jouan.
par froment (1) ..... 12 b

un moulin à vent sous le baillage de Lambestil auxquels sont sujets tous ceux nommés sous la banlieue affermés
par paumelle ..... 4 M

Sous lesdits baillages sont situés plusieurs maisons nobles comme Bauvais, le Pont-Pinel, Gras-laron et autres et certains baillages de M. de Beaufort, lesquelles maisons et maisons de baillages produisent des lous et ventes qui se paie au 6 et denier et qui peuvent valoir par an, le fort portant le faible ..... 120 L

les taux et amendes avec les émoluements provenant des appelations qui ressortent au grand Jour dudit seigneurs Evêque peuvent valoir par an..... 20 L

la ferme du sol et greffe de ladite juridiction vaut par an ..... 30 L

---

(1) Arch. Mun. F. F. — 1.

L'institution des notaires, procureurs et sergents peut valoir.....	100 s
L'institution des geôliers dans les prisons de la juridiction de St-Malo, dudit seigneur et du chapitre vaut	100 s
Les casuels, déshérences, épaves et gallois..	100 s
Les autres produits de fiefs comme hommâges et autres peuvent valoir	10 L
Lesquelles rentes valent par an.....	233 L 17 s 7 d 1/6
Mines par froment, chaque mine valant 2 charges de cheval	45 M 1/2 2/5 g,
par orge ou paumelle.....	4
par avoine	25 2 b 5 g
par chapon	8 chapons
lesdites rentes dues par espèce à devoir de portage au grenier dudit seigneur Evêque en cette ville.	

L'Evêque possède encore un manoir à Dinan. Le premier manoir est vendu en 1241 ; on en construit un nouveau qui est aliéné à titre onéreux en 1565. Cependant l'Evêque, ayant inséré dans l'acte de vente une clause de réméré, essaye, mais en vain, d'en revendiquer la propriété en 1634. (1)

En outre l'Evêque possède un manoir à Beignon dont il est baron : c'est un franc régaire et fief amorti. L'Evêque est seul « Seigneur, patron, fondateur et supérieur » des Eglises et paroisses de Saint-Malo et de Saint-Pierre-de-Beignon. Ce fief bien que situé dans la sénéchaussée royale de Ploërmel, n'en dépend pas. De même, ses hommes et ses vassaux demeurant dans lesdites paroisses, ressortent de sa haute juridiction. L'Evêque ne partage avec aucun seigneur ses droits sur la ville et la paroisse de Saint-Malo-de-Beignon.

---

(1) G. de Corson. — Pouillé hist. de Rennes.

Il a le droit de fanage et de charroi pour les foins de ses prairies, sur la paroisse de Saint-Pierre ; il a le droit exclusif de percevoir des cens consistant en avoine et en deniers. Il jouit du devoir de mine, de fumage, de crublée, de gallenée, de charroi, de quintaine, de sergentise, de dîmes à la douzième gerbe.

Font partie également de ce franc régaire, les baillages de Maure, de Guipry, de Saint-Léry, de Marnel, etc. L'Evêque possède à Beignon le droit de haute, moyenne et basse justice.

Son manoir est assez considérable : « une maison de franchises et immunités avec ses appartenances, droits, prééminences et libertés, chapelle, auditoire, prison, parc, étang, canaux, fontaines, jardins, garennes, colombiers. »

De plus l'Evêque a droit de moulins à grains, deux sont à vent, deux sont à eau. Il a également droit de moulins à foulons et de banalité de fourrs. Il possède l'usage de chauffage et de maisonnage dans la forêt de Paimpont ; ce droit est accordé le 28 mai 1260 par Guillaume de Lohéac à l'évêque Nicolas de Flac. (1)

Comme cette concession est faite à perpétuité, ses successeurs en profitent. Ce droit consiste à charger un homme de montrer aux charpentiers les arbres à abattre dans la forêt et, « ce montreux, lors de l'enlèvement, est tenu seulement de souffler dans un cornichet que l'on peut entendre d'aussi loin que l'on peut crier. » C'est un moyen de prévenir les forestiers et de les mettre à même de constater l'absence de toute fraude.

Au début, ce droit s'applique à toute la forêt, mais dans la suite, à partir de 1464, l'exercice de cet usage est restreint à Coulomb et à Tremlin. Le premier Septembre 1664, on en limite l'étendue à 110 charretés de bois à feu et à 6 charretés de bois à merrain abbattus à Trégouët. La forêt de Paimpont qui jusqu'alors a appartenu aux de la Trémouïlle est vendue le 19 mai 1753 aux de Farcy et d'Endigné.

Les 23 et 25 Mai 1759, Mrs de Farcy et d'Endigné décient de livrer chaque année à l'Evêque Mgr Fogasse de la Bastie et à ses successeurs, 8 charretés de bois de merrain, soit 200 pieds cubes bien équarris, et aussi 50 cordes de bûches. Le 20 Novembre 1759, un arrêt vient confirmer cette accord.

(1) G. de Corson. — Pouillé hist. de Rennes.

L'Evêque a encore droit de marché tous les mardis et Jeudis et de foire à la Saint Vincent et à Saint Malo, à Saint-Malo-de-Beignon, à la Saint Pierre et Saint Paul et le 14 Septembre.

Outre ces différents manoirs, l'Evêque possède d'autres régaires disséminés çà et là: un moulin à vent à Lambéty, jusque vers la fin du XVII[e] siècle une maison de campagne au bas de Saint-Servan, une closerie à Saint-Barthélémy(Maine-et-Loire). il a aussi des dîmes qui lui sont propres, il en possède un peu partout et a parfois des difficultés avec le seigneur des paroisses où se perçoivent ces dîmes.

En 1221, nous voyons l'évêque Geffroy transiger pour les dîmes de Broons. En 1312, l'évêque Raoul Rousselet fait une transaction au sujet de dîmes avec le seigneur de Mautauban.

L'Evêque reçoit une rente 30 mines de froment que lui paie annuellement son Chapitre.

A l'époque de la Révolution son Chapitre lui verse une pension de 280 boisseaux de froment; sa prébende de chanoine est estimée alors à 1.497 L. 16 s. Le meilleur de ses revenus provient de sa baronnie de Beignon, en 1790, l'Evêque jouit de 21.000 L. de rentes. Au commencement du XVIII[e] siècle, son revenu net s'élève à 19.969 L. 9 s. 4 d. Au moment de la révolution son revenu net a beaucoup augmenté, il atteint alors 32.957 L. 10 s. 2 d. (1); les charges de l'Evêque sont en effet assez considérables. Si au commencement du XVIII[e] siècle, elles ne dépassent pas 4.450 L., en 1789 elles atteignent 21.805 L. 12 s. 2 d. Les plus grosses dépenses de l'Evêque consistent dans les subventions à ses recteurs, plus de 12.000 francs.

Le dernier Evêque de Saint-Malo est Mgr. Cortois de Préssigny; chassé par la Révolution de son diocèse épiscopal et de son fief, tandis que le peuple excité, détruit, le 30 Août 1790, le Manoir épiscopal et les maisons du Pourpris, avec lui va disparaître une longue lignée de saints Evêques qui, du V[e] au XVII[e] siècle, ont illustré l'histoire de Saint-Malo.

(1) Voir plus haut.

CHAPITRE II

CHAPITRE

Origine. — Organisation. — Principaux membres : Doyen, Archidiacres, Grand-Chantre, Theologal, Penitencier, Grand-Vicaire, Precepteur. — La Preceptorie. — L'Ecole Primaire des Garçons. — Le Pensionnat des Ursulines. — Ecole des Dames de la Passion. — Etudes des Prebendes. — Droits du Chapitre. — Ses Privileges. — Ses Regaires et ses Revenus. — Le Pourpris. — La vie des Chanoines et leurs Contestations. — Leur Influence. — Leur Disparition.

CHAPITRE

« Le Chapitre de Saint-Malo a joué dans notre histoire locale, un rôle prépondérant. »

E. Herpin.

L'histoire du Chapitre de Saint-Malo ne commence qu'au XII[e] siècle, avant cette époque il existe un Chapitre, mais il se trouve dans la cité d'Aleth. (1)

Nous laisserons de côté les chanoines aléthiens, pour ne pas nous éloigner du but que nous nous proposons.

Il n'y a en effet aucun rapport, aucun lien entre le Chapitre l'Aleth et celui de Saint-Malo.

Les documents que nous pouvons consulter sur le Chapitre de Saint-Malo ne sont point antérieurs à la moitié du XVI[e] siècle ; sans doute les Grandes Recherches manuscrites de l'abbé Manet contiennent-elles l'exposé de nombreux documents et la compulsion de textes originaux aujourd'hui disparus, mais les déclarations de cet auteur sont parfois sujettes à caution, aussi selon la maxime du sage : « dans le doute, abtiens-toi » nous éviterons de nous appuyer sur cet important ouvrage.

Si nous sommes dans l'impossibilité de retenir comme historique la plupart des documents cités par l'abbé Manet nous avons la ressource, hélas, bien insuffisante, il faut l'avouer, de pouvoir puiser des renseignements précis dans les registres d'insinuations ecclésiastiques postérieurs à 1554 et dans les délibérations capitulaires à partir de 1740. Les documents antérieurs aux registres dont nous parlons, ont existé, c'est évident, mais ils ont disparu à l'époque de la Révolution ; on prétend qu'ils se trouvent cachés dans le clocher de la Cathédrale.

En 1152, Jean de Châtillon, après sa victoire sur les Bénédictins entend la consolider par la création d'un chapitre dans la Cathédrale de Saint-Malo. Il fait appel à des chanoines régu-

(1) Manet. — Vie du bienheureux Jean de la Grille.

liers de Saint-Augustin, de l'observance de Saint-Victor de Paris. Dans leur monastère situé contre la Cathédrale ces religieux mènent une vie fort austère, consacrée surtout à la prière, sauf un très court moment de travail manuel; ils se lèvent la nuit pour de pieux exercices; le silence et le jeûne sont de règle; ils vivent dans la communauté la plus étroite. (1)

En 1157, le Pape Adrien IV ratifie l'institution des chanoines réguliers à Saint-Malo.

Notre Chapitre va rester régulier jusqu'au XIV[e] siècle, date à laquelle il va être sécularisé, il constitue en effet une anomalie car, à cette époque, il est le seul Chapitre en Bretagne à ne pas être sécularisé.

L'évêque de Saint-Malo, Mgr Alain Gonthier, désire modifier cet état de choses. Il s'adresse en 1317 au Pape Jean XXII qui l'autorise le 27 Octobre 1319 à sécularisér son Chapitre. (2)

Alors que le Chapitre régulier comprenait 20 membres, le nouveau n'en a plus que 19, on crée 19 prébendes et 4 dignités; il y a 8 chanoines clostraux, les autres sont forains; les simples chanoines sont nommés par l'Evêque; quant aux autres quatre semi-prébendes, leur nomination est exclusivement réservée au Chapitre.

On crée également 10 nouvelles chapellenies, (3) ce qui en porte le nombre à 15, huit chantres clercs, quatre enfants pour la Psallette, un sonneur de cloches et un custode.

Les réunions capitulaires ont lieu tous les lundis et mercredis tandis que le Chapitre régulier avait réunion tous les jours. D'autre part on fixe les émoluments et rétributions des chanoines et suppôts de Chœur.

A la suite de chaque partie de l'Office divin, chaque chanoine reçoit tous les jours une somme d'argent que l'on appelle « distribution manuelle ». Les « gros » par opposition aux casuels et aux distributions manuelles sont une portion fixe du revenu des chanoines. Enfin on nomme « rigoureuse » la résidence que

(1) Manet. — Vie du bienheureux Jean de la Grille.
(2) Manet. — Vie du bienheureux Jean de la Grille.
(3) Dans la suite on fonde à différentes reprises de nouvelles chapellenies : en 1757, il y en a 23.

chaque nouveau chanoine doit faire pendant 6 mois à Saint-Malo, avant de toucher les fruits de sa prébende. (1) Notons qu'Innocent II autorise chaque chanoine à posséder cumulativement plusieurs bénéfices (1245).

La Jurisprudence énonce plusieurs règles de protection en faveur des chanoines. Le titulaire d'une prébende créancier d'un tiers qui l'a spolié des fruits de son bénéfice jouit d'un privilège pour sa créance. En cas de décès de son spoliateur, il n'a pas besoin de demander son renvoi au bénéfice d'inventaire pour être payé en son rang et ordre il est payé par préférence, sans qu'il y ait lieu à renvoi. (2) Si son débiteur lui donne l'usufruit d'une terre à valoir sur sa créance, le titulaire n'est pas tenu dans la suite de rapporter au créancier antérieur de son débiteur décédé. (3)

La Bulle de sécularisation règle même les détails du costume des chanoines, qui ne varie guère d'ailleurs de celui des chanoines réguliers. Ils portent une soutane de serge blanche, sur laquelle ils mettent une aube de même teinte et qui leur descend jusqu'aux souliers ; par dessus, ils ont un manteau noir pour les sorties ; quand ils se tiennent au Chœur, ils remplacent ce manteau par un surplis ou une aumusse noire en drap ou en peau.

Tels sont les statuts et les principales mesures qui sont prises pour la sécularisation du Chapitre en 1319. Dans la suite à deux autres reprises, en 1360 et 1518, les statuts capitulaires seront de nouveau rédigés, mais on n'y apportera pas de grands changements, sauf en ce qui concerne la préséance et la résidence des chanoines.

En 1789, on trouve au moins 70 personnes employées au service de la Cathédrale, ajoutons que les chanoines se font enterrer sous la Chapelle de la Paroisse.

Les quatre grands Dignitaires du Chapitre sont : Le Doyen, l'Archidiacre de Dinan, celui de Porhoët, et le Grand-Chantre, L'Evêque est chanoine de droit.

---

(1) Devolant. — Recueil d'arrêts, p. 16.
(2) Arrêt du 6 octobre 1594. Belordeau. — Controverses, p. 311.
(3) Arrêt de 1595. Belordeau. — Controverses p. 280.

Certains chanoines portent un nom particulier, le Théologal, Le Pénitencier, le Précepteur, enfin, plus tard le Grand-Vicaire encore nommé Vicaire-perpétuel.

Le Doyen ou Prieur est en quelque sorte le président du Chapitre ; il jouit de nombreux privilèges ; il a la préséance dans les réunions capitulaires quand l'Evêque n'y assiste pas ; il parle le premier ; il a la prérogative de faire sonner la cloche pour convoquer les membres du Chapitre ; il signe le premier les lettres en commun. Enfin, il a la place d'honneur dans les stalles du Chœur et dans les processions. Il a le droit de correction et de blâme sur les autres chanoines et sur les simples clercs de la Cathédrale. Seul, il administre les Sacrements aux autres chanoines et aux chapelains. Ajoutons qu'il donne l'absoute quand on enterre les suppôts de Chœur, enfin vers la fin du XIV^e^ siècle il est nommé Capitaine de la Ville, « Le Chapitre de SAINT-MALO à tous etc... Sachez que pour l'utilité de notre Eglise, de notre ville et de ses habitants, nous avons établi noble et discret Messire Olivier du Châtel, notre Doyen Capitaine de notre cité, pour un an qui commence le 1^er^ jour du mois de Mars 1371 ». Le Doyen possède encore ce titre le 5 octobre 1384. Dans la suite il n'est plus capitaine de la ville. (1)

Les Archidiacres sont des personnages ecclésiastiques importants, ils jouissent de plusieurs privilèges et droits. Celui de tournée, de cène et de gîte, qu'ils possèdent à l'origine, est remplacé plus tard par une prestation en argent. Eugène III, Adrien IV, et Luce III décident que les Archidiacres du diocèse seront pris parmi les chanoines. Dans la suite les Archidiacres continuent à être choisis exclusivement dans le Chapitre. Il n'en fut pas de même pour l'Evêque.

L'Archidiacre de Dinan a son Official, son Promoteur, son Greffier et son Scelleur. Ces officiers ont d'ailleurs une juridiction assez étendue, mais elle est restreinte par le Parlement de Bretagne, le 30 mars 1613. L'Archidiacre de Porhoët a les mêmes droits de juridiction que celui de Dinan, mais il dépend de l'Officialité de Saint Malo de Beignon. (2)

---

(1) D. Morice, Preuves.
(2) G. de Corson. Pouillé hist. de Rennes.

Le Grand Chantre, comme son nom l'indique, a une fonction qui exige une belle voix et n'est pas chantre qui veut. Dans les cérémonies il est assisté de 24 Choristes vêtus du camail noir sur leur soutane violette. Il a rang après les Archidiacres dans les cérémonies du Chœur et dans les processions. Il est nommé directement par l'Evêque et choisi parmi les chanoines ; le premier Grand-Chantre que nous connaissions est Jean Pilard (1382) mais il y en a un dès 1152, à l'époque de la création du Chapitre régulier.

Sa prébende va soulever à la fin du XVI[e] siècle un litige des plus curieux et très intéressant au point de vue juridique.

Un des domestiques épiscopaux est pourvu, en qualité de Chantre, de la prébende affectée à cette fonction, en Juin 1596. Quand il vient pour exercer cette charge on lui fait remarquer que son maître, l'Evêque est réfugié à Nantes et que, par conséquent, il lui est interdit d'entrer dans la ville ou dans l'Eglise.

En 1597 notre Chantre va à Rennes, prête serment de fidélité au Roi entre les mains du Sénéchal de Rennes et de Saint-Malo, en lui demandant de le faire jouir de la prébende que les chanoines lui refusent, sous prétexte que les statuts de l'Eglise exigent, pour la jouissance des fruits de la prébende, la présence effective du titulaire dans sa charge, c'est-à-dire dans la Cathédrale.

N'est-il pas inique et contraire au principe juridique « Némo auditur propriam turpitudinem allegans » d'appuyer un refus sur un empêchement que l'on a provoqué ?

Le Chapitre se défend d'en être la cause.

« L'empêchement, dit-il, vient de vous-mêmes qui êtes du parti contraire à la ville, dont la réduction en l'obéissance du Roi remonte à trois ans. » (1)

Le 13 octobre 1597, le Sénéchal adjuge au Chantre les gros fruits de son bénéfice, depuis sa prestation de serment de fidélité au Roi, c'est-à-dire, à partir du 22 Février 1597. Mais les distributions manuelles, qui selon les statuts sont dues à ceux-là seuls qui résident et s'occupent du service de la Cathédrale, sont adjugées à la fabrique de l'Eglise.

---

(1) Pendant les troubles de la Ligue, l'Evêque s'est enfui et les bourgeois en république ont prononcé l'expulsion de tous les suspects.

Il semble que l'Edit de réduction n'a guère modifié cet état des choses.

Le Théologal est chargé de prêcher à la Cathédrale. Comme les autres chanoines, il doit être présent pour jouir des distributions manuelles, mais il n'y aucun droit durant le temps qu'il fait des prédications ailleurs et qu'il voyage, même avec la permission du Chapitre.

Cependant, bien qu'absent, il est réputé présent et a droit aux distributions manuelles, s'il est occupé à étudier car, dans ce cas, il travaille pour la sanctification des âmes de ces Messieurs. (1) Il en est de même quand il accompagne l'Evêque dans ses tournées. (2)

L'Edit d'Orléans (1561) ayant attribué une prébende au théologal l'Evêque de St-Malo, Mgr Bohier, la confère à un docteur en théologie de Nantes, mais cette nomination soulève des difficultés entre l'Evêque, et les bourgeois qui ne veulent pas de ce prédicateur, « quia balbutit et vitio laborat ». Les Malouins prétendent, en effet, avoir dans la Cathédrale, sinon un orateur du moins un prédicateur dont les sermons sont profitables à la religion.

L'Evêque ne veut point céder, on saisit la justice, la Cour fait droit à l'appel du Procureur-Général et des habitants de St-Malo et le déclare bien fondé en blâmant l'Evêque de son choix (3) : il a été mal et nullement conféré et procédé. Il est ordonné, à l'Evêque de conférer à nouveau la prébende dont il s'agit à un prédicateur plus capable que celui qui a été choisi : n'a-t-il pas un défaut de prononciation ?

« Un bon prédicateur ne doit avoir aucun vice de prononciation, remarque un commentateur de cet arrêt, parce qu'il doit être intelligible, surtout dans les grandes églises telles que les cathédrales où se trouve un grand nombre de fidèles, pour se faire entendre desquels il faut une voix éclatante de sonorité sinon un prédicateur devient la risée de ses auditeurs. »

C'est pourquoi la Cour insiste pour que le nouveau prédicateur soit bien choisi : « Il doit être suffisant et de qualités requises par les saints décrets et ordonnances. »

(1) Arrêt du 18 juillet 1634-1636. Devolant. — Recueil d'arrêts, p. 138.
(2) Même décision pour les Evêques de Saint-Malo.
(3) Arrêt du 8 mars 1565.

Pendant la Ligue les Malouins républicains se choisissent eux-mêmes un prédicateur, mais ils ne sont point contents du premier à cause de sa tiédeur ; le second, au contraire, les satisfait tellement qu'ils ne savent que faire pour lui être agréables et le remercier : on lui donne un logement, des habits, un domestique et la somme rondelette de 74 écus 2/3.

Le Pénitencier est établi à Saint-Malo, après le quatrième Concile de Latran (1215) ; il est le bras droit de l'Evêque pour ce qui concerne les confessions et l'administration des pénitences, d'où son nom.

Ce chanoine doit avoir au moins quarante ans et être titulaire d'un grade en droit canon ou en théologie. Il connait des cas réservés et ne confesse que les jours de grandes fêtes de l'année. Il est nommé à la fois par l'Evêque et par le Pape ; en cas de mort de l'Evêque, la collation de ce canonicat est réservée au Pape. (1)

En 1611, le Chapitre réunit une prébende à la Pénitencerie sur la demande de l'Evêque, ce qui est confirmé par Paul V, le 7 Mai 1614, et approuvé par Lettres Royales le 28 Février 1615, enregistrées au Parlement de Rennes le 1er juin 1615. Le Chapitre fait encore des démarches pour obtenir la création d'une cinquième dignité pour le Pénitencier, mais il se heurte au refus du Pape (1620).

Les Conciles de Trente et de Tours (1583) autorisent les évêques à avoir un Pénitencier ; le premier qui ait été nommé à Saint-Malo est Claude Durand ; on le voit exercer ses fonctions de 1611 à 1633.

Nous verrons plus loin ce qu'est le Précepteur en étudiant la Préceptorie et les écoles de Saint-Malo.

Quant au Grand-Vicaire ou Vicaire-Perpétuel, c'est le Curé de la Cathédrale, il porte le titre de Grand-Curé.

Depuis la Bulle de sécularisation de 1319 jusque vers la fin du XVIIIe siècle, sa nomination appartient exclusivement au Chapitre, considéré jusqu'alors dans son ensemble comme curé de la Cathédrale. (2).

---

(1) G. de Corson. Pouillé hist. de Rennes.
(2) Id.

Le Grand-Curé est ordinairement choisi parmi les simples chapelains et non parmi les chanoines; cependant le Chapitre nomme souvent l'un de ses membres; en 1780, cette nomination devient une cause de querelles entre l'Evêque et son Chapitre, le premier voulant y participer. « Je suis Co-Seigneur et Co-Propriétaire de la Cathédrale, déclare-t-il; enfin je suis Evêque. » Le Chapitre lui répond: « Je suis également Co-Seigneur et Co-Propriétaire, j'ai toujours été considéré comme Curé de la Cathédrale, de plus le grand Curé est choisi généralement parmi nos membres. »

L'affaire se termine par une transaction; on décide que la nomination du Grand-Curé appartiendra alternativement à l'Evêque et au Chapitre, d'après la Bulle de sécularisation (1319).

A l'étude du Précepteur se rattache celle des écoles de Saint-Malo.

De bonne heure l'Eglise et le pouvoir laïc se sont préoccupés de l'éducation et de l'instruction de la jeunesse.

Dès le VIII[e] siècle, Charlemagne ordonne d'ouvrir des écoles pour les enfants. Le Concile de Latran de son côté, en 1178, ordonne qu'on instruise gratuitement les pauvres et que, pour cela, chaque cathédrale ait un maître auquel sera assigné un bénéfice suffisant ; il décide aussi que les autres églises et monastères, où autrefois des fonds avaient été destinés à ce but, devront ouvrir gratuitement une école aux enfants qui veulent s'instruire.

Aucun diplôme ou autorisation ne sera exigé des maîtres, il leur suffit d'être capable d'enseigner. Dans cette école les enfants doivent apprendre non seulement la grammaire et la logique mais aussi et surtout les bonnes mœurs. Le Concile de Tours en 1583 va s'efforcer de multiplier les écoles en dehors de la ville dans les petites paroisses, et nous voyons les évêques de Saint-Malo dans leurs statuts de 1612 et 1622 ordonner l'ouverture d'une école dans chaque paroisse du diocèse, afin de permettre, aux enfants d'étudier la grammaire et d'apprendre à pratiquer la piété envers Dieu et leurs parents «pour donner en leur temps des fruits dignes de leur bonne éducation et de ne pas croupir dans l'ignorance. »

Enfin il est interdit sous peine d'excommunication, d'ouvrir une école mixte à Saint-Malo; cependant, en vertu de l'usage

constant de la ville ils autorisent les maîtresses d'école à recevoir les petits garçons à l'âge de quatre et cinq ans, en raison des soins maternels que ne pourraient leur donner un homme.

Dès 1161, (1) grâce à Jean de Châtillon, une école est fondée pour les petits graçons dans le cloître du Chapitre. Cet établissement existe encore en 1350. En 1498 nous voyons dans les archives que Me Armel Desgrées est maître d'école, et en 1531 que maître Guillaume Aubry remplit la même fonction.

En 1561 une ordonnance de Charles IX décide que le précepteur de l'école des garçons sera entretenu avec les fruits de la première prébende de la Cathédrale qui sera vacante. Cet événement se produit 4 ans plus tard, un des chanoines, Laurent du Bouays, venant à décéder.

L'attribution des fruits ou revenus de la prébende de son canonicat vacant, et consacré en vertu de l'ordonnance royale à l'entretien du précepteur de l'école, soulève des difficultés entre la Communauté et l'Evêque ; déjà avant sa mort le 8 février 1565, dans son arrêt au sujet du Théologal (2), la Cour avait déclaré : « En outre puisque Saint Malo a besoin d'une école et que Charles IX dans son ordonnance prévoit la destination d'une prébende à l'entretien d'un précepteur, désormais la première prébende vacante sera attribuée à un prêtre compétent qui instruira les enfants de Saint-Malo. Il ne sera point nommé par l'Evêque ou le Chapitre mais élu par la communauté de ville, ainsi que le prévoit l'Edit d'Orléans. »

Le 21 Avril 1565, la Communauté somme l'Evêque de mettre un précepteur en possession de la prébende vacante. L'Evêque faisant la sourde oreille, les bourgeois lui font un procès et portent l'affaire jusque devant le Parlement. Ils obtiennent la condamnation de l'Evêque. Les fruits de la prébende litigieuse (3) sont saisis et, pour en assurer un versement efficace, remis entre les mains du receveur du Domaine royal de Dinan. (Arrêt du 26 Août 1566).

---

(1) 1162 disent certains auteurs.
(2) Voir supra.
(3) Il s'agissait en même temps d'une autre prébende affectée à l'entretien du Théologal.

Le 4 Février 1566 la Cour ordonne à l'Evêque de lui présenter les papiers concernant la collation de la prébende destinée au Précepteur (Registre des insinuations ecclésiastiques du diocèse). Saint-Malo n'est pas la seule ville ou s'élèvent de pareilles querelles, on trouve les mêmes ennuis dans toutes les villes ayant un chapitre.

A quelle époque est nommé le premier précepteur prévu par l'Ordonnance de Charles IX ? la question est controversée ; un historien déclare : « Le 4 novembre 1566 l'évêque François Bohier étant absent ses Vicaires généraux, le Chapitre et les principaux bourgeois de Saint-Malo se réunirent et élurent précepteur, Jean de Léon, prêtre, pour instruire gratuitement et sans salaire les jeunes enfants de St-Malo au profit et émoluements des fruits d'une prébende. »

Un autre auteur dit : « Le 5 novembre 1566, la Communauté de Ville décide de subventionner cette école, alors Jean de Léon prêtre en fut nommé Précepteur. » Nous pensons que ces deux auteurs sont dans l'erreur, car nous trouvons un arrêt de la Cour en date du 25 Août 1566, rendu en faveur de Jean de Léon « Précepteur des enfants de la Ville de Saint-Malo. »

Si Jean de Léon est déjà précepteur le 25 Août, il ne peut être question de le nommer plus tard, le 4 ou 5 Novembre.

D'après ce que nous venons de dire ci-dessus, il semble que Laurent du Bouays soit décédé entre le 8 Février et le 21 Avril 1565 et que Jean de Léon ait été nommé précepteur entre le 21 Avril 1565 et le 25 Août 1566.

L'arrêt dont nous parlons est rendu contre Jean Leroy receveur du Chapitre ; il constate qu'à Saint-Malo il y a deux prébendes destinées, l'une à l'entretien d'un prédicateur en théologie, l'autre, à un précepteur de la jeunesse malouine.

Jean de Léon qui remplit cette dernière fonction, n'ayant point touché les arrérages de sa prébende, en a demandé compte au receveur du Chapitre, et devant son inertie l'a attaqué devant les tribunaux. Le procès se termine le 22 Avril 1567 par un arrêt du Parlement, condamnant le receveur à tenir en règle ses comptes et à payer à Jean de Léon le reliquat de sa prébende ; même obligation pour la prébende destinée au Théologal.

A partir du 5 Novembre 1566, la Communauté décide de participer aux frais de la Préceptorie: sur les 340 L allouées au Précepteur, elle s'engage à en verser 240, à condition de pouvoir faire des observations à celui-ci s'il remplit mal ses fonctions.

Le Précepteur est élu à la fois par l'Evêque et le Chapitre et la Communauté assemblés dans la salle capitulaire.

Le second Précepteur, Jean Couvert, est élu le 3 Octobre 1578 « pour instruire gratuitement les enfants de Saint-Malo et non ceux du faubourg. »

En 1590, (1) Henri IV achète un immeuble, dans la rue du Cheval-Blanc, surnommé: « l'Assiette », cette maison sert de local à la Préceptorie. Elle est divisée en trois salles: au rez-de-chaussée une classe pour les mathématiques et une autre pour l'écriture, au premier étage se trouve la classe de latin.

La Préceptorie est dans la suite transportée aux Champs Vauvert, puis Cour la Houssaye; enfin en 1784, grâce à la générosité du Chapitre, elle est établie rue du Gras-Mollet; elle disparaît au moment de la Révolution.

La Préceptorie est l'ancêtre de notre Collège actuel.

De 1611 (2) à 1669, la Préceptorie est confiée aux Bénédictins; de 1670 (3) à 1789 à des prêtres séculiers.

Les plus célèbres des précepteurs sont: Jacob Lagoux nommé le 16 Septembre 1669 avec comme sous-maîtres Jacques Dudonet et Guillaume Mesnage; en 1698, François Chanteau; en 1707, Jean Chardevel; en 1711 Jean Cotard, puis Jean de la Cour († le 24 Novembre 1742). Le 11 Avril 1738, François Guichard; et en 1763, Pierre Rousselin du Rocher; en 1769, Pierre Engerand qui est le dernier Précepteur de Saint-Malo.

Le Précepteur est obligé d'entretenir deux sous-maîtres ou « petits maîtres »; chacun d'eux a droit à 120 L sur la prébende.

Bien que n'étant pas chanoine, il a le droit d'être consulté dans les délibérations du Chapitre auxquelles il peut assister; il y a voix comme un chanoine.

---

(1) Dit un auteur, nous en sommes très étonnés car Henri IV à cette époque n'était pas reconnu par les Malouins. Cet auteur ne se serait-il pas trompé ?

(2) E. Herpin dit 1611. Guillotin de Corson place en 1611 l'arrivée des Bénédictins anglais, mais il ne dit pas si la première année Dom Jean Baronez fut élu précepteur. Praonpain dit 1619.

(3) G. de Corson dit 1669.

A partir du XVIII[e] siècle, le Précepteur est dispensé d'assister aux offices ; s'il est clerc, il porte le costume capitulaire et a sa place dans les stalles du Chœur. Mais dans les processions il est le dernier des chanoines ; il ne peut être révoqué que pour causes graves. (1)

Le premier des sous-maîtres doit enseigner la lecture imprimée, l'autre l'écriture et la lecture de l'écriture imprimée. Le Précepteur enseigne le latin, et, le samedi après-midi fait le catéchisme à tous les élèves. Les classes doivent commencer par une invocation au Saint-Esprit et l'assistance à la Messe. Il y a classe tous les jours sauf le Dimanche, les jours fériés et le Jeudi, de 8 h. à 10 h. 1/2 et de 2 h. à 4 h. 1/2.

Quant à l'école primaire des garçons (2) elle est confiée en 1745 aux frères de St-Yon. En 1790, on trouve trois frères chargés de l'instruction des petits Malouins. Comme la Communauté ne veut point participer à leur entretien, ils sont soutenus par des aumônes et par l'Evêque. Cet établissement est fermé le 5 Janvier 1793 et les frères en sont chassés.

Il semble que l'on ait négligé l'instruction des petites Malouines avant 1622, (3) elles ne sont pourtant pas plus sottes que les petits garçons du pays ; elles ont même leur esprit d'indépendance et d'indiscipline ; elles prouveront dans la vie qu'elles ont des qualités, sont bonnes mères et bonnes épouses. Certaines d'entr'elles seront des commerçantes et des « armatrices » fort capables. Pourquoi a-t-on tardé si longtemps à leur donner l'instruction nécessaire ?

En 1622, (4) les Ursulines de la rue Sainte Anne fondent un pensionnat pour les jeunes filles aisées, de famille bourgeoise ; elles recevront en 1686 des lettres patentes de Louis XIV en faveur de l'école qu'elles ont ainsi établie.

---

(1) Arrêt du Conseil d'Etat du 4 Octobre 1727.
(2) Nous ne pouvons pas parler de la Préceptorie sans nommer les autres écoles ; l'école primaire des garçons, l'école des Ursulines et celle des Filles de la Passion.
(3) Un autre auteur prétend qu'il faut reporter cette date à 1614.
(4) Dit G. de Corson.

En 1623, Jean Salmon, sr des Chesnayes et sa femme, avec l'aide des Magon, des Goret et des époux des Bas-Sablons, fondent une école pour les petites filles indigentes et en confient l'administration aux Filles de la Passion, (1) congrégation spécialement créée dans ce but.

Ce sont des demoiselles prolongées, de nature pieuse. Elles ne font aucun vœu, leur costume est très simple, « convenable à leur état de servantes des pauvres. »

Quand l'une d'elles vient à décéder ou se voit dans l'impossibilité de continuer, c'est la Supérieure qui est chargée de trouver une remplaçante; elle devra avoir « de la piété, de la douceur, de la force, de la santé, un caractère sociable et docile, savoir bien lire, et surtout être résolue à renoncer pour toujours au monde et au mariage. »

Cette « perle », car ce sont bien des qualités réunies chez une seule personne, doit être agréée par les supérieurs. Elle fait d'abord un certain temps de noviciat pour éprouver sa vocation; et, quand ses compagnes la croient bien affermie, le bureau de l'Hôtel-Dieu, qui s'occupe d'administrer les biens de cette école construite dans son enceinte, la reçoit et inscrit son nom sur les registres des délibérations.

Levées tous les jours à 5 heures, après la prière en commun et une demi-heure d'oraison mentale, les sœurs entendent la Sainte-Messe vers 7 heures, avec les enfants qu'elles ont amenés aussi à l'église, puis elles rentrent à l'école où une sœur fait dire la prière par deux petites filles; les sœurs déjeûnent et donnent à déjeuner à leurs élèves avant la classe qui commence à 8 heures et dure jusqu'à 10 heures 1/2.

A 8 heures commence la récitation des leçons; à 9 heures, lecture de 10 à 12 versets de l'Evangile que les enfants doivent commenter. Le mercredi et le vendredi une sœur fait le catéchisme à tous les enfants de 10 heures à 11 heures, le jeudi les enfants disent des prières à tour de rôle, de 8 heures à 10 heures 1/2. A la fin de chaque classe les enfants prient pour les

(1) Les principales d'entr'elles sont Marie Morin maîtresse en 1739, Thomasse Thimonnier 18 Juin 1741, Perrine Leroy 26 Janvier 1742, Laurence Henry 29 Août 1758, Suzanne Cornillet 7 Juillet 1760, Guillemette Busnel 16 Octobre 1762, Bertranne Champion 21 Avril 1769.

fondateurs et les bienfaiteurs de l'école. Après la sortie des enfants, les sœurs font un entretien particulier ; puis à 11 heures elles déjeunent. Pendant le repas l'une d'elles fait la lecture, de quelque livre de piété. Elles prennent ensuite 1/4 d'heure de récréation. A 1 heure la classe commence jusqu'à 3 heures 1/2. Avant de renvoyer les enfants, une sœur donne à chacune un morceau de pain pour goûter.

Dans cet établissement les petites filles pauvres reçoivent non seulement une instruction excellente, pour leur condition, mais encore les sœurs leur font tricoter des chaussettes, qui sont vendues par la sœur en chef au profit des élèves. Les enfants après avoir été reçues pendant trois ans à cette école, sont habillées de neuf des pieds à la tête par ces dames et mises à même de gagner leur vie. Les vacances ne sont pas très longues selon les usages de l'époque : 15 jours dans le mois de septembre.

Une fois les enfants retournées chez leurs parents, les sœurs doivent employer le temps qui leur reste avant le dîner à travailler pour les pauvres. Elles dînent vers 7 heures, prennent 1/2 heure de récréation, et à 8 heures 1/2 font la récitation du chapelet, la prière du soir, puis par une lecture pieuse, la préparation de la méditation du lendemain ; à 9 heures 1/2 elles vont se coucher en gardant le silence jusqu'à la prière du matin. (1)

Cette vie édifiante et de dévouement ne trouvera pas grâce devant la tourmente révolutionnaire, en 1793, elles sont jetées en prison et leur local annexé à l'Hôtel-Dieu.

On trouve également à Saint-Malo, mais plus tard une école d'hydrographie et vers la moitié du XVIII^e^ siècle un cours gratuit de dessin où les jeunes gens peuvent se présenter quatre jours par semaine et dont les leçons publiques durent trois heures.

Telles sont les différentes institutions où les enfants et les jeunes gens de la ville sont venus s'instruire et connaître les notions essentielles mais suffisantes pour devenir des marins courageux et des marchands avisés.

Mais revenons à l'étude du Chapitre proprement dit .

---

(1) G. de Corson. — Pouillé hist.

Les différents chanoines que nous venons d'étudier sont tous des chanoines prébendés, les uns sont des dignitaires les autres sont de simples chanoines.

Les chanoines prébendés s'occupent du Service divin et de l'administration des services religieux dans la Cathédrale ; ils sont aidés dans ces fonctions par les chanoines semi-prébendés, qui, comme leur nom l'indique, ne reçoivent que la moitié d'une prébende.

La collation d'une prébende peut quelquefois rencontrer des difficultés considérables. Nous citerons un seul fait dont le récit suffira amplement à montrer la réalité de ce que nous avançons.

Un nommé Jean d'Artois est pourvu d'un canonicat ; en Décembre 1623 il en prend possession, y réside, termine sa résidence le 13 juin 1624 et le fait constater le 14 par la délivrance d'un certificat au nom du Chapitre. (1)

Le 25 Octobre il se fait pourvoir d'une autre prébende devenue vacante à la suite du décès de Michel de Fer, trois jours après, c'est-à-dire le 28 Octobre il se démet de son premier canonicat en faveur d'André Crosnier qui en est pourvu. Tous deux prennent possession de leur canonicat le même jour mais celle de Jean d'Artois est enregistrée la première. En Novembre 1627, un Chanoine nommé Gobien vient à décéder, laissant libre sa maison prébendale, d'Artois la demande et l'obtient, il en prend possession malgré l'opposition de Julien Hertaut.

Dans la suite une autre maison prébendale devenant vacante, Gilles Trémaudan et Hertaut la demandent ; c'est ce dernier qui l'obtient, d'où colère de Trémaudan qui attaque à la fois la collation de la maison à Artois, et celle faite à Hertaut.

Il prétend avoir été pourvu de son canonicat au mois de Février 1624 et en avoir pris possession en Juin, enfin avoir achevé en Décembre le stage de résidence exigé, par conséquent avant cĕlui d'Artois, dont le rang date seulement du jour de la date de possession du deuxième canonicat. Trémaudan fait encore remarquer qu'au cas où sa première thèse ne serait pas admise à l'encontre d'Artois, il doit avoir la préférence sur Hertaut parce qu'ayant un titre antérieur à ce dernier malgré une possession antérieure à la sienne.

(1) Devolant. — Recueil d'arrêts, p. 16.

D'Artois répond : « Je dois avoir rang du jour de ma première prise en possession. D'ailleurs, dit-il, d'après la Doctrine en matière de bénéfice, je dois gagné mon procès car je n'ai pas cessé d'être chanoine. »

Le Parlement met les parties « hors procès » ; il accorde cependant à Trémaudan la maison qui avait été conférée à Hertaut ; ce dernier aura celle qui avait été conférée à d'Artois, les chanoines de Saint-Malo devant avoir des maisons prébendales vacantes selon l'ordre de leur provision.

On a parfois comparé le Chapitre à une sorte de Parlement ecclésiastique participant avec le peuple à l'élection des Evêques.

Le Duc n'a aucun droit sur la nomination des évêques ; il ne peut qu'agir par influence, c'est-à-dire indirectement.

En 1450 nous le voyons créer des difficultés si grandes à l'évêque Jacques d'Espinay, dès sa nomination, que ce dernier, quoique ayant reçu ses bulles, ne peut s'installer sur son siège épiscopal.

Cependant l'influence ducale reste souvent lettre morte, l'histoire de notre ville renferme à cet égard tant d'exemples démontrant l'antipathie et parfois l'esprit de révolte chez les Evêques malouins à l'encontre des Ducs.

Le Chapitre de Saint-Malo est très puissant et possède de nombreux privilèges.

Il donne des lettres de naturalisation et de bourgeoisie, des certificats de noblesse et de rémission de peines. Ainsi le 23 Février 1476, il accorde des lettres de grâces et de rémission à Macée Flourie qui avait volé, puis restitué, de l'or, de l'argent, du poisson sec et une cuillère d'argent, soit environ 100 livres au préjudice de Jehan Menfenit.

« Nous le Chapitre à nos Sénéchal, alloué et receveur, avons l'humble requête à nous faite de la part de notre susdite Macée Benoit, femme de Raoulet Flourie, contenant que, par le temps de deux ans derniers, par instigation de l'ennemi s'étant transportée à une maison que tient par louage Jehan Menfenit, riche marchand, y aurait volé : or, argent, toile, poisson sec et une cuillère d'argent, le tout d'un prix de cent livres environ. De quoi ledit

Menfenit étant venu à connaissance, et lui avait restitué le tout ou la meilleure partie dont ledit Menfenit s'étant tenu content, ce, néanmoins notre procureur la voulant faire appréhender, elle s'était retirée de la ville avec son mari, lesquels conjoints sont de jeunes âges et ont de beaux enfants.

Ladite Macée, très déplaisante, nous supplie très humblement qu'il nous plaise de ces cas dessusdits lui faire grâce et permettre de retourner à son ménage.

Nous, lesdits choses considérées, ne voulant la destruction de notre susdite, qui est de jeune âge et son mari un bon et vaillant homme et bien nommé, et qui nous a fait, lui et les siens, plusieurs grands services et espoirs, que plus feront au temps à venir pour le bien et l'entretenement de mariage et à la requête même de notre écuyer Alain de la Motte, seigneur de Fontaines, avons à notre susdite ledit cas et crime abolis et pardonnés, en la restitution de fait à ses honneur, fame et bonne renommée. » (1)

Voici également, à titre d'exemple, une attestation de noblesse.

« Quelques uns demandant, il y quelques temps, au Chapitre de l'Eglise de Saint-Malo, en l'absence de son Doyen, si noble et très cher Jean Sauvage, notre hôte, était de condition noble ou roturière et s'il était soumis aux impôts et subsides accoutumés, depuis son arrivée, ou s'il devait rester exempt parce qu'on le croit, lui et ses ancêtres de condition noble et qu'ils en ont la réputation, nous ont humblement suppliés d'avoir soin de nous informer de ces choses.

Aussi par la teneur des présentes, ayant été amenés par les dépositions des témoins ci-dessus nommés à reconnaître que ledit Jean et son père Pierre ont passé pour nobles et ont été communément réputés tels par ces témoins et se sont trouvés en possession de privilèges propres à la noblesse et surtout de l'exemption des fouages, tailles, garde de ville et autres charges qui incombent aux humbles: en foi de quoi nous avons décidé d'apposer notre sceau sur les présentes.

Le lundi après etc... »

---

(1) D. Lobineau. Preuves, p. 1623.

Le Chapitre prétend avoir également le droit de légitimer les bâtards. Quelques explications sont nécessaires au sujet des lettres de légitimation, de rémission, et d'abdication.

Parmi les droits régéliens, disent les commentateurs de la Coûtume, figurent (1) :

1° — celui de légitimation que nos ancêtres appelaient la « restitutio natalium. »

2° — les lettres de naturalisation ou d'attestation de bonne renommée.

Les Arrétistes distinguent deux sortes de restitutions : celle qui est accordée par la grâce du prince et celle qui l'est par les magistrats.

Un de nos commentateurs fait remarquer la subtilité de cette distinction, car lès magistrats, dit-il, tiennent leur pouvoir du roi, par conséquent, c'est toujours le prince qui restitue ; pourquoi donc alors faire une discrimination entre les droits régaliens ? (2)

D'autre part, certains auteurs prétendent que la Coûtume de Bretagne permet à ces magistrats de délivrer des lettres de rémission et d'abolition dans les cas les moins graves et que le Parlement de Bretagne, à l'instar des autres Parlements, peut obliger la Chancellerie à donner de telles lettres à un homicide toutes les fois que le crime est commis en légitime défense. (3)

Dans la suite il n'en est plus de même : celui qui a tué en légitime défense doit obtenir des lettres du Grand-Sceau. On ne se sert de lettres de Petit Sceau que pour les seuls homicides involontaires. Or au Conseil du roi, la Duchesse Anne va contester à notre Chapitre le droif de délivrer des lettres du Petit-Sceau. Les chanoines prétendent que les anciens Barons ont conservé ce droit et qu'eux-mêmes, en leur qualité de Co-seigneurs d'une haute-justice, peuvent délivrer les lettres dont il s'agit, mais le Chapitre se heurte à la puissante influence de la Duchesse Anne : il est débouté de ses droits.

---

(1) du moins à l'origine.

(2) Quelles que soient les conclusions que l'on puisse tirer de cette controverse, bornons-nous à constater que le Chapitre a possédé le droit d'accorder des lettres de légitimation et de naturalisation et autres jusqu'au 16e siècle.

(3) Hévin. — Coût. générales, p. 166.

Le Chapitre a un sceau particulier qui a changé à plusieurs reprises, le plus ancien que nous connaissions est de la fin du XV[e] siècle.

Ses armes sont: d'azur au navire d'or voguant sur ondes de même.

A l'instar des autres Chapitres bretons, il est fondé à percevoir le droit d'annate, soit la moitié des revenus de la première année des cures nouvellement pourvues, moins la portion congrue, non compris le baise-main. (1)

Ce droit est destiné à la fabrique et à l'entretien de la Cathédrale, il lui est confirmé à plusieurs reprises par le Parlement. La portion congrue est la somme nécessaire à la subsistance du curé; par ces mots on entend la pension qu'un gros décimateur doit payer au recteur pour lui permettre de vivre. Au XVII[e] siècle elle ne peut être inférieure à 300 Livres pour un recteur et à 150 livres pour un vicaire. Au XVIII[e] siècle à 500 livres pour un recteur et 200 livres pour un vicaire. En 1789 (Edit de Louis XVI) à 700 livres pour un recteur et 350 pour un vicaire.

L'insigne Chapitre est exempt au spirituel et au temporel de la juridiction épiscopale. Il n'est pas tenu d'aller jusqu'à la porte de la ville pour recevoir le nouvel Evêque, lors de sa réception, et le Doyen a bien soin, à la suite du discours de bienvenue, de lui faire connaître qu'il doit respecter les prérogatives capitulaires et jurer sur les Saints-Evangiles « de ne jamais transgresser ni les prescriptions de la Bulle apostolique, ni les rites, us et coutumes du Chapitre, de ne rien omettre ou surfaire dans ses usages ou observances. »

Pendant l'intronisation et la réception par l'Evêque du serment d'obédience du clergé, le Chapitre, pour mieux marquer encore son indépendance vis-à-vis de l'Evêque, reste dans le Chœur et y garde un silence « religieux ». Pour pénétrer dans le Chœur, l'Evêque doit attendre que le Chapitre ait dit le Fidelium animae.

---

(1) Arrêt du 17 au 18 Août 1637.

Les chanoines s'efforcent d'ailleurs de posséder tous les droits du Fief malouin ; ils vont même jusqu'à s'appeler « seigneurs temporels de la ville », mais le 11 février 1556, ils reçoivent défense de prendre un tel titre.

Le Chapitre veut contrebalancer le pouvoir de l'Evêque et va parfois jusqu'à annuler ses sentences.

En 1362, il ose lever l'interdit jeté sur la tête d'un habitant du diocèse, de même en 1461 :

« Au nom du Seigneur, Amen, l'an 1461, selon la coûtume de l'Eglise Gallicane, exactement le 15 Janvier vers 1 heure, les vénérables et discrets Doyen et Chapitre de l'Eglise de Saint-Malo, à savoir, Olivier de Castille, Doyen ; Josselin de Rohan, Olivier du Pin, Henri de Saint-M'Hervé, etc... chanoines, ont levé l'interdit et la suspense a divinis jeté par Guillaume Evêque de Saint-Malo sur cette cité, a la demande de Guillaume le Gouz, alias de Saint-Piat, syndic des bourgeois en leur nom, et nous assurant qu'on devait et pouvait le faire, en vertu de l'usage antique de Saint-Malo, en l'absence de l'Evêque. Or, les motifs de cet interdit sont écrits dans la Sentence de Relaxe.

Certains habitants avaient commis quelques excès contre les droits de l'Evêque, à savoir, en tuant Pierre Hus, habitant de Saint-Malo, en arrachant à l'Evêque et au Chapitre, par menaces et violences, des lettres au préjudice de cette église, en démolissant le poste de garde situé hors des murs devant la tour des Champs Vauverts, en face ladite Eglise.

L'interdit a été levé le jour du sabbat suivant à la condition que les accusés se constitueraient prisonniers et s'en remettraient à la justice pour leurs délits. »

Il n'oublie pas ses intérêts et veille, comme les autres chapitres, en vertu des Conciles d'Orléans, (1511) à ce que les revenus et rentes du diocèse soient partagés en quatre parts : la première revenant à l'Evêque, la deuxième au clergé du diocèse, la troisième à l'entretien des églises et la quatrième aux pauvres.

Enfin, toujours insatiable, il obtient des évêques de nouveaux droits et revenus supplémentaires. Le 23 Août 1219 le Chapitre transige avec l'évêque Raoul au sujet de la nomination et destitution des recteurs et prêtres des paroisses relevant du

Chapitre et au sujet de l'exercice de la juridiction commune, enfin il en obtient la concession des 3/4 des revenus actuels et futurs acquêts dans certaines paroisses.

Cette Charte est confirmée en 1274 par Grégoire X ; en 1347, transaction du Chapitre avec l'Evêque au sujet des deux chapellenies.

En 1402, il reçoit de ce dernier 40 Livres sur l'Eglise de Pleurtuit.

Le Chapitre défend toujours énergiquement ses droits et fait de nombreux procès à ceux qui y touchent. Par exemple le 15 Mars 1560, il obtient du Parlement, contre un nommé Crosnier, un arrêt lui interdisant d'avoir fuie, colombier ou pigeons parce qu'ils vont se poser sur la maison des chanoines au Pont-Pinel.

Le Chapitre est tenu d'envoyer aux Etats de Bretagne un ou deux de ses membres. Il doit prêter serment au Roi, du moins après 1532.

Ses régaires sont assez étendus à Saint-Malo : il possède en propre le Pourpris avec ses maisons, plus 298 livres deux sols 11 deniers provenant de l'arrentement de maisons situées intra-muros.

Il tient également, en franc régaire et fief amorti différents baillages ; ceux de Saint-Malo et du Fougeray, de Bonaban, de Rothéneuf et du Val, de Château-Malo, à Saint-Servan, celui de la Cité, celui de Saint Jouan des Guérêts, de la Gouesnière, de Saint Benoit des Ondes ; de l'autre côté de la Rance, ceux de Pival, Saint-Alexandre, Pleurtuit ; à Cancale, celui de la Ville-Garnier ; à Tadin, celui des Corbières ; à Saint-Servan les métairies du Poncel, les pêcheries du Naye et d'Aleth.

Dès 1404, la Flourie est un fief du Chapitre qui l'afféage à titre roturier à un nommé Jehan le Comte contre une redevance annuelle de 9 godets de froment selon la mesure de Saint-Malo.

Il possède en fief amorti la métairie de la Vigne encore appelée « la Vigne au Chapt. » (1) qui contient environ 14 hectares et plusieurs moulins :

---

(1) Au Chapitre et non au Chat.

a) ceux du Routhouan qui sont arrentés pour 8 mines de froment.

b) une autre dans la paroisse de Saint-Malo-de-Dinan nommé « Le Suzain »; deux à Tatin: « La Mer et la Roche ». Ces trois moulins ont appartenu autrefois aux seigneurs d'Avaugourt; passés plus tard dans le domaine royal, ils sont donnés au Chapitre en 1660 par Louis XIV.

A Boisouze, il a droit de four et de foire en juillet à la Saint-Malo; ce jour-là il perçoit différents droits sur les animaux, les denrées et les marchandises. (1)

Saint-Servan est soumise à deux banalités de four; l'une, appartient au Chapitre, l'autre au Marquis de Châteauneuf.

Les Servannais contestent les prétentions de ces deux seigneurs, disant qu'ils n'ont ni titre ni possession ancienne.

Jusqu'en 1560, le four du Chapitre existe à Boisouze mais à cette époque il disparaît et, en 1681, il n'a pas été rétabli, Les habitants de Saint-Servan prétendent même ignorer ce qu'est four banal. Le Chapitre et le Marquis de Châteauneuf, de son côté, contestent leurs dires et leur font un procès: l'affaire va durer plus de cent ans.

Les Servannais rédigent un mémoire ainsi conçu:

« Les droits du Chapitre sont absolument dénués de valeur. Il a bien possédé un four à Boisouze, mais ce four n'existait plus dès 1560, celà fait donc maintenant (1738) près de deux siècles qu'il n'a pas été rebâti. Ce four n'a jamais été banal, il a servi seulement pour les besoins propres du Chapitre qui possède ce fief.

L'exemple du Marquis de Châteauneuf l'a incité à chercher le moyen de percevoir un nouveau droit sur la paroisse de Saint-Servan. »

En réponse au mémoire rédigé par le Général de Saint-Servan, le Chapitre en envoie un autre au Maître des Requêtes du Palais de Rennes:

« Disent que le 30 Août 1712, deux ou trois mutins de Saint-Servan, à la tête desquels un bon prêtre du même lieu, se sont avisés de faire un procès au Chapitre pour lui contester son droit. »

(1) G. de Corson. — Pouillé hist.

Les Servannais demandent alors au Roi, « de débouter de leurs prétentions les sieurs, Doyen, Chanoines et Chapitre de Saint-Malo et ledit Sieur Marquis de Béringhen et de les condamner à 20.000 Livres de dommages-intérêts, applicables aux réparations de l'Eglise de Saint-Servan. » Un Arrêt du Parlement du 2 juin 1713 déboute le Chapitre de sont droit de four sur Saint-Servan. (1)

En 1733, la querelle ayant repris entre le Marquis de Château-Neuf et le Général de Saint-Servan, le Chapitre reprend son procès contre les Servannais.

Ces derniers présentent une Requête au roi en 1738:

« Au roi et à Nos seigneurs de son Conseil,

Sire,

Les habitants et le Général du bourg de Saint-Servan diocèse de Saint-Malo de Bretagne, remontrent très humblement à votre Majesté que le feu Sr Marquis de Beringhen s'est rendu adjudicataire en 1681 de la terre et seigneurerie et marquisat de Château-Neuf, il n'y a pas moyen que cette puissante famille n'ait mis en usages, ni de tentatives qu'elle n'ait faites pour asservir les suppliants au joug de sa domination, quoique cette adjudication ne lui ait procuré qu'un très petit fief dans leur paroisse, le reste reste étant mouvant et relevant de 37 autres particuliers.

Comme les habitants de Saint-Servan ont toujours vécu dans une pleine liberté sans être assujettis à la moindre servitude, il ne paraitra pas étonnant que dans tous les temps ils aient fait et fassent encore tous les efforts, pour se garantir de celle que le père et l'aieul du feu Sr Marquis de Beringhen, et Mrs du Chapitre de Saint-Malo, à leur exemple ont successivement voulu leur imposer, c'est-à-dire de l'obligation de suivre les fours banaux desdits seigneurs sans qu'il soit permis à aucun habitant ni de cuire leur pain chez eux, ni de le porter ailleurs qu'auxdits fours banaux. »

En ce qui concerne l'origine et le fondement du droit de four, le Général de Saint-Servan déclare:

« Pour ce qui est de l'existence de ce droit qu'il avait en 1681, le sieur Marquis de Beringhen n'oserait entreprendre de

---

(1) Haize. — Histoire de Saint-Servan, p. 188.

la prouver, sans aller contre sa propre reconnaissance et contre ce qu'il a avancé dans ses mémoires, étant de notoriété publique que depuis que Saint-Servan est Saint-Servan, il n'y a jamais eu de four banal dans ladite paroisse, ce qui est attesté, par les déclarations qui seront produites, de plus de 150 habitants de ladite paroisse. »

En 1566, l'Insigne Chapitre fait un relevé des revenus de ses régaires dans la forme suivante :

——o——

« Déclaration des revenus de la juridiction du Chapitre de Saint-Malo pour les régaires en campagne, en baillage et autres rentes, hors de la juridiction de la Ville. Pour l'exercice de la juridiction, il y a juge, procureur, greffier, notaires et sergents. Elle s'étend en plusieurs paroisses et il pourrait y avoir 18 notaires, dont les charges peuvent valoir chacune.....
Le Greffe dudit Chapitre valant..... 25 L.

En St-Servan le baillage du même nom			
valant par denier de rente.....	9 L.		2 S.
par froment	78 M.	7 B.	7 G.
sur les terres du Poncel et Pré Brécel....	10 L.	monnaie	
sur la métairie de la Perrine.....	11 B.		6 G.
sur les Moulins de Lisle Nouel et des foires Perrin, des granges, froment.....	13 B.		
sur les terres qui furent à Jean Miniac arrentées par le Chapitre.....	4 L.	10 S.	
sur les foires Geffroy Mannet.....	4 B.		
Droits de four à ban dans ladite paroisse pouvant valoir étant réédifiées.....	8 M.		
le Moulin de la Roullai.....		100 S.	
La pêcherie du seuil de la Flourie.....			2 B.
En St-Jouan le baillage du même nom....		58 S.	
le froment en espèce	10 M.		10 G.

En Paramé, le baillage valant..... 78 S.
sur froment en espèce..... 42 M. 7 B. 4 G.

Les deux Moulins à eau du Routhouan ;
peuvent valoir avec leur sujet froment 40 M.

Sur les héritages de la Ville-ès-Château.. 37 S.

En la paroisse de Plouer, le baillage valant froment..... 1 M. 6 B.

En St-Méloir le baillage valant..... 77 S.
par froment en espèce..... 9 M. 0 B. 9 G.
et sur le pré du seigneur Desdouet..... 22 S.

En la paroisse de la Gouesnière, le baillage
valant par froment ..... 2 M. 4 B. 7 G. 1/2
par ferme..... 1 M. 5 B. 6 G.
Par denier ..... 32 S.

En Cancale le baillage valant..... 20 S. monnaie
par froment..... 2 M. 10 G.

En Bonabon, le baillage valant par froment ..... 3 M. 7 B. 4 G.

En St-Enogat, le baillage valant..... 67 S. 4 D.
Le baillage de Pival valant..... 2 S. 4 D.
Et sur les terres des Boire, Guihomato.... 28 S. monnaie
et par froment audit baillage de Pival et
la Jehannais ..... 2 M.

En Pleurtuit le baillage de la Jehannais
vaut froment ci..... 7 B. 7 G.
le fief de Trehen, près Jouvente..... 6 G.
le froment ..... 4 B.
En Taden, le fief de la Carbureau..... 48 S. 8 D.
par froment..... 2 M. 7 B. 8 G. 1/2

Plus est dû chacun an, à cause des baillages et paroisses de St-Servan, Paramé St-Enogat. (1)

Chapons	21
Gélines	17
Œufs	279
Pains et deniers	10

Le devoir de lods et ventes valant	100 L.		
Les taux et amendes de la juridiction valant	20 —		
Le devoir de sceau	10 —		
Les bâtardises et déshérence	10 —		
Les épaves, gallois et confiscation	10 —		
Lesquelles rentes montent par deniers à	226 L.	14	8
par froment	21 —	2	8 1/2
dont il y avait une partie en litige	21 —		
Par Chapons	21 —		
Par Gélines	17 —		
Par Œufs	279 —		

La mine valant, mesure de Saint-Malo, deux charges de cheval, le tout à devoir de portage. (2) »

Le Chapitre a, comme charges, l'entretien des deux délégués aux Etats, celui d'un grand nombre de chapelains, chantres et choristes pour aider à faire célébrer le Service divin auxquels ils s'emploient journellement : celui des officiers et receveurs.

Au commencement du XVIII[e] siècle, son revenu net s'élève à 24.155 L. 2 s., en 1790 il atteint 36.898 L. 12 s. 4 d., mais la Municipalité conteste ce chiffre et prétend qu'il est de 47.627 L. 13 s. 3 d.

(1) Arch. Mun. F. F. 1.
(2) Arch. Mun. F. F. 2.

Il nous est matériellement impossible de savoir lequel des deux a raison. Il ne faut pas oublier que la Cathédrale renferme un trésor extrêmement riche si l'on en juge d'après l'inventaire de 1790 : la plupart des objets sont en argent massif.

En instituant son Chapitre, Jean de Châtillon lui donne près de la Cathédrale une certaine étendue de terrain que l'on appellera le Pourpris. Il appartient en pleine propriété au Chapitre dont il constitue un des régaires. Il est limité par quatre portes, dont deux en fer.

Parmi les deux premières portes, l'une donne sur le cimetière situé près de la Cathédrale (1), l'autre appartient à l'Evêque ; elle sert de communication entre l'Evêché et le Pourpris. Les deux portes en fer sont destinées à la population, l'une ouvre sur la rue des Halles, l'autre sur la place Martroy (2). Au-dessus des voûtes des portes de fer habitent les bedeaux, les sonneurs de cloches, les ciriers, les chasubliers de la Cathédrale.

Les portes de fer avant 1649, sont ouvertes seulement à certaines heures. A partir de cette époque, à la demande de la Communauté, elles sont désormais ouvertes le matin, après Laudes, jusqu'à 7 heures du soir en été et 5 heures en hiver.

A l'origine le Pourpris est assez petit, mais suffisant ; on y trouve, toujours appuyés contre la Cathédrale, le cloître et le monastère des chanoines réguliers.

De bonne heure on construit près du four une maison pour le Doyen. Jusqu'au XVI[e] siècle, la Psallette se tient dans le monastère ; en 1319 le Pape Jean XXII, dans la Bulle de sécularisation, autorise le Chapitre à avoir quatre enfants de Chœur, dotés de 100 sols par an.

En 1515 Léon X accorde une prébende entière à la Psallette afin de porter à six le nombre des choristes.

Toujours insatiable, le Chapitre profite en 1597 de la vacance du siège épiscopal pour agrandir son Pourpris ; trois maisons sont construites sur le nouveau terrain : la Psallette, la Théologale, la Pénitencerie.

---

(1) A l'emplacement actuel de la rue qui monte au collège.
(2) Place du Pilori.

La Psallette fait partie de la Co-seigneurie, et lui appartient, parce que se trouvant à cheval sur le Pourpris et le jardin de l'Evêque. En 1623 le nombre des choristes est porté à 8, grâce à la fondation de Jean d'Artois et de Jean Potier chanoines. En 1729 l'Evêque remplace la prébende de 1515 par le revenu de trois chapellenies du Chœur et de trois autres situées hors de celui-ci.

Notons que les choristes sont élevés, nourris et instruits dans la Psallette.

En 1601 le Théologal entre en jouissance de la maison nouvellement construite pour lui.

La question des réparations donne parfois lieu à des difficultés. Bien que le Chapitre n'ait point de juridiction contentieuse il peut cependant, après commune délibération, charger l'un de ses membres de constater l'état des maisons prébendales, afin de voir si elles ont besoin de réparations ou de réfection. Cette matière est-elle du temporel de l'église et n'est-il pas interdit au Chapitre d'en connaître sous peine d'abus ?

La Jurisprudence déclare que toute décision abusive concernant des réparations nécessaires pour empêcher la ruine de ces maisons prébendales doit être aussitôt réprimée.

Le Chapitre, voyant que la muraille mitoyenne située entre deux maisons prébendales menace ruine, veut savoir quelle est sa nature juridique.

Après constatation, il ordonne que le Doyen possesseur d'une des maisons et le chanoine Le Fer, possesseur de l'autre, rembourseront le premier un tiers et le chanoine Le Fer les deux autres tiers de la somme dépensée par le Receveur pour la réfection de ladite muraille.

Le Chapitre déclare sa décision valable en s'appuyant sur sa qualité de seigneur temporel pour le 1/3 de la juridiction séculière de Saint-Malo.

Le Fer proteste contre l'ordonnance capitulaire, en disant que le Chapitre a commis un abus, parce que ne possédant pas de juridiction contentieuse et la connaissance du temporel des deux bénéfices appartenant primitivement au Présidial de Rennes. Il s'appuie, d'autre part, sur l'ordonnance et les décrets de l'Eglise, enfin, sur la Bulle du Pape Martin V.

A ce procès se joint la Communauté que l'on a privée de l'usage d'un des rares puits de la ville. Le 17 février 1515, l'affaire est renvoyée devant les Requêtes. Le Chapitre obtient gain de cause, parce que la réparation présentait un caractère d'urgence, de nécessité et d'utilité à l'Eglise et que son devoir est de veiller à la conservation des maisons prébendales. L'arrêt constate qu'en agissant de la sorte il se trouvait dans les limites de son droit, puisqu'étant seigneur du fief, conséquence pratique : non seulement on ne doit pas le blâmer, mais au contraire il faut l'en féliciter.

Le Chapitre n'est pas toujours uni. De temps en temps des constestations s'élèvent dans son sein. En 1262 les chanoines ne sont pas d'accord sur la nomination de l'Evêque ; les opinions se divisent en deux clans, chaque parti nomme son candidat. Ce nouveau schisme d'Occident n'a heureusement point de conséquences, car les deux élus démissionnent aussitôt et c'est le Pape qui nomme l'un d'eux au siège épiscopal.

Si la plupart des chanoines mènent une vie sainte et respectable, se mortifiant et consacrant leurs loisirs à des œuvres de charité, on en trouve quelques-uns dont le caractère laisse à désirer. Certains même sont assez turbulents.

L'un d'eux par exemple, nommé Le Fer, se trouvant dans la salle capitulaire adresse des paroles insolentes à un autre chanoine, Alain Lemaire, et ose lui donner un croc-en-jambe pour le faire tomber, en présence de tous les membres du Chapitre indignés du procédé..., et du « peu de respect qu'il leur portait en ce lieu » ; aussi lui coupent-ils les vivres en le privant pour trois mois de ses « distributions. » Cette décision du Chapitre ne constitue point un abus, car il a le droit quand il exerce la juridiction correctionnelle sur les membres irrévérends de les priver de l'entrée du Chapitre et des profits qui en découlent. (1) Le Fer, naturellement batailleur, fait appel à l'Evêque ; mais celui-ci confirme purement et simplement l'ordonnance capitulaire.

(1) Arrêt du 5 Décembre 1619.

Au courant de la procédure, notre Chanoine s'adresse au Parlement en lui demandant de casser l'ordonnance capitulaire et la décision de l'Evêque, « car, dit-il, l'ordonnance n'a aucne valeur juridique, et l'Evêque n'est pas juge d'appel des ordonnances du Chapitre. » Il gagne son procès, mais la Cour l'enjoint d'avoir à l'avenir une conduite sage et modeste.

En 1620 un autre chanoine nommé Bertrand Picot a l'audace d'adresser des injures au révérend Evêque qui porte plainte contre lui ; aussitôt d'accourir les parents et ami de Picot pour étouffer l'affaire ; le scandale s'annonce considérable. L'un deux, Etienne Gaillard sieur du Bois Joly, obtient de l'Evêque, Mgr Guillaume le Gouverneur, le retrait de sa plainte, l'Evêque y consent mais à condition que Picot sera banni pendant 4 mois de la ville sous peine d'une amende de 300 Livres : le coupable accepte ; l'affaire semble terminée quand brusquement il revient à Saint-Malo et y fait du scandale.

Le malheureux Gaillard qui s'était porté caution de l'amende se voit contraint par la justice de payer les 300 Livres à l'Evêque. Furieux d'avoir été ainsi condamné, il fait appel et plaide si bien sa cause qu'il obtient des lettres cassant la décision incriminée.

Heureusement pour la dignité du Chapitre ces faits sont assez rares et exceptionnels.

Les chanoines participent en leur qualité de seigneur de régaires particuliers, de Co-seigneurs et d'habitants de Saint-Malo, à la vie des affaires. On les consulte sur la légitimité de la Course, plusieurs ont des parts dans l'armement, certains même, disent les mauvaises langues, font du commerce. (1)

Ce qui est certain, c'est qu'on les voit se mêler à un grand nombre d'entreprises. Les mœurs sont d'ailleurs assez favorables à cet état de choses, bien que les conciles de l'Eglise aient interdit aux clercs le commerce, comme pouvant les détourner des devoirs sacerdotaux.

Né en 1152, de la volonté de l'Evêque, l'insigne Chapitre va disparaître au début de la Révolution, avec l'Evêque son révérend Père en Dieu.

---

(1) E. Dupont. — L'Aumônier des Corsaires.

CHAPITRE III

CO-SEIGNEURIE

Le fief. — Etude des Droits du Fief. — La justice du Fief. — La justice ecclesiastique. — La justice maritime. — La justice commerciale. — La justice fiscale. — Droits de police. — Difficultes entre l'Eveque et le Chapitre. — Evolutions des prerogatives du fief.

CO-SEIGNEURIE

« Ni bretonne, ni Française
Malouine suis. »
Devise des Malouins.

Avant l'arrivée de Jean de Châtillon sur le siège épiscopal, l'Evêque est le seul seigneur de la ville : tout pouvoir tient dans sa main.

En 1152, Jean de Châtillon revendique l'église de Saint-Malo avec ses dépendances, il obtient gain de cause contre les moines de Marmoutier. Pour établir d'une manière définitive et inébranlable ses droits sur le fief ecclésiastique, il institue un Chapitre régulier dans sa Cathédrale.

Afin de se l'attacher, il consent à partager avec lui une partie des droits qu'il possède sur ses régaires, et à lui abandonner les 2/3 des revenus qu'il tire de son fief de Saint-Malo. Telle est l'origine de la Co-seigneurie malouine, souvent appelée Seigneurie commune et indivise.

L'étude de cette institution féodale est très intéressante par les détails pittoresques qui la caractérisent. Mais elle nécessite des recherches minutieuses, un esprit critique, une impartialité absolue, en un mot celui qui a l'intention d'écrire la vie de la Seigneurie commune, doit exercer un contrôle rigoureux sur la « folle du logis », s'il veut faire œuvre d'historien.

Il ne faut point se dissimuler que cette étude critique, si l'on se débarrasse de tous détails inutiles, et dus souvent à l'imagination de nos ancêtres, offre à nos yeux une physionomie un peu rébarbative et sèche.

Nous essayerons cependant, après nous être mis en garde contre les récits qui relèvent beaucoup plus du folklore que de l'histoire, d'éviter cet écueil en présentant la Co-seigneurie sous sa réalité la plus vivante.

Nous allons voir quelle est l'étendue de son fief, à quelle source elle puise les revenus nécessaires aux nombreuses charges qu'elle doit supporter, en quoi consistent ses principaux privi-

lèges, les difficultés qui se sont élevées à leur sujet entre l'Evêque et son Chapitre ; enfin, nous terminerons par un rapide exposé des droits qui ont été enlevés à la Seigneurie commune, depuis sa fondation jusqu'à la Révolution.

D'après une déclaration de 1677, les régaires de la Co-seigneurie comprennent : la ville de Saint-Malo, ses murs sauf le Château qui appartient au roi, les rochers nommés les Portes à l'entrée de la Grande-Passe ainsi que l'île de Cézembre, et d'autres îlots, situés au nord-ouest de la ville, comme le petit Bé, le grand Bé, et l'île Harbourg ; sur terre le fief s'étend jusqu'à la Hoguette, d'une part jusqu'à Port Saint-Pierre, d'autre part ; à la Flourie et Jouvente, ports situés sur la Rance avec les rochers nommés Bizeux, la Mercière et la Pierre de Rance.

En font également partie, les terrains vagues compris entre la Hoguette et le Talard, et les marais jusqu'aux moulins du Routhouan. (1)

Le Pourpris qui appartient privativement au Chapitre, et le Manoir avec ses dépendances qui relève de l'Evêque, ne font point partie de la Seigneurie commune.

En plus de la Co-seigneurie, l'Evêque et son Chapitre ont des régaires communs consistant en dîmes, tant dans l'archidiaconé de Dinan que dans celui de Porhoët.

La Co-seigneurie tire ses revenus de différentes sources :

1°) Les uns ont un caractère personnel, en ce sens qu'ils frappent la personne du vassal à l'occasion de son décès, d'une infraction par lui commise, etc... : dèshérence, bâtardise, aubaine, confiscation, amende, taille.

2°) D'autres ont un caractère réel parce qu'ils visent ses biens :

Les uns à l'occasion de leur situation : champart ou dîme, droits d'amortissement sur les biens fonds appartenant à des couvents.

D'autres à l'occasion d'une mutation : lods et ventes, mutation par décès, droit de rachat ou de retrait, droit de mutation mobilière sur la succession du premier conjoint.

---

(1) Confirmé par un arrêt du Parlement de Bretagne en 1694.

Ou encore à l'occasion du transport et de la vente de certains produits ; droit de pontonnage, battelage et de passage, de coûtumes sur les importations de denrées en ville, de poids, aunage et mesurage, d'étalage et d'échope, de cohue et de halle, de bouteillage et pipage sur les vins et boissons, de pêcherie et sécherie sur le poisson.

3°) Certains enfin, ont un caractère mixte ou indéfini : droits de papier et de greffe, etc...

La plupart de ces droits appartiennent au seigneur haut-justicier, comme les droits de déshérence, d'aubaine, ou de bâtardise ; d'autres sont seulement recognitifs de fief : ils appartiennent au simple seigneur féodal.

A Saint-Malo, à l'origine l'Evêque possède seul les droits fiscaux. Après 1152 il conserve sur sa tête les droits qui relèvent de la haute-justice, bien qu'en en partageant les revenus avec le Chapitre. Pour ce qui est des droits recognitifs, ils appartiennent indivisément à l'Evêque et au Chapitre. Si cette distinction est très importante en théorie, elle l'est moins dans la pratique, nous voyons en effet le Chapitre, en l'absence de l'Evêque, exercer les droits de haute-justice.

Les droits fiscaux que nous venons de nommer tout à l'heure s'appliquent au seul fief, à l'origine ; dans la suite au contraire, leur champ d'application s'élargit dans des proportions considérables et s'étend bien au delà du fief primitif.

Les droits fiscaux sont compris dans la mouvance de la Seigneurie commune dont ils constituent les principales ressources.

Les droits de lods et ventes, celui de mutation successorale et le droit de déshérence sont payés directement à l'Evêque et au Chapitre.

La plupart des autres droits : prix de location des immeubles communs (boucheries, marchés), ainsi que les droits de coûtumes et de greffe sont perçus par un receveur spécial.

Les dîmes des régaires de la Co-seigneurie sont partagées par moitié entre l'Evêque et le Chapitre ; mais, en Porhoët, au contraire, l'Evêque a droit aux 2/3 des dîmes, ce qui est le droit

commun pour les autres revenus de la seigneurie ecclésiastique, du moins jusqu'à une certaine époque ; car, dans la suite, nous verrons le Chapitre obtenir les 3/4 des revenus communs.

Le partage de ces différents droits suscite à tout moment de nombreuses polémiques entre l'insigne Chapitre et l'Evêque.

A l'origine les rôles sont publiés tous les trois mois à son de trompe, sur la place de la Croix du Fief. (1)

Cette formalité tient lieu d'avertissement pour les débiteurs fiscaux. Au cas de non-paiement, les gens de la prévôté saisissent, au nom de la Co-seigneurie, et vendent dans les trois jours les meubles des récalcitrants, et au besoin les mettent en prison. Si ce sont de fortes têtes ou des récidivistes, ils sont bannis du fief.

Dans la suite la pancarte des droits fiscaux est affichée à la Grand'Porte.

La nomination du Receveur des droits fiscaux a été l'occasion de nombreux procès entre l'Evêque et le Chapitre, chacun prétendant en avoir la prérogative ; cependant à la suite d'une transaction, on convient que le Receveur sera nommé conjointement.

Les comptes des derniers communs sont arrêtés tous les ans le 1er Septembre, (2) En 1415, le receveur est un chanoine nommé Dom Jean Billard et, en 1486, Dom Pierre Billard.

Le Receveur est surveillé par des Contrôleurs nommés par l'Evêque et le Chapitre. Comme leur nom l'indique, ils doivent contrôler les comptes, rechercher les fraudes et assurer la conservation du registre qui est d'ailleurs rédigé en deux exemplaires.

Voici comme exemple un extrait de ce registre pour l'année 1486, et une autre déclaration pour l'année 1566-1575.

---

(1) Appelée souvent par les historiens du temps « Croix du fiel ». Est-ce parce que les contribuables d'alors trouvaient la liste des droits « amère ? »

(2) Le 1er compte que nous avons dans nos archives date de 1415, les autres ont été perdus au moment de la Révolution.

Recettes des rentes dues à la Co-seigneurie. (1)

Rentes dues à la Saint-Gilles:			
Rue du Poilecoq et Grasmollet.....	5 L.	9 S.	11 D.
Rue du Boyer.....	10	16	6
Rue du Moulin Colin.....	2	15	6
Rue Saint-Thomas	6	5	10
Rue de la Fosse.....		11	5
Rue Beurel	8	19	4
Rue de l'Ourme.....		2	6
Rue de la Blasterie	12	1	2
	47 L.	4 S.	(2)
Rentes dues à la Noël:			
Rue du Moulin Colin	1 L.	6 S.	8 D.
Rue du Boyer	2	4	10
Rue Saint-Thomas		8	10
Rue du Puits de Roland.....	2	3	1
Rue de l'Ourme		4	
Rue de la Blasterie	8	17	
Rue du Poilecoq et Grasmollet		14	3
	15 L.	18 S.	8 D.
Rentes dues à Pâques: (3)			
Rue Beurel	2 L.	1 S.	8 D.
Rue de l'Ourme		6	8
Rue du Boyer	3	17	11
Rue de la Blasterie	2	6	8
Rue du Poilecoq et Grasmollet	1	3	
Rue des Merciers		23	12
Rue Saint-Thomas	4	13	10
	14 L.	12 S.	12 D.

(1) L'Evêque à cette époque n'en touche plus que le 1/4.
(2) La livre tournois est de 20 sols : le sol vaut 12 deniers ; l'obole vaut 1/2 d. 20 sols monnaie en Bretagne valent 24 sols tournois, parce que la livre est plus forte de 1/6.
(3) Sarrazin. — Bulletin hist. et arch. de Saint-Malo

Rentes en froment dues à Pâques:

	boisseaux	godets
Rue du Moulin Colin	3	6
Rue Saint-Thomas	3	6
Rue du Boyer		6
Rue du Poilecoq et Grasmolet.....	3	
Les moulins du Sillon.....	6	
	15 b.	18 g.

En 1486 les cens anciens dus à Pâques à la Co-seigneurie par les habitants, pour leurs maisons, places et jardins en ville, se montent à..... 16 L. 3. s. 11 d.

En 1677 ces droits augmentent, ils sont alors de 8 deniers par place, ce qui produit 143 L. 14 s. 4 d. et 4 b. de froment.

En 1486 le droit perçu sur les mariages s'élève à 5 d. l'un, ce qui rapporte un total de 12 L. 4 s. 3 d.

Les lods et ventes produisent.....	233 L.	16 s.	9 d.	1 ob
Les frais de justice rapportent.....	65 L.	4 s.	2 d.	
Les neûmes, (1)	4	10		
Les summa des charges.....	357	5	6	1/3
plus 1 mine, 7 boisseaux 6 godets				
Le bail de la coûtume de mi-carême....		3	4	
Les redevances ou menues-coûtumes....	95 L.			
Les droits de coûtumes des chairs.....	71 —			
Le droit d'aunage	75 —			
Le droit sur les boulangers.....	19 —			
Le pesage des grains ou boulceaulx....	18 —			
Le droit d'étalage (2).....	19 —			
Le celier de Paradis.....	8 —			
Le cellier d'enfer (3).....	8 —			

L'affermage des prairies (4) de Cézembre ne rapporte rien cette année là, car on n'a pas trouvé de preneur.

(1) Voir plus loin.
(2) Taxe sur les entrées de poissons et morues.
(3) - (4) Voir plus loin.

Droit de bris. (1)	1 L.	10 s.	
Droits sur les drapiers à raison de 17 sols chacun.			
Droits sur les merciers. à raison de 4 s. 4 d. chacun.....	1 L.	10 s.	4 d.
Droits de bâtardise et dèshérence.....	4 L.	2 s.	10 d.
Droits d'épaves et de galouez. (2)	7 L.	17 s.	6 d.
Droits sur le sel.....		9 s.	

Dépenses de la Co-seigneurie en 1486.

A divers ouvriers	20 L.	2 s.	2 d.
Pour le luminaire.....	150	8	6 1/3
plus en froment ..... 1 mine 7 b. 6 g.			
Divers	9	6	4
Pension des officiers de juridiction....	35	4	2
Décharge d'imposition	19	17	6
Dépense pour les cires 242 L. 10 s..... Et autres décharges 223 L. 10 s.....	466		
Torches et cires.....	4	6	8
Au sacristain pour faire des hosties quatre boisseaux de froment			
Décharge de rentes 2 b. de froment.			
Décharge pour dépenses		15	
Réparations de la cohue.....	2	6	8
» de la halle à la toile et			
» de la halle aux grains....	1	13	2
Divers	31	1	9

Bien entendu les dépenses sont réparties proportionnellement à

(1) Ici il s'agit de déchets de luminaire.
(2) Encore appelé galoer ou galoi (du latin galorium).

chaque quote-part, entre l'Evêque et le Chapitre.

Déclaration du revenu annuel de la juridiction de Saint-Malo en la clôture de la ville pour l'année 1566.

Les cens et rentes par deniers dues aux termes (1) de la Saint-Gilles, Noël, Pâques montent à.....	182 L.	12 s.	1 d.
Rente par froment.....	4 M.	0 b.	6 g.
La ferme des fours a ban.....	300 L.		
La ferme de la boucherie	55 L.	10 s.	
La ferme des menues coûtumes.....	45		
La ferme de l'étalage des cordonniers..		30	
La ferme des drapiers chacun 12 s, sont 9 qui font		112	6 d.
La ferme des merciers qui doivent chacun 2 s. 6 d. sont 9 qui font.....		22	6
La ferme des boisseaux	22 L.		
La ferme de la boulangerie.....		110	
La ferme de la poissonnerie.....		10	
La ferme de l'aune à la toile, et le devoir de coûtume de halles.....	18		
La ferme du cellier de Paradis.....	24 L.		
La ferme du cellier d'Enfer.....	26		
La ferme des pêcheries à 45 s.....		45 s.	
Le greffe est affermé à..... mais il vaut 300 L.	200 L.		
De l'an 1552 à 1553, les lods et ventes ont valu 1835 L. 3 s. 9 d. tournois valant à monnaie.....	1529 L.	9 s.	7 d. ob
Le devoir de sceau.....	26 L.	10 s.	
Les taux et amendes.....	58	6	8 d.

(1) Arch. Municipales.

En cette juridiction il y a 18 ou 20 tabellions, dont les charges peuvent produire par an	10 L.		
L'institution des Procureurs.....	100		
Il y a en outre des casuels, comme dèshérences, bâtardises, bris, épaves, galois et autres confiscations.			
Lequel revenu vaut année commune par deniers	2635 L.	2 s.	49 obo
et par froment, mesure de St-Malo.....	4 M.	6 b.	

Déclaration des revenus de la Co-seigneurie pour l'année 1575.

Gens anciens et rentes par deniers (1) ..	218 L.	4 s.	10 d.
Et par froment y compris les moulins du Sillon	3 M.	3 b.	
Taux et amendes.....	41 L.		
La boucherie	65 L.		
Les menues coûtumes et bouteillages ..	55 L.		
L'étalage des cordonniers.....	40 L.		
La poissonnerie	27 L.	10 s.	
Les boisseaux	42 L.	5	
La boulangerie	13 L.	5	
Les couettes de plumes	40 L.		
Les pêcheries	6 L.		
L'aune à toile	52 L.		
Les celliers de Paradis et d'Enfer	45 L.	16 s.	8 d.
Le greffe	415 L.		
L'étalage des drapiers à raison de 12 s. 6 d.	13	15	
L'étalage des merciers à raison de 3 s. 4 d. chaque.....		36 s.	8 d.
Déshérence	33	17	
Droit de sceau	20	16	8 d.
Les fours bannaux	300 L.		

(1) Archives Municipales. F. F. - 1.

En outre les fermiers doivent cuire le pain de Chape qui se monte à 300 charges de cheval par an, et le pain des Chanoines pour leur maison, tout quoi peut valoir par an.....	60 L.		
Les sergents		100 s.	
Le devoir de lods et ventes.....	2114	9 s.	1 d.
Les émoluments de fief.....	40 L.		

Lequel revenu annuel en deniers monnaie monte à la somme

de	3569 L.	1 s.	11 d.
et par froment.....	3 M.	3 b.	

dont la mine fait deux charges de cheval, outre le casuel, bâtardises, épaves, gallois, bris, de mer et autre confiscation.

Les nombreux droits fiscaux énumérés dans ces comptes demandent à être expliqués par nous.

Le droit de dèshérence (1) est le droit de succéder à un ecclésiastique ou laïc mort sans héritier, jusqu'au 10e degré inclus, dans les deux lignes, car il suffirait qu'il reste un parent dans l'une des lignes pour que le droit de dèshérence ne puisse avoir lieu. Il faut de plus que led. conjoint, si le défunt était marié, soit mort ; sinon, à défaut d'héritier dans les deux lignes, notre ancien Droit le fait succéder à son conjoint.

Le droit de dèshérence appartient exclusivement au Roi ou au seigneur haut-justicier ; par conséquent en sont exclus le bas et moyen-justicier, ainsi que le seigneur féodal, à moins que la coûtume ne lui attribue ce droit.

Le Roi ou le haut-justicier ne succède pas loco heredis, en ce sens qu'il n'est pas saisi comme un héritier du sang ; il est tenu des dettes du défunt non pas ultra virès hereditatès, mais intra virès, c. à. d. il ne peut être poursuivi par les créanciers héréditaires que jusqu'à concurrence des biens recueillis. (2)

(1) Du latin : desherere.
(2) Arrêt du Parlement de Paris 1er Juin 1585.

La Co-seigneurie à haute-justice ; à défaut d'héritiers légitimes, les biens du défunt mort abintestat lui reviennent en vertu des droits de dèshérence.

Inutile de dire qu'à Saint-Malo ce droit est peu productif car les familles sont très nombreuses : il n'est pas rare d'y rencontrer 14 à 20 enfants ; aussi le fisc féodal peut-il attendre longtemps une dèshérence.

Le droit de bâtardise est reconnu au seul seigneur haut-justicier par les différentes coûtumes bretonnes ; mais dans la suite on est moins exigeant, il suffit que le seigneur possède moyenne justice. Le Parlement rend même à son endroit un arrêt de règlement :

« Les anciens avocats au Parlement de Bretagne, soussignés certifient que c'est une maxime, dans la province, que quand les bâtards décèdent sans enfants nés de légitime mariage, les héritages qu'ils ont acquis appartiennent au seigneur du fief, sous lequel les héritages sont situés pourvu qu'il ait moyenne-justice, quand bien même il n'aurait pas la haute, et pour ce qui est des meubles, ils appartiennent au seigneur du domicile du bâtard pourvu qu'il soit au moins moyen justicier et suivant les articles 473 et 471. »

Arrêt du Parquet le 21 Avril 1711.

Le bâtard mort sans héritier légitime voit sa succession revenir, en vertu des règles féodales, au seigneur haut-justicier (à l'origine), dans la juridiction duquel il décède. Tous les meubles du bâtard, même ceux situés hors de son ressort, lui appartiennent en raison de l'adage : « Meubles sont personnels ; » il n'en est pas ainsi de ses immeubles : le seigneur ne prend que ceux dont l'assiette est sise dans son ressort, la règle de la territorialité des immeubles lui interdisant de succéder aux autres.

D'après Planiol, la T. A. C. de Bretagne, à l'instar des autres règles féodales, a institué le droit de bâtardise au profit du seigneur, dans l'intention de favoriser le mariage et de désapprouver les amours illégitimes.

Il ne faut pas confondre le droit de bâtardise avec celui de dèshérence ; le premier frappe la succession d'une personne

dont la naissance est illégitime ; au contraire le droit de dèshérence frappe la succession, ab intestat et sans héritier légitime, d'un vassal né de « féal mariage », c'est-à-dire légitime.

La succession du bâtard revient au seigneur lorsque le bâtard ne laisse pas de descendants légitimes en lignes directe ; au contraire le droit de dèshérence intervient seulement à défaut de testament et si le défunt ne laisse aucun héritier en lignes directe et collatérale ; alors se produit un cas juridique ; l'hérédité vacante, qui permet de faire jouer le droit de dèshérence au profit du seigneur ou du Trésor.

La Co-seigneurie malouine, sur laquelle l'Evêque a haute-justice, jouit du droit de bâtardise ; il est d'ailleurs assez peu productif comme nous l'avons dit plus haut du droit de dèshérence et pour des raisons analogues à celui-ci. Ces droits ont toujours été détestés, mais ils sont devenus particulièrement odieux, avec l'évolution des mœurs à la fin du XVIII[e] siècle.

Nous voyons les Malouins demander la suppression du droit de bâtardise et l'attribution de la succession des bâtards à des œuvres philanthropiques, hospices ou établissements d'enfants trouvés.

Parmi les sources les plus productives de revenus il faut placer la dîme ou champart.

On appelle dîme, la partie des fruits produits par une terre et perçue comme redevance par un seigneur ecclésiastique ou laïc.

La dîme est dite novale, quand elle porte sur une terre récemment défrichée ; ancienne, si elle est perçue de temps immémorial ; grosse, si elle porte sur le blé ; menue, sur les bestiaux ; verte, sur le chanvre et le lin.

Le dîmereau est une petite dîme ; on désigne encore sous ce nom la terre où a été levée la dîme.

Au point de l'assiette, on distingue trois sortes de dîmes ; personnelle, prédiale ou mixte.

La dîme personnelle est attachée à la personne proportionnellement à son activité ; la dîme prédiale frappe le foncier producteur de vin, blé, fruits ; la dîme mixte est celle dont le caractère n'est ni personnel, ni prédial exclusivement ; elle a

un caractère spécial qui tient à la fois de l'élément actif ou dynamisme humain et en même temps de l'élément passif, que fait fructifier le travail de l'homme, ainsi les animaux, tels que le mouton, les bœufs vivant en troupeaux dans les pâturages.

L'origine de la dîme est religieuse. Primitivement, elle est bénévole chez les premiers chrétiens ; elle est destinée à l'entretien des ecclésiastiques.

Cependant la charité des fidèles diminue à un tel point que, vers le milieu du VI[e] siècle, la dîme est rendue obligatoire sous peine d'excommunication.

Après avoir étudié ainsi les caractères généraux et fixé l'origine de cette institution, nous pouvons aborder plus aisément l'histoire critique, d'ailleurs très succincte des dîmes appartenant à la Seigneurie commune.

A Saint-Malo au XVI[e] siècle (1) le boisseau de blé de dîme vaut 7 sols 6 deniers tournois, ce qui prouve que le blé à cette époque n'était pas très cher.

La Co-seigneurie perçoit la dîme de vins sur les vignobles des côteaux de la Rance, car pendant longtemps on a connu de nombreuses vignes en Bretagne. (2) D'après Manet, les deux bords de la Rance, depuis Dinan jusqu'à Saint-Malo, sont encore en partie couverts de vignobles au début du XVI[e] siècle ; mais, parait-il, la liqueur qu'on en tire est un « vrai tranche boyau ».

Du Fail, d'après les contes d'Eutrapel, imprimés en 1487, rapporte en plaisantant, qu'un chien ayant avalé par mégarde quelques grains de ce raisin en ressentit sur-le-champ une telle aigreur qu'il se mit à aboyer de toutes ses forces contre le cep qui les avait produits.

La dîme du marais n'appartient pas à la Co-seigneurie, elle est réservée au Grand-Curé. D'autre part le Chapitre a le droit exclusif de percevoir les dîmes ou champarts sur les marais, susceptibles d'être asséchés. Au contraire le dîmereau de Saint-Ideuc appartient indivisément à l'Evêque et au Chapitre. Enfin la Co-seigneurie possède une dîme novale sur la Paroisse de Pleurtuit au XII[e] siècle.

---

(1) 1586 .
(2) Nous voyons en 1174 que le Chapitre avait 300 L. de rente, sur la dîme des vins de Plouer.

En 1287, Raoul de Dinan cède au Chapitre les dîmes qu'il possède à Pleurtuit. Après la sécularisation du Chapitre en 1319, l'Evêque donne au Chapitre la part des dîmes qu'il possède sur cette paroisse, à condition que celui-ci constitue une rente au recteur. Au XVIII[e] siècle, nous voyons partager de nouveau, entre le Chapitre et d'autres seigneurs laïcs, les dîmes novales de Pleurtuit.

Les prairies de Cézembre situées entre Saint-Malo et cette île ont-elles réellement existées: elles n'appartiennent pas au Chapitre, comme le prétendent certains historiens, mais à la Co-seigneurie, depuis au moins le XV[e] siècle.

On voit en effet dans le registre des comptes, établis au nom de la Co-seigneurie et qui commencent en 1415.

Dom Jean Billard, Receveur de l'église de Saint-Malo, « rendre compte pour l'année 1425 aux vénérables et discrets Messieurs les Doyen et Chapitre de Saint-Malo des rentes, revenus et autres recettes communes entre le Révérend Père en Dieu, Mgr. de Saint-Malo, et les chanoines du dit lieu, desquelles recettes communes Mondit Seigneur prend le quart. »

Manet cite un acte en date de 1417, extrait des registres capitulaires, disant que « la dernière des prairies de Cézembre fut cette année-là affermée pour 30 sols à Charles Gauchart. »

En 1486, nous trouverons un autre compte rendu par Dom Pierre Billard, et rédigé dans les mêmes termes. Nous ne croyons pas maintenant que l'on puisse encore soutenir, ou bien que les prairies de Cézembre n'ont jamais existé ou bien qu'elles font parties des régaires propres du Chapitre; dans ce cas, le Receveur n'aurait-il pas déclaré: « dîmes ou rentes dues à l'insigne Chapitre, » au lieu de dire: « recettes communes dont Mgr. prend le quart. » De plus, il n'aurait pas marqué son encaissement dans un compte de la Seigneurie commune.

D'après Manet et quelques auteurs, la disparition des premiers terrains situés autour de l'embouchure de la Rance ou plus exactement entre ses deux embouchures, au dessous du niveau des grandes marées, daterait du IX[e] siècle. Ces historiens rapprochent l'engloutissement de ces terres d'un phénomène semblable qui aurait submergé la célèbre ville de Tolinte, située à l'embouchure de l'Aber-Vrach, dans le Finistère.

Entre cette catastrophe et le XII[e] siècle, ces auteurs ne placent aucun autre événement maritime et ils déclarent que les marais de Cézembre ont eu une assez grande importance.

Les Grandes Recherches de l'abbé Manet nous apprennent que la terrible marée d'équinoxe, en Mars 1163, détruisit la plus grande partie des marais de Cézembre et que la mer vint jusqu'à Dol. (1)

Ces deux marées dévastatrices sont contestées par les géologues et même par certains historiens: pour eux, l'envahissement de la mer serait contemporain de la fin du Tertiaire ou tout au plus du commencement du Quaternaire; nous voilà bien loin du IX[e] et XII[e] siècle, puisque les anthropologues font remonter l'apparition de l'homme au commencement du Quaternaire, c'est-à-dire d'après leurs calculs à quelque 3 ou 400 mille ans.

Il est certain, en tout cas, que les affirmations de Manet sur les deux dates de progression de la mer sont forts contestables. Ne dit-il pas d'ailleurs que ces prairies ont disparu entièrement dans l'intervalle de 1427 à 1438.

Or, nous avons un compte de la Co-seigneurie en date de 1486 déclarant que cette année-là les prairies de Cézembre n'ont pas été affermées. Il semble bien que si elles étaient submergées depuis 48 ans, le receveur du Chapitre n'en aurait pas fait mention dans son registre ou, en tout cas, aurait ajouté la mention « pour mémoire. »

Il résulte de cette observation que les Recherches de Manet sont sujettes à caution et qu'on ne doit les accepter que sous bénéfice de contrôle.

Un autre auteur, bien connu des historiens, Bertrand d'Argentré, parle des prairies de Cézembre en ces termes:

« Il se trouve qu'au passé la ville de Saint-Malo n'était pas de toutes parts environnée par la mer, laquelle toutefois depuis a gagné bien au delà en sorte que le pays qui est entre la ville et Cézembre, qui est une île distante de deux lieues en laquelle il y a un couvent de Cordeliers, était terre ferme et l'on voit par les comptes des revenus de l'Evêché et du Chapitre de cette église, que les receveurs faisaient charge et décharge du revenu

(1) Haize. — H. de Saint-Servan, p. 31.

des marais, d'entre la ville et le couvent de Cézembre, et encore à présent (1688) les receveurs en font chapitre en deniers communs et non reçus.

Et se trouve aux registres de la sénéchaussée de Rennes qu'autrefois il y a eu procès entre le Duc et les Evêques pour le pâturage desdits marais où le Duc prétendait que ses hommes avaient droit de mener leur bétail en commun. » (1)

L'existence et la possession des prairies de Cézembre étant ainsi mise au point, il convient de voir en deux mots leur organisation, et la date de leur disparition.

Les prairies de Cézembre étaient, croyons-nous, destinées aux pâturages, elles devaient avoir le caractère de Prés-Salés sans doute étaient-elles entourées de digues destinées à empêcher l'invasion de la mer.

En 1425, les fameuses prairies sont affermées à Colas Gochard pour 28 L. 8 sols. En 1486, pour des raisons que nous ne connaissons pas et qui seraient peut-être intéressantes de trouver, personne n'a voulu en être le fermier ; par conséquent, nous ne savons pas combien, ces années-là, elles auraient pu rapporter à la Seigneurie commune.

A quelle époque les prairies de Cézembre ont-elles disparu ? Il est difficile de le savoir parce que les registres de la Co-seigneurie n'existent plus. On pense, et c'est une opinion assez probante, que la construction des différentes digues entre Saint-Servan, le Talard et Paramé aurait été l'origine et la cause de leur destruction.

La Co-seigneurie a-t-elle exercé à Saint-Malo le retrait féodal ? Sans doute, bien que nous ne trouvions pas trace d'afféagements nobles, mais seulement d'afféagements à titre roturier, de la part de l'Evêque et du Chapitre à l'intérieur des remparts, en faveur des habitants.

Lors de la construction des remparts, dans le premier quart du XVIII[e] siècle, les acquéreurs des terrains compris dans la nouvelle enceinte sont considérés comme vassaux directs de la Co-seigneurie et comme tels soumis aux droits féodaux.

---

(1) Haize, p. 31.

« Louis par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre, à tous présent et avenir, salut, Notre bien aimé et féal Conseiller en nos conseils, Vincent-François Desmarets Evêque de Saint-Malo, et nos chers et bien aimés les Archidiacres, Chantre, Chanoines et Chapitre de la même Eglise, Seigneur directs de ladite ville et Propriétaires du fond du quartier appelé le Fief. Nous ont fait représenter qu'ayant été informés que notre intention était pour le bien, la commodité et sûreté de notre ville de Saint-Malo de l'agrandir du côté du port en y joignant ledit quartier appelé le Fief et le fermant d'une nouvelle enceinte au pied de laquelle on pourrait en faveur du commerce faire construire des Quais utiles et nécessaires pour le chargement et le déchargement des Vaisseaux.

Ils ont voulu après avoir pris communication des plans profits, élévations et devis de cette nouvelle enceinte témoigner leur zèle pour notre service, et pour le bien de notre ville, en apportant toutes les facilités qui peuvent dépendre d'eux pour l'exécution d'un projet si avantageux ; ils ont pour cet effet murement délibéré sur cette matière dans une assemblée Capitulaire convoquée et tenue le huitième Janvier dernier, et comme nous avons approuvé tout ce qui est contenu dans ladite délibération et que nous sommes bien aises de mettre la dernière main à cet ouvrage en faisant expédier les Ordres nécessaires pour son exécution. Pour ces causes et autres à ce Nous mouvants après avoir fait voir à notre conseil la Délibération Capitulaire dudit Sr. Evêque et du Chapitre ci-attaché sous le contre-seel de notre Chancellerie de notre grâce spéciale, pleine puissance et autorité Royale, Nous avons loué, approuvé, autorisé et confirmé et par ces Présentes signées de notre main, louons, approuvons, autorisons et confirmons la Délibération. Voulons et nous plait qu'elle sorte son plein et entier effet et conformément à icelle ayant bien agréable le consentement et le zèle du Sr. Evêque et du Chapitre de Saint-Malo, pour l'agrandissement, la sûreté et la commodité de notre dite ville. Nous voulons que le dit quartier appelé le Fief soit uni et incorporé comme nous l'unissons, incorporons par ces présentes à notre ville de Saint-Malo et qu'il soit fermé d'une nouvelle enceinte, suivant les plans et devis qui ont été communiqués aux dits Evêques et Chapitre aux offres

qu'ils ont faites d'exécuter ou de faire exécuter le dit projet d'agrandissement suivant et conformément aux plans et profits Elévations et devis et aux clauses et conditions qui suivent: Que led. Evêque et lesd. Sr. du Chapitre feront faire la dite enceinte et en rendront les ouvrages faits et parfaits conformément aux plans et devis dans la présente année 1708 et les suivantes 1709 et 1710, et même plus tôt s'il est possible.

Nous pourvoirons au revêtement des Quais et des fossés du Château pour faciliter la communication du sillon à la porte de la nouvelle enceinte du Fief le plus tôt qu'il sera possible et en la manière que nous jugerons le plus convenable suivant la très humble supplication qui nous en a été faite dans la délibération par le Sr. Evêque et le Chapitre que conformément à la délibération et pour faciliter l'exécution des ouvrages à faire. Nous donnerons au Sr Ferraut Conseiller et nos conseils Me des requêtes ordinaires de notre hôtel Intendant de justice, Police et Finance en notre Province de Bretagne et aux officiers de marine tous les ordres nécessaires pour faire fournir le nombre de matelots et d'ouvriers dont on aura besoin pour le transport des matériaux par mer en payant par ceux qui seront chargés de l'exécution desd. ouvrages les ouvriers et matelots au gré à gré aux prix ordinaires. Permettons au Sr. Evêque et aux Sr. du Chapitre sitôt que la nouvelle enceinte sera en état de défense de démolir l'ancienne muraille entre la ville et la place du Fief et de disposer des matériaux qui en proviendront même de ceux de la Tour de la poissonnerie à condition toutefois par eux de rendre la place nette en cas qu'il se trouve quelques petites maisons bâties en appentis et adossées contre l'ancienne muraille par tolérance ou autrement, permettons aux propriétaires des maisons et édifices de se clore sur leurs héritages sans pouvoir néanmoins prétendre aucun dédommagement de la part du Sr Evêque et du Chapitre, mais cependant si les propriétaires justifiaient par titres bons et valables que l'ancienne muraille de notre ville eut été construite sur leur fonds sans qu'ils en eussent été dédommagés, voulons en ce cas qu'ils soient indemnisés suivant les conventions qui pourraient être faites de gré à gré sinon au dire d'experts et Gens à ce connaissant. Voulons et entendons que tous les emplacements qui se trouveront

dans la nouvelle enceinte, après que les places publiques et les rues auront été préalablement prises aussi bien que toutes les boutiques adossées au mur de la nouvelle enceinte, soient et appartiennent au Sr Evêque et aux Srs du Chapitre, leur permettons de les vendre et aliéner et en disposer comme ils le jugeront à propos pour fournir aux frais de la construction de la nouvelle enceinte. Entendons même que les Emplacements, Maisons et boutiques dépendent et relèvent des Srs. Evêque et Chapitre de Saint-Malo ; de la même manière que le reste de notre ville en relève et en dépend ; et qu'ils soient sujets à tous droits féodaux, Lods et ventes, aux mutations et au paiement des anciens cens dûs à l'Eglise par les autres héritages et fonds qui sont dans notre ville sans que pour raison de l'aliénation et vente des maisons, Boutiques et Emplacements, les vendeurs et acquéreurs puissent être recherchés ou inquiétés sous prétexte de Domaines aliénés, vente des places vagues, attaches, Emplacements et Maisons jointes aux murs, Fortifications et enceinte de la ville, pour le huitième, le sixième ou autres deniers dûs pour aliénation de biens d'Eglise, ou sous quelqu'autre prétexte que ce puisse être dont et de tout Nous les avons en tant que besoin est ou serait, relevés et dispensés, relevons et dispensons par ces Présentes, attendu que la dite aliénation ne se fait qu'en vue du bien public, et pour la sureté et commodité de notre ville.

Permettons au Sr. Evêque et aux Srs. du Chapitre en cas qu'ils le jugent à propos pour le bien de leur Eglise, de subroger en leur bien et Place des Entrepreneurs solvables et capables d'exécuter l'Entreprise aux clauses et conditions ci-dessus stipulées. Voulons qu'ils le puissent faire par une simple cession et subrogation sans que les Entrepreneurs subrogés puissent être recherchés comme acquéreurs de biens d'Eglise, mais qu'ils soient considérés comme simples entrepreneurs lesquels ne pourront néanmoins vendre aucun des Emplacements, Maisons et Boutiques à Gens de main-morte pour éviter les préjudices que cela pourrait causer à l'Eglise, à condition toutefois que le Sr Evêque et le Chapitre ne pourront subroger des Entrepreneurs à leur place qu'ils n'aient été auparavant par nous agrées. Enfin le Sr Evêque et les chanoines et Chapitre ne soumettent à l'entier accomplissement de ce qui est porté par leur délibération sous

l'obligation et hypothèque de tous les biens de l'Eglise. Nous ferons de notre part expédier et remettre au Sr Evêque et aux Srs. du Chapitre tous arrêts, Lettres, patentes et autres ordres et Expéditions nécessaires pour l'entière et perfection des Ouvrages.

Si donnons en mandement à nos Amés et feaux Gens tenant notre Cour de Parlement à Rennes, Sénéchal de Saint-Malo et à tous autres nos officiers et Justiciers qu'il appartiendra que ces Présentes, ils aient à faire enregistrer, et le contenu en icelles, Faire exécuter pleinement, paisiblement et perpétuellement, cessant et faisant cesser tous troubles et empêchements nonobstant tous Edits, Déclarations, Statuts, Règlements et autres choses à ce contraires, auxquels et aux dérogations des dérogatoires y contenus Nous avons dérogé et dérogeons par ces présentes pour ce regard seulement et sans tirer en conséquence. Car tel est notre bon plaisir et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, Nous avons fait mettre notre scel à ces présentes sauf en autre chose notre droit et l'autrui en toutes. Données à Versailles au mois de Mars l'an de Grâce 1708 et de notre Règne le soixante et cinquième.

Signé Louis, et sur le repli: Par le Roi, Colbert et Phélipeaux et scellées et sur le dos des lettres est marqué: Enregistré au Greffe de la Cour suivant et en exécution de l'Arrêt d'icelle le 23 Avril 1708 sur le 31e registre.

Signé: LE CLAVIER. » (1)

Par lettres Patentes données à Versailles au mois d'Août 1714. Le Roi autorise la Co-seigneurie à agrandir la Ville. Cette fois-ci encore les acquéreurs sont considérés comme affeagistes roturiers et assujettis au règles féodales des lods et ventes, des cens etc...

« Louis par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre à tous présent et à venir Salut. Notre bien Aimé et féal Conseiller en nos conseils. Vincent-François, Desmarets, Evêque de Saint-Malo et nos chers et biens-aimés Archidiacres, Chantres,

(1) Recueil d'Edits.

Chanoines et Chapitre de la même Eglise, Seigneurs directs de la ville et propriétaires du fonds où l'on propose de construire une nouvelle enceinte de la ville de Saint-Malo, du côté du Midi, depuis la place de la Hollande jusqu'à l'Eperon. Nous ont fait représenter qu'ayant été informés que notre intention était pour le bien, la commodité et la sûreté de notre ville de l'agrandir et fermer d'une nouvelle enceinte, au pied de laquelle on pourrait, en faveur du commerce, faire construire une fausse braie, ou de quais utiles et nécessaires pour le chargement et le déchargement des vaisseaux. Ils ont voulu après avoir pris communication des Plans, Profils, élévation et Devis de cette nouvelle enceinte, témoigner leur zèle pour notre service, et pour le bien de notre ville, en apportant toutes les facilités qui peuvent dépendre d'eux pour l'exécution d'un projet si avantageux ; ils ont pour cet effet mûrement délibéré sur cette matière dans une assemblée capitulaire convoquée et tenue le neuvième Mars 1714 et comme nous avons approuvé tout ce qui est contenu dans la Délibération et que nous sommes bien aises de mettre la dernière main à cet ouvrage, faisant expédier les Ordres nécessaires pour son exécution.

Pour ces causes et autres, à ce Nous mouvants après avoir fait voir en notre Conseil la Délibération Capitulaire du Sr. Evêque et du Chapitre ci-attachés, sous le contre scel de notre Chancellerie de notre Grâce spéciale pleine puissance et autorité Royale, Nous avons loué, approuvé et autorisé, confirmé et par ces Présentes signées de notre main, louons, approuvons, autorisons et confirmons la Délibération ; Nous plait qu'elle sorte son plein et entier effet, et conformément à icelle ayant bien agréable le consentement et le zèle du Sr. Evêque et du Chapitre de Saint-Malo, pour l'agrandissement, la sûreté et la commodité de notre ville. Nous voulons que le quartier soit uni et incorporé comme nous l'unissons et l'incorporons par ces Présentes à notre ville de Saint-Malo et qu'il soit fermé d'une nouvelle enceinte suivant les plans et devis qui ont été communiqués aux Sr. Evêque et Chapitre, aux offres qu'ils ont faites d'exécuter ou de faire exécuter le projet d'agrandissement suivant et conformément aux

Plans et Elévations joints sous le contre-scel des Présentes et conformément aux plans et devis dans la Présente année 1714 aux devis, clauses et conditions qui suivent.

Que le Sr Evêque et les Srs. du Chapitre feront faire la nouvelle enceinte, et en rendront les ouvrages faits et parfaits, conformément aux plans et devis dans la présente année 1714 et les deux suivantes 1715 et 1716, même plus tôt s'il est possible. Que, conformément à la Délibération et pour faciliter l'exécution des ouvrages à faire, nous donnerons au Sr. Ferraud Conseiller en nos conseils Me des requêtes ordinaires de notre hôtel, Intendant de Justice, police et marine, tous les ordres nécessaires pour faire fournir le nombre de Matelots et d'ouvriers dont on aura besoin pour le transport des matériaux par mer en payant par ceux qui seront chargés des exécutions des ouvrages les ouvriers et matelots de gré à gré aux prix ordinaires. Permettons au Sr. Evêque et aux Srs. du Chapitre sitôt que la nouvelle enceinte sera en état de défense, de démolir l'ancienne muraille, même l'ouvrage dit l'Eperon ou contre-Garde et de disposer des matériaux qui en proviendront à condition toutefois par eux de rendre la place nette; en cas qu'ils se trouvent quelques petites maisons baties en appentis et adossées contre l'ancienne muraille par tolérance ou autrement, permettons aux propriétaires des maisons et édifices de se clore sur leurs héritages sans pouvoir néanmoins prétendre aucun dédommagement de la part du Sr. Evêque et du Chapitre, cependant si les propriétaires justifiaient par titres bons et valables que l'ancienne muraille de notre ville eut été dédommagée, voulons en ce cas qu'ils soient indemnisés suivant les conventions qui pourraient être faites de gré à gré sinon au dire d'Experts et gens à ce connaissant. Voulons et entendons que tous les emplacements qui se trouveront dans la nouvelle enceinte, après que les places publiques et les rues auront été préalablement prises soient et appartiennent au Sr Evêque et Srs du Chapitre, leur permettons de les vendre, aliéner et en disposer comme ils en jugeront à propos pour fournir aux frais de la construction de la nouvelle enceinte entendons même que les emplacements, maisons, boutiques dépendent et relèvent des Srs Evêques et Chapitre de Saint-Malo de la même manière que le reste de notre

ville en relève et en dépend et qu'ils soient sujets à tous droits féodaux, lods et ventes, aux mutations et au paiement des anciens cens dûs à l'Eglise par les autres héritages et fonds qui sont dans notre ville, sans que pour raison de la première aliénation et vente des Maisons, boutiques et Emplacements les vendeurs et acquéreurs puissent être recherchés ni inquiétés sous prétexte de domaines aliénés, ventes de places vagues, attaches d'emplacements et maisons jointes aux murs, fortification et enceinte de ville pour le 6e, huitième ou autres deniers dûs pour aliénation de biens d'Eglise ou sous quelqu'autre prétexte que ce puisse être dont et de tout, nous les avons, en tant que besoin est ou serait, relevés et dispensés, relevons et dispensons par ces Présentes, attendu que la dite aliénation ne se fait qu'en vue du bien public, et pour la sûreté et commodité de notre ville.

Permettons au Sr. Evêque et aux Srs. du Chapitre, en cas qu'ils le jugent à propos pour le bien de leur Eglise, de subroger en leur lieu et place des Entrepreneurs solvables et capables d'exécuter la dite Entreprise aux clauses et conditions ci-dessus stipulées. Voulons qu'ils le puissent faire par une simple cession et subrogation sans que les Entrepreneurs subrogés puissent être recherchés comme acquéreurs de biens d'Eglise, mais qu'ils soient considérés comme simples entrepreneurs, lesquels ne pourront néanmoins vendre aucun des emplacements, maisons ou boutiques à gens de main-morte pour éviter le préjudice que cela pourrait causer à l'Eglise; à condition toutefois que le Sr. Evêque et le Chapitre ne pourront subroger des entrepreneurs à leurs places qu'ils n'aient auparavant été agrées par nous. Enfin le Sr. Evêque et les Chanoines et Chapitre se soumettent à l'entier accomplissement de ce qui est porté par leur Délibération sous l'obligation et hypothèque de tous les biens de l'Eglise; et nous ferons de notre part expédier et remettre au Sr. Evêque et aux Srs du Chapitre nous arrêts, lettres Patentes et autres Ordres et expéditions nécessaires pour l'entière exécution et perfection des ouvrages. Si donnons en mandement à nos aimés et féaux les Gens tenant notre Cour de Parlement à Rennes, Sénéchal de Saint-Malo et à tous autres nos officiers et justiciers qu'il appartiendra par ces Présentes ils aient à faire registrer, et leur contenu en faire exécuter pleinement, paisiblement et perpétuellement, ces-

sant et faisant cesser tous troubles et empêchements nonobstant tous Edits, Déclarations, statuts, arrêts, Règlements et autres choses, à ce contraire, auxquels et aux dérogatoires des dérogatoires, y contenues ; Nous avons dérogé et dérogeons par ces présentes pour ce regard seulement et sans tirer conséquence. Car tel est notre plaisir, et afin que se soit chose ferme et stable sauf en autre chose droit et l'autrui en toutes. Données à Versailles au Mois d'Août l'an de Grâce 1714 et de notre règne le 72 è. Signé : Louis..... Enregistrées au Greffe civil de la Cour en exécution de l'arrêt du 7 Janvier 1715 sur le 33e registre. (1) ».

Lors du 3e agrandissement, le Roi soumet encore les acheteurs des lotissements à la mouvance de la Co-seigneurie : (2)

« Louis par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre à tous présents et à venir Salut. Notre bien aimé et féal Conseiller en nos Conseils, Vincent-François Desmarets Evêque de notre ville de Saint-Malo, et nos chers et biens aimés les Doyen, Archidiacres, Chantre, Chanoines et Chapitre de l'Eglise de notre ville, Seigneurs directs de celle-ci et propriétaires du fonds où l'on propose une nouvelle enceinte d'un côté de l'Est de notre ville, depuis l'angle flanqué, du Bastion de Saint-Louis, jusqu'à la Tour de la Grand'Porte, Nous ont très humblement représenté, qu'ayant appris que notre intention était d'écouter la proposition à nous faite d'agrandir la ville, et de la fermer d'une nouvelle enceinte au pied de laquelle serait construit un quai pour faciliter le commerce, les chargements et déchargements des vaisseaux, ils désireraient nous donner de nouvelles preuves de leur zèle pour notre service et pour le bien de notre ville, en apportant de leur part toutes les facilités pour l'exécution d'un projet si avantageux jusqu'à cet effet après avoir eu communication des plans et devis de cette nouvelle enceinte. Ils nous présentaient la délibération par eux prise dans leur assemblée capitulaire tenue le 14 Décembre 1720. Nous suppliant de vouloir bien l'approuver, confirmer et l'autoriser et donner des ordres

(1) Recueil d'Edits.
(2) Id.

nécessaires. A ces causes et autres à ce nous mouvants, de l'avis de notre cher et bien aimé Oncle le Duc d'Orléans, Petit fils de France, Régent de notre très cher et très aimé Cousin le Duc de Chartres, Premier Prince de notre Sang, de notre très cher et très aimé Cousin le Duc de Bourbon, de notre Cher et très aimé Cousin le Comte de Charollais, de notre cher et très aimé cousin le Prince de Conty, Princes de notre sang, et de notre cher et très aimé Oncle le Comte Toulouse, Prince légitime, et autres Princes de France, Grands et Notables personnages de notre royaume, et de notre certaine science, pleine puissance et autorité royale, Nous avons approuvé, confirmé et autorisé et par ces récentes signées de notre main approuvons, confirmons, et autorisons, la Délibération Capitulaire du Sr. Evêque et du Chapitre de Saint-Malo ci-attachés sous le contre-scel de notre Chancellerie, voulons et vous plait qu'elle ait son plein et entier effet, et conformément à celle-ci que le quartier qui sera renfermé dans la nouvelle enceinte soit uni et incorporé, comme par ces Présentes Nous l'unissons et incorporons à notre ville de Saint-Malo suivant les plans et devis qui ont été communiqués au Sr Evêque et aux Chapitres aux offres par eux faites d'exécuter ou faire exécuter le Projet d'agrendissement conformément aux plans et devis.

Donné à Versailles au mois de Février 1721. »

Le Présent Edit est accordé aux clauses et conditions suivantes: (1)

1°) L'Evêque et le Chapitre feront la nouvelle enceinte et les autres ouvrages mentionnés dans leur délibération, et les rendront terminés et achevés conformément au plan et devis aux années 1721 et 1722, même plus tôt si c'est possible.

2°) Pour faciliter l'exécution des futurs travaux le Roi donnera au Sr de Brou, Conseiller dans tous les conseils du Roi maître des Requêtes ordinaires de l'hôtel, Intendant de la Justice, de la Police et des Finances en Bretagne, et aux officiers de la Marine, tous les ordres nécessaires pour fournir à la Co-seigneurie le nombre de matelots et d'ouvriers dont on aura besoin

(1) Recueil d'Edits.

pour le transport maritime des matériaux à condition que ces matelots et ouvriers soient payés de gré à gré et au prix ordinaire, par ceux qui seront chargés de l'exécution de ces travaux.

3°) Le Roi permet à l'Evêque et au Chapitre de faire tirer de la pierre des rochers en mer et le long de la côte, dans les endroits qui leur sont désignés, par les ingénieurs royaux qui sont de service dans le département de Saint-Malo ; cette opération aura lieu gratuitement, de la manière habituelle pour les ouvrages concernant les forts du Roi.

4°) Les commis établis à Saint-Malo pour la distribution des poudres délivreront, sur l'ordre du Roi, aux Co-seigneurs la poudre qui leur sera nécessaire, jusqu'à six milliers, pour faire sauter des mines au prix que le Roi paie.

5°) Il est permis à l'Evêque et au Chapitre de démolir l'ancienne muraille, même la tour marquée 22 et le quai, aussitôt que la nouvelle enceinte sera en état de défense et de disposer des matériaux provenant des démolitions, à condition toutefois d'en rendre la place nette.

6°) S'il se trouve quelques maisons bâties, et appentis adossés à l'ancien rempart, par tolérance ou autrement, il sera permis aux propriétaires de ces maisons et édifices de se clore sur leurs héritages, sans pouvoir néanmoins prétendre à aucun dédommagement de la part des Co-seigneurs. Cependant si ces propriétaires justifiaient par titres, en bonne et due forme, que l'ancienne muraille de la ville a été construite sur leurs fonds sans qu'ils aient été dédommagés, le Roi veut que dans ce cas ils soient indemnisés par l'Evêque et les chanoines suivant des conventions amiables ; sinon par expertises.

7°) Il est entendu que tous les emplacements qui se trouveront dans la nouvelle enceinte, lorsque les rues auront été préalablement tracées, appartiennent à l'Evêque et au Chapitre auxquels il est permis, pour ce motif, de les vendre, aliéner comme ils veulent afin de subvenir aux frais de construction de la nouvelle enceinte ; les emplacements, maisons et édifices, dépendront et relèveront du Chapitre et de l'Evêque de la même manière que le reste de Saint-Malo en relève et en dépend, et ils seraient soumis à tous les droits féodaux, redevances, charges, servitudes, droits, banalités de four, cens, à raison de 10 deniers chaque

place de 24 pieds dans tous sens, ainsi que les anciens droits qui sont dans la ville sans que, à cause de la première aliénation et vente de ces emplacements, les vendeurs et acquéreurs puissent être recherchés et inquiétés sous prétexte « de domaines aliénés, ventes de places vagues, attaches à emplacement et maisons jointes aux murs fortifications et enceintes de ville, sixième, huitième et autres deniers dûs pour aliénation de biens d'Eglise, » ou sous un autre prétexte quelconque: le Roi les exempt, attendu que cette aliénation se fait en vue du bien public pour la sûreté et commodité de la ville.

8°) Il est permis à l'Evêque et au Chapitre de subroger dans leurs droits, par cession et subrogation, des entrepreneurs reconnus solvables et capables d'exécuter cette entreprise aux clauses et conditions ci-dessus stipulées, agrées et approuvées par le Roi, sans que les entrepreneurs puissent être recherchés comme acquéreurs de biens d'Eglise, ne devant être considérés que comme simples entrepreneurs.

9°) Ces entrepreneurs ne pourront vendre aucun des emplacements à des gens de main-morte, pour éviter le préjudice que ces ventes pourraient causer aux gens d'Eglise de Saint-Malo.

10°) L'Evêque et le Chapitre se soumettent à l'entier accomplissement de ce qui est porté dans leurs délibérations, obligation garantie par une hypothèque sur tous les biens de leur Eglise. Le Roi leur donnera toutes lettre patentes, arrêts et ordres nécessaires à l'éxécution et achèvement de cette entreprise.

Le présent Edit sera enregistré à la Chambre des Comptes de Nantes et signifié à Saint-Malo.

Mais l'Evêque et le Chapitre cette fois ont du mal à trouver des acquéreurs; ces derniers craignent en effet le retrait féodal ou lignager. Aussi demandent-ils au Roi de leur accorder pour les mauvais terrains l'exemption de cette règle coutumière. Le Roi leur envoie deux ans après des lettres patentes favorables: (1)

« Le Roi s'étant fait représenter, les lettres patentes accordées aux Srs Evêque et Chapitre de Saint-Malo pour faire un troisième agrandissement dans la ville et enceinte de Saint-Malo

(1) Arch. Mun. D. D. 2.

(Février 1721). Ensemble la subrogation que les dits Srs Evêque et Chanoines ont fait de leurs droits aux Srs. Comte de Loisel Landais et autre ; L'Arrêt rendu en son conseil le 10 Mars 1721, par lequel il aurait plû à Sa Majesté de recevoir les soumissions faites par le dit Sr Comte de Loisel Landais et ses associés, de faire le troisième agrandissement à leurs frais ; comme il aurait plû à Sa Majesté informée que le dit agrandissement est parachevé et qu'il est nécessaire de faciliter audit Sr de Loisel la vente du dit terrain, à l'effet de faire construire par les acquéreurs des maisons et de procurer l'embellissement de Saint-Malo. qu'il est de l'intérêt public d'en augmenter les habitants et Sa Majesté étant informée que la crainte, que ceux qui se présentent pour acquérir ont, qu'on exerce contre eux l'action de retrait, ils ne veulent acquérir à moins qu'ils n'en soient exempts, ce qui empêche la vente du dit terrain et la construction des maisons ; ou le rapport du Sr Dodun, conseiller ordinaire du Conseil royal, le Roi étant en son conseil a ordonné et ordonne que les acquéreurs de parties au total du troisième agrandissement de Saint-Malo seront exempts et demeureront déchargés de l'action en retrait, lignager ou féodal : à l'effet de quoi Sa Majesté a dérogé et déroge à tous les Edits, arrêts , règlements et nommément aux dispositions de la Cour de Bretagne ; seront sur le présent arrêt toutes les lettres expédiées.

Fait au Conseil d'Etat du Roi

VERSAILLES le 7 Décembre 1723.

PHELIPEAUX.

——o——

L'afféagement est subordonné au paiement du cens sous peine pour l'afféagiste de perdre son droit : L'afféagiste doit payer ou déguerpir ; dans ce dernier cas, il doit en faire la déclaration au greffier du Sénéchal qui envoie notification à la Co-seigneurie, car un jugement contradictoire doit valider le déguerpissement. Certains quartiers de la ville sont afféagés gratuitement ce qui constitue une anomalie, car le cens est seul recognitif d'afféagement roturier ; sans rente, on à affaire à un afféagement noble.

A Saint-Malo l'Evêque, en sa qualité de seigneur, afféage une partie des régaires aux Bénédictins, mais il n'a jamais exercé contre eux le retrait. Il est certain, d'autre part, que l'Evêque dont les régaires sont assez étendus hors de la ville a afféagé, à titre noble ou roturier, quelques terres de son diocèse; mais cette étude étant strictement limitée à Saint-Malo et ses alentours, nous ne nous occuperons pas de savoir si l'Evêque a exercé le retrait féodal hors du Clos-Poulet.

Quant au Chapitre, il afféage les marais à titre roturier et nous trouvons de nombreux bourgeois ses afféagistes. Il semble donc que le Chapitre ait eu occasion d'exercer le retrait à leur encontre.

Ainsi d'une part l'Evêque ou le Chapitre, chacun de son côté, et d'autre part la Co-seigneurie afféagent, à titre roturier et non à titre noble, leurs régaires respectifs à Saint-Malo. (1)

Quelques-uns de nos bourgeois étant afféagistes, il n'y a rien de paradoxal à les voir insérer leurs réclamations contre ce droit dans les Cahiers de doléances (2) « pour eux le retrait féodal n'est qu'une source de vexations, d'abus, d'injures et d'immoralité, et la cause de tant de procès contraires au droit de la propriété et à la bonne foi contractuelle ». Si nos bourgeois avouent n'avoir jamais beaucoup souffert personnellement du retrait, ils en demandent cependant la suppression ou, du moins, la restriction aux descendants du premier degré ou aux collatéraux privilégiés.

En réalité ces protestations sont seulement l'écho d'une opposition systématique des bourgeois aux droits de la Co-seigneurie, car, il faut bien l'avouer, les Malouins pensent d'abord à leurs intérêts, et, si parfois dans les Cahiers des doléances on les voit partager les revendications des communes voisines, c'est avec l'idée bien arrêtée de créer dans la région un mouvement protestataire, dont ils espèrent toujours tirer quelques profits.

Quand la Seigneurie commune exerce le retrait, c'est-à-dire

---

(1) La seule exception que nous connaissions est la donation de l'Evêque Geffroy en 1252 d'un fief amorti au nouvel Hôtel-Dieu.

(2) Cahiers des Doléances, art. 60.

prend pour son compte l'aliénation de biens consentie par son vassal, à un tiers, elle se substitue en quelque sorte à cet acquéreur, paie le prix au vassal, et fait rentrer le bien dans ses régaires. Bien entendu, le retrait féodal ne rapporte aucune recette à la Seigneurie commune. Mais si celle-ci, pour des raisons personnelles, permet à son vassal, noble ou roturier, d'aliéner à un tiers le bien qu'elle lui a affeagé, elle perçoit un droit proportionnel au prix de la vente.

En vertu de la coûtume locale, la Co-seigneurie est fondée à percevoir sur les ventes par contrat, le sixième denier des sommes principales: « Le Seigneur Evêque de Saint-Malo et la plupart des Seigneurs de Fiefs dans l'étendue du diocèse perçoivent le devoir de lods et vente à raison du sixième denier »; (Usages de Saint-Malo). Le droit commun dans la province est à cette époque du huitième denier. (1)

Confirmé par arrêt du 15 Mars 1560.

D'Argentré dit que cet usement est semblable à celui de Nantes, mais qu'il est beaucoup moins élevé dans les coûtumes de Paris et de Orléans où l'on perçoit seulement le douzième. Nous trouvons peu de jurisprudence sur ce droit, à part un arrêt rendu en faveur du Chapitre et condamnant un nommé F. Grosnier à payer à celui-ci « telle portion qu'il est tenu par la coûtume c'est-à-dire à raison du sixième denier des sommes principales par lui déboursées ». Cet arrêt n'est intéressant que par les à-côtés du litige; il s'agit de pigeons causant des ravages sur un des domaines du Chapitre, d'où colère de ce dernier qui intente devant le Sénéchal un procès au propriétaire des pigeons la question du sixième n'est qu'un prétexte.

La taxe du sixième denier qui frappe les mutations immobilières à titre onéreux est le droit de lods et ventes encore appelée devoirs de vente d'héritages; il ne faut pas confondre le droit du sixième denier avec le centième ou droit sur la centième partie du prix de toute acquisition, établi par l'Edit de Décembre 1703. Ces mutations sont entre vifs.

---

(1) Coûtume de Bretagne.

La Co-seigneurie perçoit aussi un droit sur le mobilier des vassaux ou aubains décédés sur le fief ou dont les meubles s'y trouvent; il faut que le défunt n'ait pas d'héritiers directs: c'est le droit de galouez.

Les différents droits de la Seigneurie commune que nous venons d'étudier, à la fois dans leurs caractères généraux et en même temps dans leur application à Saint-Malo, nous amènent à la constatation suivante: ce sont des droits fixes, invariables dans le temps, et, à part les dîmes, peu rémunérateurs pour la Co-seigneurie; d'autre part, ils se prêtent mal aux modifications économiques et se plient mal aux circonstances. Nous savons bien, qu'en cas de besoin tout seigneur peut lever des fouages extraordinaires sur ses vassaux pour passer une crise, combler un déficit et ainsi rétablir l'équilibre entre les charges et les recettes du Fief. Mais la levée des fouages est contestée par le pouvoir central, que ce soit le Duc ou le Roi de France qui prétend y avoir l'exercice d'un droit régalien, par conséquent une atteinte à ses droits. Rarement donc, le seigneur du Fief ose-t-il recourir à ce moyen discuté et discutable. Il préfère avoir entre les mains un instrument fiscal, à la fois productif et souple, et comme il faut qu'à tout prix, à tout moment, l'argent entre dans son trésor, le seigneur établit un réseau de barrières, non seulement aux fronfières de son Fief mais encore à l'intérieur de celui-ci; ce sera tantôt l'entrée d'une marchandise, tantôt sa sortie, tantôt sa vente, parfois même son simple passage à travers le Fief, qui est frappé d'une taxe. Le seigneur poste ses gens, là où se perçoit le droit; ce sont parfois de simples officiers à ses gages, n'ayant droit à aucun tantième sur le montant des taxes par eux perçues sur les vassaux; cependant on voit de ces percepteurs ne toucher, au contraire, comme traitement qu'une partie de leurs recettes. En général le seigneur préfère adopter un système mixte: il accorde à ses percepteurs une petite somme fixe et un tant pour cent sur les recettes. peut-être même trouve-t-on des percepteurs féodés, à l'intar de l'intitution des sergents baillagistes, enfin la perception est souvent affermée. Ce n'est pas le tout d'établir des barrières et de percevoir les taxes, il faut en déterminer l'objet.

Assurément, c'est là un point délicat à résoudre. Il est nécessaire d'une part, d'obtenir de l'argent, et, d'autre part d'éviter des prohibitions exagérées. Les droits porteront toujours sur des marchandises d'un usage courant : tantôt sur les matières premières, tantôt sur les objets manufacturés, tantôt sur les denrées et les boissons.

Nous sommes ainsi amenés à parler des droits féodaux bien connus sous le nom de : péages, passages, octrois et travers.

Par droits de passage, il faut entendre : péages transit, traites et droits similaires auxquels nous rattacherons dans cette étude les droits d'octroi et d'entrée.

L'origine des traites est féodale ; au Moyen-âge, elles ressemblent assez au droit de péage.

On distingue à cette époque les marchandises ne faisant que traverser le Fief (traites, péages) de celles qui s'y vendent après leur importation en ville, dont l'entrée est frappée d'un droit d'octroi.

Le droit de péage, lui, frappe aussi bien les marchandises que les individus, il a un ressort beaucoup plus étroit que celui des traites, mais comme lui il frappe uniquement la circulation.

Les ecclésiastiques à Saint-Malo ne paient aucun droit pour le transport ou passage de leur mobilier et de leurs denrées, sauf s'ils se livrent au commerce.

Quant au travers, c'est un droit régalien qui ne peut s'acquérir par prescription ; il est dû par tous les sujets d'un seigneur qui transportent les denrées hors de la juridiction. Ce droit a été inventé, disent les Arrêtistes, par les Comtes qui prétendaient avoir des droits souverains sur le Fief, et considéraient leurs voisins comme des étrangers. Ce droit ne s'acquiert pas, avons-nous dit, par prescription. Pour pouvoir s'en prévaloir, il faut prouver une possession immémoriale ; son caractère est domanial ; la connaissance en appartient au XVIII[e] siècle, non aux élus mais aux juges ordinaires. Il semble que ce droit n'ait pas existé à Saint-Malo, du moins sous ce nom, mais qu'il appartenait au Duc de Bretagne. Nous voyons, en effet, en 1437, le Duc Jean V interdire à ses receveurs de taxer les denrées sortant

de Saint-Malo, à plus forte raison une douzaine de harengs ou d'oranges, 6 pôts de confiture, 1 chapeau et autres menus objets qu'on tire de Saint-Malo pour la subsistance des habitants de Saint-Servan et autres voisins dont Saint-Malo est la « mère nourrice. »

Il semble que la Co-seigneurie n'ait jamais joui du droit de traites, seulement à diverses reprises, les Ducs, puis les Rois, lui ont accordé certaines exemptions ; par exemple en 1360, la ville est exemptée du droit de traites sur le blé, le vin et divers objets de consommation, entrant par mer ou par terre à Saint-Malo.

Pour ce qui est du droit de péage, nous ne l'étudierons pas ici.

L'Octroi des boissons, lui, est établi au profit des hôpitaux sous le nom de devoir ; à côté, existe, un droit sur les bois de chauffage dont la recette est destinée principalement à l'entretien de la ville. Il y a enfin un droit de coûtume, que l'on perçoit en nature sur le bois de chauffage destiné au Corps de garde. (1)

Les Ducs et les Rois de France autorisent Saint-Malo à percevoir des droits sur les marchandises et denrées entrant ou sortant de la ville et du pont ; ces taxes sont connues sous le nom de droits patrimoniaux ou droits de pancarte.

Les droits patrimoniaux, a-t-on dit au XVII[e] siècle, auraient été établis au profit de la ville dès son origine, soit au VI[e] siècle, et n'auraient point été destinés, tout d'abord, uniquement à l'entretien et à la reconstruction des murailles. D'après ces historiens, les droits patrimoniaux auraient été institués primitivement pour alimenter des dépenses publiques.

En premier lieu nous contestons la date de création des droits patrimoniaux dans la ville, pour la bonne raison qu'au VI[e] siècle il n'y a point de commerce à Saint-Malo et que la population est composée de pêcheurs, d'ermites et de moines.

Pour ce qui est de la première utilisation de ces droits il nous est difficile, faute de documents certains, de pouvoir en con-

(1) Y. Bazin. — Saint-Malo avant la Révolution.

trôler l'exactitude ; nous acceptons donc à titre indicatif les affirmations des auteurs du XVII[e] sans y attacher aucune importance historique.

Une chose certaine, c'est que la perception de l'octroi est fondée sur la nécessité de protéger les villes frontières contre les attaques du dehors ; Charles IX ne destinait-il pas, lui-même, les revenus et profits casuels du Domaine à réparer et entretenir les forteresses et châteaux de son royaume ? En tous cas, l'article 87 de la Coûtume de Bretagne oblige les vassaux à aider leurs seigneurs à fortifier les places en temps de guerre et de paix. « Mais ce droit, disent les commentateurs de l'époque, doit être donné par le Prince et le Seigneur supérieur fondé à le donner. » Notons que les droits d'octroi et patrimoniaux serait de bonne heure affectés aux dépenses municipales ; par conséquent l'étude des droits patrimoniaux et d'octroi fait partie à la fois de l'histoire de la Co-seigneurie et de la Communauté.

Dès l'origine, Saint-Malo est propriétaire de ses remparts. Si le Duc n'a aucun droit sur eux, c'est une lourde charge pour la ville qui doit les entretenir à ses frais en temps de guerre ou de paix. Le 18 juillet 1681, le Conseil d'Etat décide, que les dépenses occasionnées par l'entretien des remparts et des quais et chaussées, des affûts de canons, pour l'achat de la poudre et des munitions soit une somme de 1000 L. environ, seront payées de préférence sur les droits d'octrois et patrimoniaux.

Cette décision est encore confirmée par un arrêt du Conseil d'Etat, donné à Versailles le 4 Décembre 1691, qui ordonne la perception d'un nouveau droit d'entrée sur les boissons à Saint-Malo et Saint-Servan : (1)

« Vu par le Roi étant en son Conseil, la Délibération prise par les Syndic et habitants de la ville et Communauté de Saint-Malo le 28[e] jour d'Août de la présente année 1691 pour trouver les fonds nécessaires pour fournir 40.000 livres pendant quatre années destinés pour les Fortifications, et de plus, les sommes nécessaires pour l'achat des canons et affuts, poudres et autres munitions de guerre par laquelle il a été résolu qu'il sera levé et perçu 10 livres pour droit d'entrée pour chaque tonneau de

(1) Recueil d'Edits.

vin hors du crû de la Province qui entrera en la ville de Saint-Malo, Solidor et la Paroisse de Saint-Servan, pour y être consommés à l'égard des vins qui seront entrés dans la ville. Solidor et Paroisse de Saint-Servan et qui en sortiront pour être transportés dans les autres villes et lieux de la Province et Pays Etrangers.

L'adjudicataire sera obligé de rendre Sept livres dix sols au marchand et autres qui auront payé le droit de 10 l. en sorte que, les vins qui sortiraient de la ville de Saint-Malo et Saint-Servan paieraient seulement 50 sols, par tonneau de Droits d'entrée, qu'il sera aussi levé cinq sols par barrique de cidre et bière qui entreront dans la ville de Saint-Malo et paroisse de Saint-Servan, ou qui y seront passés et faits; sur chaque barrique d'eau-de-vie qui entrera à Saint-Malo ou dans la Paroisse de Saint-Servan pour y être consommée, il sera payé trois livres, et celles qui sortiront de ces lieux en seront déchargées, et payeront seulement 20 sols; sur chaque barrique de vin d'Espagne qui entrera aux dits lieux sera payé pareil droit de trois livres; sur chaque barrique de vin Nantais, vingt sols, desquels 20 sols il sera rendu cinq sols pour barrique à la sortie, sans que les propriétaires ou autres qui se seront chargés pour leurs armements et pour sortir hors du Royaume puissent prétendent aucune diminution; qu'il sera pareillement payé pour chaque pôt de vin qui sera consommé par les hôtels de la Paroisse de Saint-Servan, deux sols, six deniers par pôt de cidre et de bière. La requête présentée par les Syndic et Habitants tendant à ce qu'il plaise à Sa Majesté confirmer et autoriser la Délibération, et ordonner que les droits compris et dénommés en icelle seront adjugés au plus offrant et dernier enchérisseur pour tel nombre d'années qu'il sera nécessaire, pour produire la somme de 250.000 livres, à la charge de l'adjudicataire d'avancer les sommes qui auront été empruntées jusqu'au jour de son Adjudication dont l'intérêt lui sera payé jusqu'à son actuel remboursement à raison du denier seize. Oui le rapport du Sr. Phillipeaux de Pontchartrain, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur Général des Finances, le Roi étant en son Conseil a ordonné et ordonne qu'il sera levé et perçu les Droits ci-après, savoir: deux livres pour droit d'entrée sur chaque tonneau de vin, hors du cru de la Province de Bretagne qui

entrera dans la ville de Saint-Servan et qui en sortiront pour être transportés dans les autres villes et lieux de la Province et Pays étrangers, il sera rendu par l'adjudicataire des droits, les Procureurs et commis, sept livres dix sols aux marchands et autres qui auront payé le droît de 10 livres, en sorte que les vins qui sortiront de la ville de Saint-Malo et Saint-Servan payeront seulement cinquante sols par tonneau de Droit d'entrée; qu'il sera aussi levé cinq par barrique de cidre et de bière qui entreront dans la ville de Saint-Malo, Solidor et paroisse de Saint-Servan qui y seront passés et faits; qu'il sera pareillement levé trois livres sur chaque barrique d'eau-de-vie et vingt sols sur chaque barrique de vin Nantais ou autres crus de la Province qui entreront à Saint-Malo, Solidor et Saint-Servan pour y être consommés et lorsqu'ils sortiront pour être transportés tant dans les autres lieux de la Province qu'autres du Royaume, et dans les pays étrangers, il sera restitué deux livres pour chaque barrique d'eau-de-vie et quinze sols pour chaque barrique de vin Nantais, et qu'il sera aussi levé trois livres sur chaque baril de vin d'Espagne entrant aux dits lieux.

Desquels droits ci-dessus, ordonne Sa Majesté que l'adjudication en sera fait par le Sr. de Pommerac Conseiller d'Etat ordinaire, ou celui qui sera par lui Subdélégué au plus offrant et dernier enchérisseur pour tel nombre d'années qu'il sera jugé nécessaire pour produire jusqu'à la somme de deux cents cinquante milles livres, qui sera employés aux dépenses des fortifications de la ville, munitions et autres choses nécessaires sans aucun divertissement à la charge par l'adjudicataire d'avancer les sommes qui ont été et seront empruntées tant en principal, qu'intérêt jusqu'au jour de l'Adjudication dont l'intérêt lui sera payé jusqu'à son actuel remboursement à raison du denier seize et pour l'exécution du présent Arrêt, toutes lettres nécessaires seront expédiées.

Fait au Conseil d'Etat du Roi Sa Majesté y étant tenu à Versailles le 4e jour de Décembre 1691.

Edit du Roi donné à Versailles le 4 Décembre 1691. »

Bien que la recette de ces droits leur soit indispensable, vers la fin du XVIIe siècle, les Malouins risquent de perdre le

privilège de percevoir leur droit d'octroi. Louis XIV, en effet, leur demande un prêt de 50.000 L. Sachant fort bien que quiconque prête au Roi, donne à Dieu, ils font la sourde oreille : l'Evêque et la Communauté se renvoient mutuellement « la balle », sans vouloir dénouer les cordons de leur bourse.

Colbert écrit une lettre menaçante à l'Evêque pour obtenir son appui auprès des armateurs, les Malouins refusent de l'entendre. Le Ministre les traite alors d'hommes grossiers, sans paroles, les menaçant au nom du Roi de fermer leur port et de supprimer leurs octrois. Si les injures sont indifférentes aux Malouins, ils sont susceptibles lorsqu'il s'agit de leurs intérêts : les armateurs préfèrent avancer la somme demandée et conserver à la ville ses privilèges. (1)

En 1365, Jean V duc de Bretagne, ayant besoin d'argent, malgré l'opposition des Malouins qui se prétendent exempts de tous impôts, obtient de l'Evêque le droit de taxer les marchandises à leur entrée ou sortie du port ou de la ville, contre l'abandon au profit de Saint-Malo du 1/3 des recettes provenant de cette taxe, les deux autres tiers devant revenir au Duc. Celui-ci promet que le droit sera seulement levé pendant 3 ans ; en seront exempts les gens d'Eglise et les denrées destinées aux bourgeois.

En juin 1381, Jean V prétend percevoir seul la taxe sur les marchandises entrant dans le port. Saint-Malo, défendu par son Evêque Josselin de Rohan, refuse énergiquement disant qu'en 1365, il a été convenu que la taxe appartiendrait pour 1/3 à la ville et ne serait pas renouvellée après 1368.

Les droits d'entrée sont d'ailleurs à différentes reprises, un sujet de querelle entre la Communauté et la Co-seigneurie ; par exemple de 1565 à 1568, s'engage un procès au sujet de droits d'entrée que le Chapitre prétend avoir sur certaines marchandises.

En vertu de l'accord de 1515, le Chapitre est fondé à frapper d'une taxe les cuirs, mais il prétend en frapper indistinctement la vente, l'entrée et la sortie. Les commerçants de la ville protestent ; ils déclarent que l'accord de 1515 permet seulement aux officiers du Chapitre (2) la perception de 4 deniers monnaie par

(1) V. Depping. — Corresp. Administrative sous Louis XIV, page 599.
(2) Dans les procès nous entendons toujours parler du Chapitre et rarement de l'Evêque, ce qui n'empêche pas les droits litigieux d'intéresser la Co-seigneurie.

touque de cuirs, la touque contenant 10 cuirs, et uniquement à l'occasion de leur vente à l'intérieur de la ville ou de leur sortie de celle-ci ; les marchands urbains y sont soumis comme les marchands forains.

Les commerçants malouins refusent de payer aucune taxe sur l'entrée des touques de cuirs : « Nous payons des droits sur tout, disent-ils, et la plupart du temps ces tarifs varient sans raison ; nous voulons bien payer, mais nous voulons savoir ce que nous avons à payer. »

Les chanoines ne veulent rien entendre, et persistent à vouloir frapper l'entrée des cuirs. La Communauté porte alors le litige devant le Sénéchal de Rennes ; ce magistrat, dans sa sentence défend au Chapitre « de lever certains prétendus droits sur les cuirs entrant en ville, à moins d'une autorisation expresse du Roi. »

Le Chapitre ne se soumet pas et fait appel. Le Parlement dans son arrêt du 15 Octobre 1565, confirme la sentence du Sénéchal de Rennes, et en conséquence interdit au Chapitre de prendre aucun droit sur l'entrée des cuirs.

Il est ordonné également aux chanoines de mettre en vue, dans un lieu public et accessible, un tableau ou pancarte, où seront affichés, avec les droits, sur la vente et la sortie des cuirs, tous les autres droits, port, péages, impositions et autres subsides, dans le détail. Afin d'éviter toutes surprises et tous abus, ces droits doivent être vérifiés par l'exécuteur du présent arrêt ; il devra examiner, tant par titres que par témoins les droits du Chapitre et il signera la pancarte.

Les chanoines produiront les titres originaux en prêtant serment de leur authenticité. Le Procureur de Dinan et les habitants de Saint-Malo, appelés dans ce but dans un délai de 6 semaines devant l'exécuteur dudit arrêt, prendront connaissance des titres produits par le Chapitre ; faute de quoi, le Parlement interdit aux chanoines de lever à l'avenir, sous peine d'amende et de confiscation, l'un de ces prétendus droits.

VOICI LA PANCARTE DES DROITS EN 1589

Pancarte des devoirs consentis et accordés par les bourgeois et habitants de la ville de Saint-Malo sur les marchandises entrant ou sortant aux ports et havres de cette ville. (1)

1° Entrée

Pour chaque tonneau de vin de quelque crû qu'il puisse être	4 L.	10 S.
Pour chaque tonneau de plomb.....		60
Pour chaque cent pesant d'étain.....		15
— — — — de fil de luxe..		2
— — — — massix, girofflée, canelle et muscade		60
Pour chaque cent pesant de poivre.....		40
— — — — de gimgembre.		50
— — — — de sucre		30
— — — — de cotonnade..		15
— — — — de noix de Galles		10
Pour chaque cent pesant d'alun.....		4
— — — — de coton de laine		15
Pour chaque cent pesant de coton de fil..		25
— — — — de bonne huile	6 L.	
Pour chaque tonneau d'huile d'olive....	6 L.	
— — barrique de bateau de saumon		20
Pour chaque mille de harengs-sors.....		5
— — cent de harengs-sors		5
— — tonneau de sardines.....		10
— — cent de morues.....		4
— — — pesant de congres....		4

(1) Arch. Mun.

Pour chaque touque de cuirs d'Inde...		30	
— — — d'autres de quelque sorte qu'il puisse être.....		10	
Pour chaque douzaine de peaux de veaux doux		21	6 d.
Pour chaque charge de draps de Paris, Rouen pesant 250 L. ou environ....	9 L.		
Pour chaque charge d'autres draps de Normandie et d'ailleurs pesant.....	60		
Pour chaque pièce de drap de Londres..	30		
— — — — serge de Hambourg	15		
— — — — drap du Nord....	10		
— — — — bons torchons....	5		
Pour chaque charge de draps de soie et passements du poids de 250 L. sans défauts	6 L.		
Pour chaque charge de mille de brai....		7 S.	6 d.
— — baril de brai de luxe.....		2	
— — grand moyen barillet de torchons		3	
Pour chaque petit barillet de goudron..		1	
— — cent pesant de pastilles....		2	
— — pièce de serge d'Alsace, Bruges, Ypres, Amiens, d'Angleterre		7 S.	6 d.
Pour chaque cent pesant de cire.....		20 S.	
— — — — — mitraille ..		5	
— — — — — fil de coton.		10	
— — — — — limaille de cuivre		2	6 d.
Pour chaque cent pesant de chaudrons .		110	
— — — — — d'amandes.		7 S.	6 d.
— — — — — de corinthes		5	
Pour chaque cent pesant de figues		1	
— — charge de pruneaux.....		2	
— — cent pesant de peaux de castors		60	

Pour chaque cent pesant de poudre d'arquebuse ou canon.....	40
Pour chaque tonneau de sel.....	10

2° Sortie

Pour chaque charge de toile de lin blanc du poids de 250 L. sans défauts....	6 L.	
Pour chaque fardeau de grosse toile de batiste tant de Vitré, Beaufort, de Nogent, Mortagne, Dinan, Montfort, Lamballe, Saint-Brieuc, du même poids		40 S.
Pour chaque tonneau d'huile.....		40 S.

Les Malouins, ainsi que nous le voyons dans les privilèges, ont été exemptés, à différentes reprises, du paiement de ces droits. Les ducs et rois leur en ont cédé le bail à différentes reprises. — Les droits d'octroi portent ordinairement le nom de Cloisons et sont donnés à bail pour trois ans. (1)

Au XVI[e] siècle, ils frappent l'entrée des boissons, comme le vin, le cidre, et aussi différents objets tels que le poisson, la lingerie, le fer travaillé, le pavage, les cuirs, les peaux.

Au XVIII[e] siècle, les droits d'octroi de Saint-Malo sont parmi les plus onéreux de la province, ils frappent toujours les boissons: vins, cidre et bière, ils portent également sur quantité d'articles:

Le charbon, les fagots et le bois en bûches, les toiles et le fil, les cuirs, etc.

Bien entendu, pendant les crises économiques, par exemple celle de la Ligue, les octrois augmentent à mesure que croissent les dépenses.

En 1589, les bourgeois républicains décident de percevoir des droits élevés sur les entrées et les sorties des marchandises; avec les recettes de l'octroi, la Communauté entretient les charges de la Ville.

(1) Pendant la Ligue, la ferme des deniers ordinaires est adjugée en 1590 à Henri Bouillard pour 2100 écus, ce qui constitue pour l'époque une somme considérable.

En 1592, la recette de l'octroi atteint 24.228 L. 7 s. 9 d. Les différents octrois produisent en moyenne 36.000 L. par an, au commencement du XVIII[e] siècle ; en 1735 (1) l'octroi sur les boissons produit 15.000 L. ; celui sur les vins 12.000 L., celui sur les quais 2820 L. Les droits d'octroi et patrimoniaux rapportent à eux seuls 13.600 L.

En 1682, l'adjudication des différentes fermes des droits fiscaux produit 3.500 L.

A la Fin du XVIII[e] siècle, en 1788, les droits de Pancarte produisent 30.866 L. ; en 1789, les droits d'octroi produisent 46.691 L. 6 s. — Les derniers receveurs des droits de Pancarte sont Mrs Bouville, Billy, Carrolois, Lemercier, Montfort et Renoul.

Le Gouverneur du Château a eu le droit, pendant longtemps, de percevoir la moitié des deniers ordinaires, c'est-à-dire, des billots, des cloisons et de la cohue.

A la veille de la Révolution, le Roi prélève 10 sous par livre sur la recette des octrois de Saint-Malo. La Communauté s'en plaint, en montrant que les droits d'octroi sont destinés à la réparation des murailles, que la taxe est déjà trop élevée par suite de l'augmentation des frais de réparations, que le prélèvement de ces dix sous par livre entraîne ipso facto une diminution des recettes de la Ville dont le budget est fortement compromis par les dépenses occasionnées par l'entretien des rem-

---

(1) Par arrêt du Conseil du 13 Mars 1742, renouvelé par un autre arrêt du Conseil du 19 Septembre 1752 et par lettre patente du 10 Novembre 1761, la Communauté est autorisée à percevoir pendant 12 ans, c'est-à-dire jusqu'au 31 Décembre 1773 les droits d'octroi. L'Adjudication de la ferme est faite devant l'Intendant et le Commissaire départi dans la Province ou son commis, en présence d'un député de la Communauté. Il est permis également à celle-ci de continuer à percevoir, pendant le même temps, les octrois qui sont perçus à Saint-Servan, en vertu d'un autre arrêt du Conseil du 1[er] Mai 1733 et de lettres patentes expédiées à cet effet le 4 Juin de la même année. Ces derniers octrois continuent à être réunis à ceux de Saint-Malo et sont affermés dans une seule et même adjudication. Il est à remarquer que l'arrêt du Conseil du 19 Septembre 1752 n'a point été confirmé par lettres patentes, malgré une de ses clauses le prévoyant.

Le Roi déclare valide la perception qui était faite de ces octrois depuis le 1[er] Janvier 1753 et continuée jusqu'au 1[er] Février 1763. Le produit des octrois sera employé sans aucun divertissement, par les ordres de l'Intendant, à l'acquittement des charges, dettes et autres dépenses mentionnées dans l'arrêt du Conseil du 17 Mars 1742 et dans celui du 19 Septembre 1752.

Les comptes doivent être rendus, sans aucun frais, par le Miseur, l'Intendant, et le compte ordinaire des charges locales à la Chambre des Comptes, tous les trois ans, suivant les âges et l'arrêt du 13 Mars 1742.

parts. Enfin ce droit empêche le commerce malouin de lutter efficacement contre la concurrence des négociants des autres villes où les droits d'octroi sont moins élevés.

Aussi aux Etats-Généraux de 1789 les habitants réclament-ils énergiquement la suppression du prélèvement de ces 10 sous par livre sur les droits d'octroi.

Le commerce des vins, ainsi que leur transport, a été de tous temps frappé d'un impôt spécial et réglementé sévèrement.

L'institution du brandon en est une conséquence, puisqu'elle facilite la tâche des Fermiers chargés de percevoir les droits sur les vins. L'art. 38 de la N. C. de Bretagne (art. 45 de l'A. C.) dit que le brandon est employé par le seigneur pour désigner l'emplacement du marché ou de la foire.

Dans une autre définition, on se sert, à cette époque, d'un brandon pour indiquer au public la mise en vente de la maison.

Enfin, et c'est notre cas, le brandon désigne le bouchon suspendu par les marchands de vin au-dessus de leur porte pour avertir les Fermiers de l'ouverture d'un débit et non pas seulement dans le but d'attirer les regards des passants. Cette coûtume existe encore dans nos campagnes, mais elle n'a plus pour but de désigner le débit à l'attention du contrôleur des fraudes ou de la régie, elle demeure comme un symbole et un usage dont nos débitants actuels ignorent l'histoire et le sens.

Un arrêt du 26 Avril 1558, suivi de celui du 23 Février 1661, impose aux cabaretiers l'obligation de suspendre un brandon, sous peine de 500 L. d'amende. Les marchands de vins en gros ne peuvent retirer des quais aucune barrique, avant d'en avoir fait la déclaration au bureau et de « s'en être bien et duement déchargés » sur les registres, même si le capitaine du navire a déjà fait sa déclaration, le tout à peine confiscation du vin.

Pour la même raison, les cabaretiers ne peuvent s'opposer à la visite de leur cellier et de leurs caves par le Fermier, sous peine d'amende.

Les vins importés sont frappés du droit de traites, du droit d'octroi ou de cloison, comme les autres boissons, et du droit de vente au détail.

Le billot ou taxe sur la vente au détail des vins est un impôt indirect « d'une élasticité merveilleuse et se prêtant à toutes les modifications exigées par les circonstances. »

Le 7 Juillet 1492, Charles VIII promet aux Bretons que les droits de billots et appêtissages de mesures, ordonnés pour la réparation et l'entretien des villes, pont et passages, seront uniquement employés à cet usage.

Il est interdit aux marchands de vins et cabaretiers, de mettre dans leurs vins de la colle de poisson et autres ingrédiens, même d'en avoir dans leurs caves ou dans leur maison, sous peine de peines sévères.

Il est défendu à ceux-ci ou à leur famille d'exercer la profession de marchand de vin, s'ils sont déjà officiers.

D'après les règlements, le tonneau contient 2 pipes, la pipe 2 barriques de Bordeaux ; les alcools, en particulier l'eau-de-vie, paient de lourdes taxes ; aussi les ouvriers du port, à la fin de l'ancien Régime, demandent-ils au Roi d'abaisser la taxe sur l'eau-de-vie à 30 sous par bouteille.

En général la perception est donnée à bail pour trois ans ; à Saint-Malo, de bonne heure le bail des boissons est attribué à l'Hôpital-Général et nous voyons un arrêt de 1763 lui en conserver la jouissance.

La vente des vins en gros n'est frappée d'aucun impôt ou devoir. L'arrêt, en forme de règlement du 28 Avril 1637, défend aux commis ou clercs marqueurs de marquer les barriques de vin des marchands en gros ; cependant, dans la suite, on leur permet de marquer les vins de ces derniers, soit dans leurs caves, soit sur les quais, puisqu'ils sont obligés de les démarquer à la sortie de la cave ou chez les acheteurs particuliers.

Les acheteurs au détail ont le droit d'aller jusqu'au pied du tonneau avec le débitant qui ne peut les en empêcher.

Tout vin mélangé ou fraudé est confisqué, et l'argent rendu à l'acheteur. Si le vin est « poussé », aigre ou éventé, le débitant doit restituer l'argent, il est en outre condamné à une amende de 10 L. Défense au débitant de mettre dans la même cave des vins du pays avec des vins étrangers, sous peine d'une amende de 60 L.

Pour la répression des fraudes le Fermier descend tous les six mois dans les caves et il a soin d'examiner si les pôts sont « étallonnés. »

Un hôtelier malouin qui a des pensionnaires doit-il payer le devoir ou droit de billot sur le vin consommé par ses pensionnaires ?

Nous mettrons tout d'abord à part les hôtelleries franches qui jouissent de privilèges spéciaux dont nous parlerons tout à l'heure.

Les fermiers du devoir « d'impôts et billots » et du « sol ès lard pour pôt de vin vendu au détail » prétendent pouvoir taxer à Saint-Malo le vin employé pour la nourriture des pensionnaires dans les hôtelleries: « D'ailleurs, ajoutent-ils, on profite de ce prétexte pour en abuser. Plusieurs habitants ne vont-ils pas boire dans les hôtelleries malouines comme les débits, soumis au paiement du devoir ? »

Les hôteliers malouins protestent contre ces allégations, « car, disent-ils, nous ne débitons pas de vin au détail; le vin que nous possédons nous sert de provision. Nos pensionnaires ne sont point des hôtes passagers; ils ne restent pas deux ou trois jours, mais trois ou quatre mois et parfois davantage. Il n'est donc pas étonnant de nous voir consommer de nombreuses provisions et maintes pipes de vin; nous ne pouvons tout de même pas laisser nos pensionnaires à sec. » Et nos hôteliers de faire remarquer aussi que les habitants de Rennes, les Procureurs près de la Cour, les Précepteurs qui ont ordinairement de nombreux pensionnaires, pour la nourriture desquels ils sont forcés d'avoir de grosses provisions, ne paient pas les mêmes devoirs pour les vins consommés chez eux. En vain les Fermiers de Rennes ont-ils voulu les y contraindre. Un arrêt leur a donné raison, en déclarant qu'ils n'ont point des hôtes mais des pensionnaires, quand ils sont à l'année, au trimestre ou au mois, et que le prix a été convenu pour cette durée.

Un hôtellier de Saint-Malo, qui reçoit des marchands étrangers et des commerçants du pays pendant deux ou trois mois et même davantage, se voit condamné à payer le devoir pour le vin consommé par ses pensionnaires. Il fait appel et l'arrêt du 5 Septembre 1616, d'accord avec la jurisprudence antérieure, ordon-

ne d'informer sur le point de savoir s'il a des pensionnaires ou des hôtes de passage: « car, dit la Cour, il y a une grosse différence entre ces deux mots. Le pensionnaire est un client qui, moyennant un prix convenu, reste un temps assez considérable, 1 mois ou même davantage; au contraire, l'hôte est un client de passage, qui ne séjourne pas longtemps dans la même hôtellerie. »

L'enquête ordonnée par cet interlocutoire donne raison à notre hôtellier, il est donc déchargé du paiement du dit devoir. Pareille difficulté, soumise dans la suite au Présidial de Rennes, est tranchée par lui dans le même sens.

A Rennes, au début du XVII[e] siècle, on trouve 24 hôtelleries franches, ainsi appelées parce qu'elles ne paient pas de droits sur la vente des vins et autres boissons consommées par leurs hôtes. (1)

L'originalité de ce droit réside en ce que cette franchise peut être transférée d'une maison à l'autre moyennant certaines formalités: (2) jouissent par exemple de l'exemption, l'hôtellerie de l'Image de Saint-Jacques, rue Saint-Hélier, celle des Quatre-Vents, rue de la Reverdier.

A la fin du XVII[e] siècle, une nouvelle hôtellerie jouit de la franchise ce qui porte à 25 le nombre des hôtelleries privilégiées. (3)

A cette époque, il est interdit aux hôtelliers de donner à boire et à manger à d'autres qu'à leurs hôtes, de tenir cabaret ou de vendre au détail, et la franchise ne peut être ni vendue, ni transférée, ni unie à d'autres maisons sous peine de perte du privilège.

La Co-seigneurie, bien entendu, perçoit sur les vins, en plus des cloisons, le droit de pipage et de bouteillage; elle perçoit encore la coûtume de sel jusqu'au XVI[e] siècle, car ce droit lui est enlevé en 1513 par Anne de Bretagne. (4)

Le pesage des grains est frappé du droit de boisseau; à la fin du XV[e] siècle cette taxe rapporte 18 L. par an environ à la Co-seigneurie.

---

(1) Belordeau. — Controverse 36, lettre H.
(2) Arrêts de 1603, 13 Juin et 30 Avril 1610. Dévolant. — R. d'arrêts p. 216.
(3) Arrêt du Conseil du 27 Juillet 1671.
(4) Recueil d'Edits.

Près de la Grand'Porte existait, il y a peu d'années, à l'entrée de la rue des Cordiers, une maison en bois que l'on appelait « le Poids », (1) c'est là, sous l'ancien Régime, que les officiers du Chapitre et de l'Evêque mesurent et pèsent les différents articles soumis au droit de poids et mesures. L'arrêt du 28 Avril 1570 déclare que le Roi a établi un poids à Saint-Malo, que la livre contient 11 onces, et que le devoir sera fixé d'après la Pancarte affichée à cet endroit.

L'institution des Poids et Mesures n'est pas toujours bien accueillie par les habitants. En Juin 1725, François Lambert, Coûtumier du Chapitre pour la mesure des grains, se plaint d'avoir été attaqué par deux individus, alors qu'il était à bord d'un vaisseau anglais amarré devant le port, pour mesurer le blé, par ordre de la police urbaine. Il déclare avoir été maltraité à coups de pelle et d'autres instruments, jeté par terre sur le visage, baignant dans son sang.

Les Docteurs Emery et Fagais, commis comme experts, se transportent au domicile de Lambert, rue de la Vicairerie. Ils le trouvent alité, souffrant d'une plaie au crâne et de diverses contusions. Il est certainement victime d'une vengeance. (2)

Pour conserver leurs droits de poids et mesures, les Co-seigneurs se font donner des lettres patentes en 1582 par le Roi et un arrêt de la Cour interdisant à leurs Fermiers de prendre plus de deux deniers % et aucun devoir pour les marchandises dont le poids est inférieur à 25 livres.

« Henri, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Pologne, à nos aimés et Féaux, les gens tenant notre Cour du Parlement de Bretagne salut.

Nos chers et bien-aimés les Evêques, doyen, chanoines et Chapitre de Saint-Malo en notre dit pays de Bretagne nous ont fait remontrer qu'ils sont seigneurs temporels de la dite Ville de Saint-Malo et y ont toute justice, haute, moyenne et basse et tous Officiers pour l'exercice et l'Administration de celle-ci, les-

(1) E. Herpin. — H. de la ville de Saint-Malo.
(2) Hervot. — La Médecine et les médecins à Saint-Malo.

quelles de tous temps ont accoutumé de connaître les sujets de toutes causes, civiles et criminelles, et tous faits de la police, et cause de ce, ces exposants ont droit d'établir poids, peser et mesurer toutes sortes de denrées et marchandises sujettes à être pesées et mesurées, conséquemment, ils ont la connaissance de toutes autres choses qui appartiennent à la police publique et aux rapports des habitants de la dite ville, comme semblablement en ont les Evêques, doyen, et Chanoines de Saint-Brieuc et de Dol qui sont également seigneurs temporels des dites Villes. » (1)

En 1570, un nommé Jean de Saint-Cyr prétend avoir obtenu de Charles IX des lettres patentes l'autorisant à établir un poids public royal à Saint-Malo ? Les Co-seigneurs s'y opposent et empêchent la publication et l'entérinement des lettres au Parlement auquel elles étaient adressées.

L'Evêque et le Chapitre obtiennent gain de cause près de la Cour en faisant valoir l'ancienneté de leurs droits dont ils ont titres et possession, ce que voyant, Jean de Saint-Cyr renonce à user des dites lettres, sur les avis d'un avocat. L'Evêque et le Chapitre ne peuvent être en effet privés d'un droit qui leur appartient depuis longtemps et qui est d'ailleurs un établissement utile et commode pour les marchands qui viennent à Saint-Malo.

Toutefois il est nécessaire de le rendre obligatoire pour tous les marchands et d'en réglementer sévèrement l'exercice.

Afin qu'on ait plus d'égards, de respect envers cet établissement et que les marchands et autres, qui ont à peser et mesurer les denrées et marchandises sujettes au poids et mesures, y soient plus assujettis et d'une manière continue, pour qu'aucune fraude tromperie ou malversation, ne puissent survenir sur le poids ou la mesure des marchandises, faute d'avoir été pesées ou mesurées, les Co-seigneurs désirent que l'établissement du poids, des balances et mesures, la police et la réglementation de ceux-ci soient faites par le Roi et par la Cour du Parlement.

Ils s'adressent « humblement » au Roi en lui demandant de leur octroyer à cet effet des lettres de provision.

Le Roi voulant traiter favorablement les « suppliants » et

---

(1) Recueil d'Edits.

leur conserver leurs droits, leur autorité et leur prestige, en raison de leur qualité de seigneurs ecclésiastiques et du zèle qu'ils ont toujours apporté à la défense et à la conservation de la ville « en l'obéissance royale », leur adresse des lettres patentes. (1)

« Nous vous mandons et, parce que la dite ville est située en votre ressort et juridiction, commettons par ces présentes que s'il vous appert de ce que dit est, et même que les dits exposants soient seigneurs temporels de la dite ville de Saint-Malo et leur appartienne en cette ville toute justice haute, moyenne et basse, et qu'à cause de celle-ci, ils aient droit et leur soit permis et loisible d'établir poids, balances et mesures publiques, jouxtées et étallonnées comme en ont semblables les Evêques, chanoines et Chapitres de Saint-Brieuc et de Dol au dit pays de Bretagne, vous en ce cas, permettez aux dits supplians et auxquels de notre pleine puissance et autorité royale avons permis et permettons par ces présentes d'établir avoir et tenir en cette ville, poids, balances et mesures publics en lieu et endroits de cette ville, les plus commodes et les plus convenables qu'il se pourra, pour le bien et le soulagement des habitants de la dite Ville et les marchands hantant et fréquentant celle-ci, pour être par ces poids, balances et mesures et non ailleurs pesées et mesurées toutes choses sujettes et accoutumées à l'être; à la charge néanmoins que, pour les émoluments du dit poids et pour l'entretien de celui-ci et des personnes qui y sont commises, les dits exposants ne pourront prendre un droit plus grand que celui qui est accoutumé d'être levé dans les dites villes de Saint-Brieuc et de Dol et autres villes de notre dit pays de Bretagne. Sauf toutefois aux particuliers qui habitent dans la ville de pouvoir avoir et tenir dans leurs maisons, poids balances et mesures pour leur usage et service seulement, pourvu qu'elles soient jouxtées, étallonnées et marquées.

Au surplus faites et ordonnez tout ce que vous trouverez être utile, convenable et nécessaire pour le fait du dit établissement, police et règlement des dits poids, balances et mesures. Car ainsi nous plait être fait, nonobstant les dites lettres obtenues par le dit de Saint-Cyr, de notre seigneur le Roi Charles, lesquels

(1) Recueil d'Edits.

nous voulons et n'entendons avoir lieu ni sortie à aucun effet, ni autres lettres à ce contraires, auxquelles nous avons dérogé et dérogeons par ces présentes et à la dérogatoire de la dérogatoire.

Donné à Paris, le..... jour de Février, l'an de grâce 1582 et de notre règne le huitième. Ainsi signé: par le roi en son Conseil en jouir les impétrants bien et duement. Fait en Parlement le 3e jour d'Avril, l'an 1582. Signé: Gaudin. »

—o—o—o—o—

Le poisson et la morue paient le droit d'entrée à la Co-seigneurie sous le nom de droit d'étalage.

Les mariniers et poisonnières installent leurs étaux (1) non loin de leurs barques au lieu dit la « Croix du Fief » quant aux bouchers, ils ont leurs boutiques, rue de la Vicairerie, là où se trouve maintenant le marché aux légumes; les marchands d'œufs se tiennent au bas de la rue des Halles, les fermières vendent leurs légumes aux ménagères sur la place du Pilori pour le grand plaisir des badauds; ne trouvent-ils pas ainsi sur les lieux les projectiles à lancer sur les condamnés au collier ?

Que de troncs de choux se sont abattus sur « l'échelle » et les criminels du Clos-Poulet ! ! !

Le blé est vendu près du cimetière, presque en haut de la rue de la Blasterie.

Tous les ans chaque drapier paie 15 sols à la Co-seigneurie; chaque mercier, 4 sols: c'est le droit d'échoppe ou d'étalage.

Les droits de boisseau ou de poissonnerie sont perçus par un fermier. La Co-seigneurie jouit du droit de bris ou d'épaves en vertu de la règle qui permet au seigneur féodal de se faire attribuer les « derelicta » ou « res nullius » c'est-à-dire tous les objets mobiliers trouvés et non réclamés par un propriétaire ou possesseur. On considère comme épaves: les poissons à lard, comme les marsouins, baleines, veaux marins, thons, cachalots que la mer laisse à sec sur le rivage. Il en est encore de même aujourd'hui.

(1) On appelle étaux les tables sur lesquelles les marchands exposent leurs objets à vendre.

La Co-seigneurie jouit encore des droits de lestage et de délestage sur les navires.

Le Receveur de ces droits est sous la surveillance des Baillifs des eaux. Au commencement du XVII[e] siècle, on règlemente la recette de ces deux droits.

1°) — Au début de chaque année le Receveur sera obligé de présenter un papier blanc aux Baillifs des eaux qui le « chiffreront et le millesimeront » ; sur ce papier le Receveur ou son commis marquera le jour de la recette, le nom de la personne qui lui verse et le nom et le port du navire pour lequel il percevra les droits de lestage ou de délestage.

2°) — Lorsqu'il recevra de l'argent pour le lest, il sera obligé de spécifier le montant de la somme reçue avec les détails ci-dessus énoncés.

3°) — A la fin de chaque année, il devra remettre aux mains des Baillifs des eaux, le livre de la Recette qui sera déposé par eux chez l'adjoint et dans les archives de la Communauté, ou en tel lieu qu'ils jugeront bon afin de pouvoir s'y reporter si besoin s'en présente.

Le papier contient 100 rôles (1)

La Co-seigneurie a droit de marchés, de foires, halles et cohue.

En 1192, la Duchesse Constance, avec le consentement de son fils Arthur, accorde à Pierre Giraud, Evêque de Saint-Malo et à ses successeurs, et au Chapitre, le droit d'avoir marché intra-muros, tous les vendredis, et exige de la Co-seigneurie d'assurer la sécurité des habitants des paroisses voisines, voulant se rendre à ce marché, mais ces derniers doivent payer à Saint-Malo les droits établis par une coûtume séculaire.

D'autre part la Duchesse Constance s'engage, au nom de ses successeurs et en son propre nom, à ne percevoir aucun droit ou redevance sur les prix de vente : « Mon intention, dit-elle, est que les acheteurs précités soient quittes et francs de tout ce qu'ils pourraient devoir à moi-même pour la vente et l'achat, et afin que ma présente concession demeure valable et ferme à jamais, j'ai commandé qu'on corrobore ces lettres de la marque de mon sceau.

---

(1) Arch. mun. F. F. 3.

Fait à Nantes, l'an de l'Incarnation du Seigneur 1192,! Témoin de ce Geffroy de Châteaubriant, Yves de la Jaille, Robert d'Acigné et plusieurs autres. »

Il résulte de cet édit, la création à Saint-Malo pour la Co-seigneurie, d'un premier marché, sur lequel elle est seule fondée à percevoir un droit sur l'achat et la vente des marchandises. Nous constatons, d'autre part, que la Princesse Constance n'a point dit « Mon intention est » ; à notre humble avis, c'est peut-être une nuance un peu subtile mais qui doit s'interpréter dans le sens suivant : « J'ai l'intention de le faire, mais je me réserve de le modifier à l'avenir. »

Ce n'est pas Constance que la Duchesse aurait dû s'appeler, mais Prudence ! en 1382, la Co-seigneurie déclare avoir marchés, non seulement tous les vendredis, mais aussi tous les mardis.

Vers 1194, nous trouvons la Foire aux Sublets (siflets) ; elle se tient dans la Grand-rue jusqu'au 27 Octobre 1661, date du grand incendie qui dévora tout le quartier de la Grand'Porte et supprima (1) l'Assemblée qui s'y tenait.

Elle a lieu le dimanche après la Mi-Carême et dure 8 jours, mais à partir du XVI[e] siècle, elle est reportée au mardi suivant, plus tard, elle a lieu le lendemain de Pâques. La foire aux Sublets porte aussi le nom de Sainte-Ouine, du moins à partir de 1360, à cause de la Fête de Saint-Ouen, dont la Chapelle s'élève à cette époque sur le Grand Bé. (2)

Cette foire est très populaire par ses nombreuses boutiques ses marchands de bigorneaux et de sublets.

La cohue est un endroit où les marchands peuvent mettre et vendre leurs marchandises, contre le paiement d'un droit, les jours de foire et de marché. En général, le droit de cohue est peu productif.

---

(1) Il semble résulter des explications de E. Herpin que la foire aux Sublets, dite de Sainte-Ouine, ne resta pas dans la Grand'Rue jusqu'au grand incendie de 1661, mais qu'à partir de 1360, elle se transporte sur le Grand Bé quand la mer est basse et, sur la Hollande, quand la mer est haute ; mais dans la suite cette foire se tient dans la Grand'Rue.

(2) La description de la Foire par Herpin est des plus vivantes par sa couleur locale et son pittoresque.

Y avait-il une halle à la toile et une halle aux grains? (1)

Il est permis de le croire, car dans la suite, vers la fin de l'ancien Régime, elles existent l'une et l'autre à Saint-Malo. Ce qui est certain, c'est qu'en 1679 le Chapitre fait aveu au Roi pour une grande maison appelée la halle aux toiles, comprenant : dans le bas un grand cellier, au rez-de-chaussée 8 boutiques, un premier étage et un grenier en ravalement, qui servent à loger les toiles apportées à Saint-Malo. Cette maison est située à l'ouest de la rue de la Blasterie, joint au nord les maisons de Fleuriot et donne, au sud, dans la rue de la Halle. Le rez-de-chaussée est composé d'une salle de 22 pieds de long et 32 de large. Sous celle-ci, est situé le fameux cellier d'Enfer (2) qui a les mêmes dimensions que la salle au dessus.

Depuis la plus haute antiquité les Bretons ont fabriqué des toiles dont la renommée était mondiale sous l'ancien Régime.

Les principaux centres de fabrication se trouvent dans le pays de Léon et dans les environs de Saint-Brieuc, Quintin et Loudéac ; on en trouve encore à Nantes, à Fougères, à Vitré, à Dinan, et à Clisson. Au XVIII[e] ciècle, aux environs de 1740, le commerce des toiles est un des plus florissants de la province, car à cette époque il est en plein développement.

Les toiles fabriquées dans ces diverses régions sont appelées « Toiles de Bretagne ». L'importation des cotonnades est venue ruiner en grande partie la fabrication de la toile de Bretagne. Alors que chaque année les ports bretons de Nantes, Morlaix et Saint-Malo exportent vers la moitié du XVIII[e] siècle 6 à 7.000 balles de toile de Bretagne, à raison de 1300 Livres la balle, soit pour un total de 9 Millions de Livres dont les 7/8 avec l'Espagne. A la fin de l'ancien Régime les statistiques annoncent pour la toile une forte dépression.

A côté de la toile de Bretagne il y a des fabriques d'autres toiles : la toile à voile, la toile d'emballage, la roscone, la toile d'usage, la toile de ménage, ou toile blanche, la « Crèz » (3), la toile à carreaux, la toile à torchons, la gratienne, dont la valeur s'élève à 11 ou 12.000 francs par an.

---

(1) Sarrazin n'en est pas très sûr.
(2) A côté du cellier d'Enfer est le cellier du Paradis ; tous les deux sont affermés et rapportent environ chacun 8 Livres par an.
(3) Les principales fabriques de Crez se trouvent dans le Léon.

A Saint-Malo, les négociants en toile sont assez puissants, ils ont des tisserands et des succursales dans les centres de fabrication. Ils veillent à protéger leurs intérêts et ils ont droit au chapitre en ce qui concerne la réglementation de la qualité, de la mesure, du nombre de fils dans la trame qu'ils achètent ou qu'ils font faire dans la province. Nous voyons ainsi deux négociants de Saint-Malo, Eon de la Ville Bague et Noël du Fougerais être députés au Conseil pour obtenir que les tisserands et marchands de toiles de Quintin et de Morlaix observent la règlementation usuelle. (1)

D'autre part le Roi prend parfois des mesures de protection ou de prohibition douanière qui sont mal vues des bourgeois. Par exemple en 1578, par ordre royal, le Sénéchal défend l'exportation a l'étranger du blé, du vin et de la toile, et autres objets qui intéressent la province. Ils prient le Sénéchal « de consulter désormais la Municipalité avant de publier les lettres du Roi. »

Au XVIII[e] siècle, la question des cotonnades et leur interdiction par un édit royal soulèvent une petite révolte dans le monde féminin à Saint-Malo, révolte que notre ami, le spirituel et regretté Etienne Dupont, dans un savoureux article, intitula : la Fronde des coquettes à Saint-Malo. La Co-seigneurie perçoit sur les toiles et autres tissus le droit de « marque » dont le montant atteint 788 L. 19 s. en 1787. Le droit de quarantaine ou taxe sur les fabricants et les particuliers n'est supprimé qu'en 1785.

La halle aux blés a changé plusieurs fois de place, au XV[e] siècle elle est dans la maison dont nous venons de parler ; mais celle-ci ayant été détruite en 1710 par un incendie, elle est transportée alors à l'entrée de la rue de la Vieille-Boucherie sur l'emplacement actuel du Marché aux légumes. Dans le cours du XVIII[e] siècle, elle change encore de place et se tient en face de l'Abbaye-Saint-Jean, rue des Cordiers.

Jusqu'en 1649, date à laquelle la Communauté fait établir une nouvelle boucherie près de la rue Saint-Benoit, l'ancienne se

---

(1) Le 24 Nov. 1731, saisie de 12 balles de toiles contenant des toiles étrangères mêlées à des toiles de Bretagne et condamination des fraudeurs à 3000 livres d'amende.

trouve là où (1) existe actuellement la rue de la Vieille-Boucherie, « l'ancienne cohue de la vieille boucherie », jointe à quelques indemnités, fournit la meilleure partie des deniers nécessaires à la construction de la nouvelle boucherie. Elle se compose de halles où les bouchers tiennent boutique ; elle s'étend jusqu'à la rue de la Victoire ; elle se termine par un grand cellier surmonté de 2 étages ; dans ses celliers se trouve le blé des dîmes.

Les redevances Co-seigneuriales, ou menues coûtumes, frappent à Saint-Malo la vente des animaux et des objets de consommation ; on entend encore par menues coutûmes, les droits de banalités. Le tarif de ces divers droits est affiché sur une pancarte à la Grand'Porte. Nous avons vu plus haut que l'arrêt du 15 Octobre 1565 ordonne d'apposer une pancarte détaillée en un lieu accessible et éminent de la Ville, ce qui est fait le 13 Novembre de la même année à la Grand'Porte ; on l'y trouve encore le 2 Janvier 1679.

Un des droits les plus intéressants de la Co-seigneurie, est assurément la banalité de fours et de moulins. Il est nécessaire à ce sujet de donner quelques explications sur la nature, l'origine, l'étendue de cette institution, très répandue d'ailleurs dans tout le reste de la province.

Le monopole d'exploitation des fours et des moulins, établi par les seigneurs dès la fin des Carolingiens, est en quelque sorte la contre-partie des charges qui grèvent le budget du seigneur du fief. L'origine du mot banalité est des plus discutée. Pour les uns, elle découle de la violence, pour les autres, elle est la manifestation de la loi, pour d'autres enfin, c'est une sorte de contrat social.

Faut-il y voir un empiètement progressif de la juridiction féodale sur la propriété privée? L'origine de cette institution est si obscure que toutes les hypothèses peuvent être envisagées.

---

(1) Déclaration de 1679.

En Bretagne (1) le Droit n'est d'abord qu'une multitude d'usages, différents suivant les lieux et qui s'est modifié dans le sens de l'unification, d'où existence, dans chaque coûtume, d'usages plus ou moins variés.

Dans notre étude la période la plus intéressante pour nous est celle qui s'étend du X^e^ siècle à la Révolution, mais les recherches sont difficiles pour plusieurs raisons. Jusqu'au XIV^e^ siècle il n'y a pas de rédaction de la Coûtume bretonne et les usages malouins n'y seront insérés d'ailleurs qu'au XVI^e^ siècle.

D'autre part, les Archives sont à peu près muettes sur la période qui s'étend du X^e^ siècle au XIV^e^ siècle: il en résulte que nous savons fort peu de choses sur les origines des banalités du Clos-Poulet.

Quel est le fondement du droit de banalité pour la Co-seigneurie ? On l'explique par les institutions féodales. Le domaine direct, ou simplement le domaine, est la partie de la seigneurie dont le seigneur se réserve la propriété, la jouissance personnelle et immédiate.

Celà embrasse ce qu'on appelle aussi les droits féodaux, c'est-à-dire les grandes prérogatives féodales, comme la juridiction sur les tenanciers et les vassaux, les banalités, les droits sur les foires et les marchés, les péages et autres du même genre.

Quel est son caractère juridique ?

On dit que l'échange entre le duc de Bretagne et Saint Gildas du Ruis, en 1257, parle des meuniers fieffés ; à Saint-Malo cette institution n'existe pas, (2) il n'y a pas d'afféagement à charge de moulins.

Les banalités sont strictement réglementées au Clos-Poulet. Le droit d'infliger et de percevoir les amendes en matière de banalités, est l'un des accessoirs de la juridiction.

La banlieue malouine, en l'espèce Saint-Servan, dépend au point de vue de l'exercice du droit de moulins, de la Co-seigneurie, en vertu de l'art. 254 de la T. A. C. de Bretagne, qui soumet au moulin banal tout sujet situé dans la banlieue. « La banlieue a 369 perches de terre, la perche étant de 24 pieds. »

---

(1) V. Mainsart.
(2) A Saint-Malo les meuniers sont seulement fermiers au sens féodal, mais ce sont de « fieffés coquains » au sens populaire.

Cette mesure est reproduite sous une autre forme dans L'A. C. et dans la N. C. la banlieue contient 120 cordes; chaque corde 120 pieds.

Dans la suite, Saint-Servan a ses moulins car il y a de nombreux inconvénients à faire venir en ville les vassaux éloignés.

Dans la Co-seigneurie le meunier joue un rôle assez important, mais il n'est pas aimé des habitants, l'adage populaire dit de lui: « quia molindinarius, ergo latro. » Pour la moûture, le bourgeois est tenu d'attendre que le vent souffle pendant un jour et une nuit, mais pas davantage. (1)

Quand le moulin tourne, la Coûtume voulant éviter que les sujets demandent à moudre tous à la fois, ce qui créerait de la perturbation, déclare (art. 254 de la T. A. C. de Bretagne) que chacun fera moudre à son tour; seuls, les Co-seigneurs ont droit de passer avant les autres; les infractions à l'art. 254 sont sévèrement punies: le bourgeois délinquant paie une amende et des dommages-intérêts à celui dont il a usurpé le tour, si le meunier fait un passe-droit il est tenu de réparer le préjudice subi par la victime.

La Coûtume prévoit également les fraudes que peut commettre le meunier dans la moûture et les combat de manière énergique.

Si le meunier n'a pas les poids et balances requises et qu'une contestation s'élève entre ce dernier et un particulier qui se plaint d'une « perte où d'un dommage » de son blé, au cours de la moûture, celui-ci est crû sur parole, il lui suffit de prêter serment devant la juridiction, mais cette facilité de preuve n'est autorisée que pour des contestations sur le poids.

Le particulier n'est pas crû sur parole, si le meunier l'a requis auparavant de mesurer son blé et les autres grains qui lui sont livrés pour la moûture; en tous cas le meunier doit rendre le poids de farine correspondant à la marchandise fournie.

Les mesures de capacités sont rigoureusement règlementées. La mine vaut 8 boisseaux.

---

(1) Quand il s'agit d'un moulin à eau, le vassal est tenu d'attendre l'eau trois jours et trois nuits.

Le boisseau est une mesure pour les grains et les matières sèches ; le boisseau-froment, mesure de Saint-Malo, contient 22 pôts (mesure du Roi) et pèse 63 à 66 L. La mesure a gros blé comme la paumelle, le seigle et l'avoine est de 26 pôts et pèse 70 et 72 L. ; la livre est de 11 onces.

Le meunier perçoit comme redevances le seizième du poids du blé, chiffre qui n'a pas changé avec les siècles.

La Coûtume et les Ordonnances lui défendent de prendre ou d'exiger de son fournisseur plus du 16e du poids ; mais les meuniers essaient toujours de tourner cette interdiction, ce qui leur est facile avant qu'on les contraigne à peser. Il est également défendu aux meniers de changer la nature et la qualité des grains et de la farine, de mettre celle-ci à l'humidité afin d'en augmenter le poids, sous peine de punitions corporelles et d'une amende de 50 L.

Le Parlement, à la requête de son Procureur général, ordonne parfois à l'un des conseillers de la Cour de se rendre sur les lieux, en compagnie des juges royaux et alloués du ressort, pour enquêter sur les contraventions et exactions des meuniers ; les plaintes ne manquent pas.

Les particuliers ne peuvent aller moudre ailleurs qu'au moulin seigneurial, à moins d'excuses sérieuses sous peine d'amendes et de dommages-intérêts. En cas de flagrant délit, le meunier saisit lui-même la farine et perçoit le 16e.

Enfin, comme de nos jours où l'on exige du contribuable le serment que sa déclaration est exacte, en matière de moûture cette formalité est obligatoire.

La Co-seigneurie, en vertu de la Coûtume, peut citer les bourgeois chaque année devant son tribunal, en exiger le serment qu'ils sont venus durant l'année apporter tout leur blé au moulin. Comme le fisc actuel, la Co-seigneurie possède de puissants moyens d'information. Toutes les fois qu'elle parvient à établir l'existence d'une contravention de la part d'un bourgeois, elle peut le contraindre, après avoir examiné la preuve de sa culpabilité, à payer 1/16e du poids et une amende en plus. L'amende appartient à la Co-seigneurie, le meunier touche le droit de moûture.

Les contraventions se prescrivent par un an, du moins à

partir de Jean V, car auparavant la prescription était de 30 ans ; elle commence à courir à partir du jour de la contravention. Si nos meuniers ne sont pas des modèles d'honnêteté et de vertus, ceux des autres villes ou des fiefs voisins n'ont rien à leur envier ; ces derniers, en effet, profitent même « de la sécheresse et des malheurs publics pour vendre leurs services à prix excessifs » ; ils vont parfois jusqu'à doubler les droits de moûte, ce qui ne les empêche pas de toucher de la part des boulangers « des gratifications particulières. »

Les meuniers qui n'observent pas les règlements encourent des condamnations à l'amende et des dommages-intérêts ; malgré cela il semble bien que ces sanctions aient été inefficaces. (1)

Ordinairement les frais de réparations des moulins sont payés par les sujets.

Il est défendu aux particuliers d'avoir des moulins à bras sous peine d'une amende de 20 L. ; lesdits moulins doivent être détruits dans les 3 jours. (2)

Toute association entre meuniers et boulangers est absolument prohibée, comme contraire à l'intérêt public.

A Saint-Malo même on trouve seulement des moulins à vent, pour des raisons si évidentes qu'il est inutile de les démontrer.

Les moulins à vent ont une origine très lointaine ; importés d'Asie en Bohème au VIII[e] siècle avant J. C., leur usage n'aurait été introduit en Bretagne qu'en 1098. (3)

La Co-seigneurie possède des moulins sur la Hollande, à l'origine simple butte, située à l'ouest de la ville. Le premier meunier dont nous trouvons le nom dans les Archives s'appelle Etienne Lambert ; en 1364 il loue l'unique moulin à vent de la Hollande, contre une rente annuelle de 5 boisseaux de froment ; il est bientôt remplacé par un autre, nommé Colin ; quelques temps après, pour des raisons économiques, la Co-seigneurie construit un second moulin à côté du premier et le loue contre une rente à un nommé Macé ; il a donné son nom à ce moulin ; le troisième moulin est seulement construit le 26 Octobre 1577 ; il

(1) Arrêts du 4 Avril 1554 et du 16 Mars 1631.
(2) Arrêt du 16 Juillet 1584.
(3) Manet. — H. de la petite Bretagne.

occupe le mitant et est loué au sieur Bisault. Ces trois moulins demeurent debouts pendant près d'un siècle, mais l'un d'eux doit être abattu en 1674 ou 1675, pour permettre la réparation du bastion et la construction d'un corps de garde.

En 1466, en plus des moulins de la Hollande, la Co-seigneurie en possède 4 autres sur le Sillon, ces derniers sont arrentés pour 8 boisseaux de froment; l'un deux est affermé à Jean Busson, Perrault Lambert et à Richard Michel, l'autre à Jean Rouxel et à Guillemette Lecomte, le troisième à Pierre Jonchée, le quatrième à X...

Chaque moulin du Sillon paie une rente annuelle de 2 boisseaux de froment.

En 1621, il ya 10 moulins à Saint-Malo, plus celui du Talard.

En 1677, les moulins de Saint-Malo, celui du Talard, ceux du Sillon et du Naye, rapportent à la Co-seigneurie par an une rente de 4 mines, 1 boisseau et 2 godets de froment.

L'Hôpital général a son moulin. La tour sud-est du Château est surmontée de plusieurs moulins destinés à l'usage exclusif de la garnison. Certains auteurs disent que cette tour se serait ainsi appelée, non parce qu'elle se trouvait surmontée de moulins, mais parce qu'elle se trouvait vis-à-vis des mielles et du Sillon. La question reste controversée.

A Saint-Malo les meuniers ont très mauvaise presse, on les traite de « fraudeurs de fisc » et les chansons populaires semblent être l'écho de cette réputation.

« Meunier, larron,
Donne ton carteron;
Voleur de blé,
Fais ton métier. »

Ou bien on entend les nourrices bercer les petits Malouins en chantant:

« Les meuniers sont des larrons
Tant du Naye que du Sillon. »

Et reprendre le refrain pittoresque :

Dansez, petites pouchées,
Le blé perd à la moûture,
Dansez, petites pouchées,
Le blé perd chez les meuniers.

Cette opinion péjorative à l'égard des meuniers est-elle fondée? Sans doute, car si l'on en croit les contemporains, les meuniers passent pour être d'assez mauvais chrétiens : « Ils ont coûtume, disent les commères, d'attendre le dernier jour pascal pour faire leur dévotion ». (1)

Si la Coûtume bretonne mentionne la banalité de moulin, elle est muette sur les fours. Pourtant « il n'est pas douteux que la banalité de fours ait existé en Bretagne ; les arrêts en contiennent de fréquentes mentions. » On constate qu'en Bretagne, la banalité de fours n'a pas eu, pour des raisons inconnues, la même existence que la banalité de moulins.

Les sujets n'aiment pas faire cuire au four seigneurial car il est extra causam feudi, par conséquent, ce n'est pas un droit féodal. La Coûtume en effet parle de suite et de droit de moulins, mais ne contient pas de dispositions, ainsi que nous le disions, qui mettent le four au nombre des droits féodaux. C'est la Jurisprudence qui ajoute la banalité de fours, comme complément naturel de la moûture. Toutefois, si cette Jurisprudence est la plus répandue, elle n'est pourtant pas unanime et l'on trouve des décisions en sens contraire.

Le droit de four étant extra causam feudi, pour pouvoir prétendre au droit de fours, il faut avoir titre et possession ancienne, car la banalité de fours n'est pas attachée au droit de justice. La Co-seigneurie ecclésiastique ayant à la fois titre et possession ancienne est donc fondée à user du droit de fours.

(1) A Saint-Malo on dit d'un homme peu dévôt : « Il va à la Messe des meuniers ».

A l'origine est soumise à la banalité de four co-seigneurial, toute personne se trouvant dans un rayon d'un kilomètre; (1) à celle du moulin, le vassal qui habite à moins d'une lieue.

En matière de four, la distance d'un kilomètre est basée sur la portée de la voix humaine, en raison des usages mêmes de la cuisson. Lorsque le boulanger co-seigneurial est prêt à enfourner le pain, il crie: « Le four est chaud. » Par conséquent pour pouvoir l'entendre il ne faut pas être trop éloigné.

Le four est odieux aux bourgeois. Il ne repose pas en effet sur l'idée de fief, son origine étant contractuelle, bien que par l'usage il soit devenu de la nature du fief.

A toute époque le boulanger co-seigneurial est détesté.

Les historiens citent comme exemple une histoire qui, espérons-le, n'est qu'une légende.

Un nommé Riman, le premier boulanger que nous connaissions, vivait du temps de Saint Malo, dont il était le boulanger (ce qui fait remonter le droit de four au VI[e] siècle) ; il fut saisi par les habitants d'Aleth, révoltés contre leur Evêque ; jeté sur la grève et fouetté au sang avec des lianes d'osier, pieds et poings liés, et abandonné ainsi sur le rivage à la marée montante.

Heureusement pour lui, son saint maître, par la permission divine, arriva à temps pour le tirer de cette fâcheuse position. Certains historiens prétendent même que la mer à la voix du saint Evêque aurait cessé de monter (2).

La banlieue est de bonne heure supprimée à Saint-Malo pour le droit de fours, on la limite à l'enceinte des murs.

Dans les autres seigneuries, tout vassal ou homme de fief est tenu de faire cuire au four seigneurial.

A Saint-Malo, seul le boulanger est tenu à cette obligation, mais il n'est pas tenu de cuire au four seigneurial le pain qu'il consomme lui-même. Enfin, chaque foyer pouvant avoir son four particulier, le bourgeois a le droit de cuire chez lui le pain dont il use pour sa propre consommation ; mais il lui est défendu de cuire pour d'autres ou de vendre le pain cuit à son four .

---

(1) A cette époque on n'employait pas le terme kilomètre.
(2) Cette histoire, comme nous le voyons, appartient à la « Légende dorée » Laissons à nos folkloristes la douce tentation de voir dans ce récit une histoire véridique.

« Le droit de fours oblige tous les manants et habitants à faire cuire la pâte de froment, au besoin par contrainte, mais chāque particulier peut faire en sa maison un four pour cuire le pain de sa famille. »

Ce droit va soulever au XVIII[e] siècle de nombreuses difficultés, car les particuliers veulent vendre le pain qu'ils ont cuit à leur four privé, et les boulangers entendent établir boutique, sans payer redevance et comme bon leur semble.

Les premiers fours de la Co-seigneurie sont construits près du Doyenné, en face de la Chantrerie, dans le Pourpris; mais le 11 Février 1605, nous voyons une Malouine, nommée Olive Maingard, se plaindre au Chapitre d'être incommodée par les fumées provenant des fours, « qui, dit-elle, entrant partout, gâte tout. » Elle offre même un emplacement gratuit près de la rue du Boyer pour y faire construire de nouveaux fours, à condition de démolir les anciens qui la gènent considérablement.

Le Chapitre se hâte d'accepter cette offre bénévole, car les fours sont très vieux et ont besoin de continuelles réparations; d'autre part, ce n'est pas la première fois qu'il reçoit des plaintes au sujet de la fumée. Aussi, heureux de n'avoir rien à débourser pour son nouvel emplacement, s'engage-t-il à faire construire les nouveaux fours dans les deux ans, et à célébrer un obit perpétuel, à la mémoire de la dame gênée, mais généreuse.

Les fours sont baillés aux sieurs Gravé, Meshon et Pépin contre une rente annuelle de 187 L. Pépin, ancien héros de la Ligue, (1) en obtient la concession en 1609; il est à noter que le Chapitre a eu pendant longtemps son four particulier; il était situé dans la cuisine du Grand-Chapitre. On dit que c'est Porée-Duparc qui le fit démolir. A un certain moment, on cuit dans trois endroits: à la Hollande, à Saint-Aaron, et dans le quartier de la porte de Dinan.

Le droit de four a de nombreux inconvénients; il cause des exactions, la perte de denrées et de temps; les Malouins se plaignent du prix excessif et arbitraire de la cuisson, malgré le tarif

(1) Protet de la Landelle.

de la Pancarte, ainsi que des prix exhorbitants auquel sont 24.000 L. ? (1)

Le 16 Mai 1687, à la suite d'un procès interminable devant le Parlement et le Conseil du Roi, la Communauté obtient de la Co-seigneurie sa renonciation à toute banalité de fours intra-muros, contre une indemnité de 21.500 L., que la Communauté lui verse en 1773.

L'Evêque et le Chapitre sont ainsi remboursés des frais exposés par eux dans le procès, et pour la construction des quatre nouveaux fours construits près de la Hollande. (2)

Les boulangers de Saint-Malo, s'ils vendent à la boulangerie de la rue du Pilori, paient une taxe appelée droit de boulangerie. Le pain qu'ils fabriquent d'ailleurs est très bon et leur lèveton est une spécialité de Saint-Malo. (3)

Avant la réunion des Etats Généraux en 1789, la Communauté convoque l'assemblée des bourgeois, les trois premiers jours d'Avril 1789.

Les bourgeois demandent la suppression des banalités de moulins, de fours, de pressoirs, etc.... contre indemnités à leur propriétaire: « N'est-il pas révoltant, disent-ils, qu'un malheureux ne puisse pas se servir de ses bras pour broyer et préparer sa nourriture dans sa chambre, sans être exposé aux poursuites et vexations de son seigneur. Les bons seigneurs ne peuvent être attachés à un droit qui n'est autre que celui d'affamer son semblable. » (3)

Les Malouins, semble-t-il, plaignent surtout les autres, car l'obligation de cuire au four municipal ne leur est pas très onéreuse, puisque chaque habitant a le droit de cuire le pain que lui et sa famille consomment.

---

(1) Mémoire des Malouins du 17 Juillet 1742.

(2) Un historien prétend que la municipalité en 1786 se fait concéder par l'Evêque le droit de banalité contre le paiement de 47.500 L. Cet auteur n'aurait-il pas confondu cette cession avec celle de 1687 à moins qu'il ne s'agisse de la banalité de moulins et de fours.

(3) La levure ayant été proscrite au XVII[e] siècle, par la Faculté de Médecine comme étant un poison pour la santé, il a fallu une pétition des boulangers parisiens pour obtenir la permission de s'en servir (1670).

(3) Cahier de Doléances. Art. 58.

L'obligation de porter la pâte au four existe donc seulement pour les habitants n'ayant pas de four particulier. Notons-le ici, la Communauté a dû grever son budget au XVIII[e] siècle, pour racheter à la Co-seigneurie ce droit de four.

Sans doute, est-ce le souvenir de cette dépense et du long procès qu'ils ont eu à soutenir contre l'Evêque et le Chapitre qui donne aux Malouins des paroles si amères.

Il est certain, en tout cas, que la banalité de moulins est odieuse à nos ancêtres, qui trouvent vexatoire et onéreux de voir ériger ce droit en monopole, d'être contraints à porter tout leur blé aux moulins de la Co-seigneurie, sans qu'un particulier puisse posséder un moulin particulier.

La banalité de fours et de moulins est recognitive de seigneurie, il en est de même du droit de colombier et du droit de chasse.

Les anciens Evêques d'Aleth ont, disent les historiens, le droit de chasser. L'Evêque et le Chapitre de Saint-Malo, s'appuyant sur leur qualité de continuateurs et successeurs des droits et prérogatives des anciens Evêques d'Aleth, usent du droit de chasse sur toute l'étendue du Clos-Poulet: leur garenne principale se trouve à Cézembre. (1)

A la fin du XVIII[e] siècle, le droit de chasse et de colombier est devenu odieux comme les banalités. Il est inutile, croyons-nous, d'approfondir les raisons pour lesquelles nos bourgeois demandent l'abolition de ces antiques privilèges; le droit de chasse ne les gêne pas personnellement, car la garenne coseigneuriale est dans une île; quant aux colombiers ou fuies, ils se trouvent placés hors des murs, ce n'est donc pas pour eux un inconvénient.

Si nos bourgeois réclament la suppression de ces droits, c'est simplement, comme nous l'avons dit, par esprit d'opposition à la Co-seigneurie et surtout par esprit de solidarité avec les communes voisines: la lecture des Cahiers de doléances de nos bourgeois met en lumière la réalité de notre remarque.

---

(1) Les moines de l'abbaye de Saint-Jacut ont à cette époque leur garenne sur l'Ile des Ebihens.

Ils demandent, en effet, « que les colombiers et garennes qui désolent les campagnes soient également abolis, ou que, du moins, il soit permis à toutes personnes de détruire les pigeons qu'elles trouveront sur leurs biens.

Ce n'est pas porter atteinte à la propriété, parce qu'on n'est pas maître d'un animal domestique, quand on ne le nourrit pas soi-même et qu'il vit aux dépens de ses voisins (1). »

On ne peut employer de termes plus généraux.

Certains droits de la Co-seigneurie sont très intéressants à étudier: le droit de tierçage, le past nuptial, et le droit de quintaine.

Le tierçage ou jugement des morts est un droit qui permet au clergé de prélever le tiers des meubles du manant décédé ab intestat, sans rien léguer à l'Eglise: il a une origine très discutée.

On prétend que cette institution aurait été établie par les ecclésiastiques au XII[e] siècle, qui se seraient subtitués aux droits des seigneurs laïcs en 1127 sur les successions mobilières de leurs vassaux.

Vers 1215, les barons bretons, poussés par Pierre de Dreux, se réunissent à Nantes, et décident d'abolir le droit de tierçage et le past nuptial: ils se font excommunier ainsi que le Duc par les Evêques bretons, dont celui de Saint-Malo. En réponse, le Duc confisque les régaires des Evêques et suspend la perception des dîmes, viole les droits d'asile, et fait si bien qu'il finit par soulever la réprobation des barons. Le Duc veut alors les humilier comme les Evêques, il essaie d'enlever aux Vicomtes de Léon la plupart de leurs droits.

En 1259, les barons essaient encore une fois d'abolir le tierçage et le past nuptial devenus très impopulaires.

En 1288, à la demande du Duc, ces deux droits sont supprimés dans une assise solennelle par les barons présents, mais les Evêques font opposition.

En 1307, le Duc adresse une requête au Pape pour obtenir la réduction du tierçage. Clément V et Arthur II, signent à cet effet un Concordat en 1308 à Avignon. (2)

(1) Article 59.
(2) Sarazin. (Bulletin de la Société hist. et arch. de Saint-Malo).

Le 27 Juin 1309, Clément V rend une bulle appelée Clémentine, par laquelle il transforme le tierçage en neûme.

Le nouveau droit frappe le mobilier des défunts ab intestat, déduction faite des dettes. En sont exempts, les nobles et les personnes dont le mobilier a une valeur inférieure à 40 sols; il en résulte que seules sont frappées les successions des manants aisés.

En 1309, les Etats de Bretagne réunis à Ploërmel ratifient la bulle pontificale.

Le tierçage est une institution très critiquée; aussi, de bonne heure tend-on à la supprimer. On le trouve encore au XVII[e] siècle, çà et là dans certaines paroisses, où il est limité au 25[e]; en France il disparaît bien avant la Révolution.

Mais en Bretagne, au XVIII[e] siècle, le droit de neûme existe encore au profit des recteurs n'ayant ni dîmes, ni portion congruë.

Frotet de la Landelle et E. Herpin disent: « le 11 Août 1572, le neûme est aboli à Saint-Malo contre 600 L. de rente sur l'Hôtel de Ville de Paris, que les habitants s'engagent à payer tous les ans à la Co-seigneurie. »

« Mais ce différend après longue procédure fut terminé par un bon accord le 11 Août 1572, je dis bon, parce que les chanoines se contentèrent de la somme de 600 L. de rente, de laquelle les habitants leur firent acquest, par une constitution de rente sur la maison de Ville de Paris, de laquelle rente les chanoines jouissent à présent. » (1)

Or les Arrétistes et certains auteurs, (2) eux, prétendent que le neûme fut compensé en 1576 par 300 L. et que d'autre part ce n'est pas la Co-seigneurie qui bénéficie de la rente, mais l'insigne Chapitre, dont l'un des membres était le Curé de la Cathédrale.

Nous savons en effet que le neûme est un droit appartenant exclusivement au curé de la paroisse où meurt le défunt; mais d'autre part, il faut se rappeler que la Cathédrale appartient

---

(1) Mémoire de la Landelle.
(2) Guillotin de Corson, en particulier, dit qu'en 1576 les chanoines profitent de la vacance du siège épiscopal pour renoncer à ce droit, contre 300 livres de rente.

indivisément, ainsi que la paroisse, au Chapitre et à l'Evêque; c'est pourquoi il semble bien que l'Evêque doit participer aux revenus du neûme, comme cela a lieu pour tous les droits indivis de la Co-seigneurie, non seulement en qualité de chanoine mais encore en qualité d'Evêque co-propriétaire de la Cure. Notons d'ailleurs que le grand-Curé n'est pas obligatoirement pris parmi les chanoines. Enfin le texte de la Landelle semble péremptoire quant à la date et au chiffre de la rente, car cet auteur est contemporain de l'accord intervenu entre la Communauté et la Co-seigneurie. (1)

Le past ou repas nuptial, encore appelé le droit de noçaille, est une taxe qui primitivement consiste à exiger des nouveaux mariés un banquet le jour de leurs noces; ce droit appartient non seulement au curé officiant, mais aussi à celui de la paroisse où les époux établissent leur premier domicile.

Dans la suite, le past nuptial cesse d'être en nature; il est converti en une somme d'argent.

Ce droit frappe lourdement les jeunes ménages et de nombreuses protestations s'élèvent contre sa perception car il est inconséquent: on n'a jamais tant besoin d'argent que lorsqu'on prend mari ou femme. Aussi Clément V décide-t-il d'en exempter ceux dont les meubles ont une valeur inférieure à 40 sols; il fixe à 3 sols le droit à percevoir sur les mariés dont le mobilier vaut plus de 30 sols, la taxe n'étant que de 2 sols pour les meubles valant entre 30 et 50 sols. Il prescrit aux recteurs de donner un long délai pour payer cette taxe.

A côté du past nuptial et du neûme (2) existe une coûtume très répandue en Bretagne: le droit de quintaine.

On le trouve à Paramé, à Pleurtuit, à Saint-Brieuc et à Nantes. (3) C'est une institution très curieuse, recognitive de seigneurie, dont l'origine est assez ancienne.

---

(1) La Landelle emploie le mot « Chapitre » comme tous les auteurs contemporains en parlant des droits de la Co-seigneurie ; il parle toujours du Receveur du Chapitre, et de la juridiction du Chapitre, alors que le Receveur est commun ainsi que les officiers de juridiction.

(2) En 1401 les vassaux de cette abbaye sont exemptés du droit de neûme par Jeanne de Navarre.

(3) Nous citons les droits de quintaine les plus connus.

Le droit de quintaine consiste à rompre une gaule ou une lance contre le poteau seigneurial ; le mot de quintaine désigne à la fois la lance et le poteau ; bien entendu ce droit varie de formes avec chaque paroisse. Tantôt le seigneur l'exige des nouveaux mariés de l'année, s'ils couchent la première nuit de leurs noces dans telle ou telle paroisse se trouvant dans la mouvance de son fief, par exemple l'abbaye de la Vieux-Ville, sur les paroisses de la Boussac et de Baguer-Pican.

Tantôt il l'exige de tous ceux qui se sont mariés ou qui ont banni dans l'église, qu'ils couchent ou non dans la paroisse la première nuit de leurs noces, ainsi le seigneur de Châteauneuf, sur les habitants de son fief.

Tantôt la quintaine a lieu le dimanche de la Quasimodo au lieu du mardi de Pâques. Le seigneur de Fretay ne fait-il pas courir quintaine le dimanche de la Quasimodo dans les prairies voisines du prieuré, au grand dam des cultivateurs furieux de voir les joueurs abimer leur foin ?

En général chaque nouveau marié est obligé de courir quintaine une seule fois, mais on trouve des exceptions à cette règle : le seigneur de Martigné oblige les mariés couchant la première nuit de leurs noces dans la paroisse à courir quintaine ; ils doivent fournir quatre courses et, s'ils ne rompent leur lance devant l'écusson seigneurial, ils sont forcés de lui offrir huit boisseaux d'avoine.

On trouve ailleurs ce droit d'amende pour les maladroits. Le seigneur de la Motte-de-Noyal qui a droit de faire courir quintaine le jour de la Saint-Jean, au bas du cimetière, reçoit de ceux qui ne rompent pas leur lance un provendier d'avoine, mesure de Châteaugiron avec 5 sols et 2 oies.

Dans certaines paroisses le seigneur exige d'autres prestations. Le seigneur de la Montagne, à Vissèche, reçoit des mariés un truau (1) d'avoine, mesure du Désert, et les oblige à se rendre le lundi de la Pentecôte à l'auditoire munis chacun d'un bois armé d'une boucle, pour frapper quintaine contre son écu armo-

(1) Mesure de capacité inférieure à une mine.

rié ; ceux qui rompent le bois ne doivent que le truau d'avoine, ceux qui ne le rompent pas les trois premiers coups lui doivent une mine d'avoine, plus un pôt de vin et un sol de pain.

Parfois le conseil de la paroisse doit offrir un cadeau à son seigneur. Le marquis de Châteauneuf, dont nous avons déjà parlé, fait courir quintaine aux nouveaux mariés de Saint-Méloir, sous peine de 60 sols d'amende, le lundi de Pâques et les trésoriers de la fabrique doivent offrir aux officiers qui président le jeu « un chevreau lardé, rôti, cuit avec sa sauce, quatre sols de pain, et deux pôts de vin de Gascogne. » (1)

Vraiment c'est à désirer d'être officier le jour de la quintaine. Remarquons que les chevaux de ces Messieurs ne sont pas oubliés : ils reçoivent un boisseau d'avoine.

Le seigneur de Châteauneuf a également le droit de Rose sur les jeunes gens non mariés de Paramé, coûtume très douce et charmante, qui consiste dans l'offrande d'une rose au seigneur ; quant aux nouveaux mariés, on est moins tendre pour eux : ils doivent courir quintaine le mardi de la Pentecôte, après les Vêpres, devant l'auditoire du Vau-Salmon. Les trésoriers de la paroisse présentent au seigneur ou à son officier « une grappe de fer », des gaules en bois d'aulne aux nouveaux mariés, un cheval au franc bourgeois, le plus proche de l'église, et une plante dans la pierre qui est établie pour cela vis-à-vis la porte du cimetière ; les défaillants et les maladroits, c'est-à-dire ceux qui n'ont pas réussi à casser leur gaule à la troisième course, sont condamnés à l'amende.

Enfin dans certaines paroisses, les différents objets nécessaires à la course, doivent être fournis par les vassaux. Le seigneur de Pontbriant qui a droit de quintaine sur les nouveaux mariés de Pleurtuit, sauf les hommes du quartier de Lermoul, le lundi de Pâques, oblige les habitants à fournir le poteau, l'écu et les lances.

A Saint-Malo le droit de quintaine consiste à se lancer à toute vitesse contre un mannequin représentant un Anglais et à le frapper au milieu de la ligne blanche qui partage en deux le corps de ce mannequin. Si le coureur frappe bien, le mannequin

(1) G. de Corson. — Pouillé historique de Rennes.

placé sur pivot reste immobile; mais que la lance dévie d'un centimètre de la ligne médiane, le mannequin tourne sur lui-même et son bras armé d'un sabre de bois vient donner un coup magistral au joueur maladroit. Dans d'autres villes comme à Nantes, on remplace le sabre par un baquet rempli d'eau dont le contenu se déverse sur la tête de l'imprudent. (1)

Si le seigneur oblige les nouveaux mariés au droit de quintaine, il exige aussi souvent une prestation de la part de la nouvelle mariée. Le seigneur de la Thébaudaye a droit de faire courir quintaine les nouveaux mariés et de faire sauter ou danser les nouvelles mariées de Saint-Ganton.

Le droit de quintaine existe jusqu'à la fin du XVIII[e] siècle dans quelques paroisses; certains seigneurs au cours du XVI[e] ou XVII[e] siècle trouvant ce jeu dangereux l'interdisent ou en modifient les formes. Le seigneur de Mayneuf voyant la quintaine causer de nombreux accidents décide, en 1679, de la transformer en l'offrande d'un pôt de vin et d'un pain blanc d'un sol. (2)

A Combourg, les jeunes mariés doivent, le mardi de la Pentecôte se présenter à 2 heures près du tombeau de pierre situé au milieu du cimetière du Prieuré. Là, l'époux offre au Prieur ou à ses officiers un broc de vin, soit environ 3 pintes, d'après la mesure de Combourg, et une sorte de gâteau nommé fouace.

Ensuite, la mariée doit dire une chanson. Ceux qui refusent d'acquitter ce devoir sont frappés d'une amende de 64 sols au profit des pauvres de la paroisse.

Remarquons que les grandes abbayes comme celles de Saint-Georges et de Saint-Méen, à la différence des Prieurés, ont le seul droit de quintaine.

Dans la paroisse de Gahard, les nouvelles mariées doivent, l'année de leurs noces, chanter un cantique ou une chanson sur la place du Morier, située près du Prieuré, à peine de 60 sols.

A Saint-Sauveur-des-Landes, en sortant de l'église la nouvelle mariée est tenue de se rendre avec le cortège dans la grande salle du Prieuré et d'y offrir un baiser avec un bouquet, que lisent

(1) E. Herpin. — Histoire de la ville de Saint-Malo.
(2) G. de Corson. — Pouillé historique.

deux petits rubans de soie verte et bleue et scellés à chaque extrêmité, puis elle doit chanter une chanson et en commencer neuf autres, et danser une « courante », en allant de long en large dans la salle avec le Prieur ou son préposé. Pendant qu'elle chante les neuf chansons, toute la compagnie doit aussi danser ; entre chaque chanson, le Prieur offre aux parents et amis de la mariée une « juste » de son meilleur vin, pour se rafraîchir, et les invités doivent le boire sans se presser. La mariée qui refuse d'accomplir ces différentes obligations est forcée le dimanche ou fête suivante d'aller à la Messe de la paroisse, le pied gauche déchaussé, et s'en retourner ainsi sans chaussure, avec en plus l'obligation de payer une amende de 60 sols. Il semble que le Prieuré de Saint-Sauveur jouisse de ce droit féodal postérieurement au XVI[e] siècle. (1)

Le seigneur de Lohéac oblige la dernière mariée de la paroisse, à comparaître devant lui, le mardi de Pâques près du cimetière de l'Eglise Saint-André, et à déclarer qu'elle lui doit un baiser et une chanson à danser, hors du cimetière, ce lieu étant trop triste pour entendre des chansons gaies, il faut y voir, d'autre part, une question de convenances. (2)

Enfin, il faut constater que cette cérémonie se passe toujours à l'issue des Vêpres.

Dans certaines paroisses, on place la mariée sur un endroit élevé. Le seigneur de Montgermont exige qu'elle chante une chanson sur le haut de la motte située près de son manoir.

Ailleurs, on oblige les nouveaux mariés à faire un saut en longueur, en profondeur ou par-dessus des obstacles.

Le saut des mariés se fait du haut d'un monticule, tandis que le saut des poissonniers a lieu dans la rivière ou dans un étang.

Le seigneur de Larchapt exige des nouveaux mariés de la paroisse de Romagné, le lundi de la Pentecôte à l'issue des Vêpres, c'est-à-dire après la procession, qu'ils sautent par dessus ou dans une cave pleine d'eau située à la Harduinaye, à trois

(1) G. de Corson. Pouillé historique.
(2) Id.

reprises. S'ils réussissent le seigneur leur donne 10 sols monnaie, qu'ils doivent convertir en vin. Des accidents étant à craindre le seigneur doit auparavant faire vider la cave et la faire remplir de mottes de gazon. (1)

La quintaine est parfois remplacée par la soule, jeu ressemblant au rugby et aussi dangereux que lui ; malgré un arrêt du Parlement de Rennes du 25 Novembre 1636, il persiste dans les usages jusqu'au delà de la Révolution.

Ce droit est très ancien, on le trouve dans les Coûtumes bretonnes. N'a-t-il pas eu comme ancêtres les jeux de paume de l'antiquité ?

Le dimanche de la Quasimodo à Saint-Hélier, chaque nouveau marié de l'année doit comparaître devant les juges du Vicomte de Rennes et leur présenter deux « esteux » blancs, bien unis et sans coutures. Ces esteux sont moins gros que les balles de paume. Sur l'ordre des juges, l'un d'eux est jeté sur la place du pilori, vis-à-vis le cimetière, puis chaque homme doit sauter du cimetière dans le chemin situé en contre-bas, soit une hauteur de six pieds. (2)

Quant aux femmes, elles sont obligées de comparaître dans le chemin et d'y dire une chanson et danser, sous peine de 60 sols monnaie.

Dans certaines paroisses, le jeu de la soule a lieu un autre jour. Le seigneur de la Vieille-Cour et celui de Saint-Malo l'exigent à la Saint-Etienne.

Ailleurs, elle a lieu le jour de Noël, par exemple pour le seigneur de Ranac ou le seigneur de l'Adriennaye qui exige tous les ans une soule, à la nuit de Noël, des deux derniers mariés de la paroisse, et fait courir quintaine tous les sept ans aux nouveaux mariés de la paroisse de Guitry.

Si certains seigneurs sont attachés aux droits de la soule d'autres n'hésitent pas à l'interdire en raison de son caractère dangereux.

---

(1) G. de Corson.
(2) Id.

Au XVII[e] siècle, à Moigné, on défend de jouer à la soule, parce qu'elle se termine ordinairement par une effusion de sang, et qu'elle est l'objet de querelles ; on la remplace par une autre redevance ; on offre au seigneur de Chepville, le jour des Rois, à l'issue de la grand'messe, un cierge de cire blanche (1) pesant trois carterons.

Le seigneur de Saint-Aubin étant mort, sa veuve trouvant ce jeu trop cruel le convertit en 1740 en l'offrande de deux cierges de cire blanche pour l'église. (2)

Telle est l'histoire critique des différents droits qui pendant de nombreux siècles, ont frappé l'institution du Mariage

L'Evêque, puis la Seigneurie, jouit du devoir de sepulture. Des difficultés vont s'élever entre les Co-seigneurs et les bourgeois à son sujet ; de nombreux procès ont lieu ; la Cour à plusieurs reprises défend à l'Evêque et au Chapitre de demander quelques choses pour les enterrements, mais leur permet de recevoir des libéralités. Mgr Bohier se voit même interdire le 8 Mars 1565 de prendre aucune rémunération pour les sépultures sous peine de sanctions ; on le contraint à présenter ses livres de comptes pour voir s'il a enfreint les prescriptions de la Cour.

Si le droit de sépulture ne peut être perçu par les Co-seigneurs à partir du XVI[e] siècle pour les enterrements qui ont lieu dans la cathédrale, l'ordonnance et la distribution en appartiennent au Chapitre.

Le 19 Juin 1565, le Sénéchal de Rennes ou son lieutenant rend une sentence à ce sujet. Il invite le Chapitre « à y mettre toute la civilité et la décence appropriées à la qualité et au rang du défunt. » Il renouvelle la défense de prendre quoique ce soit pour les enterrements, et prévoit de nombreuses enquêtes destinées à vérifier si le Chapitre a obéi.

Cette sentence est réformée par le Conseil le 21 Février 1567. La « distribution » des sépultures sera faite par les Doyen, chanoines et Chapitre, huit jours après la signification de cet arrêt ; ils seront tenus d'élire l'un d'entre eux. En l'absence de celui-ci, le plus ancien des chanoines prendra sa place.

(1) L'arrêt du Parl. de Rennes du 22 Décemb. 1616 interdit de jeter ou de faire jeter une soule sous peine de 3.000 L. d'amende.
(2) G. de Corson.

De nouvelles enquêtes seront ouvertes pour rechercher les contraventions commises par les chanoines aux ordonnances royales et à l'arrêt.

Le Conseil, enfin, enjoint aux parties d'être unies les unes aux autres et de vivre en paix, d'éviter de troubler la tranquillité publique ; en recommençant, elles s'attireraient un grave châtiment.

Ces menaces n'empêchent pas les disputes de reprendre de plus belle. La Communauté prétend inhumer ses membres dans le cimetière situé au dessus du cimetière paroissial ; l'Evêque s'y oppose et veut obliger les bourgeois à se faire enterrer dans le terrain acquis à cet effet.

La Communauté passe outre à la défense, le Ciel se charge de la punir : un des murs du cimetière interdit s'écroule un jour, et plusieurs cadavres en décomposition tombent au milieu de la rue. La Communauté comprend alors son erreur ; les inhumations sont désormais prohibées dans le cimetière « d'en haut. »

Parmi les droits auxquels la Seigneurie commune tient le plus, est celui de la justice. A Saint-Malo, il faut distinguer la juridiction temporelle de la juridiction spirituelle, la première concernant les vassaux, la deuxième s'appliquant aux fidèles.

Ces deux juridictions, avant 1152, appartiennent exclusivement à l'Evêque. A cette époque, celui-ci ayant partagé ses droits avec l'insigne Chapitre, nait la Seigneurie commune.

D'autre part, l'Evêque a conservé ses régaires, et il donne des biens au Chapitre en dehors de la Co-seigneurie, d'où trois sortes de régaires à étudier :

1) les régaires de l'Evêque.
2) les régaires du Chapitre.
3) les régaires communs ou Co-seigneurie.

Saint-Malo possède une double juridiction seigneuriale : la première a pour ressort les régaires propres à l'Evêque et au Chapitre, c'est la juridiction des régaires ou extraordinaire ; la seconde a pour ressort la Co-seigneurie malouine, on l'appelle juridiction ordinaire ou commune. (1)

(1) Y. Bazin. — Saint-Malo avant la Révolution.

D'après certains auteurs et Arrêtistes, seul le Chapitre aurait des régaires et, par suite, droit exclusif sur la juridiction des régaires. Il n'en est rien, car nous l'avons vu au chapitre « l'Evêque », celui-ci a ses régaires propres. D'autre part, la déclaration d'Henri II, du 15 Avril 1555, constate les droits de l'Evêque sur ses regaires et les distinguent de ceux qui appartiennent indivisément aux Co-seigneurs.

C'est donc une erreur de dire qu'à Saint-Malo, il y a une seule juridiction des régaires: celle des régaires du Chapitre; en réalité, il y en a deux.

L'origine de la juridiction des régaires remonte à la naissance du fief; celle de l'Evêque est la plus ancienne, et bien antérieure au XII[e] siècle. Celle du Chapitre est sans doute postérieure à 1152, (1) puisque ses régaires ont été en grande partie constitués par les libéralités de l'Evêque, mais il est impossible que le Chapitre ait eu des régaires avant cette époque, et par conséquent, en qualité de seigneur, une juridiction.

Quant à la juridiction commune, son origine est certainement de 1152.

Nous laisserons de côté, l'ayant déja fait, l'étude des régaires et de leur juridiction, pour nous concentrer sur celle de la juridiction commune.

Son ressort s'étend sur tout le fief; la ville clôse, les îles voisines, le Sillon, les Talards, les grèves et marais de la Flourie à la Varde.

La Co-seigneurie est limitée par d'autres juridictions: à l'ouest Ponthual, à l'est Châteauneuf et Bonaban; enfin, le Plessis-Bertrand, dont le gibet se dresse à la Hoguette où il demeurera jusqu'à la Révolution. La limite de cette juridiction avec celle du Clos-Poulet, est une croix nommée « Croix de Mi-Grève ».

La « Court » ou juridiction commune, au XVI[e] siècle se compose d'un sénéchal, de son alloué, d'un lieutenant général, d'un lieutenant particulier et d'un procureur fiscal (2). Mais au XV[e] siècle, il y a seulement un lieutenant, on trouve aussi un greffier dont la charge est affermée.

(1) Certains auteurs disent à tort 1150.
(2) Loyseau. Seigneurie p. 246. Edition de 1609.

En 1486, le Sénéchal est Me Guillaume Racine, l'Alloué Alain Guillaume, le Lieutenant fiscal Macé le Barbier. Au XVe siècle les audiences ont lieu presque tous les jours, et durant longtemps; ces messieurs n'ont de repos qu'à l'heure du déjeuner. L'Auditoire se trouve en face de la Cathédrale, du moins au XVe siècle; les membres de la juridiction sont fort peu payés: au début du XIVe siècle l'Alloué touche 5 sous; les juges ne doivent pas recevoir les épices directement, mais de la main du Greffier qui en marque le montant au bas de la minute et de la grosse. (1) Une chose remarquable dans l'institution de la Coseigneurie, c'est de voir la juridiction des régaires et la juridiction ordinaire exercées par les mêmes juges dans le même auditoire, le même jour et aux mêmes heures; la raison de la concentration des deux juridictions dans les mains d'un seul juge a un but d'économie; puisque ces deux juridictions s'occupent d'affaires temporelles, leur réunion s'impose.

Il ne faut pas confondre les sénéchaux particuliers ou seigneuriaux avec les sénéchaux royaux ou ducaux.

Le Sénéchal à Saint-Malo est particulier; il rend la justice au nom de l'Evêque et du Chapitre; c'est un officier de la Seigneurie commune et des régaires.

A aucun moment on ne trouve de Sénéchal ducal à Saint-Malo; plus tard, le Roi tentera, mais en vain, d'y établir un Sénéchal royal; il devra céder devant l'opposition de l'Evêque et du Chapitre.

A une certaine époque le Sénéchal de Dinan est en même temps celui de Saint-Malo, ce qui le fait titulaire de deux offices. Le Parlement trouve qu'il en a un de trop, et le met en demeure d'opter pour l'un d'eux. Comme il ne se presse pas de faire son choix, la Cour dans son arrêt du 6 septembre 1558 lui ordonne de comparaître devant elle pour se décider aussitôt. Comment la ville de Saint-Malo et celle de Dinan se trouvent-elles réunies au milieu du XVIe siècle, sous l'unique juridiction du Sénéchal de Dinan?

---

(1) Arrêt du 31 Octobre 1566.

Un arrêtiste croit en connaître l'origine : Dinan et Saint-Malo sont deux grandes villes entre lesquelles existent un trafic considérable et de nombreux traités d'alliance et de commerce.

Sous Louis-le-Grand, au cours de la guerre de Bretagne, Marot, alors Sénéchal de Dinan, introduit les Malouins dans cette ville. Dinan est bientôt prise et soumise au Roi. C'est de cette époque que daterait l'union des deux villes sous la juridiction du Sénéchal de Dinan.

Sous l'ancien Régime, Saint-Malo dépend de la Sénéchaussée de Rennes, non pas au point de vue juridictionnel, mais au point de vue administratif. C'est à ce titre que la ville de Saint-Malo participe à la nomination des sept députés de la Sénéchaussée de Rennes.

L'Alloué est un juge suppléant du Sénéchal ; des difficultés s'élèvent au sujet de sa compétence. Vers le début du XVIII[e] siècle, on voit le Chapitre se plaindre d'un empiètement de l'Alloué sur ses droits. (1) La connaissance des régaires, dit le Chapitre, ne doit pas appartenir à l'Alloué, puisque ce dernier est déjà juge des affaires communes. Le Sénéchal, juge des régaires et juge ordinaire, estime que son Alloué en sa qualité de suppliant doit avoir les mêmes droits que lui.

Il adresse une requête au Parlement qui réunit sous la même juridiction la connaissance des affaires communes et des régaires.

En plus des affaires civiles dont la compétence appartient au Sénéchal et à son Alloué, juges en même temps des régaires, la juridiction répressive et la police de la ville appartiennent non seulement au Sénéchal et à son Alloué, mais à un Lieutenant criminel. Le ministère public est représenté par un Procureur fiscal.

Primitivement les juridictions malouines jugent en premier et dernier ressort ; mais, dans la suite, l'appel des sentences rendues par la juridiction commune suit les règles féodales bretonnes. L'Evêque étant vassal du Duc, celui-ci sera juge d'appel des décisions de l'Evêque ou de ses officiers.

---

(1) Y. Bazin. — Saint-Malo avant la Révolution.

En 1315, en effet, nous voyons les évêques ou les chapitres de Bretagne se réunir en assemblée générale des Etats et les Co-seigneurs malouins déclarer reconnaître le Duc pour suzerain, fondateur et protecteur de leur Eglise ; admettre également que les appels de l'Officialité iront au Parlement ducal, de là à Rome.

En France, l'appel des justices temporelles appartenant à l'Eglise est porté devant les juges royaux et non devant les supérieurs ecclésiastiques, bien que le contraire soit observé ordinairement hors du royaume.

Quand Saint-Malo se donne au Pape à la fin du XIV[e] siècle l'appel est porté à Tours et de là à Rome. La bulle papale du 1 juin 1394 rétrocédant Saint-Malo à Charles VI ordonne, comme condition, que le Parlement de Paris sera juge d'appel de la juridiction malouine (1) : « Clément, Evêque, serviteur des serviteurs de Dieu, à notre vénérable frère l'Evêque Robert et à ses fils bien aimés, le Doyen et Chapitre de la Cathédrale et à tous les bourgeois de la cité de Saint-Malo, salut et bénédiction apostolique.

La très puissante Maison de France que le céleste cultivateur, le seigneur Dieu des armées, au milieu de son vignoble, c'est-à-dire de l'Eglise militante, a fait surgir comme une tour inexpugnable et le bastion plus solide encore du courage pour la défense de son vignoble... et que les appels et provocations, en quelles causes que ce soit, d'un juge temporel ou de l'official, interjettés par eux ou contre eux, qui d'après l'usage sont portés d'abord au siège métropolitain de Tours et de là, au siège apostolique, le seront désormais devant le Roi ou son Parlement royale et en dernier ressort. Car dès maintenant, par la teneur de ces lettres, nous vous dégageons de l'hommage et fidélités et autres devoirs faits et rendus jusqu'à ce jour à Nous et au Siège apostolique et à nous rendre à l'avenir... suppléant à toute erreur, si on intervenait par hasard dans nos concessions, donation et transfert et dans les autres ci-dessus dites, et déclarant nulle et sans effet toute tentative abusive et contraire au présent acte, qu'elle soit faite sciemment ou non. C'est pourquoi, dési-

(1) D. Lobineau. — Preuves page 770.

rant que nos concessions et donations et autres semblables soient rendues efficaces, Nous vous demandons, au nom de notre autorité, de considérer, tenir et regarder ledit Roi et ses successeurs à l'avenir comme les vôtres et les supérieurs de la dite cité, et suzerains temporels...

Donné à Avignon la seconde de Nonne de Juin ; de notre Pontificat la seizième année, etc ...MCCCXCIV. »

Mais quand Saint-Malo est de nouveau rendu au Duc de Bretagne, celui-ci redevient juge d'appel de la juridiction commune. (1)

Charles VIII, par lettres patentes données à la Flèche (2) le 6 Octobre 1488, déclare maintenir les Malouins dans leurs privilèges de juridiction « que auctre jaçoit, ce que d'aucuns d'eux ils ne laissent mais seulement jouissance ancienne réservée à nous, les ressorts, souverainetés avec la connaissance des dits cas privilégiés dont à nous et à nos juges appartient la connaissance, et moyennant ce que les appellations, qui seront intercédées des juges et officiers du dit Saint-Malo, ressortiront neuement et sans moyen en notre Cour de Parlement à Paris, comme faisant auparavant que la dite ville de Saint-Malo fut aliénée et mise hors de notre maison. »

Il résulte de ce qui précède que la juridiction malouine reste dans la même situation qu'avant sa réduction par le Roi ; l'appel et la connaissance des cas privilégiés appartiennent exclusivement aux juges royaux, et les appels des décisions rendues par la juridiction malouine sont portés directement au Parlement de Paris sans passer par celui de Rennes.

Le 7 Juillet 1492, Charles VIII déclare que le Parlement de Paris connaîtra seulement deux cas d'appel de la juridiction ordinaire : le déni de justice et le faux jugement. (3) Les régaires de Saint-Malo, c'est-à-dire la juridiction commune, ne relèvent pas du Présidial de Rennes établi par Henri II en 1551 dans les différentes provinces pour les litiges de peu d'importance. Mgr Bohier, Evêque de Saint-Malo, en effet, va trouver le Roi et lui demande d'ordonner que l'appel des décisions rendues par

(1) D. Lobineau. — Preuves page 908.
(2) Recueil d'Edits.
(3) Recueil d'Edits.

la juridiction ordinaire soit porté directement devant le Parlement, sans passer par le Présidial de Rennes. Une déclaration d'Henri II, du 15 Avril 1565, lue, publiée et enregistrée au Parlement de Rennes le 10 Août de la même année, maintient la Seigneurie commune dans ses droits et déclare que l'appel de la juridiction ordinaire doit être porté directement devant le Parlement, sans autre moyen ou ressort.

Le droit de régaires a une origine très ancienne. La Charte de 1062 en parle comme d'une instruction existant depuis toujours, tant au profit des évêques que des chapitres bretons, dans les églises-cathédrales ; leur juridiction temporelle, véritable droit de régaire en porte souvent le nom.

On voit l'Evêque de Saint-Malo s'en prévaloir à de nombreuses reprises. En 1315 et 1399 il est parmi les neuf évêques bretons à reconnaître que les appels de leurs juridictions temporelles ressortent directement du Parlement de Rennes.

Les officiers de la juridiction commune sont nommés par la Co-seigneurie ; par conséquent, leur élection doit être faite avec le consentement de ses membres, mais chacun d'eux, que ce soit l'Evêque ou le Chapitre, essaie toujours de priver l'autre de ses droits. (1)

La charge d'alloué devient-elle vacante? Le Chapitre, quoiqu'ayant droit seulement au 3/4 des revenus de la juridiction, se dépêche de pourvoir à sa nomination en l'absence de l'Evêque. Cette hâte s'impose d'autant moins que l'evêque se trouve dans son diocèse.

En l'absence de l'Evêque, l'élection d'un juge commun peut donner lieu à de nombreuses difficultés. Si dans le Chapitre les membres ne sont point d'accord sur la personne à élire, les uns voulant nommer un personnage influent, les autres étant d'avis de choisir un second individu, il y a conflit.

Le problème peut se trouver compliqué dans l'hypothèse suivante. (2)

---

(1) Belordeau. — Controverses, p. 502.
(2) Id.

Si d'un côté il y a neuf chanoines et de l'autre sept parmi lesquels se trouvent le Doyen et le Grand-Vicaire, qué va-t-il arriver de cette double élection ? Certainement de nombreux ennuis.

1°) La nomination des 9 ne doit-elle pas être préférée à celle des sept ?

2°) Le Grand-Vicaire peut-il, en cette qualité, donner sa voix et aussi une autre en sa qualité de chanoine, c'est-à-dire deux voix dans l'élection ?

3°) L'avis donné au nom d'un chanoine absent doit-il être compté comme une voix (l'Evêque absent est en effet chanoine) ?

4°) Le Doyen, en sa qualité de président du Chapitre, doit-il donner sa voix à la majorité afin d'éviter le partage d'opinions?

5°) Doit-on prendre en considération la qualité des dignitaires et leur accorder la préférence ?

6°) L'Evêque bien qu'absent de son Eglise, mais se trouvant dans son diocèse, ne doit-il pas donner son avis à l'élection d'un officier de la juridiction commune ?

7°) Un chanoine malade ou absent peut-il donner son avis?

Ces difficultés n'ont pas été tranchées, sauf la 5e par arrêt du Parlement de Paris qui déclare donner la préférence, en pareil cas, à la minorité, quand celle-ci est composée de membres de qualité supérieure à celle des autres électeurs.

Cette règle est très ancienne, elle est déjà observée à Rome du temps de Sévère, on y voit les élections influencées surtout par les Grands et les hommes de bien.

Le Procureur fiscal qui exerce sa charge près de la juridiction commune et des régaires ne peut être destitué aussi facilement qu'il a été nommé ; l'intérêt public s'y oppose.

En 1595, au moment où la juridiction commune recommence à fonctionner, les troubles religieux qui bouleversent les institutions de la Co-seigneurie disparaissant, le Procureur fiscal, admis peu de temps auparavant à exercer sa charge, se trouve en mauvais termes avec le Chapitre.

Comme le siège épiscopal est vacant, les chanoines en vertu des accords de 1152 et 1219 prétendent le destituer et lui défendre d'exercer sa charge.

L'ayant nommé, ils s'imaginent en avoir le droit. Mais ils

se heurtent à l'intérêt général que la destitution du Procureur fiscal, au milieu d'affaires et de procès en cours, viendrait troubler, sans compter le préjudice subi par le public et les plaideurs. Quant au Procureur, sa destitution pourrait être interprétée comme la suite de malversations ou de prévarications. Les juges de la juridiction ayant donné raison au Chapitre, le procès est porté devant le Parlement qui casse la sentence des juges malouins et rend sa charge au Procureur fiscal, en lui recommandant toutefois de se montrer plus respectueux vis-à-vis de l'insigne Chapitre. (1)

Il résulte de l'accord de 1219, confirmant celui de 1152, entre le Chapitre et l'Evêque, que ce dernier, lorsqu'il se trouve sur son siège épiscopal, a l'exercice de la juridiction ainsi que ses officiers avec la faculté pour le Doyen on son délégué de prendre part, s'il le veut à la discution des causes.

En l'absence de l'Evêque, l'exercice de la juridiction revient au Doyen ou à son délégué :

« Les vénérables seigneurs, le Doyen et le Chapitre de l'église de Saint-Malo ont le pouvoir de poursuivre, punir, corriger et frapper d'amendes, les excès et délits de tous et chacun de ceux qui les commettent dans la cité de Saint-Malo, dans son port, dans ses limites et son territoire et d'exercer la juridiction ordinaire... La totalité de la juridiction, tant spirituelle que temporelle, regarde depuis l'antiquité, en commun, l'Eglise de Saint-Malo et, par là, le Révérend Père en J. C. et le seigneur Evêque Malouin et les vénérables seigneurs, Doyen et Chapitre de cette cité, ville et territoire et ledit seigneur Evêque, en tant que chef, quand il est présent dans ladite cité et, en son absence, lesdits seigneurs, Doyen et Chapitre présents, et le Chapitre seul en l'absence du Doyen (2) »

Tels sont tous les droits et privilèges de l'Evêque et du Chapitre sur la juridiction temporelle de Saint-Malo.

Cette juridiction ne s'étend pas aux délits commis par les habitants, garnison et mortes-payes du Château et concernant la garde de la ville et du Château, elle ne peut connaître des cas royaux.

(1) Arrêt du 21 Août 1595. Belordeau. — Controverses, p. 375.
(2) Arch. Mun. F. F. 1.

François Ier, par lettres patentes du 24 Janvier 1527, déclare (1) que le capitaine du Château ou son lieutenant sont chargés désormais de s'emparer des mortes-payes de ce lieu quand ils ont commis un délit, puis sont tenus de les rendre à la justice co-seigneuriale dont les officiers procéderont à leur jugement, à l'instruction du procès; le capitaine ou son lieutenant peuvent assister, mais sans avoir voix délibératrice, ni pouvoir assister aux délibérations qui suivent au sujet de la condamnation ou de l'acquittement des délinquants.

S'il arrive que les mortes-payes soient accusés de crimes de lèse-majesté, de faux-monnayage ou de fautes faites par eux dans la garde et la défense de la ville ou du Château, le capitaine ou son lieutenant, au lieu de les livrer aux officiers de la Co-seigneurie, les remettra entre les mains du plus proche juge royal, pour que la justice soit rendue. Toutefois il sera permis aux officiers de la Seigneurie commune, en l'absence du capitaine ou de son lieutenant et en cas de négligence de leur part, ou en présence d'un flagrant délit, s'il y a soupçon de fuite, de s'emparer des mortes-payes ayant commis un délit commun et de les juger comme il a été dit ci-dessus.

S'il s'agit de crimes, de lèse-majesté, de faux monnayage ou de fautes commises dans la garde de la ville et du Château, les officiers de la juridiction ordinaire doivent rendre les coupables au juge royal.

Par ces présentes, il n'est aucunement dérogé à la justice dont jouissent les Co-seigneurs en la ville de Saint-Malo, en ce qui concerne les actions civiles et personnelles qui seront intentées contre lesdits mortes-payes; ces actions seront jugées devant les officiers et juges de la juridiction ordinaire, sans que le capitaine ou son lieutenant ne puisse faire évoquer l'affaire et en donner connaissance à aucune Cour ou juridiction. Le tout devant servir de provision jusqu'à ce qu'autrement en soit ordonné.

Les revenus de la juridiction sont partagés entre l'Evêque et le Chapitre comme les autres revenus de la Seigneurie commune.

---

(1) Recueil d'Edits.

Quel est le degré de compétence de la juridiction commune?

Elle a haute, moyenne et basse-justice. Cela demande quelques explications.

Il y a en effet trois sortes de juridictions féodales.

1°) La haute-justice qui connaît de toutes les affaires civiles et criminelles, ce qui est la contre-partie des anciens droits personnels et pécuniaires du vassal.

2°) La moyenne-justice qui connait les seules affaires civiles: tutelles, création de notaires, réglementation de police, de poids et mesures.

3°) La basse-justice dont la connaissance ne dépasse par les charges foncières et féodales.

C'est Jean de Châtillon qui au XII[e] siècle transfère, d'Aleth à Saint-Malo avec son siège épiscopal, ses droits de haute, moyenne et basse-justice; comme symbole de son pouvoir il fait construire une prison au Nord de la ville et plante des fourches patibulaires sur l'Islet.

Sous l'ancien Régime, dans la subdélégation de Saint-Malo, il y a treize seigneuries de haute-justice, trente-six de moyenne et treize de basse-justice. (1)

Les juges malouins prétendent également être seuls compétents en ce qui concerne les contraventions aux statuts des corporations.

Un litige s'élevant entre la juridiction de Rennes et celle de Saint-Malo, au sujet de savoir laquelle des deux est compétente pour connaître les statuts des Pinthiers, puissante corporation de Saint-Malo, le Parlement de Rennes est chargé de trancher cette difficulté. (2)

La juridiction de Saint-Malo est reconnue exclusivement compétente en matière de contravention aux statuts des corporations, en vertu des règles de police de la ville.

Au cours du XVI[e] siècle, la juridiction ordinaire va subir un assaut terrible de la part des justiciables. Le 27 Avril 1561 les habitants de Saint-Malo présentent une requête au Roi dans laquelle ils lui exposent divers griefs. (3) « Nous nous plaignons,

(1) A. Giffard. — Les justices seigneuriales en Bretagne.
(2) Arrêt du 13 Janvier 1661.
(3) Arch. Mun. F. F. 1.

disent-ils, de la mauvaise administration de la justice co-seigneuriale ». Ils concluent en demandant au Roi de réunir cette juridiction impopulaire à son Domaine et de la faire exercer par des juges dont les appels ressortiront du Parlement.

Enfin, ils supplient Sa Majesté de récompenser le seigneur Evêque et son Chapitre pour la perte de ladite justice. Le Roi écoute avec bienveillance leur requête et demande au premier Président du Parlement de Bretagne, aux Avocats et Procureurs du Roi, près de ladite Cour, de lui donner ensemble un avis sur la requête qui vient de lui être adressé. Des lettres patentes sont envoyées le même jour au premier Président à ce sujet.

Le 30 Septembre des lettres patentes sont adressées à M. René de Bourgneuf, seigneur de Cussé, Maître des requêtes de l'Hôtel et au Trésorier de France, général des Finances de Bretagne. Le Roi sur l'avis du premier Président, des Avocats et Procureur généraux du Parlement de Rennes, confirme la requête présentée par les Malouins. Il déclare réserver le droit de réunir à son Domaine, la justice et juridiction de notre ville, à charge de récompenser lesdits Evêques et Chapitre, comme le demandent les habitants.

Le Roi commet le premier Président, l'Avocat et le Procureur général pour informer sur le montant des revenus et des charges de ladite juridiction, en présence de l'Evêque et du Chapitre duement appelés et après avoir établi quelle récompense il convient de leur faire, envoyer le tout au Conseil « afin d'y être pourvu comme de raison ».

Le 6 Avril 1562, les Commissaires chargent un huissier d'assigner « l'Evêque, le Chapitre, les Juges et officiers et autres intéressés, à comparaître pour l'information, » en vertu desdites lettres patentes.

Le 12 Mai « autre commission desdits sieurs commissaires pour poursuivre l'exécution desdites lettres patentes ».

Au mois de Novembre 1566, le Sénéchal de Dinan, sur la requête et en présence du Procureur général du Roi, dresse procès-verbal des droits et revenus communs ou particuliers des Co-seigneurs.

Le 9 du même mois, ils se transportent au Chapitre après avoir fait commandement aux chanoines de se réunir pour enten-

dre leurs « remontrances », ce qui est aussitôt exécuté par ces derniers. Le Procureur général leur dit « qu'obéissant aux ordres du Roi, à lui adressés de Châteaubriant par les lettres patentes, en forme d'édit, du mois de Décembre 1565, il s'est transporté ici pour ledit seigneur Evêque et, en son absence, le Vicaire, le Chapitre et autres intéressés, appeler et ouïr, faire informer de la valeur de la juridiction qu'ils ont ici et icelle information envoyer au Conseil privé du Roi ».

C'est pourquoi le Procureur général leur demande de lui montrer leurs titres, de lui déclarer tout ce qu'ils ont et en quoi consiste leur juridiction.

Après avoir délibéré, les Co-seigneurs répondent que, selon la déclaration du Procureur général, le Roi entend prendre tout le temporel tant de la ville que d'ailleurs.

Ils font constater que François Ier, dans son arrêt donné au Conseil privé le 24 Janvier 1527, se conformant à la volonté de ses prédécesseurs par son édit du..... (1) sur la réunion des juridictions au duché de Bretagne a ordonné la création, à Saint-Malo d'un juge royal avec Procureur et Greffier pour connaître des cas royaux seulement; et que l'édit de Châteaubriant ne parle que de la juridiction de cette ville; qu'ils n'ont pour se défendre que de « très humbles et obéissants serviteurs et orateurs ». Si donc le Roi trouve bon de commettre en son nom lesdits juge, procureur et greffier à l'exercice des cas royaux, leur laissant à eux, Co-seigneurs, leur juridiction ordinaire sur les débiteurs de leurs rentes ou autres devoirs qui leur sont dûs, à l'instar des autres évêques et chapitres du royaume; en notant qu'ils n'ont pas offensé le Roi pour subir une condition pire que les autres, que leur ville est toujours demeurée grâce à leur justice, obéissante au Roi. Les Co-seigneurs protestent en disant que, si cela est nécessaire, ils iront trouver Sa Majesté en son Conseil privé afin qu'il les entende et leur rende leurs droits.

Après avoir exposé les raisons de leur opposition aux lettres patentes royales, le Chapitre et le Grand-Vicaire, l'Evêque étant absent, fournissent au Procureur général les déclarations de tous leurs revenus (2).

---

(1) Le manuscrit ne donne pas la date.
(2) Arch. Mun. F. F. 1.

(1°) Rentes de l'Evêque.

Par deniers	233 L. 17 s. 7 d. 1/6
— froment	45 M. 1/2 2/5 G.
— orge ou paumelle.....	4 M.
— avoine	25 M. 2 b. 5 g.
— chapons	8 chapons.

(2°) Rentes du Chapitre.

Par deniers	226 L. 14 s. 8 d.
— froment	21 M. 2 b. 8 g. 1/2
— chapons	21
— gélines	17
— œufs	279

(3°) Rentes de la Co-seigneurie.

Par deniers	2635 M. 2 s. 49 ob.
— froment	4 M. 6 b.

Et à l'appui de leurs déclarations l'Evêque et le Chapitre communiquent les titres aux Commissaires.

Huit ans après, la question de la suppression de la justice co-seigneuriale n'est pas encore terminée.

Le 25 Février 1574 le Roi Charles IX adresse des lettres patentes au premier Président du Parlement de Bretagne, M. de Cussé pour appeler les Avocat et Procureur généraux au Parlement et tous autres « qu'il appartient », afin d'évaluer et estimer le revenu de la juridiction que les Co-seigneurs ont dans l'enceinte de la ville et de choisir l'endroit le plus commode pour cette opération et le moins coûteux pour Sa Majesté en ce qui concerne la récompense en deniers et partie du Domaine royal comme compensation de la suppression de la juridiction malouine, puis de dresser du tout un procès-verbal détaillé.

Le 23 Mai 1575 le Roi Henri adresse d'autres lettres patentes à M. de Cussé, au President de la Chambre des Comptes et au Trésorier de France et Général des Finances, pour qu'ils poursuivent l'exécution des lettres qu'il a données en 1574.

Le 20 Août 1575, M. de Cussé, « décerne commission » pour appeler l'Evêque et le Chapitre de Saint-Malo, le Sénéchal, le Procureur des bourgeois de notre ville, en les priant d'apporter tous les autres titres qui peuvent être nécessaires au travail de la Commission. Ils sont assignés par exploit « ce même jour ». (1)

Le 10 Septembre les Co-seigneurs présentent un extrait du revenu annuel de la juridiction qu'ils ont dans l'enceinte, et un relevé de leurs comptes de 1564 à 1574.

Le 15 ils fournissent la déclaration suivante:

« Déclaration fournie à Messire René de Bourneuf, seigneur de Cussé, conseiller du Roi au Privé Conseil et Premier Président de Bretagne, par les seigneurs, Evêque et Chapitre de Saint-Malo, de la juridiction, revenus, profits et émolûments d'icelle qu'ils ont en l'enclos de cette ville, de temps immémorial et de première fondation, sauf approbation du transport qu'on veut les contraindre d'en faire, que ce ne soit sauf la permission du Saint-Père le Pape.

Par denier monnaye	3569 L.	11 s.	11 d.
Soit en livres tournois	4282 L.	18 s.	4 d.
et par froment	3 M.		3 b. »

Le 6 Octobre, les Commissaires font l'inventaire des lettres et titres, ainsi que des comptes concernant le revenu de la juridiction de Saint-Malo.

Le 12 Septembre 1580 le Roi confirme par lettres patentes l'Edit de 1576 érigeant une juridiction ordinaire à Saint-Malo.

Le 3 Avril 1582, la Cour, « toutes Chambres assemblées, ayant égard aux lettres obtenues par l'Evêque et le Chapitre et à leur opposition », rend un arrêt avant faire-droit, ordonnant de procéder à la vérification des lettres patentes en forme d'édit du mois de Septembre 1576.

Le 8 Novembre le Conseil d'Etat rend son arrêt sur le fond. Il déclare que l'Evêque et le Chapitre ne peuvent être dépossédés de la justice qu'ils ont à Saint-Malo, ni de ce qui en dépend, sauf récompense préalable et actuelle. (2)

Pendant la Ligue, seule fonctionne le tribunal des Régaires.

(1) Arch. Mun. F. F. 1.
(2) Arch. Mun. F. F. 1.

Au point de vue de l'appel, Saint-Malo relève du Présidial de Dinan. Par suite des troubles, une nouvelle juridiction vient surgir. Le Conseil devenu une puissance considérable et absolue prétend s'ériger en Tribunal suprême.

Nous le voyons non seulement juger les appels des régaires, mais même ceux qui ont déjà été portés au Présidial de Dinan, user ainsi à l'occasion du droit d'évocation et retenir les causes pendantes devant ces juridictions.

Le 7 Août 1593 par exemple, il s'arroge le droit de connaître et de juger un procès entre Gillette Louvel et Martin Chapdelaire, et défend aux plaideurs de continuer la procédure devant d'autres juridictions que la sienne. En vain, Chapdelaire, le 9 Août fait-il notifier un arrêt du Parlement de Bretagne, qui siège alors à Nantes, et contraire à la décision du Conseil, ce dernier refuse de s'incliner et passe outre.

En résumé on peut dire que pendant la Ligue, le Conseil a prétendu exercer toutes les juridictions malouines.

1°) Comme Tribunal des prises, il décide si la capture d'un navire est bonne ou mauvaise. (1)

2°) Il accorde des lettres de représailles contre les hérétiques.

3°) Il accorde des congés pour les navires qui veulent sortir du port.

4°) Il ordonne l'expulsion de ses ennemis politiques.

5°) Il donne des certificats de catholicisme.

6°) Il prend des mesures de police, par exemple il interdit aux indigents de se marier, sous prétexte que leur misère va constituer une charge pour la population. O Malthus !

7°) Il se déclare Justice de Paix, Tribunal de première instance et Juge d'appel.

8°) Il connait des questions de minorité et de tutelle. (2)

Henri IV, par son édit perpétuel de Janvier 1595 ratifie les sentences prononcées par le Conseil pendant la Ligue, et établit à Saint-Malo une juridiction ordinaire tenue et exercée par différents juges et officiers, à savoir: (3)

(1) Par exemple au sujet de la capture des navires Grandvillois.
(2) Laronze.
(3) Recueil d'Edits.

1°) Un Sénéchal aux émolûments de 66 écus 2/3.
2°) Un Juge criminel à 40 écus.
3°) Un Alloué à 33 écus 1/3
4°) Un Lieutenant à 30 écus.
5°) Six Conseillers à 20 écus chacun.
6°) Deux Avocats à 30 écus chacun.
7°) Un Procureur à 33 écus 1/3.
8°) Un Greffier civil et criminel, avec les clercs pour les présentations et insinuations.
9°) Un Prévôt pour la police à 33 écus 1/3.
10° Un Greffier de prévôté.
11°) Deux Enquêteurs et deux Adjoints sans gages.
12°) Un Receveur de consignation.
13°) Un Receveur du Domaine.
14°) Un Garde-sceau.
15°) Un Geôlier.
16°) Douze Notaires, aux mêmes émolûments que les 4 qui y étaient antérieurement.
17°) Douze Procureurs.
18°) Un Sergent ordinaire à 8 écus 1/3.
19°) Un Sergent second.
20°) Douze Sergents généraux.

Le Roi ordonne, qu'en attendant la récompense qui doit leur être faite, l'Evêque et le Chapitre pourront juger les différends civils et criminels en matière de bris de navires, de police et de tous cas royaux pouvant survenir dans le ressort du Doyenné et du Clos-Poulet (1).

Non satisfaite du succès qu'elle a remporté en 1595, la Communauté réussit en 1752 à obtenir du Roi les charges de Lieutenant, Procureur, et Greffier de police.

L'Evêque, soutenu par les Etats, proteste contre cette spoliation et finit par se faire réintégrer dans son droit exclusif de police qui lui appartient en tant que seigneur haut-justicier. (2)

A la fin du XVII[e] siècle, les officiers du Domaine essayent d'empiéter sur le ressort de la juridiction ordinaire; mais, en

(1) Arch. Mun. F. F. 1.
(2) Arch. Départ. C. 2729.

1694 le Parlement de Rennes maintient les Co-seigneurs « dans la juridiction universelle de la Ville de Saint-Malo port, murailles, forteresse, boulevards et contours de celle-ci et du lieu nommé le Fief, à l'exception toutefois des cas royaux. »

Les Malouins sont-ils procéduriers? Pas plus que les autres. Cependant ils se passionnent pour toutes les questions intéressant la vie et l'indépendance de leur Cité. Ils n'hésitent pas alors à engager des procès dont quelques uns ont duré plusieurs siècles. Certains auteurs prétendent que les Malouins aiment la procédure comme leur rocher. Peut-être n'ont-ils pas tout à fait tort, car la persévérance est une des qualités les plus remarquables chez les vieux Malouins. Quoi qu'il en soit, il semble qu'à l'origine les habitants de Saint-Malo aiment trop les procès, une institution n'est-elle pas créée justement au XIII[e] siècle pour diminuer les amateurs de plaidoiries ?

Vers 1241 est fondée la Confrérie de Saint-Jean-Baptiste, dont les statuts interdisent à ses membres de se faire des procès ; tout différend doit être examiné et résolu par des arbitres désignés par le Prévôt annuel : leurs décisions sont toujours en dernier ressort et les Frères de Saint-Jean sont tenus de s'y soumettre sans murmurer. (1)

En sa qualité de fief ayant haute-justice, la Seigneurie commune a droit de geôle, de fourches patibulaires à quatre piliers, de pilori, de collier et d'échelle, de potence fichée en terre, de roue levée sur pal, d'échafaud et de chabut à trancher la tête, droit de démembrer, noyer ou brûler, sans compter les droits exorbitants que possède le Chapitre : la grâce et la commutation de peines.

On appelle fourches patibulaires, les potences de l'époque. Ce nom vient de ce que le gibet est formé de deux pièces de bois fichées en terre, dont le haut se termine en fourches, le tout reposant sur deux poteaux. Dans la suite, les fourches sont remplacées par quatre piliers de pierre, appelés pôts ou posteaux.

Les fourches à quatre piliers sont recognitives de haute-justice.

(1) E. Herpin. — Histoire de la ville de Saint-Malo.

Les exécutions capitales ont lieu hors de la ville. Les fourches patibulaires auxquelles sont attachés ou pendus les condamnés se dressent sur un rocher depuis fortifié : l'Islet. (1)

Une croix est également dressée non loin de la potence ; la dernière exécution par pendaison sur l'Islet date de 1685. La croix dont nous parlions tout à l'heure s'appelle croix des Ardrés ou des Ardriers, parce qu'on brûle à son pied les condamnés au feu ; on exécute, en effet, aussi bien par la corde que par le bûcher.

Ce dernier genre de supplice est dans la suite transporté sur un autre point situé hors de l'enceinte primitive, à l'emplacement actuel du numéro 17 de la rue de Toulouse.

La Hollande est aussi un lieu de pendaison : ne l'appelle-t-on pas le Bastion des pendus? Le Ravelin de la Grand-Porte sert également de lieu d'exécution, c'est ainsi que Nicolas Dabin, condamné à la potence pour assassinat, y est pendu le 16 Mars 1648.

Jusqu'au XVII^e^ siècle, les supplices sont assez nombreux : le duel suivi de mort dans les 40 jours et l'attentat sur la route emportent peine de mort. Le faux-monnayeur est condamné à être bouilli, puis pendu ; le sodomite est traîné, pendu et brûlé, le suicidé est pendu la tête en bas, puis on l'attache sur une claie, symbole du déshonneur et du mépris public.

Les suppliciés sont ensablés au pied du mur de la Tour Notre-Dame.

La corde étant infamante, les jeunes gens de bonne famille condamnés au gibet, au lieu d'être pendus, sont noyés dans un sac de crin dans la fosse du Naye, appelée encore le Trou des Suppliciés.

Ordinairement la noyade a lieu à mer haute, mais elle peut avoir lieu aussi bien à mer basse ; dans ce cas la lugubre cérémonie ne diffère guère :

« Dans la nuit du 7 novembre 1689, à marée basse, à la suite d'une commutation de peine accordée par le Chapitre de Saint-Malo à Jehan Angot, primitivement condamné à mort, l'exécution a lieu.

(1) Fort National.

Une charette à bascule vient chercher le condamné à 8 heures du soir. Sur l'ordre du Porte-baguette de service, après s'être confessé pieusement à l'abbé Goupil, il est garrotté par le bourreau et son aide, enveloppé d'un sac de crin et chargé sur la charette les pieds en avant.

Le cortège se met alors en marche, cortège formé par les gardiens de la prison portant des torches, le prêtre, le Porte-baguette, le bourreau et son aide. Quand on a franchi la porte Notre-Dame et qu'on est descendu sur la grève, l'abbé Goupil commence les prières des agonisants. A ces prières, les parents du condamné qui se sont en route joints au cortège font les réponses. Arrivés près du Pont-l'Evêque, à l'endroit où le Routhouan le traverse, le charretier arrête la voiture, la tourne et la fait alors, à reculons, avancer jusqu'au bord de la fosse du Naye.

Lors le prêtre de dire : « Je vous recommande l'âme de Jehan Angot. » Alors, le condamné pousse un grand cri, et le bourreau enlevant la cheville du brancard fait basculer la charrette.

Le corps de Jehan avec un bruit sourd coule au fond du gouffre, et, entraîné par la force du courant, se dirige vers le confluent du Routhouan, où un bateau amené par la famille le recueille pour le faire ensuite inhumer à Saint-Servan ». (1)

Ceux qui ont été condamnés pour blasphème, vente à faux poids, ou pour bânqueroute, pour dilapidation des deniers communs, sont attachés au pilori, au collier et à l'échelle, et nos Malouins ne manquent pas de venir exercer leur adresse sur leur personne avec des troncs de choux et des œufs pourris. (2)

Le pilori est situé en ville, en face de la porte du Pourpris, sur la place Martroy, (3) il est composé d'un pilier mobile, surmonté de l'écusson co-seigneurial et garni de ceps dans lesquels on place les membres du coupable, un collier de fer le retenant par le cou.

De plus il est ligoté avec des chaînes. Le pilier est mobile pour permettre de faire tourner sur lui-même le condamné. A côté de ce pilori mobile se trouve le pilori fixe, qu'en terme féodal on appelle « échelle » et qu'à Saint-Malo les habitants

(1) E. Herpin. — Histoire de la ville de Saint-Malo.
(2) Voir plus haut.
(3) De martyretum — supplice.

nomment « la chaire », parce que le criminel est placé sur une sorte de siège placé sur une estrade élevée et dont l'accès est desservi par une sorte d'échelle, l'un des échelons formant le siège, et le dossier étant percé de 5 trous pour l'introduction de la tête et des membres du condamné.

Nous voyons en 1561 l'Alloué condamner un voleur nommé Guillaume Forget a être fouetté, la corde au cou, par l'exécuteur de la haute-justice, un jour de marché, puis à avoir les deux oreilles coupées, enfin à être banni du ressort de la juridiction et à subir la confiscation de ses meubles. (1)

Le droit de geôle mérite lui aussi d'être étudié.

De tous temps l'Evêque, puis les Co-seigneurs s'en sont prévalus. En vertu des usages du fief, nul ne peut être arrêté et détenu ailleurs que dans les prisons seigneuriales :

« Il est établi que la juridiction les regarde et les a regardé, et il faut remarquer que depuis, 10, 20, 30, 40, 50, 60, 70, 80, 90 et 100 ans et davantage, depuis et pendant si longtemps que mémoire humaine ne peut le contredire ; et il n'est pas permis à un autre, quel qu'il soit, d'exercer la juridiction dans les dites ville, port, limites et territoires de ladite cité de Saint-Malo ; et il est interdit aux mêmes seigneurs ci-dessus nommé, respectivement par eux ou par leurs officiers à ce délégué, ou par chacun d'eux, dans lesdits ville, cité, port, d'arrêter, détenir ou emprisonner d'une manière quelconque, de garder des personnes emprisonnées ou arrêtées, ailleurs que dans les prisons de la justice des dits seigneurs, de leur juridiction et cour, de leur propre autorité. Et si l'on tente de le faire, on considère cet acte comme nul et injuste.

Les Révérends Pères en J. C. et seigneurs, les Evêques qui se sont succédés dans le temps, et les vénérables seigneurs Doyen et Chapitre sont, comme il a été dit, respectivement en possession de leurs droits d'exercer leur juridiction en la manière ci-dessus, dite, par eux ou par leurs officiers à ce délégués, de

---

(1) Ce criminel ayant formé appel de ce jugement, le Parlement de Bretagne, le condamne à être fouétté à 2 jours de marchés, la corde au cou par les rues de Rennes, à être ensuite marqué au fer rouge sur l'épaule gauche, et le bannit à perpétuité du ressort de la Cour, en confisquant son mobilier au profit du Chapitre de Saint-Malo.

prohiber, d'interdire et de défendre à toute personne de tenter de faire contrainte, d'obliger tout le monde et chacune des personnes, quelles qu'elles soient, procédant ou essayant de procéder à des actes illicites, à les réparer.

De révoquer, casser cette atteinte aux droits, d'interdire à qui que ce soit de vouloir engager dans de tels actes illicites la juridiction et l'exercice de la juridiction ci-dessus nommée, les immunités et libertés de ladite église, et d'essayer de les attaquer. Lesdites interdictions et défenses, grâce auxquelles tout s'est passé et se passe licitement, sont réputées et jugées conformes au droit canon : elles ont acquis et acquièrent force et constance à tout moment et durant le temps ci-dessus dit ».

Au XVII[e] siècle, l'Administration des prisons est réglementée minutieusement. (1)

Le geôlier ou le concierge de la prison doit tenir lui-même 2 registres avec des chiffres et millésimes. Le premier registre est destiné à l'inscription des « charges, recommandations et décharges » concernant les prisonniers. Chaque feuille du registre est divisée en deux colonnes : sur la première, le greffier doit mettre les recommandations et charges ; dans l'autre, les décharges et les élargissements.

Dans le second registre, le greffier inscrit l'inventaire de tous les objets que l'on a trouvés sur le prisonnier au moment de son arrestation et de son emprisonnement : papiers, vêtements, etc.

Il est interdit au greffier de laisser des blancs ou de délivrer un extrait d'écrou quelconque sans en faire mention sur le registre, etc, sous peine de sanction.

Il y a obligation pour le greffier de fournir alternativement à chaque prisonnier de droit commun ou pour dettes qui se trouve dans la chambre commune, trois pains de bon froment pesant chacun 10 onces. Les prisonniers qui se trouvent dans les basses-fosses, par suite de punitions. doivent recevoir, ce même jour, chacun quatre pains de 10 onces.

---

(1) Arrêt du règlement rendu à Vannes le 26 Octobre 1688.

Le jour suivant, le geôlier doit donner à chacun des prisonniers, qu'il soit en haut ou dans les basses-fosses, trois sols et ainsi de suite.

Le geôlier doit accomplir ces différentes prestations, sans aucune restriction, en ce qui concerne les pains et les sols; il ne peut s'en dispenser sous quelque prétexte que ce soit, Il est également obligé de fournir à chaque prisonnier, tous les lundis, 15 L. de bonne paille de blé sèche et de l'eau fraîche et potable, sans aucune rémunération pour l'accomplissement de ces différentes prestations. Il ne peut également exiger aucune indemnité pour l'inscription des formalités d'écrou, sauf 10 sols pour chaque extrait.

Le guichetier ne peut s'opposer et doit laisser entrer « les vivres et aumônes » que l'on apporte à un prisonnier au moment du repas. Il lui est cependant interdit de laisser passer, pour chaque prisonnier et par jour, plus d'un sol d'eau-de-vie, et trois pintes de cidre ou trois chopines de vin; un prisonnier ne peut avoir dans la journée qu'une seule de ces trois choses et dans la mesure prévue.

Le règlement interdit aux prisonniers de jurer ou de blasphémer sous peine du carcan et, en cas de récidive, de peines plus sévères. Ils doivent assister à la messe et s'y bien tenir; on exige d'eux la dévotion. Ils doivent aussi assister aux prières du matin et du soir dans la chapelle, après les exhortations qui ont lieu dans la salle commune. Ceux qui veulent se soustraire à ces pieuses obligations sont punis du carcan, des fers, et jetés dans la basse-fosse.

L'Aumônier de la prison est chargé de faire un rapport sur les absences qu'il a pu constater.

Le geôlier doit se montrer humain vis-à-vis des prisonniers; il ne peut mettre aux fers pour plus de 24 heures les criminels condamnés aux galères, à leur entrée, avant leur identification. En cas de révolte, ou d'actes de violence, le geôlier a le droit d'enchaîner et d'enfermer les récalcitrants dans les basses-fosses, mais il doit prévenir aussitôt de l'incident le magistrat, c'est-à-dire, le Procureur fiscal ou son Substitut.

Enfin tout pôt-de-vin est interdit aux geôliers...

Chaque matin le Lieutenant criminel ou l'Alloué et le Subs-

titut examinent le cas des prisonniers qui ont été arrêtés dans les 24 heures ; si ces derniers ont seulement commis une faute légère, ils sont élargis sur-le-champ et sans frais.

Pendant la Révolution l'ancienne prison de la Seigneurie commune et celle du Château n'étant plus suffisantes pour contenir les malheureux royalistes et suspects, on transforme en geôle l'hôtel de la rue d'Asfeld où de nombreuses personnalités ont été enfermées.

Près de la juridiction malouine on trouve de nombreux auxiliaires : procureurs, (1) sergents et de nombreux avocats. Les notaires portent à Saint-Malo le titre de notaires royaux et apostoliques parce qu'ils exercent leur ministère dans les deux juridictions.

A Saint-Malo l'origine des notaires royaux remonte au mois d'Août 1554. Le Roi en effet, dans son édit donné à Compiègne crée trois offices dans notre ville.

De bonne heure ils sont l'objet de querelles de la part du Chapitre qui voit en eux un empiètement royal sur les prérogatives malouines. Ces notaires prétendent avoir « capacité exclusive pour passer actes entre commerçants non domiciliés dans la ville de Saint-Malo. »

Le Chapitre conteste cette prétention. L'affaire va jusqu'au Parlement de Rennes qui donne raison au Chapitre le 19 Juillet 1689. Les notaires royaux, furieux d'avoir été lésés dans leurs droits par cet arrêt, « obtenu par la brigue du Chapitre, disent-ils, et celle des conseillers haut-justiciers en Bretagne, qui se sont trouvés juges et parties secrètes, » attaquent l'arrêt et demandent justice au Conseil d'Etat : le 20 Février (2) 1690 les notaires royaux de Saint-Malo obtiennent gain de cause. (3)

Le Conseil, écartant la Jurisprudence suivie par le Parlement de Rennes en 1687 et 1689, revient à la Jurisprudence qu'il avait établie en 1619 et qui avait été admise par le Parlement de Rennes en 1653 et 1685. A la demande des notaires malouins, il interdit aux notaires des autres juridictions « de rapporter des actes et contrats qu'entre personnes domiciliées de la juridiction et concerant les héritages qui y sont situés. » (4)

(1) Avoués de l'époque.
(2) D'autres arrêtistes fixent cet arrêt au 21.
(3) Arch. Dép. A 89.
(4) Hévin. — C. générales p. 513.

Nos trois notaires royaux prétendent également être seuls fondés à instrumenter ou passer des contrats dans leur ressort et ils défendent leurs prérogatives contre tout empiètement. Malgré leurs efforts et leur vigilance ils ne peuvent empêcher les notaires étrangers au ressort, mais voisins, de faire acte ministériel à Saint-Malo.

Il s'agit de trois notaires royaux baillagés de Châteauneuf qui viennent instrumenter ou passer des contrats à Saint-Malo même. Les notaires malouins protestent comme de juste et l'affaire va jusque devant le Parlement de Rennes. Nos notaires demandent à la Cour d'interdire à ceux de Châteauneuf de sortir de leur baillage ; ces derniers répondent qu'ils ont l'habitude de passer ou de recevoir tout contrat à Saint-Malo et qu'en vertu du règlement des notaires baillagés de Nantes, il leur est permis de passer des contrats « indifféremment, par forme de fraternité » suivant l'ancienne réduction. Ils offrent d'ailleurs à leurs confrères malouins la liberté d'instrumenter aussi dans leurs baillage et ressort de Châteauneuf.

Sans avoir égard à la requête présentée par nos notaires, la Cour, par son arrêt du 8 Mars 1556, ordonne que ceux de Châteauneuf jouiront de « toutes leurs facultés et de leur état, tout aussi et par la forme et manière que les autres notaires baillagés, suivant l'ancienne Réduction faite en ce pays, » c'est-à-dire, qu'ils pourront passer des contrats dans la Seigneurie commune, et les notaires malouins à Châteauneuf, par forme de fraternité.

La profession est rigoureusement réglementée ; tout concordat entre notaires, tendant à partager le bénéfice d'une affaire, et toute l'association sont prohibées comme contraires à l'ordre public et aux bonnes mœurs.

Au début du XIV^e^ siècle, les clercs de l'Alloué ont deux sous pour une enquête ; les tabellions touchent 8 deniers par contrat, un testament et un petit contrat leur rapportent quatre deniers. Depuis cette époque les tarifs ont bien augmenté, les actes en sont-ils mieux soignés ? Où sont les lacs d'amour si chers à nos ancêtres?...

L'étude de la juridiction des régaires et de la Seigneurie

commune nous amène à grouper et à nommer par esprit de synthèse les autres juridictions de Saint-Malo : l'Officialité, l'Amirauté, le Consulat et les Traites.

Nous avons jusqu'ici parlé de juridictions temporelles ; en abordant l'histoire critique de l'Officialité malouine, nous entrons dans le domaine spirituel. Disons, tout d'abord, que son ressort est beaucoup plus vaste que celui de la juridiction ordinaire et de la « Cour » des régaires. Notre Officialité s'étend sur une grande partie du diocèse.

Alors que les Vicaires généraux s'occupent de toutes les difficultés concernant l'octroi des bénéfices, les pouvoirs ou l'administration ecclésiastique et exercent la juridiction gracieuse du diocèse, l'Official lui, en a la juridiction contentieuse. (1)

A l'origine il n'y a point d'Official ; l'Evêque rend seul la justice au point de vue spirituel ; mais bientôt en présence des charges toujours plus nombreuses. il est obligé de nommer un officier de judicature pour le remplacer : c'est l'Official. Grégoire IX en 1239, autorise l'Evêque Geffroy, que les vexations de Pierre Mauclerc obligent à vivre loin de son diocèse, à se faire remplacer par des juges ecclésiastiques qui siègeront en lieu convenable et connaîtront les causes de ses diocésains. Ces juges ou Officiaux sont créés au nombre de deux pour le diocèse : le premier réside à Saint-Malo de l'Isle et sa juridiction s'étend sur l'archidiaconé de Dinan, le deuxième réside à Saint-Malo de Beignon et a dans sa juridiction tout l'archidiaconé de Porhoët.

L'Official dépend seulement de l'Evêque. En vertu des règles canoniques, il est nommé par lui ou par le Chapitre quand le siège est vacant ; il doit être au moins clerc tonsuré. Ordinairement il est nommé à vie, cependant cette règle est quelquefois écartée. On le considère plutôt comme officier de l'Evêché que comme celui de l'Evêque. Ce dernier peut le révoquer à son gré. (2)

---

(1) Comme le Sénéchal, le Baillif ou le Prévot pour le seigneur haut-justicier.

(2) Une déclaration royale du 17 Août 1700, enregistrée le 28 Septembre de la même au Parlement de Bretagne permet aux Evêques de destituer les Officiers et le Promoteur.

Il connaît des crimes et des délits ecclésiastiques et des matières religieuses : ses sentences sont en dernier ressort. Au XVIII[e] siècle, la compétence de l'Officialité est bien restreinte, cependant elle connaît des mariages (ruptures de promesses, dispenses, etc...) ; mais si elle connaît des empêchements et des nullités de mariage, elle ne peut juger, sous peine d'abus, des dommages-intérêts en fait de mariage. (1)

A la veille de la Révolution, le dernier Official est un Monsieur Rosy qui joue le rôle de Président ; et à côté de lui on trouve deux assesseurs qui l'assistent.

Les audiences n'ont pas lieu tous les jours. La recherche et la poursuite, en matière ecclésiastique ou religieuse, sont exercées par le Promoteur dont la nomination appartient à l'Evêque.

Si le Promoteur est établi pour la recherche et la poursuite des ecclésiastiques délinquants, il doit aussi maintenir les droits et les libertés de l'Eglise et par conséquent assurer la discipline et la répression parmi ses membres. Il ne peut ni absoudre, ni excommunier, ce droit appartenant seul à l'Official.

Il ne peut être condamné à l'amende et aux dépens ; au contraire, l'accusé peut être condamné envers lui aux frais de justice. Les exploits qui sont faits à sa requête ne paient pas le droit de contrôle.

Quand il agit d'office, les frais du procès criminel lui sont fournis par l'Evêque, sauf à les recouvrer sur le condamné s'il est solvable. En cas d'Appel, le procès ayant été commencé par le Promoteur, l'Evêque doit avancer les frais de la procédure suivie devant la juridiction en matière criminelle, sous peine de cassation du procès.

Les Auditeurs sont chargés de l'instruction des litiges. Quand le Promoteur est surchargé de besogne, il peut se faire aider par un avocat fiscal, mais il faut que l'Evêque y consente, Et, a l'instar des autres tribunaux, on trouve dans l'Officialité des avocats, des notaires, des greffiers et des huissiers .

L'assistance judiciaire est exercée par un avocat qui prend

---

(1) Arrêt du 22 Octobre 1613.

le nom d'Avocat des pauvres. Quand l'Official ne peut siéger lui même, il est remplacé par le Vice-gérant, sorte de Vice-Président. Les magistrats ecclésiastiques sont révoqués ipso facto par la mort de l'Evêque, mais ils peuvent reprendre leurs fonctions si le Chapitre les y autorise ; ces droits passent au Vicaire capitulaire dès sa nomination ; il peut soit les conserver, soit les remplacer.

Lorsqu'un criminel est ecclésiastique, il y a cas privilégié ; à la demande du coupable, le Sénéchal ou le Lieutenant criminel doit ordonner son renvoi devant l'Officialité compétente pour les délits communs accomplis par un ecclésiastique.

Si le renvoi a lieu à la requête de l'accusé, il peut aussi être demandé par le Promoteur.

L'Official alors, après avoir demandé avis au Procureur, est libre d'instruire le procès et de se transporter sur les lieux si c'est nécessaire, mais il peut refuser de le faire. Dans ce cas, le coupable doit être transféré dans la prison de l'Officialité dans la huitaine de la déclaration, « aux frais et diligences » de la partie civile s'il y en a une, sinon à la poursuite du Procureur fiscal et aux frais de la Seigneurie commune.

Le Lieutenant criminel, ou à son défaut un de ses officiers, doit se transporter dans les huit jours près de l'Official et terminer le procès « conjointement » avec lui. Une fois l'instruction close et le jugement rendu par l'Official, l'accusé est ramené dans la prison de la Seigneurie commune.

Si le Lieutenant criminel est absent ou se trouve empêché de remplir sa tâche par une excuse légitime, l'officier qui doit le remplacer est choisi d'après l'ordre du tableau. Si le procès est commencé à l'Officialité, l'Official est tenu d'avertir le Lieutenant criminel de se transporter près de lui dans la huitaine de la sommation qui lui est faite, à la requête du Promoteur, aux fins d'instruire et juger ledit procès. En cas d'inac-

tion des juges ordinaires, le procès est instruit et jugé par les officiers d'une sénéchaussée n'appartenant pas au ressort de Saint-Malo. (1)

Notre Evêque obtient du Roi des lettres patentes, en vertu desquelles les ecclésiastiques ne paient les dépens qu'à partir de leur renvoi devant lui, dans le procès dont lui ou ses juges connaissent sur appel. C'est une dérogation à l'article IV de la Coûtume; aussi, à l'occasion d'un litige est-il débouté de ce privilège par le Parlement de Rennes. (2)

Dans le cas de renvoi de l'Officialité devant la juridiction commune, tous les frais « raisonnables » exposés devant le Tribunal séculier, autres que ceux faits par les parties, sont, en vertu de l'article III de la Coûtume, payés par les juges ecclésiastiques, sauf s'il y a cas privilégié, car alors les frais ne sont dus que par moitié.

Le Chapitre a-t-il juridiction ? Peut-il connaître des délits commis par l'un de ses membres ? D'autre part, l'Evêque peut-il être juge d'appel des décisions du Chapitre ?

Evidemment non. Le Chapitre n'est point juge et l'Evêque, n'ayant point de ressort, ne peut connaître de l'appel des ordonnances capitulaires. Tout empiètement de la part du Chapitre, sur ce point constituerait un abus; car, si le Chapitre ou le Doyen peut assurément donner des avertissements aux chanoines et essayer de les corriger s'ils manquent à leur devoir, cet avertissement et cette correction, qu'ils émanent du Doyen ou de l'Evêque, ont un caractère purement « fraternel. »

Au XVII[e] siècle, le Présidial de Rennes connaît des matières bénéficiales, à l'exclusion de tout autre juge royal, comme subrogé aux droits de l'ancien Conseil du Duc, en vertu d'un édit de François I[er] (3) et d'un autre d'Henri II. (4)

Le Chapitre de Saint-Malo, qui a toujours contesté les droits ducaux et a obtenu du Roi des lettres de committimus, prétend relever en matière bénéficiale des seules Requêtes du Palais.

---

(1) Edit royal du 4 Juillet 1684 et enregistré le 29 Août de la même année ordonnant l'exécution de la déclaration du 6 février 1677.
(2) Arrêt du 3 Avril 1555.
(3) Donné à Paris le 26 Juillet 1539.
(4) Donné à Rennes en Novembre 1552.

Le Présidial de Rennes est obligé de s'incliner devant notre Chapitre car, s'il connait de tout litige de caractère réel et pétitoire, il lui est interdit de juger les causes civiles de caractère personnel et mixte.

Les affaires maritimes et les prises de corsaires sont soumises au XVII[e] siècle à la juridiction de l'Amirauté. Il est en effet défendu par les Ordonnances aux juges et officiers de Saint-Malo de vérifier les prises en mer faites par les Malouins, et à plus forte raison de connaître des difficultés pouvant s'élever à leur sujet.

La compétence en est exclusivement réservée aux juges royaux de l'Amirauté. Les intérêts du Roi dans les prises sont défendus près de l'Amirauté par un Conseiller du Roi ou procureur.

L'édit de Louis XIII dans son article 450 et l'édit de Louis XIV en 1684 sur la marine des côtes de Bretagne contiennent, au titre des prises, des règlements sévères sur les bonnes et mauvaises prises.

Au XVII[e] siècle, l'Amirauté de Bretagne a des Lieutenants généraux et particuliers chargés d'enquêter sur les prises et d'en faire l'adjudication, si elles sont jugées bonnes par le Gouverneur de Bretagne et les Officiers de la Chambre d'Amirauté que le Roi a créée à Paris.

L'Amirauté connait de tous les crimes ou délits commis sur les grèves et les quais. Si l'on trouve un noyé, ce sont les juges de l'Amirauté qui ordonnent le transfert du cadavre chez lui ; au contraire, lorsque le cadavre est trouvé ailleurs, c'est le Sénéchal qui en est compétent.

L'Amirauté comme juridiction maritime connait du droit de passage entre Saint-Malo et Dinard ; c'est elle qui s'occupera du monopole créé au profit du seigneur de Ponthual à la fin du XVIII[e] siècle. (1)

Le 11 Mai 1682, Louis XIV crée pres du siège de l'Amirauté de Saint-Malo un office de Courtier-interprète. Cette place est réservée aux jeunes gens de bonne famille ; on exige d'eux une intégrité absolue et de la capacité. Il est nécessaire en effet

(1) L'étude du passage de Dinard ne sera pas traitée dans cet ouvrage.

qu'ils connaissent parfaitement, pour les avoir pratiqués, les usages maritimes. Deux conditions sont encore requises pour être agréé ; être catholique et avoir 25 ans accomplis. Pour faciliter le recrutement on attache de nombreux privilèges à cet office : exemptions de tutelle et de curatelle, de guet, de garde et de logement ; enfin, ces Courtiers jouissent de nombreuses faveurs. Le premier Courtier-interprète est Henri Hervot qui reste en charge jusqu'en 1709 ; il est alors remplacé par Georges Vincent qui acquiert l'office contre deniers comptants.

Avant que l'Amirauté ait un siège à Saint-Malo, c'est-à-dire antérieurement au XVII[e] siècle, la connaissance des délits commis sur les grèves, les quais, les rampes et les ponts, les contestations entre les capitaines des navires, la police du port, le contrôle des bateliers du Naye, l'entretien des cloches de brume sur les Terreneuvas, la lanterne du Cap Fréhel, l'établissement des balises, l'entretien de la route de Saint-Joseph construite lors des asséchements des marais, la surveillance des chiens du guet, tout cela est soumis à la juridiction des Baillifs des eaux.

Voici d'ailleurs leur règlement :

Articles de la charge de Messieurs les Juges-Baillifs des ports et havres de la Ville de Saint-Malo..... Janvier 1591.

I

Tous les navires et barques du port de 15 tonneaux et au-dessus, venant de voyage, abordant devant la ville, « fins et mettes d'icelle » qu'ils soient attachés au port ou étrangers, paiement comme droit d'ancrage 6 sols, etc., les barques au-dessus de 15 tonneaux jusqu'à 10, paieront 3 sols, s'ils ne sont pas chargés de pierre, de bois, ou de blé, auquel cas les bateaux au-dessous de 15 tonnes ne paieront rien.

II

Comme aussi seront tenus les maîtres des navires étrangers aux lieux sus-déclarés lorsqu'ils voudront délester et relester

de demander l'autorisation de le faire, et ils paieront ce « Congé » de laisser soit de la pierre ou du sablon aux Baillifs du havre, afin que ceux-ci ordonnent où se mettra le lest ou délestage, et l'endroit ou le lestage se prendra à peine de 60 s. aux contrevenants.

III

Les personnes qui délestent leur navire ne peuvent donner, vendre ou profiter du lest dont il est délesté, ce lest sera envoyé au Sillon de cette ville ou ailleurs à leurs frais, selon l'ordonnance des Baillifs, pour l'agrandissement et le bien du havre, sous peine pour les contrevenants, de payer la valeur de ce lest plus 30 sols d'amende.

IV

De même il est défendu à toute personne de prendre du lest sur le Sillon, sous peine d'avoir à le reporter et en outre de payer une amende de 4 écus, à moins d'un consentement expres et de la permission des Baillifs.

V

Ceux qui auront des poissons à sécher au Sillon, s'ils ne sont pas d'accord pour leur « Gallois » ou à cause de la sècherie et du fait d'étendre leur poisson, ils seront renvoyés devant les Baillifs, qui jugeront en dernier ressort le litige, en toute connaissance de cause .

VI

Quiconque fera des fouilles au sol devant la ville et le port, pour mettre ou faire aborder les navires, sera tenu de remplir le trou dans les vingt-quatre heures, sous peine de 60 sols d'amende et en outre de payer le coût nécessaire pour le remplir sur l'ordonnance des Baillifs.

VII

Il est interdit de bêcher et de prendre de la « Fleur de Marine » le long du quai de la ville, à une distance inférieure de vingt pieds du quai, sous peine de 100 sols.

VIII

Il est défendu de mettre les navires, les bateaux, ancres et bois, ou autre choses, le long du quai qui regarde le Sud, aussi haut que le plein de la mer, s'il n'y à trente pieds francs entre les vaisseaux et le quai, sous peine de 100 sols, d'autant plus que ce lieu est réservé au débarquement des bateaux passagers de la Ville.

IX

On ne pourra décharger aucun merrain, traines de bois et artillerie sur le devant du Port, plus bas que les gros pôts qui sont sur le sable devant la ville, pour y demeurer plus de 24 heures sous peine de vingt sols, exécutables sur les objets déposés ou sur leurs propriétaires, au choix des Baillifs.

X

Il est interdit de mettre des bois ou autre choses sur le chemin public allant du Fief à la Grand'Porte, bouchant le passage entre les pôts et limites qui à cet effet y sont plantés, de même qui ne laisseraient pas le passage libre pour aller sur le quai, sous peine de confiscation des objets qui obstruent la voie.

XI

Nul ne pourra mettre sur le quai de cette ville, des mâts, câbles, ancres, ou autres choses, qui sont destinées au chargement des navires sous peine de 60 sols.

XII

Il est défendu de mettre des ancres entre les gros pôts qui sont plantés devant la ville, et le gué de celle-ci, ni même en mettre aucun dans le Fief, plus bas que le flottage des barques, et pareillement d'en mettre au delà du gué s'il n'y a une distance entre le gué et ces ancres de quarante marches, à peine d'un écu à chaque contravention, et en outre sous peine de réparer le dommage occasionné par ces ancres.

XIII

Tout navire qui apportera de la pierre à merrain, soit de Saint-Cast ou autre pays, la déchargera au lieu de la balise qui est plantée dans la direction de la fosse du Naye, sous peine de vingt sols.

XIV

Les charretiers et autres personnes ne pourront porter les poussières, curailles ou sablon, sur le havre sans la permission des Baillifs qui leur désigneront le lieu, sous peine de 10 sols.

XV

S'il arrive quelque contrariété et différends entre les maîtres des navires, pour l'amarrage de ceux-ci, le plan des balises, et autres difficultés au sujet de l'échouage et de leur abord, les différends seront soumis aux Baillifs.

XVI

Les Baillifs feront planter des pôts et des balises aux lieux qu'ils jugeront en avoir besoin, et les feront payer à ceux qui les romperont après leur plantation, avec peine arbitraire.

XVII

Les Baillifs feront commandement à tout propriétaire des navires tant de cette ville qu'étrangers qui sont devant celle-ci, de ne point faire chauffer aucune bray, sur ces navires, pour obvier à l'inconvénient du feu qui pourrait survenir.

XVIII

Si l'on s'aperçoit que quelques amarres ou filains ont été coupés aux navires qui sont sur le devant de la ville, les Baillifs en feront la recherche et pourront enfermer les malfaiteurs en la tour de la Grand'Porte.

XIX

Quelques navires ayant été trouvés sur le tuyau de la Pompe hors de cette ville, les propriétaires de ces navires seront tenus de réparer ce dommage au pompier, d'après l'ordonnance des Baillifs et de payer 20 sols en plus de l'intérêt au pompier.

XX

Les Baillifs veilleront à ce que les cordiers fassent de bons filains « et qu'ils soient fait avec tant de rateaux qu'ils ne portent sur le sable », sous peine de 20 sols.

XXI

Les cordiers ne pourront mêler parmi le fil de leur filage, du fil étranger et ils ne pourront filer en temps de pluie, à peine de quatre écus.

XXII

Les Baillifs feront commandement aux propriétaires des navires vieux, qui n'ont pas navigué depuis plus d'un an et qui sont incapables de naviguer, de les faire rompre et briser dans le délai d'un an, faute de quoi faire ils seront frappés de 10 écus pour chaque navire.

XXIII

Si l'on trouve quelques bâteaux ou pièces de bois, ou autres choses en dérive, et qu'il y a litige sur le sauvetage, l'affaire sera renvoyée devant les Baillifs, pour qu'ils la juge.

XXIV

Si quelques-uns mettent les voiles de leur navire à sécher un jour de fête sans la permission expresse des Co-seigneurs, les Baillifs avertiront ces derniers, afin qu'ils ordonnent sur ce qu'ils jugeront à propos.

XXV

Il est expressement ordonné que tous les navires qui seront le long du quai sans être en train d'être chargés ou déchargés, seront tenus de s'en retirer dans le temps qui leur sera, pour ce faire, préfixé par les Baillifs pour permettre aux autres navires, qui voudraient charger ou décharger au quai, de s'y mettre, sous peine de quatre écus faute d'y obéir, en outre, les Baillifs pourront d'eux-mêmes, en la présence du Procureur syndic, avec des gens qu'ils appelleront, tirer ces navires hors du long du quai, aux frais de leurs propriétaires, frais dont les Baillifs pourront faire l'avance: ils seront crûs sur leur rapport et sur leur serment pour la preuve: les propriétaires seront tenus solidairement de leur rembourser le montant des frais avancés, aussitôt qu'ils en seront requis, sous peine de se voir exécutés sur les navires et le frêt, tant pour la peine que pour les frais.

XXVI

Il est entendu que les frais seront employés aux profits, bien et agrandissement du port, les Baillifs en feront l'emploi au mieux, ils en rendront compte aux habitants et seront crûs sur parole pour toute preuve concernant leur rapport.

XXVII

Tout ceci a été conclu et arrêté par les bourgeois et habitants qui ont ordonné que ces choses ci-dessus dites soient bannies à son de trompe et cri public, tant aux carrefours de la ville que dehors, pour que nul ne puisse prétendre l'ignorer.

Fait le 22 Janvier 1591. (1)

(1) Arch. Mun. A. A. 4.

AUTRES ARTICLES CONCERNANT LES BAILLIFS.

1°. — A l'Assemblée générale, les bourgeois après délibération, sur les affaires de la ville ont conclu qu'à l'avenir les Baillifs du hâvre de Saint-Malo feront tirer tous les navires, bateaux et barques, appartenant aux habitants ou à des étrangers, de quelques qualité et condition qu'ils soient, que les navires soient amarrés ou non, tant sur le devant de la ville qu'au Fief, quand ils n'auront pas besoin de réparation et que les habitants ont d'autres navires, bateaux et barques à mettre en atelier pour les armer. En cas de refus des propriétaires les Baillifs pourront, par eux-mêmes ou commettre des personnes (ils en ont l'autorisation dès maintenant), faire retirer ces navires, barques et vaisseaux, aux frais de leurs propriétaires qui seront responsables de l'indemnité, afin que personne ne prétende ignorer ce règlement, les Baillifs, chaque année, le feront publier avec les autres articles touchant leurs charges. (1)

2°. — Les Baillifs sont avertis qu'ils ne doivent pas souffrir que les navires, barques et vaisseaux, délestent ou jettent aucun autre lest près des Tours du Château ; ils doivent faire porter le lest : pour ce qui est des cailloux ou autre lest semblable, au Sillon et Gallais ; pour le sable et lest semblable, vers les Talards et les maisons du Naye et du Val, dans un endroit où le lest ne puisse causer aucun préjudice. Les barques et navires qui sont à Solidor devront aller jeter et porter leur lest vers Dinard et les maisons de l'Hôpital de Dinard. Les Baillifs ne peuvent permettre et souffrir que l'on tire ou prenne au Sillon, et « Gallais » aucun cailloux ou autres galets et doivent défendre tout ce qui précède par de bonne amendes qu'ils feront appliquer et payer. Les Baillifs devront en justice rendre compte de leurs charges et en payer le reliquat. Le Procureur syndic sera prié de le faire.

Les navires qui délestent pourront cependant donner leur lest à d'autres qui en auraient besoin, après avoir averti les Baillifs et leur en avoir demander l'autorisation.

---

(1) Assemblée Générale tenue devant Bertrand Gouillon, Sieur du Vault-Durand, chevalier de l'Ordre du Roi, Lieutenant du Gouverneur, le 29 Décembre 1607.

3°. — De même les Baillifs sont avertis d'avoir à faire ôter et enlever tous les bois de merrain ou autres qui sont devant la ville, dans les endroits et lieux de passage et allant aux entrées de la Grand'Porte, et également tout autre espèce de choses ennuyeuses et incommodes pour l'entrée de la Ville ; ces objets devront être mis aux lieux et places à ce destinés, dans la huitaine, et il est ordonné de le faire bannir pour que nul ne l'ignore. En cas de désobéissance et de non-satisfaction, les Baillifs devront condamner les propriétaires de ces bois ou objets à une amende de 60 sols environ et les confisquer, puis les envoyer à l'Hôtel-Dieu.

4°. — De plus il est ordonné aux Baillifs de faire curer et nettoyer l'égout qui reçoit les eaux de la ville et les conduit par dessous ces remparts en dehors par la Grand'Porte, et de faire curer et nettoyer la place située entre ces portes, à la Grand'Porte, et l'emplacement qui va de ces portes jusqu'à la « Tairerie » en dehors de la Grand'Porte, aux frais du Baillage et de les mettre au passif de leur compte. (1)

AUTRES ARTICLES CONCERNANT LES BAILLIFS. (2)

Ayant remarqué l'augmentation continuelle de l'importance du port, la démolition de ces « montres » et balises, qui servent de marque à l'entrée des navires venant de Saint-Malo, et les nombreuses ruptures de ponts et de passages qui dépendent du Baillage, à cause des orages, des tempêtes et du mauvais temps, si fréquents dans ce port et l'insuffisance du devoir destiné à l'entretien, à l'agrandissement du port, selon les articles de la charge des Baillifs pour subvenir à ces dépenses, les Baillifs demandent que l'on augmente le devoir si la Communauté le juge à propos.

Après délibération, l'Assemblée décide que le devoir sera augmenté à l'avenir du double et charge les Baillifs d'en assurer l'exécution.

---

(1) Arch. Mun. A. A. 4.

(2) Ce règlement a été fait et conclu à l'Assemblée Générale tenue dans la salle de la maison de l'Abbaye-Saint-Jean sous la présidence de Charles Robillard Sieur de la Bergerie Lieutenant du Gouverneur sur les remontrances de François Neveu Sieur de la Motte, Procureur Syndic, le vendredi 1er Avril 1650.

La ville étant située sur un rocher assez avancé dans la mer, son accès est très dangereux « à cause des orages fréquents, des amas de pierres et de sable qui s'y forment, de divers rochers qui se trouvent dans les environs. » Au milieu du XVII[e] siècle les bourgeois font remarquer, dans une requête qu'ils adressent au Roi, qu'il n'y aurait point de sûreté dans leur port, non seulement pour les navires qu'ils y font construire, armer ou équiper, mais encore pour les bateaux étrangers, s'ils n'avaient soin de le maintenir en bon état, de combler les « fouilles et creux » formés dans le sable par les navires, d'entretenir les ponts et fosses, les pôts qui sont devant la ville ou s'amarrent et s'attachent les navires, les balises placées en plusieurs endroits sur les écueils, pour servir d'indication aux pilotes et leur permettre, en les évitant, de passer à côté sans les heurter. L'entretien de ces balises et du port coûte beaucoup. De tous temps, afin de couvrir leurs frais, on a perçu à Saint-Malo un droit d'ancrage sur les navires, barques, etc., qui déchargent leurs marchandises dans cette ville. Ce droit était de 6 sols pour chaque navire de 15 tonneaux et au-dessus, et de 3 sols pour chaque barque au-dessous de 15 tonneaux etc., comme le prévoyait le règlement de Janvier 1591. (1)

Vers 1659, les Malouins réclament une élévation des droits, car ceux-ci sont devenus insuffisants pour couvrir les dépenses du port. On demande donc à la Communauté de les porter au double ; ce qui est fait par délibération de l'Assemblée de Ville.

Voulant avoir l'approbation du Roi, nos bourgeois rédigent une requête ainsi conçue :

« La levée du droit d'ancrage a toujours été reconnue si utile pour l'intérêt commun des propriétaires de tous les vaisseaux, qu'il n'y a personne soit du pays, soit de l'étranger, qui n'en fasse très librement le paiement ; le revenu de ce droit étant administré par deux personnes de probité, qui sont choisies chaque année à l'Assemblée des habitants de la ville, pour exercer les charges des Baillifs de ce hâvre, et, à cet effet, de visiter continuellement les balises, de réprimer les abus qui s'y commettent, connaître les différends qui s'élèvent à cet effet, qui sont

(1) Recueil d'Edits.

par eux jugés sommairement à la satisfaction et soulagement du peuple, et enfin de faire observer les anciens règlements, faits pour la police de ce hâvre, lesquels Baillifs, depuis leur nomination, n'ont jamais été assujettis à rendre compte de leur administration en la Chambre des Comptes de Bretagne, que devant l'Assemblée des habitants de la ville, parce que la levée du droit d'ancrage, étant très modique, n'ayant jamais monté qu'à 5 ou 600 L. au plus depuis ladite augmentation, étant très incertaine, dépendant de la diversité des temps de guerre ou de paix, de la variété des saisons, et étant très pénible, se faisant en quantité de petites parties, si les Baillifs étaient obligés de rendre compte à la Chambre des Comptes du droit d'ancrage, la difficulté qui se rencontre assez souvent de trouver en la ville des habitants capables d'exercer les charges de Baillifs, qui veuillent les accepter, deviendrait beaucoup plus grande, et les frais qu'il conviendrait de faire pour la reddtion du compte de ce droit, absorberaient tout le fond qui pourrait en provenir, ce qui causerait la ruine du port, dont la conservation a toujours été jugée importante pour le bien de l'Etat. »

Or nos bourgeois se trouvent poursuivis en vertu d'un arrêt de la Chambre des Comptes du 20 Mars 1659, au sujet de la levée du droit d'ancrage. Il est donc urgent que le Roi confirme ce qu'il a déjà accordé en Août 1643.

Louis XIV, par lettres patentes données à Paris en Mars 1659, maintient les Malouins dans le droit d'ancrage et les Baillifs dans la dispense de rendre leurs comptes à la Chambre des Comptes.

Ces lettres sont enregistrées à Nantes le 21 Juin et au Parlement de Rennes le 14 Juillet de la même année.

Cependant le Gouverneur du Château de Solidor s'appuyant sur un arrêt du Conseil, prétend lever les droits d'ancrage, (1) de lestage, et empêcher les Malouins d'en continuer la levée; l'affaire est portée devant le Conseil d'Etat. Les Malouins présentent une requête (2) ainsi conçue:

---

(1) Ce droit fut supprimé en 1788.
(2) Recueil d'Edits.

« Attendu que la continuation de la levée de ce droit par les Baillifs, de la manière prescrite par les lettres patentes de 1659, est absolument nécessaire pour la continuation du commerce de la ville.

« Que l'établissement du droit nouveau que veut faire le Sr Renard, est sans fondement légitime et sans exemple d'aucun de ses prédécesseurs, au gouvernement de cette Tour, et qu'ainsi il sera très ruineux au commerce de la ville, parce que les navires étrangers feront des difficultés pour subir des charges nouvelles, et il s'abstiendront d'aborder au hâvre ; il en résultera un dommage très considérable dans tout le trafic des marchandises de ce royaume.

« Plaise à Sa Majesté de faire très expresse défense au Sr Renard de troubler les Baillifs établis par la Communauté pour la police du hâvre de Solidor, en leurs fonctions et dans la levée des droits d'ancrage, de lestage et délestage, ou d'entreprendre aucune levée de semblables droits. »

De son côté, Renard présente au Conseil d'Etat, pour se justifier, une ordonnance de Louis XIII, en date du mois d'Avril 1636 commandant à son père, alors Gouverneur de Solidor, de procéder immédiatement aux réparations de la Tour et de la garnir de munitions et d'armes.

Il présente également des lettres patentes du 11 Janvier 1643 permettant à son père de lever, une somme de 6 L. comme droits d'ancrage sur chaque navire venant au port de Solidor « pour en jouir ensemble des droits de guet et de garde, pour lui tenir lieu des réparations et fournitures d'armes par lui faites audit château. »

Enfin une ordonnance du Roi du 8 Octobre 1662 « portant ordre au Sr Renard, fils, pourvu de la capitainerie de la Tour de Solidor, vacante par le décès de son père, de s'y transporter pour en prendre possession et y faire les fonctions de sa charge ».

Le Conseil d'Etat, par son arrêt du 10 Novembre 1663, interdit à Renard « de faire aucune levée de droits d'ancrage au port de Solidor et dans ses dépendances, en vertu des lettres patentes du 2 janvier 1643 et révoque les ordonnances rendues en faveur du Gouverneur.

Le Roi ordonne que les Baillifs continueront la levée des droits d'ancrage de la manière accoutumée ». (1)

La ville ayant depuis quelques années, et surtout au mois d'Octobre 1661, beaucoup souffert des incendies, les Malouins ont demandé au Parlement d'intervenir : celui-ci par des arrêts de règlement en date des 7 et 23 Décembre 1661 ordonne que toutes les maisons de la ville au lieu d'être bâties en bois, le seront désormais en pierres de taille ou en maçonnerie.

Cette décision ayant été exécutée, Saint-Malo se trouve bientôt embelli et ses habitants peuvent dormir avec plus de sécurité. Si le feu est moins à craindre intra muros, il n'en est pas de même dans le port ; plusieurs navires sont détruits par le feu en quelques jours ; une nuit le feu prend avec tant de force sur un grand navire tout frais sorti des chantiers, appartenant à la Cie des Indes Occidentales et qui est ancré devant la ville, que, malgré les efforts tentés par les habitants pour le garantir, il est presque totalement brûlé.

Les autres navires et les barques qui sont en grand nombre à ce moment dans le port, la mer étant basse, sont menacés d'être embrasés par l'incendie du navire ; ils doivent leur conservation au fait que celui-ci en est un peu éloigné et que le vent chasse du bon côté. En tout cas cet événement doit servir de leçon, car la menace d'un incendie est toujours à craindre par la négligence des propriétaires des navires ou de leurs gardiens qui y font du feu la nuit et font chauffer différentes matières, malgré le règlement des Baillifs, quand ils veulent calfater leurs vaisseaux. Etant proches les uns des autres, il peut arriver que l'incendie devienne général et embrase non seulement les navires qui se trouvent devant la ville mais même celle-ci, si le vent souffle dans sa direction.

Les précautions que l'on a prises jusqu'ici pour se préserver de l'incendie, les ordonnances qui ont été rendues à ce sujet, les peines qui ont été prévues, « rien n'a pû arrêter jusqu'à présent le cours d'un si grand mal. »

Aussi le Syndic décide-t-il de prendre les grands moyens. Il s'adresse au Parlement et lui demande, pour la seconde fois, d'apporter un remède à la situation. (2)

(1) Arch. Mun. E. E. 4.
(2) Recueil d'Edits.

Le Parlement, par son arrêt du 18 Novembre 1665, ordonne : « à tous propriétaires et maîtres des vaisseaux, barques et bateaux, qui sont et abordent au port et hâvre de St-Malo, d'y laisser des gardiens en nombre suffisant, soigneux, vigilants; ceux-ci ne pourront y tenir du feu de quelque façon, pendant la nuit; lorsque les propriétaires des vaisseaux, barques et bateaux voudront chauffer leurs navires pour les calfeutrer, ils seront tenus de les faire auparavant conduire hors de l'approche des autres vaisseaux, à 200 pieds pour le moins; et, en cas de contravention, seront condamnés les propriétaires et maîtres, gardiens et autres gens qui travailleront, au préjudice du règlement de la Cour, solidairement à 500 L. d'amende, dont le tiers profitera au dénonciateur, l'autre tiers sera applicable à l'entretien et aux nécessités du baillage et du port du hâvre et le reste à l'Hôpital de Saint-Malo, et au surplus, en tout mauvais événement qui pourrait arriver de la contravention, dont les propriétaires et maîtres demeureront solidairement responsables.

Il est enjoint aux Baillifs des ports et hâvres de prêter la main à l'exécution de l'arrêt qui interviendrait et de faire, au surplus, exécuter les autres règlements du baillage, à peine d'en répondre personnellement, sauf à procéder extraordinairement et par voix criminelle contre les contrevenants, si le fait et la matière doivent le requérir. Afin que personne ne prétende ignorer cet arrêt il devra être banni et affiché. »

Le 13 Novembre 1670 les officiers du baillage rendent une sentence portant défense à toute personne de se pourvoir ailleurs que devant les Baillifs, pour les matières dont la connaissance leur appartient. (1)

Le 28 Novembre 1670, des personnes viennent se plaindre aux Baillifs des eaux qu'un grand nombre de voituriers, de poissonniers, porteurs de denrées et autres, mettent chaque jour les chevaux sur le quai neuf de la ville, surtout près de la poterne de la Croix du Fief, qu'ils remplissent d'ordures et d'immondices; ils constituent un embarras et empêchent d'entrer par la poterne. Ce qu'il y a de plus fort, disent-ils, c'est que les chasse-gueux les supportent à cet endroit, moyennant une pièce de monnaie.

---

(1) Recueil d'Edits.

Le Baillif saisi de la plainte défend aussitôt à tous les voi turiers qui viennent en ville avec leurs chevaux de les mettre désormais sur les quais ou autres endroits du port, sous peine de 10 L. d'amende applicables aux réparations et à l'entretien du port. Par la même sentence il interdit aux chasse-gueux, sous peine de prison, de prendre de l'argent à ces personnes pour les tolérer à ces endroits.

La présente ordonnance est publiée et affichée aux lieux habituels.

Le 26 Décembre 1670 un navire hollandais, la « Dina », entre à Saint-Malo, un bateau du Naye va au-devant de lui pour le piloter dans la passe. (1)

Le batelier n'ayant pu s'entendre avec le capitaine au sujet du prix, le bateau du Naye s'en retourne à Saint-Malo. Or il arrive que le navire vient a périr. Le capitaine porte plainte ainsi que d'autres armateurs devant le baillage des eaux, le 30 Décembre. Par sa sentence rendue le même jour, le Baillif défend aux bateliers du Naye, qui ont l'habitude d'aller au-devant des navires étrangers, d'exiger des capitaines la fixation d'un salaire pour le pilotage, sous peine de privation de ce salaire et de restitution de ce qu'ils peuvent avoir touché, plus 30 L. d'amende applicables aux réparations et à l'entretien du port ; et même d'une peine plus grave si le cas le réclame. Il est ordonné aux bateliers qui auront piloté, ainsi qu'aux capitaines, de venir devant les Baillifs pour la taxe de leur salaire. La présente ordonnance servira de règlement à l'avenir et sera affichée aux lieux habituels.

—o—o—o—o—

Voici le Règlement du 14 Mars 1702 et les privilèges des Baillifs des eaux de Saint-Malo, suivis d'une requête pour le maintien de leur juridiction établie de temps immémorial, que le Maire et la Communauté de la ville se proposent de faire observer pour prévenir les accidents du feu dans les vaisseaux et autres inconvénients. (2)

(1) Recueil d'Edits.
(2) Arch. Mun. A. A. 4.

I

Les derniers règlements qui ont été faits pour la police des ports et hâvres, et pour la perception des droits d'ancrage, de lestage et de délestage, confirmés par lettres patentes du Roi d'Août 1643 et Mars 1659, seront exécutés selon leur forme et teneur.

II

Tous les propriétaires et capitaines de vaisseaux, barques et bateaux qui sont et abordent au port de Saint-Malo, seront tenus d'y laisser un gardien soigneux et vigilant à savoir: sur les bâtiments de 80 tonnes et au-dessus, âgé de 25 ans au moins, et qui ait navigué sur des navires; sur les navires ou bâtiments au-dessous de 80 tonnes, un garçon qui ait aussi navigué, de 19 à 20 ans. Le tout à peine de 500 L. d'amende solidairement payables par les propriétaires et applicables moitié à l'entretien du port, moitié aux hôpitaux.

III

Les gardiens qui seront trouvés avec du feu pendant la nuit, à bord de leur bâtiment, seront condamnés à 100 L. d'amende la première fois, applicables comme il est dit ci-dessus, et, en cas de récidive, à trois mois de prison.

IV

On ne pourra faire du feu ni de jour ni de nuit, dans la cuisine des navires pour la chaudière ou pour tout autre motif; lorsqu'il sera nécessaire d'y avoir de la lumière, elle n'y pourra être qu'en falot clos ou lanterne sourde.

V

Les navires, dont on chauffera les fonds pour les calfater ou les fours à pains, seront éloignés les uns des autres de 130

pieds de tous côtés, à peine de 500 L. d'amende solidairement payables par les capitaines et propriétaires, applicables comme dessus ; la distance de 200 pieds, ordonnée par l'arrêt du Parlement de Bretagne du 8 Novembre 1665, étant impraticable à cause du grand nombre de navires qui se trouvent à Saint-Malo.

VI

Les propriétaires et capitaines, qui auront de la poudre dans leur navire, seront tenus de les faire porter à terre, aussitôt après leur arrivée en rade, conformément à l'article 6 du livre 1^er^ des ports et hâvres de l'Ordonnance de la Marine du mois d'Août 1681, à peine de 100 L. d'amende solidairement payables par les propriétaires et capitaines, applicables comme dessus.

VII

Les navires venant du port, chargés de brai, de goudron, et autres matières combustibles, ne pourront y entrer sans en avoir donné avis aux Baillifs ou au sous-Baillif, qui leur désigneront un lieu pour décharger, éloigné des autres navires, aussi sous peine de 100 L. d'amende payables et applicables comme dessus.

VIII

Les navires et bâtiments entrant dans le port pour y décharger se mettront à la distance des quais et des autres navires qui sera jugée raisonnable par les Baillifs ou sous-Baillif, à peine de 500 L. payables et applicables comme dessus.

IX

Tous les navires qui sont dans le port de Saint-Malo ne pourront garder à bord qu'une barrique de brai et autre de goudron, sauf quand ils seront en radoub, où ils pourront alors en avoir davantage sous les mêmes peines que ci-dessus.

X

Les navires de 100 tonnes et au-dessus auront toujours sur le pont « deux bailles ou une botte coupée remplie d'eau, six seillots ou boques, six pelles et six mannes » en état de servir, tant pour leur conservation que pour celle des autres navires, sous les mêmes peines que dessus.

XI

Après que les navires auront chauffé, ils se retiront dès que le temps le permettra pour faire place à d'autres, sous les mêmes peines que dessus.

XII

On chauffera le haut des navires seulement à mer haute, les navires étant susceptibles de prendre feu à cause des sabords, des porte-haubans et des cordages, afin que, si le feu y prenait, il y eut de l'eau pour l'éteindre. Si l'on veut les chauffer à mer basse, on pourra le faire, pourvu que les navires soient éloignés de 100 pieds de tous côtés des autres bâtiments, le tout à peine de 500 L. d'amende payables et applicables comme dessus.

XIII

Au cas d'accidents, si le feu prend à un navire et que l'on soit dans l'obligation de couper quelques cables, manœuvres ou autres choses, pour la conservation du navire et des bâtiments voisins, de prendre chez les particuliers des instruments, outils et munitions, et de porter secours au navire et d'y employer à cet effet des ouvriers et journaliers, la somme à laquelle se monteront le dommage et la dépense faite, tant pour l'achat de ce qui aurait été fourni par les particuliers que pour le paiement des salaires des ouvriers et journaliers, sera réglée par les Baillifs, et payé provisoirement par le propriétaire du navire et des bâtiments voisins au prorata de leur valeur.

XIV

Au cas où un navire, venant de la mer, aurait besoin d'ancres, de câbles, bateaux, ouvriers, matelots et autres assistances, les Baillifs pourront en prendre là où il s'en trouvera pour les envoyer à bord, en régler le ou les salaires, et faire payer le tout, ainsi provisoirement pris, par les propriétaires de ce navire.

XV

Pour trouver plus facilement des Baillifs qui soient d'honnêtes gens et pour les engager d'autant plus à faire leur devoir, il leur sera accordé par le Roi, pendant qu'ils exerceront leur charge , les exemptions de garde, logement de gens de guerre tutelle, curatelle et ils toucheront en plus, par an, la somme de 50 L. sur les droits du baillage pour leur passage et menus frais.

XVI

Le Roi accordera les mêmes privilèges au sous-Baillif qui sera un maître ou pilote capable et expérimenté, et qui aura servi en cette qualité dans la marine royale, suivant les passeports qu'il en produira ; il sera nommé, suivant l'usage ordinaire, et, parce qu'il sera continuellement occupé des fonctions de sa charge, sans pouvoir vaquer à d'autres affaires, il lui sera aussi accordé les appointements suffisants pour sa subsistance qui seront réglés par la Communauté et un logement aux frais de celle-ci au Talard où il sera à portée de veiller la nuit et le jour à la conservation des ports et des navires qui y seront.

XVII

Pour trouver le fond des appointements qui montent à 5 ou 600 L. par an, il sera permis par le Roi à la Communauté de Saint-Malo de prendre, sur le droit qui est élevé en vertu de l'arrêt du Conseil, 17 sols 6 deniers, par chaque 100 écus de prime d'assurance, pour rembourser la charge d'huissier de lesteur et de visiteur, afin de réunir au baillage le droit de

lestage qui lui appartenait auparavant, et de vendre la charge d'huissier visiteur, pour en remettre le prix à la masse du droit sur les primes d'assurances.

XVIII

Les bateliers naviguant à Saint-Malo obéiront aux juges Baillifs et au sous-Baillif ; et les Baillifs jugeront les différends que ces bateliers auront entr'eux au sujet des passagers et ils pourront les condamner en dernier ressort jusqu'à 30 sols d'amende.

XIX

Les Baillifs seront chargés de faire exécuter le présent règlement dans tout son contenu, et leurs ordonnances seront provisoires et sans appel jusqu'à la somme de 50 L. d'amende.

Le 2 Juin 1702 l'Assemblée générale, après délibération, décide d'envoyer une pétition au Roi pour qu'il confirme les divers règlements qui ont été faits jusqu'alors. (1)

Louis XIV répond à leurs vœux par l'octroi de lettres patentes :

« Le Roi, étant informé que le Maire de la Communauté de Saint-Malo, qui continue de s'appliquer à l'exécution du règlement concernant la police du port et hâvre dudit lieu, avait rédigé plusieurs articles en forme de règlement pour être exécutés audit lieu par lesdits Maîtres, patrons, gardiens, ouvriers ..... et autres se mêlant de la navigation, et aurait par lesdits articles 15-16-17 désigné des droits, exemptions en faveur des Baillifs et des sous-Baillifs de la navigation et commerce dudit lieu pour la jouissance desquels est particulièrement requise.

---

(1) Recueil d'Edits.

Sa Majesté étant en son Conseil, après avoir examiné ledit règlement contenant 17 articles, l'a confirmé, voulant qu'il soit exécuté selon sa forme et teneur, et, en conséquence conformément aux articles 15-16-17 dudit règlement, a ordonné et ordonne que les juges Baillifs, et sous-Baillifs, pendant l'exercice de leur charge jouissent de l'exemption de garde et de logement de gens de guerre, tutelle, curatelle et en outre lesdits Baillifs de la somme de 50 L. par an, à prendre sur les droits de baillage, comme aussi les sous-Baillifs de la somme de 50 L. par an, à prendre sur les droits de baillage, comme aussi les sous-Baillifs des gages et du logement qui leur seront donnés aux frais et dépens de ladite Communauté. A l'effet de quoi Sa Majesté lui permet d'unir audit baillage les droits de lestage, en remboursant par ladite Communauté, la charge d'huissier délesteur, soit la somme de 300 L. en primes d'assurances.

Enjoint Sa Majesté au Sr Béchameuil de Nointel conseiller ordinaire en son Conseil d'Etat, commissaire départi à la province de Bretagne, de tenir la main à l'expédition du présent arrêt.

Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le 14 Mai 1707. (1)

Signé : PHELIPEAUX. etc »

Ainsi que nous le voyons les Baillifs sont des officiers de police maritime, qui en cette qualité ont droit de juridiction ; pour assurer la police du port, les Baillifs des eaux ont le droit d'infliger des amendes aux délinquants ; ils sont nommés par la Communauté et sont au nombre de deux.

On recherche ces charges bien qu'elles soient gratuites : les Baillifs ne reçoivent chacun que 50 L. d'honoraires par an, et encore pour leurs frais de déplacement.

On trouve à côté d'eux, un subalterne généralement ancien maître pilote, qui porte le nom de sous-Baillif. Ses fonctions étant astreignantes, il reçoit 400 L. par an.

L'auditoire des Baillifs des eaux est situé sur le Ravelin de la Grand'Porte.

---

(1) Extrait des registres du Conseil d'Etat.

La création à Saint-Malo d'un siège de l'Amirauté amène la quasi-disparition des Baillifs des eaux, dont les fonctions sont réduites à la plus simple expression.

Au milieu du XVI[e] siècle, les commerçants malouins veulent avoir une juridiction à part. Pendant 20 ans ils sollicitent du Roi de leur accorder le droit d'avoir des juges particuliers, il leur faut attendre l'Edit de Réduction d'Henri IV (1594). Le Roi consent à l'installation d'un Consulat à Saint-Malo. Notre juridiction consulaire est organisée à l'instar de celle de Rouen.

A cette époque en Bretagne trois consulats sont établis ; l'un à Nantes, l'autre à Morlaix, le troisième à Saint-Malo. Par édit du mois de Mars 1610, enregistré au Parlement de Rennes le 15 Mai de la même année, le Roi en crée deux nouveaux pour la province : l'un à Rennes, l'autre à Vannes. Cette nouvelle institution vient modifier le ressort des consulats antérieurement établis : aussi l'édit prévoit-il une nouvelle réglementation de chaque ressort par l'Intendant et les commissaires départis dans la province qui doivent aussitôt envoyer l'état de la situation au Conseil chargé de l'examiner. Le Roi espère par cette mesure éviter à l'avenir toutes les contestations et difficultés qui peuvent naître à l'occasion des modifications intervenues dans le ressort, tant des trois anciennes juridictions que des deux nouvelles. Hélas, ce projet n'a jamais été mis à l'exécution.

Le Consulat est non seulement juge des affaires commerciales, mais encore des assurances maritimes, des prêts à la grosse aventure, des lettres de change, enfin de tout litige concernant l'affrêtement, l'armement et le bris. Mais l'ordonnance de 1681 vient enlever aux Juges-consuls, la connaissance de toutes les opérations concernant les navires de commerce pour la donner aux juges de l'Amirauté.

Le Consulat conserve donc seulement la connaissance des opérations strictement commerciales, encore appelées « le commerce ordinaire. »

Bien entendu, il est juge de droit de tous ceux qui font du commerce leur profession habituelle ; telle est du moins la règle lorsqu'il s'agit d'un litige de petite valeur ; mais, lorsque l'objet du procès a une certaine importance, l'affaire est soumise, chose curieuse et rare, à l'assemblée des commerçants de la ville.

Contrairement aux autres juridictions consulaires, le nôtre a un Procureur syndic. Les juges sont élus comme ailleurs dans les autres consulats. L'élection des juges consulaires appartient de droit à tous les commerçants de la ville, mais, en général, seuls votent les juges sortant ou anciens juges. Les premiers huissiers du Consulat sont chargés de convoquer les électeurs. La presse n'existant pas, pour leur faire connaître la date des élections, ces huissiers font opposer des affiches à la Grand'Porte, au Pilori et à la Bourse du Commerce.

Le Prieur-Consul qui joue au Tribunal Consulaire le rôle de Président charge les huissiers d'inviter de sa part les anciens Juges-consuls à venir voter.

On ne prévient pas les autres juges commerçants pour la bonne raison qu'ils se désintéressent des élections et qu'ils ne se donnent pas la peine de se déranger quand on les invite ; cette abstention répétée devient une habitude, un véritable usage.

Les Consuls et le Procureur du Roi ne restent qu'un an dans leurs fonctions. Lors de leur établissement sur le siège, les Juges-consuls et le Prieur doivent prêter serment devant les juges sortants. Le 30 Août 1701, le Conseil d'Etat ordonne l'établissement d'une Chambre de Commerce à Saint-Malo (1) Dans cette Chambre l'examen des mémoires, contenant les propositions ou les plaintes des négociants, est confié à un certain nombre de députés syndics et de secrétaires. L'Intendant a droit de convoquer les membres de cette Chambre et d'y tenir séance.

La Révolution ayant supprimé le Consulat et en même temps l'Amirauté, on décide de réunir ces deux juridictions en une seule ; on les remplace par le Tribunal de Commerce (Décembre 1790).

Avant de terminer l'histoire des juridictions malouines, il convient de dire que les litiges, au sujet des droits d'entrée ou de sortie du port, sont de la connaissance d'un Tribunal spécial : les Traites.

---

(1) Il en est de même pour Lille, Lyon, Bordeaux, Rouen, Bayonne, etc.

Si la juridiction des régaires appartient privativement à chacun des Co-seigneurs, si la juridiction ordinaire appartient indivisément aux membres de la Seigneurie commune, si l'Officialité est la juridiction de l'Evêque, si le Consulat est une juridiction populaire, l'Amirauté et les Traites sont des juridictions royales.

L'étude de cette dernière n'ayant rien qui puisse nous intéresser, nous la laisserons de côté.

La police de la ville appartient primitivement à l'Evêque, puis à la Seigneurie commune : c'est un droit qui relève de celui de haute-justice.

La Communauté essaie en 1752 d'obtenir du Roi la réunion à son Corps des charges de police. Le Conseil d'Etat est saisi de l'affaire :

« Vu par le Roi étant en son Conseil les édits des mois d'Octobre et Novembre 1699 portant création d'offices de Lieutenant généraux, Procureur du Roi et Greffier de Police en chacune des Villes et lieux du Royaume, où l'établissement en serait jugé nécessaire ; la requête présentée par les Maire et Echevins de Saint-Malo, tendante à ce que pour maintenir dans leur assemblée l'ordre et la tranquillité rétablis par un arrêt du Conseil du 20 Août 1751 rendu en leur faveur contre le Chapitre seigneur du Fief de la ville de Saint-Malo et les juges des juridictions et remédier à la mauvaise administration de la police dans laquelle ces derniers qui en sont chargés se comportent si mal que non seulement ils n'y donnent aucun soin, mais qu'ils troublent même les commissaires dans leurs fonctions, prennent souvent parti contre eux en faveur des délinquants, tolèrent et laissent impunies les vexations qu'exercent journellement les Fermiers du Chapitre qui contreviennent aux arrêts et règlements dans la péruption de leurs droits, parce que cette tolérance fait affermer ces mêmes droits au plus haut prix, ce qui occasionne journellement des contestations qui préjudicient considérablement au bon ordre dans une ville qui a plus besoin qu'aucune autre d'une police exacte et active, eu égard à la situation et à la diversité des nations qui y abordent, et plaise à Sa Majesté réunir et incorporer à leur Corps et Communauté les Offices de Lieutenant général,

Procureur du Roi et Greffier de Police créés par les édits d'Octobre et Novembre 1699, aux offres qu'il fait de payer aux Receveurs Casuels de Sa Majesté, vu la somme de 6.000 Livres qu'ils seraient autorisés à prendre sur les deniers d'octroi et patrimoniaux de la ville, comme aussi à ce qui lui plaise d'ordonner qu'en conséquence de cette réunion, ils connaîtront de toute la matière de police conformément aux droits, à l'effet de quoi les audiences de police se tiendront à l'avenir dans l'Hôtel de ville tous les mardis de chaque semaine à 10 heures du matin par le Maire, le Lieutenant du Maire, et cinq Echevins seulement, en sorte que le nombre ne puisse excéder en tout celui de 7 ; que les 5 Echevins seraient choisis parmi les autres dans les assemblées de ville et chargés de continuer tous les trois ans, comme les autres officiers municipaux ; que le Maire présiderait aux dites audiences ou en son absence le Lieutenant du Maire, et en cas d'absence de l'un ou de l'autre le plus ancien des 5 Echevins, en sorte toutefois qu'il ne puisse y avoir moins de 3 Juges dans les jugements, qui seront rendus soit à l'audience, soit à la Chambre du Conseil, à peine de nullité des sentences qui pourraient intervenir ; que le Procureur du Roi de l'Hôtel de Ville fera les fonctions de Procureur de police, assistera aux audiences, prendra communication de toutes les affaires qui y seraient portées et fera toutes les remontrances et réquisitions les plus convenables pour le service de Sa Majesté et le bien de la ville, sans cependant qu'il puisse faire aucune fonction de Lieutenant général de police en l'absence du Maire et des 5 Echevins, et ce, nonobstant l'édit de Novembre 1699 auquel il sera dérogé à cet égard ; que le Greffier de l'Hôtel de Ville fera les fonctions de Greffier de Police, et qu'enfin pour emplir celles des trois commissaires de police que la Communauté de Saint-Malo est en droit de ....., ses officiers Municipaux autres que les Echevins chargés du jugement des procès pour, en la qualité de commissaire, dresser leurs procès verbaux et faire leurs rapports à la prochaine audience, même informer et faire toutes les autres fonctions attribuées au Commissaire de Police par l'Edit de Novembre 1699 auquel il sera pareillement dérogé à cet égard. Vu en outre l'avis du Sr de Pontcarré de Viarme, Intendant et Commissaire départi en la Province de Bretagne sur ce favorable et

sur ce qui a été représenté à Sa Majesté, quelques avantages que Saint-Malo put retirer de cette réunion, les Maire et Echevins ne pourraient y parvenir s'il ne leur était permis à cet effet et à cause des refus que ferait le Trésorier des revenus casuels de recevoir aucune finance pour raison des officiers, sous prétexte des défenses, portées à l'arrêt du Conseil, du 1er Février 1746, et par les édits et déclarations y relatés d'expédier aucun office créé avant 1713, le tout mûrement considéré et oui le rapport. Sa Majesté étant en son Conseil en dérogeant à cet égard à l'arrêt du 1er Février 1746 et autres édits et déclarations y énoncés, a ordonné et ordonne que payant par le Maire et les Echevins de Saint-Malo pour la finance des offices de Lieutenant, Procureur du Roi et Greffier de police créés en la ville par les Edits d'Octobre et Novembre 1699, la somme de 6.000 Livres que Sa Majesté les autorise à prendre sur les deniers patrimoniaux et d'octroi, il leur en sera par le Sr Bertin Trésorier des revenus casuels délivré quittance conformément au rôle qui sera arrêté au Conseil et qu'en conséquence les offices seront et demeureront réunis et incorporés au Corps et Communauté.

La ville, pour par les Maire et Echevins et autres officiers municipaux en leur qualité et sans qu'il leur soit tenu de prêter à cet effet aucun nouveau serment en jouir et les exercer conformément à leur demande et ainsi qu'il se pratique à Rennes, Morlaix, et dans les autres villes de Bretagne, auxquelles de pareilles réunions ont été accordées à la charge par la ville et Communauté de Saint-Malo de faire pourvoir des offices un ou plusieurs titulaires sous le nom desquels seront payés les droits de prêt et annuel et autres qui sont dus à Sa Majesté, et serait sur le présent arrêt expédiées toutes lettres nécessaires.

Novembre 1752.

Extrait des registres du Conseil d'Etat. (1)

Cet arrêt est presque aussitôt suivi d'un Edit confirmatif de cette jurisprudence :

---

(1) Arch. Mun. B. B. 2 - 59.

« Louis par la grâce de Dieu.....

Ayant vu en notre Conseil les édits des mois d'Octobre et de Novembre 1699, portant création d'offices de Lieutenants généraux, Procureur et Greffier de Police, en chacune des villes et lieu de notre royaume où l'établissement en serait jugé nécessaire, la requête à nous présentée par les Maires et les Echevins de Saint-Malo tendante à ce que pour maintenir dans leurs assemblées, l'ordre et la tranquillité rétablis par un arrêt de notre Conseil du 20 Août de l'année dernière rendu en leur faveur contre le Chapitre seigneur du Fief de la villle de Saint-Malo, et les juges de la juridiction, et remédier à la mauvaise administration de la police, dans laquelle ces derniers qui en sont chargés se comportaient si mal, que non seulement ils ne donnaient aucun soin mais qu'ils troublaient même les Commissaires de la Communauté dans leurs fonctions, prenaient souvent parti contre eux en faveur des délinquants, toléraient et laissaient impunies les vexations qu'exerçaient journellement les fermiers du Chapitre qui contreviennent aux arrêts et règlements dans la perception de leurs droits, parce que cette tolérance fait affermer ces mêmes droits à un plus haut prix, ce qui occasionnait journellement des contestations qui préjudiciaient considérablement au bon ordre dans une ville qui a plus besoin qu'aucune autre d'une police exacte et active, eu égard à la situation et à la diversité des nations qui y abordaient, qu'ils n'ont pu réunir et incorporer à leur Corps et Communauté les offices de Lieutenant Général, Procureur et Greffier de police, créés par les édits d'Octobre et de Novembre 1699 aux offres qu'ils faisaient de payer en nos revenus casuels une somme de 600 Livres qu'ils seraient autorisés à prendre sur les deniers d'octroi et patrimoniaux de la ville, comme aussi à ce qu'il nous plaise ordonner qu'en conséquence de cette réunion, ils connaîtraient de toutes les matières de police, conformément audits Etats, à l'effet de quoi les audiences de police, se tiendraient à l'avenir dans l'Hôtel de Ville tous les mardis de chaque semaine à 10 heures du matin par le Maire, le Lieutenant du Maire et 5 Echevins seulement, en sorte que le nombre ne peut excéder en tout celui de 7 ; que les dits 5 Echevins seraient choisis parmi les autres dans les Assemblées de Ville et changés ou continués tous les trois ans, comme les autres officiers municipaux ; que le Maire

présiderait auxdites audiences, ou en son absence son Lieutenant, et, en l'absence de l'un ou l'autre, le plus ancien des 5 Echevins, en sorte toutefois qu'il ne peut y avoir moins de trois juges dans les jugements qui seraient rendus soit à l'audience soit à la Chambre du Conseil, à peine de nullité des sentences qui pourraient intervenir ; que le Procureur pour nous de l'Hôtel de Ville servit les fonctions de Procureur pour nous de Police ; assisterait aux audiences, prendrait communication de toutes les affaires, qui y seraient portées et ferait toutes les remontrances et réquisitions les plus convenables pour notre service et le bien de la ville sans cependant qu'il put faire aucune fonction de Lieutenant général de police en l'absence du Maire, du Lieutenant du Maire, des 5 Echevins et ce, nonobstant l'Edit de Novembre 1699 auquel il serait dérogé à cet égard ; que le Greffier de l'Hôtel de Ville ferait les fonctions de Greffier de police ; que la Communauté de Saint-Malo était en droit de nommer trois de ses officiers municipaux autres que les Echevins, pour, en ladite qualité de Commissaire, dresser leurs procès-verbaux et faire leurs rapports à la prochaine audience, même informer et faire toutes les autres fonctions attribuées aux Commissaires de police par ledit Edit de Novembre 1699 auquel il serait pareillement dérogé à cet égard ; nous avons par arrêt de Notre Conseil des présents mois et an statué sur la requête des Maire et Echevins de Saint-Malo insérée dans ledit arrêt et ordonné que pour l'exécution d'icelui toutes lettres nécessaires seraient expédiées à quoi voulant pourvoir, à ces causes de l'avis de notre Conseil qui a veu ledit arrêt du 2 du présent mois et an dont extrait est ci-attaché sur le contre scel de notre Chancellerie. Nous avons, en dérogeant à cet égard à l'arrêt du 1er Février 1746, et aux Edits et déclarations y énoncés, ordonné et par ces présentes signées de notre main, ordonnons qu'en payant lesdits Maire et Echevins de Saint-Malo pour la finance des Offices de Lieutenant général, Procureur pour nous et Greffier de la police créés en ladite ville la somme de 6.000 Livres que nous les autorisons à prendre sur les deniers patrimoniaux et d'octroi, il leur en sera, par le Sr. Bertin, Trésorier de nos revenus casuels, délivré quittance conformément au rôle qui en sera arrêté en notre Conseil et qu'en conséquence lesdits offices seront et

demeureront réunis et incorporés au Corps et Communauté de Ville, pour par lesdits Maire et Echevins et autres Officiers municipaux en leur qualité et sans qu'ils soient tenus de prêter à cet effet aucun nouveau serment, en jouir et les exercer conformément à leur demande ainsi qu'il se pratique à Rennes, Morlaix et dans les autres villes de Bretagne, auxquelles pareilles réunions ont été accordées, à la charge pour ladite ville et Communauté de Saint-Malo de faire pourvoir desdits offices un ou plusieurs titulaires sous le nom desquels seront payés les droits de prêt et annuel et autres qui nous sont dus. Si, nous mandons que desdites présentes nous a faire enregistrer et icelle exécutés selon leur forme et teneur cessant et faisant cesser tous troubles et empêchement contraires. Car tel est notre bon plaisir. (1)

Versailles, le 22 Novembre 1752.

PHELIPEAUX.

En 1752 la Communauté ayant obtenu du Roi le droit de réunir les charges de police à son Corps de Ville, la Co-seigneurie s'y oppose, d'où procès. L'affaire va au Conseil d'Etat. La Municipalité présente au Roi en son Conseil une requête, où elle lui rappelle les faits générateurs du différend, l'arrêt du Conseil d'Etat du 2 Novembre 1752 rendu à sa requête, par lequel il a dérogé à l'arrêt du 1er Février 1746 et aux Edits et Déclarations précédentes ; c'est pourquoi il ordonne que la Municipalité ayant payé la finance des offices de Lieutenant général, Procureur du Roi et de Greffier de Police, créés à Saint-Malo par les édits des mois d'Octobre et de Novembre 1699, a été autorisée à prendre la somme de 6.000 Livres sur les deniers patrimoniaux et d'octroi. En conséquence les officiers sont incorporés au Corps municipal pour que le Maire, les Echevins et autres Officiers municipaux, en leur qualité, et sans avoir à prêter aucun nouveau serment, en jouissent et les exercent conformément à leur demande. A l'instar de Rennes, Morlaix, et autres villes de Bretagne auxquelles pareilles réunions ont été accordées, la Communauté de Saint-Malo était tenue d'installer des titulaires, sous le nom desquels devaient

(1) Arch. Mun. B. B. 2.

être payés les différents droits dus au Roi. Après paiement de la finance la Municipalité a obtenu des Lettres Patentes qui ont été adressées au Parlement de Rennes pour leur enregistrement ; mais, l'Evêque et le Chapitre y ont fait opposition. Par arrêt du 15 Février 1753 la Cour ordonne la communication de l'Arrêt du Conseil et des Lettres Patentes.

Au mois de Février 1753, la Municipalité a adressé au Contrôleur général des Finances une requête pour lui demander d'examiner lui-même l'opposition des Co-seigneurs et d'ordonner de passer outre à l'enregistrement. L'Evêque et le Chapitre ayant appris l'envoi de cette requête s'en sont fait donner connaissance et y ont répondu par une autre requête où ils rappellent au Roi qu'il doit les maintenir dans la possession, propriété et jouissance de la haute, moyenne et basse-justice, avec les droits qui en dépendent, spécialement le droit d'exercer la police. Les Députés et le Procureur Général syndic des Etats ont présenté, eux aussi, un mémoire en faveur des Co-seigneurs ; ils ont conclu au bien fondé de l'opposition de ceux-ci et à leur maintien dans les droits de police. Ces différentes requêtes ont été renvoyées au sieur Dufour de Villeneuve, Maître des Requêtes.

L'affaire alors demeure en suspens. La Municipalité cherche toujours, dit-elle, autant qu'il dépend d'elle, à concilier les intérêts de la Communauté avec les égards dûs au Co-seigneurs. Elle se flatte que l'Evêque et le Chapitre ne s'opposeront pas à la grâce qu'il plut au Roi d'accorder à la Communauté, si les Lettres Patentes qui les soutiennent ne présentent rien qui puisse les offenser. C'est avec cette perspective que la Communauté, en abandonnant les premières Lettres Patentes qui lui ont été accordées, supplie le Roi de bien vouloir lui en accorder de nouvelles. Tel est en quelques lignes le résumé des désirs de la Communauté : « Les moyens de cette requête sont fondés, dit-elle, sur les principes les plus constants du Droit public en matière de police, et sont d'un ordre différent des autres matières civiles. Les choses sur lesquelles elle s'exerce reviennent tous les jours. Le juge de Police doit s'occuper perpétuellement de détails, dont quelques-uns, pris séparément, paraissent former un objet de peu d'importance, mais qui, réunis et négligés, ont cependant de terribles effets. Les trois juges de la Seigneurie de

Saint-Malo, quelle que bonne volonté qu'ils puissent avoir, sont plus que jamais hors d'état d'exercer cette fonction importante, et trop occupés pour donner à la Police toute l'attention nécessaire. Le Sénéchal qui est le premier des trois juges, indépendamment de la juridiction ordinaire, exerce celle des Traites. L'Alloué, qui est le second, joint aux affaires de sa compétence celle de l'Amirauté, dont il est Lieutenant particulier. Le troisième Juge de la Seigneurie, qui est le Lieutenant, est à la vérité concentré dans sa juridiction ; mais, seul, il ne peut point suffire à tous les détails de la police, d'où il arrive qu'une ville peuplée, tumultueuse, l'abri de toutes les nations et le refuge de toutes sortes de gens, parmi lesquels il s'en trouve qui, poursuivis pour crimes, cherchent à s'évader dans les pays étrangers ; qu'une ville, qui plus que tout autre a besoin d'une police active, se trouve néanmoins privée de tous officiers qui maintiennent l'ordre et y réprimment les abus. De là mille règlements : les rues sont de la dernière malpropreté et encombrée dans bien des endroits, dans les marchés. Le prix des denrées et des choses nécessaires à la vie n'a d'autres bornes que la cupidité des vendeurs qui peuvent, avec d'autant plus de sécurité et de sûreté, vendre à faux poids et à fausse mesure, que depuis longtemps il ne se fait plus visite ni vérification.

Le seul moyen de remédier au mal et de le tarir dans sa source même, c'est de mettre la ville en état de préposer des citoyens éclairés et zélés dont l'unique charge sera de procurer l'ordre et la règle. Le service de la police n'est fait avec exactitude que dans les lieux où il y a un Tribunal et des Officiers qui lui sont uniquement consacrés. On ne doit point s'attendre à ce que des Juges, accablés d'occupations et distraits par mille soins, s'acquittent des fonctions de la police avec toute la vigilance et l'assiduité qu'exige le bien public.

Aussi toutes les villes de la Province, convaincues par expérience, ont, aux derniers Etats, présenté un mémoire où elles demandent à Sa Majesté que l'Administration de la police soit attribuée aux Hôtels de Ville, qui ont sur les Juges ordinaires un avantage certain pour apporter une vigueur constante à la police. Comme ces Officiers sont électifs, on charge de cette partie intéressante ceux qui ont de l'aptitude, du zèle, de la fermeté d'esprit

et de la santé, et on les remplace dès qu'ils ne sont plus en état de s'acquitter de ces fonctions. Comme ces officiers ne sont pas nommés à perpétuité, ils soutiennent avec courage des fatigues qu'ils savent ne devoir pas durer toujours et se résignent volontiers à une contrainte qui ne peut être que passagère.

Il n'en est pas de même des Officiers « perpétuels » qui, à la longue, se rebutent de la continuité des mêmes fonctions. Ceux d'entr'eux qui sont bien attentionnés et qui désirent remplir leur devoir ou sont détournés par des maladies ou réduits à l'inaction par la caducité de l'âge et les infirmités de la vieillesse. Le désordre introduit, les abus se multiplient et jettent de si profondes racines qu'il est impossible de les extirper.

L'acquisition des offices de police et la réunion au Corps de la Communauté, que l'Evêque et le Chapitre qualifient d'usurpation, ne sont pas, si l'on veut les en croire, l'ouvrage de la Communauté mais celui de quelques membres de ce Corps, qui veulent par là se rendre les maîtres absolus des biens, de l'administration, des affaires de la ville, et qui ont commencé d'employer une partie des denrées patrimoniaux et d'octrois au paiement de la finance de ces offices. (1)

La délibération de la Communauté fera cesser sans doute la première partie du reproche, en ce qui concerne l'administration des affaires de la ville et la maîtrise des biens patrimoniaux.

La Communauté ne peut acquérir, par la réunion qui a été demandée, aucun nouveau droit sur cette administration, dont toutes les branches lui ont été confiées. D'ailleurs, des Officiers, qui n'ont qu'une autorité passagère et qui dès le moment qu'ils entrent en charge prévoient l'instant où ils doivent en sortir, ne sauraient aspirer ou prétendre au despotisme, que les Juges supérieurs réprimeraient aisément. Enfin si la Communauté a employé à l'acquisition des offices les deniers patrimoniaux, ils y ont été autorisés par l'arrêt du 2 Novembre 1752. Que l'Evêque et le Chapitre de Saint-Malo aient la haute, la moyenne et la basse-justice dans toute l'étendue de la Ville ; qu'aucun autre seigneur,

(1) Arch. Mun. B. B. 2.

ni Sa Majesté même n'y ait aucune mouvance, et que cette seigneurie fasse son patrimoine de la dotation primitive de l'Eglise de Saint-Malo, c'est ce que la Communauté n'a aucun intérêt de contester.

Mais du temps d'Henri III, l'Evêque avait, comme ils l'ont aujourd'hui, la seigneurie et la justice, ce prince, néanmoins ayant établi des Officiers royaux à Saint-Malo, l'Evêque et le Chapitre se contentèrent de demander à être récompensés par Sa Majesté de leur juridiction et des droits qui leur appartiennent à cause de celle-ci. Sur cette Requête il intervint, le 8 Novembre 1582, un arrêt qui portait qu'ils ne pourraient être dépossédés de ladite justice ou de ce qui en dépend sans être préalablement et actuellement récompensés. L'Evêque et le Chapitre de Saint-Malo, dans un siècle où il s'en fallait de beaucoup que l'autorité royale ne fût respectée comme elle l'est aujourd'hui et où les droits de la couronne n'étaient point aussi bien éclairés, ne s'avisèrent cependant point de contester à leur souverain le pouvoir d'établir des Offices et des Tribunaux de Justice, ils se bornèrent à demander une indemnité pour la perte entière de cette justice, Aujourd'hui que Sa Majesté ne veut en distraire qu'une légère partie, serait-il juste que sa volonté continuât à éprouver de la résistance ; la justice territoriale des Eglises n'est pas autre chose qu'une dépendance des fiefs qui leur ont été accordés. « Les Eglises, dit l'auteur de l'Esprit des Lois (livre 30 Chapitre, 20), acquirent des biens très considérables, nous voyons que les Rois leur donnèrent de « grands Fixes » c'est-à-dire de grands fiefs, et nous trouvons d'abord les justices établies dans les domaines de ces Eglises, d'où aurait pris son origine un privilège si extraordinaire. Il était dans la nature de la chose donnée. Le bien ecclésiastique avait des privilèges, parce qu'on ne lui en ôtait pas ; on donnait un « Fixe » à l'Eglise et on lui laissait les prérogatives qu'il aurait eues si on l'avait donné à un laïc ; aussi fut-il soumis au service que l'Etat en aurait tiré si on l'avait donné à un laïc, comme on l'a déjà dit.

Si la justice territoriale des Eglises est demeurée assujettie au service militaire, Sa Majesté est donc en droit de la retirer, lorsque l'Eglise ne fait pas le service. A plus forte raison, peut-elle lui ôter la police, qui n'en fait qu'une partie. Inférer de là,

qu'une Eglise se serait ruinée, c'est convenir que le revenu qu'elle tire de la police n'étant pas susceptible de beaucoup de formalités ni de profits judiciaires qui en résultent, et les matières qui en sont l'objet ne peuvent être « appointées » si elle est exercée comme elle doit l'être, la privation de cette portion de la justice territoriale ne peut pas causer une grande diminution dans les émoluments de la justice. Quand Hevin, quand Bacquet avaient décidé que la police serait attachée à la haute-justice, et qu'elle en serait l'apanage essentiel, on demanderait l'abord si de simples jurisconsultes ont eu l'autorité d'établir des lois sur une matière qui intéresse une des plus belles prérogatives de la couronne. (1)

L'Administration de la police, les droits des souverains, doivent-ils dépendre des opinions qu'il plait aux auteurs d'adopter? Quoi, parce que quelques particuliers auront avancé que la police est attachée à la haute-justice, il faudra que le Souverain renonce à la faculté de reprendre un pouvoir qu'il n'avait que confié. Comme si ces particuliers étaient dépositaires de l'autorité suprême et qu'ils n'eussent qu'à parler pour être obéis; mais il faut rendre plus de justice à Hévin et à Bacquet. Ces auteurs n'ont point voulu tenir le langage qu'on leur attribue, ils ont simplement dit que, dans la règle générale, la police appartient à la haute-justice; mais ils n'ont jamais prétendu assigner des bornes à l'autorité souveraine et lui interdire la faculté de faire exercer par ses propres Officiers des fonctions intéressantes, et qui de son consentement étaient exercées auparavant par les Officiers de ses sujets qui, dans les aveux et dénombrements fournis par les Co-seigneurs en 1544, 1558, 1677, 1679 et 1706, ils aient employer leur haute, moyenne et basse-justice, que s'en suit-il de là? Sinon que, tant que Sa Majesté jugera à propos de la leur conserver, on ne doit pas la leur disputer. Aussi la Communauté ne la leur dispute-t-elle pas. Elle soutient que Sa Majesté a été en droit de retirer la police, qu'elle n'a pas été entre ses mains que par forme de dépôt. Les Lettres Patentes de 1582 leur assurent le droit de poids et la police n'est point attachée à ce droit. (2)

---

(1) Arch. Mun. B. B. 2.
(2) Id.

Le souverain a bien pu, sans que l'Evêque et le Chapitre de Saint-Malo aient réclamé, établir une Amirauté, un Consulat et attribuer par conséquent à leur justice les matières de marine et de commerce. Pourquoi n'avait-il donc pas pu en détacher également les matières de police? L'arrêt du 18 Février 1583, qui déclara non recevable le nommé Moreau qui demandait a être installé dans l'état et office de Maître du Poids Royal à Saint-Malo ne prouve rien d'autre, si ce n'est qu'en retirant des gens de main-morte un droit utile, on doit leur accorder une indemnité. Les Co-seigneurs prétendent que la Communauté ne peut tirer aucun avantage des Edits des mois d'Octobre et Novembre 1699 portant création d'office de Lieutenants généraux, Procureur du Roi, Greffier de Police dans les villes et lieux du royaume, où l'établissement en serait jugé nécessaire, parce que ces édits n'ont eu d'exécution que dans les villes qui sont dans la mouvance immédiate de Sa Majesté, mais des termes mêmes de l'Edit résistent à cette interprétation. S'il doit y avoir des Officiers de Police dans les villes où leur établissement sera jugé nécessaire, Sa Majesté s'est donc réservée le droit de les créer dans toutes celles où l'utilité publique l'exigerait. Or les Co-seigneurs ne peuvent dire qu'il y en ait aucune où la police doive attirer l'attention du souverain d'une manière plus particulière qu'à Saint-Malo. Cette foule innombrable d'étrangers que le commerce y attire, des matelots, des ouvriers, des gens de toutes espèces, de toutes conditions, qui y abondent de toutes parts, la rendent certainement l'une des plus considérables du Royaume. Quelle attention, quelle vigilance ne faut-il pas pour y maintenir le bon ordre et la tranquillité ? (1)

Aussi Henri III qui sentait parfaitement de quelle conséquence était, que non seulement la police, mais toutes les branches de la justice y fussent bien administrées, se proposa-t-il de supprimer la juridiction seigneuriale et d'y substituer ses Officiers.

L'Evêque et le Chapitre ne trouvèrent alors aucun moyen de s'y opposer, ils se bornèrent seulement à demander une indemnité. Ainsi le souverain, dans tous les temps, a regardé l'admi-

(1) Arch. Mun. B. B. 2.

nistration de la Justice en général comme un objet digne de son attention, et, conséquemment, il n'est pas étonnant que Sa Majesté ait pensé de même que ces prédécesseurs et qu'elle ait crû devoir, en conformité des Edits des mois d'Octobre et Novembre 1699, y faire exercer la police par ses Officiers. Enfin opposerait-on que l'Edit du mois d'Octobre 1699 ne crée des Officiers de police que dans les villes où il y a au moins un Présidial, Baillage, Sénéchaussée ou autre juridiction royale, on ne saurait contester à Sa Majesté le droit de créer de semblables Offices dans chacune des villes et lieux de son Royaume, où l'établissement en est jugé nécessaire. Le préambule même de l'Edit annonce que telle a été son intention. (1)

Si l'Edit ne parle pas formellement des villes où il n'y a que des justices seigneuriales, c'est qu'on a pensé que, dans toutes les villes considérables du Royaume, il y avait au moins un Présidial, un Baillage ou une Sénéchaussée royale; or Saint-Malo, quoique sa juridiction soit seigneuriale, est néanmoins d'une toute autre importance que plusieurs autres villes qui sont décorées d'une juridiction royale. L'arrêt, rendu en faveur des Comtes de Lyon et dont les Co-seigneurs voudraient tirer avantage, ne conclut rien en leur faveur. Cet arrêt maintient, à la vérité, les Comtes de Lyon dans la justice qui leur appartient dans l'étendue du cloître et dans le droit d'y faire exercer la police par leurs Officiers; mais quelle comparaison peut-on faire entre une enceinte aussi limitée que l'est un cloître, et une des villes les plus importantes du Royaume par sa situation, par son commerce, par la multitude de ses habitants et par l'affluence d'étrangers, d'ouvriers, de matelots, sur lesquels la police doit avoir une attention continuelle. Rien n'est plus mal fondé que la différence que les Co-seigneurs veulent établir entre le Corps de ville de Saint-Malo et celui de Lyon. L'un et l'autre sont composés de négociants qui se distinguent également, et par leur habileté dans le commerce, et dans leur zèle pour le public. Du reste la police de la ville de Lyon a appartenu autrefois à l'Archevêque et aux Comtes. Le motif supérieur de l'intérêt public la leur

(1) Arch. Mun. B. B. 2.

avait ôté. Le même motif détermina sans doute Sa Majesté dans la présente contestation. Les Commissaires de la Communauté ne se trouvent point aux audiences de police; mais qu'y feraient-ils ? Ils n'y ont que la voix de la représentation et elle n'y est point écoutée. La Communauté croit avoir suffisamment répondu aux objections de l'Evêque et du Chapitre, et justifié que Sa Majesté a été en droit de créer des Offices de police pour la ville de Saint-Malo et de réunir ces offices au Corps Municipal. Une augmentation survenue à cette ville de Paris, les Lettres Patentes expédiées sur l'arrêt du 2 Novembre 1752, obligent la Communauté d'avoir encore recours à Sa Majesté, à l'effet de faire comprendre dans les nouvelles Lettres cette augmentation. Sa Majesté par arrêt du 1er Mai 1753 a déclaré faubourg de Saint-Malo et lui a mis et incorporé, pour composer une seconde ville et Communauté, la partie de la paroisse de Saint-Servan, dans la longueur d'une demie-lieue et dans la largeur d'un quart de lieue, où il y a continuité de maisons, de rues et de places, (1) de l'autre côté du port et vis-à-vis de la ville; lequel faubourg, Saint-Servan fait partie de la ville: il doit être sujet à la même police. Le grand nombre des juridictions, dont ce faubourg dépend, rend indispensable et assujettit la plupart des juges demeurant à une et deux lieues de distance; cet éloignement ne leur permet pas de veiller à la police ni de l'entretenir; d'ailleurs, cette diversité des tribunaux doit produire une diversité et même une contrariété de règlements, d'où il ne peut résulter que des désordres: le seul moyen de les prévenir est de réunir la police dans la même main. C'est ce que Sa Majesté a décidé en faveur des Officiers municipaux de la ville de Bordeaux en les autorisant, par ses Lettres Patentes du 13 Mars 1759, à exercer la police dans les faubourgs Saint-André et Saint-Séverin, quoique le faubourg Saint-André soit dans la justice seigneuriale du Chapitre métropolitain, et l'autre, dans celle du Chapitre collégial. Ces Lettres autorisent en outre les jurats à y faire faire des patrouilles de nuit par le guet à pied et à cheval et à connaître de tous les faits et plaintes portées dans les procès-verbaux des Commissaires de Police, et leur attribuant, à cet effet, toute Cour et juridiction;

(1) Arch. Mun. B. B. 2.

elles veulent qu'ils puissent, suivant l'exigence des cas, envoyer main-forte dans les faubourgs ci-dessus nommés, pour l'exécution de leurs ordres et ceux des Commissaires, et faire procéder contre les délinquants, décréter et procéder en tout quant aux susdits territoires, tant sur les procès-verbaux des Commissaires, que les plaintes rendues devant les Commissaires et les faits portés par les Procès-verbaux de la juridiction tant civile que criminelle, qui appartient aux Chapitres métropolitain et collégial. (1)

Il résulte de la disposition de ces Lettres patentes que, quoique Sa Majesté fut instruite que la juridiction, tant civile que criminelle, dans ces deux faubourgs, appartient incontestablement à ces deux Chapitres et que, quoique la police fasse ordinairement partie de la justice, Sa Majesté a cru néanmoins l'attribuer dans ces deux faubourgs aux jurats de Bordeaux parce que l'intérêt public demande que, dans les matières qui sont du ressort de la police, l'autorité ne soit point divisée.

C'est sur ce fondement que la Police a été réunie à Dinan, à Rennes, à Morlaix, et dans plusieurs autres villes qui dépendent de différentes juridictions; les accroissements successifs arrivés dans la ville de Saint-Malo et dans ses faubourgs, exigeant de nouveaux soins et un plus grand nombre de surveillants pour y maintenir le bon ordre, il sera indispensable de faire aider les Officiers, qui en sont chargés, par un certain nombre de Commissaires qui seront répartis dans les différents quartiers de la ville et des faubourgs. Dans ces conditions la Communauté espère que Sa Majesté touchée de ces justes considérations voudra bien, en leur donnant l'exécution de l'Arrêt du 2 Novembre 1752, assurer le repos et la tranquillité d'une ville qui s'est toujours distinguée par son attachement pour son souverain et qui, par sa situation, son commerce, le nombre de ses habitants et la quantité d'étrangers de toutes espèces qui y abondent, tient un des premiers rangs entre les villes du royaume et ne peut être bien administrée que par des Officiers qui n'ont d'autres intérêts que celui de faire leur devoir et de réprimer les abus qui se sont glissés dans l'administration de la Police; et, pour justifier ces arguments, la Communauté joindra à la présente requête les pièces

(1) Arch. Mun. B. B. 2.

suivantes: la première est une copie de l'arrêt du 2 Novembre 1752; la seconde du 14 Février 1753, c'est l'arrêt du Parlement de Bretagne qui donne à l'Evêque et au Chapitre acte de leur opposition à l'enregistrement, la troisième, etc... « La Communauté demande au Roi d'ordonner la cassation de l'exécution de l'arrêt du Conseil du 2 Novembre 1752 et, attendu que suivant cet arrêt la Communauté a payé pour la finance de Lieutenant Général, Procureur du Roi et Greffier de Police, la somme de 6.000 livres que le Roi a autorisé la Municipalité à prendre sur les deniers patrimoniaux et d'octroi, d'ordonner que ces offices seront et demeureront réunis et incorporés au Corps de la Communauté, pour que les titulaires, sans être tenus de prêter à cet effet de nouveau serment, puissent en jouir et user conformément à leurs désirs. Ils demandent en conséquence la connaissance de toutes les matières de police, à l'effet de quoi les audiences de police seront tenues à l'avenir à l'Hôtel de Ville tous les mardis à 10 heures du matin, par le Maire, son Lieutenant et cinq Echevins seulement, afin que le nombre ne puisse dépasser celui de sept. Les bourgeois demandent également que ces Echevins soient choisis parmi les autres dans les Assemblées de Ville et changés ou prorogés tous les trois ans comme les autres officiers municipaux; que le Maire préside ces audiences ou, en son absence, son Lieutenant; et, en l'absence des deux, le plus ancien des cinq Echevins, afin que chaque fois il n'y ait pas moins de 3 juges pour la réddition des jugements, soit à l'audience, soit à la Chambre du Conseil, sous peine de nullité des sentences ainsi prononcées. (1)

Que le Procureur de l'Hôtel de Ville fera les fonctions de Procureur de Police, assistera aux audiences, prendra communication de toutes les affaires qui y seront portées. présentera ses observations et les réquisitions les plus convenables pour le service du Roi et les besoins de la ville, sans cependant qu'il puisse faire fonction de Lieutenant général de Police en l'absence du Maire, de son Lieutenant et des 5 Echevins, et cela, nonobstant l'édit de Novembre 1699, auquel il sera dérogé à cet égard.

Que le Greffier de l'Hôtel de Ville fera les fonctions de Greffier de Police.

---

(1) Arch. Mun. B. B. 2.

Qu'outre les trois Commissaires de Police qui, conformément à l'Arrêt du 2 Novembre 1752, doivent être nommés par la Communauté et choisis parmi les officiers municipaux autres que les Echevins chargés du jugement des procès, pour dresser en qualité de Commissaires, leurs procès-verbaux, et faire leur rapport à la prochaine audience, même informer et faire toutes les autres fonctions attribuées aux Commissions de Police par l'édit de 1699, il sera établi 4 autres commissaires dans le faubourg de Saint-Servan, auxquels il sera enjoint de faire, sous la surveillance et sur les ordres de la Communauté de ce faubourg, des visites de police, qui sont d'usage, dans les maisons, boutiques, marchés et autres lieux. La Communauté prie le Roi de l'autoriser à y faire des patrouilles de nuit, à connaître de tous les faits et plaintes de ces Commissaires et de lui attribuer à cet effet toute juridiction suivant l'exigence des cas, à envoyer main-forte dans ce faubourg, pour l'exécution de ses ordres et de ceux des Commissaires, pour procéder contre les délinquants, « décréter » et procéder en tout, quant aux susdits territoires sur les procès-verbaux des Commissaires du quartier, de la même manière que pour les autres quartiers, sans préjudicier néanmoins dans les cas, autres que les plaintes portées devant les Commissaires et les faits relatés sur leurs procès-verbaux, aux juridictions civile et criminelle qui appartiennent aux différents seigneurs dans ce faubourg, auxquelles il ne sera pas dérogé.

Les bourgeois supplient le Roi d'ordonner enfin l'enregistrement des nouvelles Lettres patentes de sa part.» Le Roi ordonne la communication de cette requête aux Co-seigneurs par un arrêt rendu en son Conseil à Versailles le 5 Mai 1767.

La Communauté finit par perdre son procès et les pouvoirs de police restent donc attachés à la Co-seigneurie. Cependant la Communauté y participera de bonne heure, quand il s'agit de mesures intéressant la population entière.

Les juges de la Co-seigneurie ont des pouvoirs assez étendus en matière de police ordinaire, mais ils en ont encore davantage en cas d'urgence et dans les moments de calamités et d'épidémies. Nous voyons, par exemple, le Sénéchal de la Seigneurie commune rendre une ordonnance le 23 Juin 1643, par laquelle il oblige les

propriétaires de trois navires flamands chargés de blé, qui avaient accosté dans le hâvre de Solidor, à les reconduire à Saint-Malo, avec défense de vendre leur blé ailleurs, sous peine de confiscation et de 3000 livres d'amende.

La Co-seigneurie a le droit de refuser l'entrée de la ville à un étranger, il ne peut s'y établir qu'avec son consentement et il doit lui prêter serment.

A Saint-Malo la police de l'hygiène a fort à faire; le tout-à-l'égout n'existe pas et l'on ignore l'usage des fosses à vidange.

Les gens de la police veillent également à ce qu'aucun débris ne soit laissé sur le pavé, devant les maisons, celà ne va pas sans difficultés. Le 6 Juillet 1653, Julien Arthur, Sr de Pompée, l'un des commis de la police aperçoit, au cours d'une de ses tournées dans les quartiers de la ville, un amas de pierres, de poussières et d'ordures devant la maison d'un nommé Toulier. (1)

Avisant Raoul Teurtry, porte-faix connu sous le nom de Doulas, qui frappait à la porte de la maison, il lui demande si Toulier se trouve chez lui, afin de lui faire enlever ce qui se trouve dans la rue : « C'est sur son ordre que tous les débris sont ici, répond l'homme, j'ai travaillé pendant deux jours à les tirer hors de sa cave et de son cellier, il me doit 10 sols pour mon salaire et il ne veut pas me payer. » A ce moment Pierre Toulier ouvre sa porte et non seulement refuse de payer le porte-faix et de faire enlever de la rue l'amas de poussières qu'il y a fait mettre, comme le lui ordonne le commis en vertu des règlements de police, mais lui adresse des injures et des insultes.

Le lendemain une enquête est ouverte sur la plainte du commis. De son côté Toulier porte plainte le 10 et dépose une requête le 11 dans laquelle il prétend avoir été en but aux insolences du commis.

Le procès s'engage devant Pierre Pépin, Alloué, et le Lieutenant de la juridiction ordinaire qui, après audition des conclusions prises par le Procureur fiscal, condamne le 19 Juil-

(1) Recueil d'Edits.

let 1653 Pierre Toulier à verser 3 L. d'amende à la Co-seigneurie, 3 L. d'aumônes à l'Hôtel-Dieu et à 15 L. de dommages-intérêts à Julien Arthur, enfin aux dépens, soit à la somme de 10 Livres.

Le jugement est prononcé le 23 du même mois. Pierre Toulier fait appel de la sentence devant le Parlement de Rennes. Son avocat, Me Gabriel Bernard conclut purement et simplement à l'annulation du jugement de la juridiction ordinaire. Me Henri Baude, pour l'intimé, dit que la sentence dont il est fait appel, a été rendue selon la forme requise, bien qu'elle ait été rendue sans décret, ni interrogatoire car il s'agissait d'une affaire peu importante, minimis maximus ordo est non observare ordinem; c'est tout à fait clair! Les juges ordinaires ont donc eu raison de condamner Toulier de plano, attendu que la circonstance qu'il s'agissait d'un commis de police injurié et même saisi au corps et maltraité, dans l'exercice de sa charge, est prévue par l'ordonnance de Moulins (arrêt 72); que la Communauté élit chaque année trois habitants auxquels elle confie l'intendance de la police avec le pouvoir de juger toutes les petites contestations « sous la forme d'un écu » parce que ces petits différends ne méritent pas par leur légèreté d'être portés devant la juridiction ordinaire, différends qui se produisent habituellement dans les rues ou dans les lieux publics et dans les marchés, quand on peut craindre que les adversaires n'en viennent aux mains. Il est nécessaire que la police publique empêche ces désordres de se produire par le moyen de personnes commises à cet effet, toujours prêtes à se transporter sur les lieux; là, sans formalité de justice, à apaiser les différends de cette nature; les commis de police portent toujours une canne à la main soit en signe de juridiction, soit parce qu'il leur est nécessaire quelquefois de mettre le holà.

L'établissement de ces policiers est absolument nécessaire à Saint-Malo en raison de son trafic considérable et de la multitude des gens de mers qui d'ordinaire sont assez rudes; pour un rien s'élèvent des querelles qu'il importe d'apaiser.

L'insulte faite au commis atteint plus la Communauté que celui-ci; il a moins d'intérêt qu'elle à poursuivre l'affront qui

lui a été fait, car si l'on souffrait un pareil traitement pour ces commis, leur établissement s'anéantirait et personne ne se mettrait en peine de leur obéir.

Conclusion : l'appel est irrecevable.

Me de Montalembert, pour les bourgeois, dit que c'est l'intérêt le plus formel et la cause qui regardent la Communauté de Saint-Malo, puisqu'il s'agit du règlement le plus utile et le plus important observé dans cette ville et fondé sur deux motifs : le premier est tiré de l'article 72 de l'ordonnance de Moulins qui veut que, dans les villes où il y a une Communauté, l'on élise, par an, un ou deux des bourgeois ayant le pouvoir de commander et de faire exécuter leurs ordres sous peine d'amendes de 60 sols, la première fois au maximum et en dernier ressort.

Le deuxième motif de ce règlement est la situation de Saint-Malo ; comme le disait Me Baude, on y trouve une quantité de personnes de nation et de profession différentes, entre lesquelles s'élèvent à tout moment de petites querelles pour l'exécution de leurs marchés, surtout entre artisans, crocheteurs, matelots ; il est nécessaire de les apaiser sur-le-champ par des mesures de police ; toutes ces petites contestations pourraient, en effet, produire du désordre et ces gens en viendraient peut-être aux coups. Aussi ce règlement a-t-il été trouvé si utile et si nécessaire qu'il a été observé jusqu'à présent très exactement ; il a été confirmé par plusieurs arrêts et il n'a pas trouvé d'opposition chez les juges ordinaires, qui seuls, si ledit règlement pouvait recevoir quelque opposition, auraient eu sujet de s'en plaindre ; si bien qu'après ces raisons qui ont donné gain de cause à cette police, la Communauté a été obligée d'intervenir pour supplier la Cour de considérer l'utilité et la nécessité de ce règlement et de ne pas permettre qu'il demeure sans exécution et sans autorité.

Le 17 Décembre 1653 la Cour dans son arrêt déboute Toulier de son appel et confirme le droit de police de la ville.

La répurgation est donc des plus difficile, malgré les procès et les amendes. On pourrait croire que Saint-Malo soit voué aux épidémies. Il ya bien eu la peste mais elle n'a pas fait plus de ravages que dans les autres villes de France. Il semble même que la Cité corsaire soit assez privilégiée sur ce point. Le grand guérisseur de Saint-Malo ; c'est le vent du large.

On s'occupe activement de lutter contre les épidémies; cependant, au commencement du XVI[e] siècle, Saint-Malo n'a encore ni apothicaire, ni chirurgien; les premiers que nous trouvons y sont appelés par la Duchesse Anne qui les comble de faveurs.

Le 21 Octobre 1562, la Communauté diminue la cote des deux tailles du chirurgien, et en réduit le paiement à 4 L. 10 s. Il est déclaré exempt à l'avenir des autres tailles, à moins qu'il n'exerce la profession de marin, ou ne se livre au commerce; dans ce cas, il sera imposé « selon ses facultés ».

Le 28 Avril 1563, Jehan Bregam, son médecin, est exempt du réveil et du guet; le 15 Janvier 1573, les deux apothicaires Magon et Fachet sont exempts du réveil. (1)

A Saint-Malo on prend des mesures contre la peste.

Le 27 Mai 1484, on met en quarantaine les maisons où habitent les pestiférés, on en cadenasse les portes, après y avoir fait de grandes croix blanches.

Ceux qui enfreignent le règlement sont aussitôt amenés au Sanitat du Talard. La peste de 1583 oblige, en effet, la ville à transporter au Talard le Sanitat qu'elle a à Saint-Malo. Le nouvel hospice comprend plusieurs bâtiments autour d'une cour avec fontaine et lavoir, et à l'Est une petite Chapelle dédiée à Saint Roch.

Le Chapitre se montre généreux en donnant un journal de terre, et, deux ans après, un second journal, contre une rente de 5 sols « en signe de sujettion ». La Communauté de son côté fait un large don et ordonne plusieurs quêtes pour la construction de cet hospice.

Le 26 Août 1484, tout commerce est interdit entre Dinan et Saint-Malo parce que la peste règne à Dinan. Toute infraction à cette ordonnance est sévèrement réprimée: expulsion du récalcitrant, confiscation des marchandises contaminées.

En Mai 1563, trois personnes sont désignées pour surveiller ceux qui pourraient être atteints de la peste et l'on chasse de la ville tous les mendiants propagateurs d'épidémies, mais en leur accordant comme dédommagement « l'aumône de sortie ». On renouvelle l'ordonnance de police et l'on prend des mesures de salubrité et d'hygiène.

(1) Hervot. — La Médecine et les médecins à Saint-Malo.

En 1590, défense aux marchands de Jersey et de Guernesey de faire entrer à Saint-Malo les marchandises avant de les avoir, pendant huit jours, éventées sur le Grand Bé.

Enfin, on établit un nouveau Sanitat sur cette île, et un autre au Talard.

En 1600, les chirurgiens faisant la grève, les Malouins n'hésitent pas à faire venir de Paris un chirurgien et lui accordent 25 écus par mois durant le temps qu'il restera dans la ville sans aller à la Maison de Santé; mais il n'aura droit qu'à 20 écus quand il exercera son art à la Maison de Santé parce que, dit-on, il y est nourri ainsi que son serviteur.

Si le droit de police a appartenu pendant longtemps exclusivement à la Co-seigneurie, de bonne heure la Communauté, ainsi que nous le disions plus haut, participe à son administration, non seulement en nommant des officiers chargés de la police, mais encore avec ses deniers elle entretient les maisons de santé et le bureau de l'hygiène urbain; nous voyons son Procureur Syndic verser 137 écus 55 sols 6 deniers dans ce but.

L'intendance de la police est confiée chaque année à trois habitants élus par la Communauté. L'ordonnance de Moulins (1) constate, en effet, que les Malouins ont le droit d'élire un certain nombre de notables, chargés de surveiller la ville et de faire exécuter les règlements de police.

Ces notables sont des sortes de juges qui peuvent infliger des amendes, dont le maximum ne peut dépasser 60 sols. Ils ressemblent à nos juges de simple police actuels. Ils ont également le droit de condamner les récalcitrants à 48 heures d'emprisonnement.

La prison pour ces délits de police est située dans la tour du Déport.

« Les habitants de Saint-Malo suivant l'ordonnance de Moulins (articles 71 et 72) sont fondés par une ancienne coûtume, qui précède ladite ordonnance, à faire élection d'un nombre des plus notables de la ville, pour avoir l'œil et veiller à ce que les

(1) Confirmée par un arrêt du 12 Janvier 1641.

règlements de police soient exécutés avec cette espèce de juridiction de pouvoir condamner les délinquants jusqu'à 60 sols d'aumônes, sans autre forme de justice.

Ils peuvent même, de leur autorité emprisonner les pétulants dans une tour de la ville, appelée la tour du Déport, pour y demeurer deux fois 24 heures, pour reconnaître leurs fautes ou les renvoyer devant la justice ordinaire si le crime mérite plus grand châtiment. Cette coûtume est introduit à cause que toutes sortes de personnes et de nations abordent en ville: étrangers, gens de mer et fort rudes dans la conversation.

Cette forme de police soulage extrèmement les juges ordinaires et jusqu'à présent la ville a été entretenue dans un grand repos sous le service du Roi. Les juges qui ont procédé jusqu'à ce moment ont donné la main à la manutention de repos public. »

Les gens de police, ainsi que le déclare le passage ci-dessus, montrent beaucoup de zèle dans l'exercice de leurs fonctions. Les grincheux disent même qu'ils en montrent de trop et citent à cet effet un petit scandale d'allure « épicée » comme nos ancêtres les aiment.

Le 5 Octobre 1640 Julien Arthur, Sr de la Ville-Anne, l'un des commis de la police de Saint-Malo, passant par une des rues de la ville y trouva Perrine Coquelin, servante au Poids Public, en train d'insulter une bourgeoise et de l'accabler d'injures. Notre homme veut la faire taire en lui montrant qu'elle a tort de se montrer insolente envers une femme de bonne condition; mal lui en prend car la Coquelin furieuse de cette intervention lui adresse des paroles qu'un honnête vocabulaire ne saurait reproduire. Aussitôt notre commis pour châtier cette insolente la fait loger dans la tour du Déport, où elle est seulement retenue 1/2 heure.

L'affaire semble terminée, mais la Coquelin avait de nombreuses connaissances et l'on chuchottait tout bas, qu'un certain juge de la ville avait droit sur elle a quelque privôté. Personne ne fut étonné le lendemain de voir le commis être assigné devant la juridiction ordinaire pour y répondre de son excès de pouvoir ; le 12 il est même jeté en prison comme un vulgaire coquin. (1)

(1) Recueil d'Edits.

Devant cette attitude des juges malouins, notre commis se voit d'avance condamné au maximum, il se hâte d'exciper de l'imcompétence des juges ordinaires et les « prend à partie » comme suspects de partialité, il ajoute même de passion.

La juridiction ordinaire étant récusée, l'affaire va devant le Parlement.

Le commis, par l'organe de Me Chapelle, y raconte dans quelles conditions il a été amené à enfermer la servante, femme de mœurs légères, dans la tour ; il s'étonne de l'attitude des juges à son égard : « Les officiers de la juridiction ordinaire, dit-il, pour venger leurs passions se sont servi du nom de cette servante et lui ont fait porter plainte contre lui, au lieu de donner main-forte à l'exécution de la police, ils l'ont contrecarrée en ordonnant son ajournement personnel, ils le lui ont fait signifier le 6 à son domicile, alors qu'il était avec la Cour à poursuivre le procès pour les Consuls de la ville et la prise à partie contre les juges demandeurs.

Le 12, ils ont converti son ajournement personnel en une prise de corps. Ces moyens d'incompétence et de judicature, auraient dû dissimuler l'intérêt particulier de cette servante, quand bien même elle aurait eu raison de se plaindre pour maintenir la tranquillité publique et l'autorité de la police.

Son second moyen est qu'ils ont été récusés avant qu'il ait converti l'ajournement personnelle en prise de corps et plus, prise à partie, par conséquent partiaux et animés.

Par ces moyens et autres, il conclut à ce que la Cour dise qu'il a été mal, nullement et incompétamment expédié, procédé, décrété, et à ce que le tout soit cassé, rejetté, annulé comme injurieux ; ladite Coquelin déboutée de sa demande et les officiers de juridiction ordinaire déclarés bien intimés et pris à partie et condamnés solidairement aux dépens des causes principales et d'appel et en telles réparations que la Cour jugerait raisonnable. »

La Coquelin ne se laisse pas démonter, elle en a vu bien d'autre, peut-être même a-t-elle reçu quelques bons conseils juridiques de son ami le juge : c'est bien possible ; en tout cas elle choisit Me Le Bel comme avocat.

Ce dernier a plaidé l'innocence et la vertu de sa cliente, dont il fait une malheureuse victime : « Je ne peux m'imaginer

un procédé plus injurieux que celui du commis, il arrête sans sergent et emprisonne sans charge. Ma cliente servait dans la maison de sa maîtresse et quoiqu'elle y soit en qualité de servante, elle est néanmoins quelque chose au-dessus de cette condition ; elle est, d'autre part, bien apparentée dans la ville.

Une dame nommé Thomasse Eon vient pour peser quelques marchandises dans la maison de la maîtresse de ma cliente et veut mettre dans les balances un objet pesant au moins 600 L.

Ma cliente lui fait remarquer qu'ordinairement on ne met pas plus de 500 L. sur la balance, sa maîtresse trouverait mauvais qu'elle l'eut permis.

La dame Eon hausse le ton et frappe à coups de pied et de poing la servante et la menace de la faire loger dans la tour. Elle a été femme de paroles, car le lendemain le commis est arrivé furieux dans la boutique où était ma cliente, l'a décoiffée et avec force bourades l'a jetée dans cette tour où l'on a l'habitude de mettre seulement les prostituées, les vagabonds, les voleurs et les plus infâmes. Le commis a eu l'audace d'appeler ma cliente « prostituée de juge. »

Bien qu'il soit commis à la police, il n'est point émancipé de la juridiction ordinaire, et il n'y a point de privilège de police lui assurant l'impunité pour un tel méfait. Son acte n'est pas excusable ; si ma cliente a failli, il fallait la châtier à l'instant. La juridiction du commis étant éteinte le lendemain, il vengeait la passion de sa parente.

Pour tous ces motifs, il doit être déclaré non recevable dans son appel et doit réparer le préjudice causé à ma cliente. »

Me Dyais est choisi comme défenseur par Pierre Pépin, l'Alloué de Saint-Malo : « Les juges ordinaires, déclare-t-il, n'ont jamais envie que les habitants exercent la police, n'ayant aucun titre et l'ordonnance ne leur attribuant pas le droit d'emprisonner et de se faire justice eux-mêmes. L'Alloué a traité le commis avec beaucoup de ménagement : ayant reçu une plainte de la fille Coquelin, il a permis de l'assigner devant lui, puis a ordonné sa prise de corps. Il n'y a point d'incompétence ni sujet de prise à partie, les récusations étant postérieures à la procédure : l'Alloué reconnaît qu'il y a eu procès entre les juges

ordinaires et les consuls et que le commis a pris les juges ordinaires à partie en qualité de syndic pour « le corps et le collège », mais non en son nom privé.

L'appel du commis est donc mal fondé. »

Nicolas Chevalier, procureur d'office déclare, par la bouche de Me Le Lièvre, qu'il n'a pu refuser de recevoir la plainte d'une fille libre qui a un domicile, et il conclut au rejet de l'appel.

Les bourgeois interviennent dans le procès le 13 Décembre 1640 et choisissent un illustre avocat de Rennes, Me de Vollant; ce savant jurisconsulte déclare que ses clients ont possédé le droit d'exercer la police à Saint-Malo bien avant l'ordonnance de Moulins, sans en avoir jamais été empêchés par les anciens officiers qui savaient aussi bien que les juges actuels en quoi consistait leur charge.

Ils supplient la Cour de ne pas porter atteinte à la possession de leurs droits, grâce auxquels la ville a été conservée jusqu'alors et sauvée de grands dangers.

De leur côté, les Co-seigneurs, le 14 Décembre 1640, interviennent aussi près de la Cour. (1)

Me Tomas. prenant en main leurs intérêts, plaide qu'ils sont seigneurs de fief dans toute l'étendue de la ville de Saint-Malo; que par conséquent les officiers seuls doivent y avoir le droit de police dont on veut les exclure par une prétendue possession.

Alors que la Communauté est contre les officiers de judicature, l'Evêque et le Chapitre adhèrent aux conclusions de leurs juges.

Le 12 Janvier 1641, par un arrêt de principe, la Cour confirme les privilèges de police de la ville, déclare bien fondées la prise à partie et les interventions et met les plaideurs « hors procès ».

Au XVIIIe siècle, la police de la ville est faite par plusieurs commissaires.

Saint-Malo n'a point de léproserie; la seule que nous connaissions aux environs est située à la Madeleine, au delà de

(1) Recueil d'Edits.

Saint-Servan à 3 kilomètres de la Cité corsaire ; il ne reste plus que des pans de murs ; cet établissement dès le XVI[e] siècle semble désaffecté : les lépreux disparaissent de notre région.

Voulant secourir efficacement les malades et leur procurer un asile et les soins nécessaires, l'Evêque Geffroy, après avoir obtenu l'approbation du Chapitre, fonde un Hôtel-Dieu à Saint-Malo en Octobre 1252 :

« Ayant considéré les besoins des pauvres et des faibles qui affluent dans notre cité pour y satisfaire leur dévotion.... et voulant y pourvoir à l'avenir, moi, Geffroy, par la miséricorde divine, humble pasteur de l'église de Saint-Malo, je me suis proposé, avec l'aide du Seigneur et le consentement de notre Chapitre d'exécuter le projet que j'ai formé depuis longtemps d'ériger un Hôtel-Dieu dans ladite ville...

Pour cet effet, j'ai désigné le local qui existe près de la Chapelle Saint-Thomas, afin que cette chapelle puisse être à l'usage dudit hôpital...

Pour fonder cette maison, je lui donne comme fief amorti (dans la vue que les indigents, les infirmes, les étrangers, les femmes en couches et autres nécessiteux y trouvent les secours nécessaires), les dîmes sur la paroisse de Broons, que j'ai obtenu par composition de Hamon de Kerhyrias, ainsi que celles qui me reviennent de feu écuyer Gaultier de Broons. J'assigne au même établissement à jamais, sans aucune charge, ni réduction, dix mines de froment par an, sur tout le fief de la Fosse...

Si, ce qu'au Ciel ne plaise, il arrivait que dans la suite le dit Hôtel-Dieu fut rendu à des usages profanes, ma volonté est qu'il rentre sous la juridiction commune à tous les autres édifices de la ville.

En foi de quoi j'ai signé de mon grand sceau le présent acte fait l'an du Seigneur MCCLII, au mois d'Octobre. » (1)

Le Chapitre n'autorise la création de cet établissement près de la rue des Juifs qu'à condition de nommer un chanoine comme administrateur.

L'Evêque qui, à cette époque, possède presqu'intacts tous ses pou-

(1) E. Herpin. — Histoire de la ville de Saint-Malo.

voirs, exige que ce chanoine lui prêtera serment de « fidèlement économiser le bien des pauvres, de conserver selon son pouvoir les droits de l'Eglise paroissiale, en un mot, de rendre ponctuellement ses comptes de trois mois en trois mois, devant l'Evêque et son Alloué, le Prieur du lieu et deux bourgeois à ce choisis. (1)

De 1252 au XVI[e] siècle, les bourgeois ne participent point à l'administration de l'Hôtel-Dieu, ils sont simplement représentés, comme nous l'avons dit plus haut, par deux des leurs à la reddition des comptes trimestriels.

De nombreuses querelles vont s'élever au sujet de l'administration de l'Hôtel-Dieu, la Communauté voulant en avoir l'exclusivité, les Co-seigneurs refusant de leur céder. L'ordonnance de Charles IX de 1561, place, à côté d'un chanoine élu par l'Evêque et le Chapitre, deux bourgeois élus par la Communauté.

A Saint-Malo les fonctions d'administrateurs sont confiées à trois personnages élus, dont un a un caractère bénéficial.

Si l'Hôtel-Dieu a des laïcs dans son Conseil d'administration, le cas n'est pas unique puisqu'il se présente à Reims. Mais dans d'autres villes les hôpitaux de chevaliers ou de certains ordres religieux sont exempts, en vertu du Concile de Vienne et de la jurisprudence, d'avoir des laïcs dans leur Conseil d'administration.

Citons, par exemple, les Commanderies de l'ordre de Saint-Antoine de Vienne, auxquels des privilèges ont été accordés par lettres patentes.

Le Chapitre ne veut pas que l'Administration soit réglementée comme les autres hôpitaux : « La Clémentine de Vienne, dit-il, veut que les hôpitaux soient administrés par des laïcs, sauf deux cas, le premier quand l'hôpital a une administration érigée en bénéfice ; le deuxième, quand son caractère est électif : or, ces deux qualités se rencontrent dans l'administration de notre hôpital. »

A la suite d'un procès, le Parlement autorise le 24 Septembre 1565 nos bourgeois à participer à l'administration de l'hôpital et à élire deux bourgeois dans le Conseil à côté d'un chanoine.

---

(1) Manet.

Les deux bourgeois reçoivent tous les fruits de l'hôpital, à charge pour eux d'en prendre compte en présence du Sénéchal de Dinan et celui de Saint-Malo.

La reddition de ces comptes est examinée par l'Evêque ou son Vicaire, assisté de deux chanoines (1) et du Procureur syndic. Bien entendu, ces derniers n'ont droit à aucune indemnité. La présence d'un juge séculier est nécessaire, mais non celle de l'Evêque, à condition qu'il ait été dûment appelé. (2)

L'Evêque possède non seulement le droit de participer à l'élection d'un chanoine administrateur, mais encore en vertu de ses pouvoirs spirituels, celui de visiter les hôpitaux, non pour disposer de leurs biens d'une manière absolue, mais pour surveiller l'exercice du culte divin, assurer le salut des âmes et les secours à porter aux pauvres, comme l'ordonne le Concile de Trente dans son article VIII.

L'Evêque, en vertu de la Clémentine et conformément à l'ordonnance de Charles IX et à un arrêt du Parlement, est fondé à recevoir les comptes des hôpitaux.

En présence des pouvoirs extraordinaires que les interprètes du Concile de Trente ont reconnus à l'Evêque, par exemple, en soumettant à sa seule autorité l'exécution de l'arrêté des comptes, le Roi et la Jurisprudence ont refusé de lui laisser des droits aussi étendus. Ils déclarent que les comptes seront rendus devant les juges séculiers, à côté des Echevins, l'Evêque n'ayant dans la délibération que sa voix pour approuver ou contester les dépenses, comme chacun des autres membres présents ; quant à la confirmation et à l'exécution de l'arrêté des comptes, elles appartiennent exclusivement au juge séculier.

A la suite d'un procès, entre l'administrateur de l'Hôtel-Dieu, la Communauté et la Co-seigneurie, un arrêt du Parlement de Rennes, rendu le 16 Décembre 1670, établit un nouveau règlement pour l'Hôtel-Dieu de Saint-Sauveur, à Saint-Malo. (3)

Le Prieur est maintenu à la tête de l'Hôtel-Dieu.

---

(1) En ce qui concerne l'assistance des 2 membres du Chapitre, cette coutume existe, dit Théveneau, chez les Chanoines du Sépulcre.
(2) Arrêt du 24 Septembre 1565. (Recueil d'Edits).
(3) Recueil d'Edits.

Le temporel sera exercé par deux bourgeois Administrateurs qui seront, à cet effet, nommés par la Communauté: ils prêteront serment devant les juges ordinaires et rendront leurs comptes tous les trois ans, devant l'Evêque ou, en son absence, son Grand-vicaire, et le Sénéchal, en présence du Procureur d'office, du Prieur, de deux autres députés du Chapitre, du Syndic, et de deux députés de la Communauté, le tout sans frais, ni vacations.

Les deux prêtres ou chapelains, chargés du service de l'Hôpital, seront nommés par l'Assemblée du Bureau des pauvres, qui sera composé des personnes ci-dessus nommées pour l'examen des comptes: Le Bureau tiendra ses réunions au moins une fois tous les mois. Quant aux prêtres, ils devront obtenir l'approbation de l'Evêque.

Le Vicaire-perpétuel, et en cas d'absence son subcuré, conservera le droit de lever et de conduire les corps de ceux qui auront choisi le lieu de leur sépulture dans la chapelle de l'Hôtel-Dieu; il pourra y célébrer, quand il voudra, les messes d'enterrement et les serviecs funèbres, avec l'assistance des prêtres et des choristes de la Cathédrale en nombre suffisant.

Les services des « septièmes jours, bouts de l'an, fondations », seront célébrés par le Prieur et les chapelains de l'Hôtel-Dieu auxquels le Prieur pourra y joindre tel nombre d'autres prêtres qu'il jugera bon.

Les chapelains avec les enfants de l'Hôtel-Dieu porteront une croix de bois et assisteront aux convois et conduites des corps, lorsqu'ils en seront requis.

Les précédents administrateurs qui n'ont pas encore rendu leurs comptes seront tenus de le faire dans les trois mois après la signification du présent arrêt, qui leur sera faite à la diligence de l'Hospitalier en charge, à peine d'en répondre sur sa propre tête.

Au mois d'Octobre 1688, par Lettres patentes données à Fontainebleau, enregistrées au Parlement et à la Chambre des Comptes de Bretagne, le Roi confirme l'établissement de l'Hôtel-Dieu à Saint-Malo et apporte quelques améliorations dans son organisation: (1)

(1) Recueil d'Edits.

« Louis par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, à tous présents et à venir, salut.

Comme rien n'est plus digne de nos soins que de pourvoir continuellement aux besoins de nos sujets, et de seconder la piété de ceux d'entre eux qui se dévouent au service des pauvres malades, attirent les autres par leur exemple à les imiter dans ce charitable exercice. Nous avons bien voulu recevoir les très humbles remontrances qui nous ont été faites par le Sr de Terre-Seré, administrateur de l'Hôtel-Dieu de notre ville de Saint-Malo; lequel nous a fait entendre que ledit Hôtel-Dieu a été établi et fondé dès l'année 1252, que le Sr. Evêque dudit Saint-Malo a donné libéralement le lieu où il a été premièrement bâti avec quelques dîmes, et une redevance annuelle d'une certaine quantité de grains; que ce revenu étant fort modique, il a été considérablement augmenté par les charités et aumônes des habitants de la ville de Saint-Malo, en sorte qu'il possède présentement 6000 L. de rentes ou environ; ce qui n'est pas suffisant pour acquitter les charges des fondations et subvenir aux nécessités les plus pressantes des pauvres malades qui sont présentement au nombre de 200; qu'il y a toujours près de 100 enfants trouvés et sans aveu, qui y sont allaités et nourris, et que les femmes débauchées et les insensés sont retirés et enfermés dans ledit Hôtel-Dieu.

C'est pourquoi il a été nécessaire de faire construire plusieurs bâtiments qui y sont joints; sur ses revenus fixes et casuels, il est pris, chaque mois, de quoi nourrir plus de cent pauvres familles dans lesquelles il y a plusieurs veuves de matelots morts au service, de nos vaisseaux et de ceux desdits habitants de Saint-Malo; que dans ledit Hôtel-Dieu il y a toujours un grand nombre de matelots français et étrangers qui abordent de toutes parts audit Saint-Malo et qui n'ont point d'autre lieu que l'Hôtel-Dieu pour refuge lorsqu'ils sont malades ou accablés par la vieillesse, ou qu'ils ont besoin de médicaments pour leurs blessures. Ces assistances que trouvent tous ces malades ou blessés et les veuves contribuent beaucoup à entretenir, même à accroître le nombre des matelots qui est à présent de dix ou douze mille audit Saint Malo et aux environs, lesquels sont des plus expérimentés de ceux qui composent nos classes; toutes lesquelles

considérations nous engagent à pourvoir aux besoins dudit Hôtel-Dieu dont l'établissement est si nécessaire au public et particulièrement aux matelots, qui pour maladie ou à cause de leurs blessures sont hors d'état de continuer leurs services tant sur nos vaisseaux que sur ceux des habitants de notre ville de Saint-Malo, et d'autant que pour soutenir de si grandes charges ledit Hôtel-Dieu n'a que six mille livres de rentes en fonds non amortis; que les précédents administrateurs ont négligé d'obtenir nos lettres de confirmation de la fondation dudit Hôtel-Dieu, lequel ne peut se maintenir et subsister s'il n'est appuyé de notre protection et s'il n'a la faculté d'en augmenter les fonds, les rentes constituées à prix d'argent se perdant journellement par l'insolvabilité des débiteurs et autres inconvénients, ledit administrateur nous aurait très humblement fait supplier par cher et bien aimé cousin le Duc de Chaulnes, Pair de France, Chevalier de nos ordres, Gouverneur et Lieutenant Général en Bretagne, de confirmer ledit établissement de l'Hôtel-Dieu de Saint-Malo et de lui accorder nos lettres d'amortissement tant pour les 6000 L. de rentes qu'il possède, que pour les fonds-rentes et autres immeubles qui pourraient lui être donnés et légués, ou qu'il pourra acquérir ci-près avec tous les mêmes droits, privilèges et exemptions dont jouissent les Hôtels-Dieu de Paris et de Lyon et l'Hôpital général de Saint-Malo.

A ces causes de l'avis de notre Conseil qui a vu le contrat de la fondation dudit Hôtel-Dieu de Saint-Malo de l'année 1253, et un état des Maisons et héritages que possède présentamment ledit Hôtel-Dieu, de notre grâce spéciale, pleine puissance et autorité royale, Nous avons loué, agréé, approuvé et confirmé, louons, agréons, approuvons et confirmons par ces présentes signées de notre main le contrat et fondation de l'Hôtel-Dieu de Saint-Malo.

Voulons et nous plait qu'il soit exécuté selon la forme, et teneur; et de notre plus ample grâce, avons amorti et amortissons à perpétuité ledit Hôtel-Dieu avec tous les lieux et domaines qui en dépendent. Et même dès à présent, les autres maisons, places, rentes et immeubles qui pourront être donnés et légués audit Hôtel-Dieu ou qui seront acquis par ledit administrateur à présent et à l'avenir, sans que, pour raison de ce, il soit tenu

de nous payer aucun droit d'amortissement, indemnités, lods et ventes, quints et requints, rachats ni reliefs, francs-reliefs, nouveaux-acquêts, arrière-ban, taxe et autres droits quelconques qui nous pourront être dûs; de tous lesquels nous déchargeons ledit Hôtel-Dieu et lui en faisons don par formes d'aumône. Sera néanmoins tenu ledit Hôtel-Dieu d'indemniser les seigneurs particuliers des biens par nous amortis, si aucuns se trouvent mouvants, relevants et tenus d'eux en fief et roture et de leur payer les droits à eux dûs s'ils le requèrent; moyennant quoi, ledit Administrateur ne pourra être obligé d'en vider ses mains ni de donner homme vivant et mourant. nonobstant toutes Coûtumes à ce contraires, auxquelles nous avons dérogé en faveur des pauvres. Voulons que ledit Hôtel-Dieu de Saint-Malo jouisse des mêmes droits privilèges et exemptions dont jouissent les Hôtels-Dieu des autres villes de notre royaume, et l'Hôpital-Général dudit Saint-Malo en vertu de nos Lettres Patentes et afin que ledit Administrateur se puisse appliquer sans distraction à remplir tous les devoirs d'une administration si importante à l'honneur pendant qu'il sera employé au service et direction dudit Hôtel-Dieu, il soit exempt de toutes charges publiques de quelque qualité qu'elles puissent être.

Donnons en mandement à nos amés et feaux Conseillers les gens tenant notre Cour de Parlement et Chambre des comptes en Bretagne, Trésoriers de France, Baillifs, Sénéchaux et autres, nos officiers qu'il appartiendra, que ces présentes, il fassent lire, enregitrer, observer, entretenir, jouir et user ledit Hôtel-Dieu de Saint-Malo, de tout le contenu en icelle pleinement, paisiblement et perpétuellement, cessant et faisant cesser tous troubles et empêchements à ce contraires. Car tel est notre plaisir. Et, afin que ce soit chose ferme et stable a toujours.

Nous avons fait mettre notre sceau à ces dites présentes. Donné à Fontainebleau en Octobre 1688. Et de notre règne le Quarante sixième.

Signé: Louis. »

L'ordonnance d'Avril 1695 accorde à l'Evêque de Saint-Malo (1) des droits honorifiques dans le Conseil d'administration des hopitaux ; elle le confirme dans ses droits de présidence et de surveillance, alors qu'auparavant il a seulement droit, en vertu de l'ordonnance de Charles IX, de discuter les comptes mais non d'administrer lui-même, ses pouvoirs étant limités à l'élection du chanoine administrateur et à son droit de visite. A partir de l'ordonnance de 1695, il préside le bureau d'administration. De plus son droit de visite comporte des sanctions efficaces, l'article 29 prévoit, en effet, que les ordonnances et règlements qu'il établit pour la conduite spirituelle et à la célébration du service divin seront exécutés nonobstant toute opposition et appellation, simples et comme d'abus, et sans y préjudicier.

D'après l'ordonnance de Charles IX, les comptes sont rendus chaque année conformément aux décisions prises par le Concile de Trente, plus rigoureux sur ce point que la Clémentine de Vienne.

L'administrateur qui entre en charge doit exiger de son prédécesseur la réddition de ses comptes et l'inventaire de ses meubles ; faute par lui de procéder à ces formalités, il est déclaré responsable de tout déficit.

En 1607 l'Hôtel-Dieu est transféré du bout de la rue des Juifs auprès du bastion de la Hollande, il y demeurera jusqu'à nos jours.

A Saint-Servan, un Hôtel-Dieu est fondé également au mois d'Août 1711. Ses fondateurs sont Jean le Prévost, sieur de la Roche et sa femme née Julienne Danycan ; ils en sont les administrateurs, conjointement avec l'Evêque de Saint-Malo et le recteur de Saint-Servan.

Nous laisserons de côté l'étude de cet Hôtel-Dieu, dont l'histoire appartient plutôt à Saint-Servan. Si nous l'avons cité, c'est parce que l'Evêque en est l'un des principaux administrateurs, et qu'après l'incendie qui le détruit complètement le 7 Avril 1767, la Communauté en permet la reconstruction par un don de 2.000 L.

(1) Ainsi qu'aux autres Evêques de Bretagne.

Le 18 Novembre 1646, la Communauté et la Co-seigneurie établissent une Maison de Charité près de l'Hôtel-Dieu de Saint-Malo.

Après l'Edit royal du 12 Mai 1662, on lui donne le nom d'Hôpital Général. Mais les bâtiments primitifs sont bientôt trop étroits pour assurer l'hygiène et les soins que réclame une population assez considérable ; aussi en 1679, cet établissement est-il transporté au bas de Saint-Servan.

Ses administrateurs sont plus nombreux que dans l'Hôtel-Dieu. L'Evêque et un délégué du Chapitre, 12 bourgeois nommés par le bureau pour trois ans, le Sénéchal, le Procureur fiscal, composent la direction et en assurent l'exercice à titre gratuit. Seul un greffier chargé des écritures touche un salaire.

Les 12 bourgeois sont élus par le bureau, avons-nous dit, ils remplissent les fonctions de quêteurs, de trésoriers et de surveillants. Ils passent à domicile voir si les demandes de secours sont nécessaires, ils visitent l'hospice, assistent les moribonds, surveillent les navires suspects dans les temps d'épidémie. Ils sont également la terreur des mendiants, des vagabonds et des juifs, car ils les font arrêter par leurs archers, ils font des descentes de police dans les bouges et font conduire tous les indésirables dans un cachot situé au bas d'une des tours de la Grand'-Porte. Après vérification de leur identité, ils les font relâcher ou expulser de la ville, car après la fondation de l'Hôpital Général, il est absolument défendu aux indigents de mendier dans la ville ou dans les faubourgs.

Nous passerons sous silence les demoiselles économes, qui sont des Hospitalières de Saint-Thomas de Villeneuve, l'aumônier et les divers artisans qui travaillent pour l'Hôpital.

Pour finir, disons que cet établissement obtient du Roi « le droit exclusif de débiter de la viande pendant la Carême, et la jouissance de toutes les aumônes auxquelles sont tenus le Chapitres et les Abbayes ou Prieurés du lieu, et la perception de la moitié des amendes de police et autres avantages ».

L'histoire critique des principaux droits de la Co-seigneurie

étant terminée, il est nécessaire de voir les principales difficultés qui se sont élevées entre l'Evêque et le Chapitre en ce qui concerne l'exercice et la jouissance de ces droits (1).

En 1152, en créant son Chapitre, l'Evêque a partagé avec lui les droits fiscaux qu'il possède sur son fief.

En vertu de cette libéralité, le Chapitre a droit aux 2/3 des recettes de la Co-seigneurie mais cette donation ne suffit pas au Chapitre.

En 1219, l'Evêque est forcé de lui abandonner les 3/4 des revenus de la Seigneurie commune.

Cependant l'Evêque s'efforce de conserver l'exercice exclusif de la juridiction temporelle sur la ville quand il y est présent: en son absence ce droit revient au Chapitre.

Toutefois les revenus de la justice se partagent entre eux comme pour les autres revenus de la Seigneurie commune.

En 1439 le Chapitre, une fois de plus, ouvre l'offensive en essayant de participer à l'exercice de la juridiction temporelle, l'Evêque étant présent. Après de longues discussions, ils décident tous deux de soumettre le litige à un arbitre: ils choisissent à cet effet, l'abbé de Saint-Jacut.

La décision de celui-ci confirme tout simplement le droit exclusif de l'Evêque sur l'exercice de la juridiction commune, tel qu'il a été défini en 1219.

Au XV^e^ siècle, nouvelle chicane entre les Co-seigneurs au sujet de la nomination et de la destitution du Receveur extraordinaire. En 1460, ils finissent pourtant par s'entendre; ce fonctionnaire sera désormais institué et destitué « communiter ».

Au XVII^e^ siècle, une autre discussion s'élève à propos de la location des biens appartenant à la Co-seigneurie. La Chambre des requêtes du Palais les met d'accord après un long procès, en 1624, en décidant que les baux dont il s'agit seront délivrés en commun par l'Evêque et le Chapitre.

Trois ans ne sont pas écoulés qu'une nouvelle difficulté surgit à propos des baux de la juridiction commune, des dîmes et des revenus. Les deux partis transigent: à l'avenir les baux

---

(1) E. Herpin. — La Cathédrale et l'ancien diocèse.

seront bannis trois semaines de suite en présence ou en l'absence (1) de l'Evêque, lequel, dans ce cas, peut se faire représenter à l'adjudication par son Grand-vicaire. En 1639, le Conseil arrête que les baux des biens communs seront délivrés au profit du dernier enchérisseur et ce dans l'auditoire de la juridiction commune.

Au XVII[e] siècle, il y a lutte entre l'Evêque et le Chapitre pour savoir, qui d'entre eux aura le droit de nommer les officiers et les juges de la juridiction ordinaire. La querelle ne prend fin qu'en 1727 par un arrêt célèbre du Conseil, enregistré la même année au Parlement de Bretagne.

Cet arrêt considérant que, si les revenus de la Co-seigneurie ne sont point attribués également à l'Evêque et à son Chapitre, la Seigneurie commune est indivise, décide que la nomination appartiendra alternativement au Chapitre et à l'Evêque.

Au XVIII[e] siècle, l'administration de la Seigneurie commune soulève encore des difficultés entre les Co-seigneurs. Le Chapitre veut avoir le droit exclusif d'administrer les biens communs, en permettant seulement à l'Evêque d'assister aux réunions capitulaires, en tant que chanoine, les décisions concernant la Seigneurie commune devant émaner de la majorité dans le Chapitre. C'est traiter l'Evêque en monarque constitutionnel. Le Chapitre prévoit le cas ou l'évêque n'assisterait pas aux réunions capitulaires, on lui présenterait alors les délibérations du Chapitre, mais il ne pourrait pas les modifier.

En cas de refus de sa part de les signer, la délibération n'en serait pas moins exécutoire.

En présence d'un tel empiètement sur ses droits, d'un projet aussi audacieux, l'Evêque prend sa plus belle plume, et écrit un mémoire de protestation, où il fait remarquer entre autre, que dans toute délibération, il faut consulter l'intérêt proportionnel de chacun ».

Un procès retentissant s'élève entre l'Evêque et l'insigne Chapitre ; on choisit de part et d'autre des avocats éminents, on plaide, on replaide, on plaide toujours.

---

(1) C'est le point litigieux.

Tous les moyens de procédures sont employés, on ne ménage point les arguments, chacun espère gagner. Le procès n'est point terminé en 1790 ; la Révolution va les mettre d'accord.

La Co-seigneurie, comme nous venons de le voir, a une constitution féodale vraiment originale, unique en son genre. En effet, nulle part on ne rencontre un ensemble de droits aussi curieux, des institutions aussi vivantes. Ce sont elles qui vont permettre à la Co-seigneurie de résister victorieusement aux assauts multiples de la démocratie, au souffle d'indépendance qui va dresser contre elle ses vassaux, les Malouins, et de garder jusqu'à la Révolution une physionomie propre et particulière, que les efforts combinés du pouvoir ducal, de l'autocratie des Rois de France, ne parviendront pas à abattre complètement.

Cette force elle la puise dans la constitution de son fief.

Comme toutes les villes ecclésiastiques, Saint-Malo appartient exclusivement à la Seigneurie commune. Il n'en est pas de même des cités laïques, en Bretagne. La moitié en appartient au Duc, l'autre à un seigneur laïc ou ecclésiastique.

A travers les siècles les différents privilèges qui appartiennent à la Seigneurie commune vont, sous la pression des circonstances, s'émietter peu à peu.

En 1496, elle possède encore de nombreux droits, ce sont à peu à près les mêmes qu'elle avait à l'origine du fief.

1) Droit d'assise et de règlement, c'est-à-dire, le droit pour l'Evêque et le Chapitre de faire comparaître devant eux leurs officiers et de juger les griefs que les justiciables peuvent avoir contre ceux-ci. Dans cette séance extraordinaire, les Co-seigneurs jugent en dernier ressort les appels portés contre les décisions des juges ordinaires.

2) De tailles et d'aides, sur les manants et les roturiers.

3) Droit de guet et de garde. La Co-seigneurie est donc exempte du droit de logement des troupes, du ban et de l'arrière-ban.

4) Droit de voirie ou de police.

5) Droit de bâtardise, d'aubaine, de déshérence et de fortune (invention de trésor).

6) Droit de se clore par des murailles avec tours et ponts levis.

7) Droits de bris, lorsque les armateurs n'ont pas de briefs.

8) Droit de dîmes ou de champart et de pâturages [1] sur les marais non asséchés [2]

9) Droit de sépultures et d'oblation.

10) Droit d'épave sur les varechs et autres objets que la mer abandonne sur le rivage.

11) Droit sur les poissons royaux échoués sur les grèves.

12) Droit de pêcheries et de sècheries.

13) Droit de truage sur tout navire étranger forcé de relâcher dans le port par suite de cas de force majeure.

14) Droits de fours et de moulins, de poids publics, minage, mesurage, aunage et étalonnage.

15) Droit de passe-portes, de transit et d'entrepôt. Mais il faut que les marchandises soient portées à plus de deux lieues de la ville; sinon, elles paient le droit d'entrée.

16) Droit de coûtume sur les entrées de denrées destinées à la consommation de la ville.

17) Droit de pipage et de bouteillage sur les boissons.

18) Droit de passage, de battelage et de pontonnage.

19) Droit d'étalage, d'échope, de tonlieu ou patentes qui à cette époque frappent certains commerces comme celui du drap et de la mercerie.

20) Droit de cohue sur la vente de la toile, de la viande, du poisson, du blé et du pain dans les différentes halles de Saint-Malo.

21) Droit de rachat et de retrait, de lods et ventes, de neûme.

22) Droit d'amortissement sur les biens de main-morte.

23) Droit de haute moyenne et de basse-justice, droit de glaive.

24) Droit de fuies et de colombiers, de garennes, de chasse et de pourcours [3], sur tout le fief.

25) Droit de donner des lettres de naturalisation, de bourgeoisie, de rémission et d'attestation de noblesse.

---

(1) Encore appelé droit d'abrouture.
(2) Les marais susceptibles d'assèchement relèvent du Chapitre, et sont affèagés par lui.
(3) C'est le droit de poursuivre le gibier.

Au XV^e^ siècle, nous voyons l'Evêque et le Chapitre accorder des lettres de bourgeoisie à différentes personnes :

« Robert, Evesque de Saint-Malo et le Chapitre avons créé « Guillaume Leroy et Jehanne Ermangeau, sa femme, citoyens « et francs-bourgeois de cette ville, lequel Guillaume nous a « fait le serment en cas accoustumé 27 Octobre 1416. » (1)

« Guillaume de Montfort, Evesque de Saint-Malo et le Cha- « pitre faisons citoyen et franc-bourgeois, sa vie durant, Geffroy « Bréhau. 21 Juin 1430. » (2)

En 1513, la Duchesse Anne, voulant abaisser la Seigneurie commune, lui enlève certains de ses droits.

1°) Le droit de grâce et de rémission qui est désormais réservé au Roi :

« Sçavoir en ce que tous les grâces et rémissions que lesdits gens d'Eglise ont droit et maintenu avoir droit et possession de concéder et aussi de mutation de peines et qu'à eux appartenait création de bourgeois en Chapitre et autrement ; et qu'ils avaient pouvoir de bailler relèvement par commandement. » (3)

2°) Le droit d'autoriser les entrées de navires dans le port. A partir de cet édit, les étrangers doivent en demander la permission au Gouverneur :

« Au sujet du congé que prétendent lesdits gens d'Eglise, avant que les navires de ceux du pays entrent au hâvre et limites de Saint-Malo est ordonné que pour l'advenir, les marchands étrangers de notre dit pays seront tenus demander congé à notre capitaine dudit Saint-Malo, à son Lieutenant et en son absence au Receveur de la porte, d'entrer ou descendre audit hâvre, lesquels ne prendront rien pour ledit congé, n'entendant pas assujettir à ce, ceux du pays, ains y pourront libéralement entrer sans congé demander. » (4)

---

(1) D. Morice. — Preuves.
(2) Id
(3) Recueil d'Edits.
(4) Recueil d'Edits.

3°) Droit de nommer ou de destituer les Officiers, capitaine et portiers et de choisir les chiens du guet: cette prérogative revient au Roi:

« En ce que du serment qu'ils demandent estre fait par lesdits capitaine, connétable à l'advenir, après le serment fait au prince, seront tenus en second lieu de le faire auxdits gens d'Eglise, de garder et défendre les droits et privilèges d'icelle autres officiers perpétuels; seront à l'advenir institués par nous et nos successeurs princes, et non pas d'autres. » (1)

4°) Droit d'inventaire sur les navires:

« Et en ce qui concerne la déclaration et inventaire de marchandises étant aux navires et touchant les neufmes, dont ils faisaient deux inventaires, l'un par Cour d'Eglise et l'autre par Cour de Laye; à esté ordonné qu'ils cesseront pour l'advenir de faire lesdits inventaires de biens de navires. » (2)

5°) Limitation de la banalité de fours:

« Touchant les demandes du devoir de four à ban que prétendent lesdits gens d'Eglise, est ordonné qu'ils prendront à l'advenir pour cuisson et buaille, 6 deniers par boisseau seulement: et pourra chacun des habitants de ladite ville, pour son estarement et faitis avoir un four en la maison; auquel il pourra faire cuire son pain nécessaire, tertres, pastes, pour luy et sa famille seulement, sans en pouvoir vendre et sans y cuire le pain du voisin, ains soit en celui cas ceux qui feront, seront perpétuellement privés d'avoir four. » (3)

6°) Limitation du droit de coûtume:

« Pour le devoir sur la chair est ordonné que par costé de lard ils ne prendront qu'un denier, et par pipe de chair salée, 12 deniers. Pour chair de veau, ne prendront ni à l'advenir, et à la péruité de la valeur desdites pertes. » (4)

---

(1) Recueil d'Edits.
(2) Id.
(3) Id.
(4) Id.

7°) Restriction du devoir de sceau :

« Et pour ce qui touche la publication et sceaux des testaments et pour le salaire des absous, quittances de neufmes et devoir de bannies, a esté ordonné que pour l'advenir ils ne prendront dessous lesdites sommes contenues aux articles et non plus selon l'état et qualité des personnes en conscience et raison. » (1)

8°) Diminution des droits d'entrée sur les plumes, harengs :

« En ce qu'est des devoirs qu'ils disaient avoir droit de prendre sur les couettes de plumes, est ordonné que par l'advenir, ils ne prendront que 8 deniers par chacun 100 L. de plumes vendues et au-dessous de l'équipolent. » (2)

9°) Suppression du droit sur le sel :

« Au regard de la juste de sel qui est la quatrième partie d'une charge qu'ils ont pris sur chaque navire, est ordonné que pour l'advenir ledit devoir de juste cessera ayant mesme égard et nous prendrons sur ledit sel devoir, savoir un demi réal. » (3)

10°) Les bourgeois se réunissent désormais en Assemblée dans une maison n'appartenant plus à la Co-seigneurie, cependant ces réunions doivent avoir lieu en présence des délégués de la Seigneurie commune et du Gouverneur, duement appelés :

« Au regard des Assemblées de ville, elles se feront dorénavant à la Maison de ville, ou ailleurs par la mandé de notre Capitaine et à ce, seront appelés lesdits gens d'Eglise si comparoir y veulent. » (4)

11°) Enfin l'adjudication des recettes est désormais faite à la Maison commune où toutefois les délégués de l'Evêque et du Chapitre ont accès :

« Et ce que du fait de la recette extraordinaire de la porte et contrôlerie, est ordonné que pour l'advenir et en obviant aux abus, ladite recette sera baillée à ferme solennellement à la Maison de ladite ville, ou ailleurs en lieu convenable et y appelant lesdits gens d'Eglise, comme dit est : et se fait ce chacun an sur ladite recette ou pourrait estre fait à l'advenir. » (5)

(1) Recueil d'Edits.
(2) Recueil d'Edits.
(3) Recueil d'Edits.
(4) Recueil d'Edits.
(5) Recueil d'Edits.

Telles sont les suppressions et les restrictions apportées par la Duchesse à un certain nombre de droits de la Seigneurie-commune.

Si celle-ci se voit ainsi diminuée, il faut ajouter qu'elle conserve ses régaires, ses revenus, ses officiers, son droit de justice. La Co-seigneurie présente une requête à la fière Duchesse conçue en ces termes :

« Disent et articulent lesdits Chanoines et Chapitre que ladite Eglise Cathédrale de Saint-Malo est située en ladite ville de Saint-Malo et a esté icelle Eglise fondée et protégée par les Rois, Ducs, Princes de ces pays et duché de Bretagne, leurs Princes et Souverains seigneurs : Et par icelle fondation ont lesdits Evêque, et Chapitre dudit Saint-Malo la totale juridiction dudit lieu, respectivement et ont droit et sont en possession d'en jouir et user de tout temps totalement : tellement qu'il n'est mémoire d'homme du contraire notoirement et publiquement ; et notoire est que ainsi ès 60 ans ; dedans, et plus quérans respons de chacun.

1°) Que le revenu ordinaire et juridiction de ladite ville de Saint-Malo, en quelque chose que ce soit est et appartient à l'Evêque dudit Saint-Malo, et audit Doyen et Chapitre dudit Saint-Malo respectivement et ont droit et sont en possession desdites fondations et donations, dont contre eux, y est aucune juridiction et de tout temps qu'il n'est mémoire d'homme du contraire, et est notoire que ainsi est ès temps et chacun dessus.

2°) Que par la cause de ce, lesdits bourgeois, manants et habitants de ladite ville de Saint-Malo et leurs prédécesseurs sont et ont esté hommes et sujets proches desdits Evêque, Doyen et Chapitre de Saint-Malo, et d'eux tiennent et ont par cy-devant tenu prochainement les maisons et héritages qu'en ladite ville et ès appartenance ils y possèdent et ès temps passés ont tenus et possédés, et est notoire qu'ainsi est.

3°) Que lesdits Evêque, Chanoines et Chapitre et leur dits prédécesseurs et non auctres, ont et ont eu droit et possession de tout temps et n'est mémoire d'homme du contraire de juridiction, coertion, seigneurie et obéissance dudit lieu de Saint-Malo, sur

lesdits bourgeois, manants et habitants, autres proches, et tout ferme droit tant sur leurs personnel et sur leur réel, et sur personnes étrangères à raison des contrats faits de marchandises et délivrés, commis et perpétués en la juridiction dudit Saint-Malo, notoirement et publiquement, et est notoire.

4°) Que pour l'exercice de la juridiction, lesdits Evêque, Chanoines et Chapitre et leurs dits prédécesseurs de tout temps, et n'est mémoire d'homme du contraire, ont eu et ont droit et possession d'avoir, mettre et instituer, Sénéchaux, Alloués, Lieutenants, Procureurs, Greffiers, Gardes des sceaux et Receveurs ordinaires auxdits lieux de Saint-Malo, notoirement et publiquement, et est notoire qu'ainsi est.

5°) Que ladite juridiction et revenu ordinaire dudit Saint-Malo a esté lesdits temps passés et à présans et exercé par lesdits Officiers desdits Evêque, Chanoines et Chapitre et non par d'autres, sont et ont esté lesdits officiers dits, nommés et appelés les officeirs desdits Evêque, Chanoines et Chapitre de Saint-Malo, notoirement et publiquement.

6°) Que les appeaulx desdits juges et de degré en degré de l'un devant l'autre, et qu'ainsi grandement devant lesdits Evêque et Chapitre, respectivement par relèvement d'eux obtenu et concédé, et ainsi a esté usé, de tout temps par cy-devant, notoirement et publiquement, est notoire qu'ainsi est. » (1)

La Duchesse Anne confirme l'Evêque et le Chapitre dans ces droits :

« Et ce qu'est les appeaulx des juges desdits gens d'Eglise, ils iront de degré en degré, comme est contenu en l'article ; mais lesdits gens d'Eglise sont tenus de vuider lesdits appeauls dedans trois mois, à ce qu'ils puissent aller en notre Parlement dudit pays dans un an ainsi que les autres appeauls des Evêques et requèrent d'iceluy notre pays. Et en ce que tous les six premiers articles y sont accordés auxdits gens d'Eglise, et est ordonné qu'ils en useront, nos droits, souverainetés et juridiction, et les princes nos sucesseurs, en tous cas réservés. » (2)

(1) Recueil d'Edits.
(2) Recueil d'Edits.

Après avair prêté serment au Roi, le Gouverneur doit encore jurer de respecter les privilèges de la Co-seigneurie :

« Vous jurez à Dieu et aux saints Evangiles, que en la garde de cité et ville de Saint-Malo, vous serez vrai et loyal à Mgr le duc de Bretagne, à Mgr l'Evêque et aux chanoines et Chapitre de l'Eglise dudit lieu, que, selon votre pouvoir, vous aiderez à conserver les franchises, libertés et justice de la Seigneurie et de ses sujets, sans souffrir qu'il y soit fait monopole ou oppression et ne permettez ni en conseil, réunion ou aide que ladite Seigneurie ou sa garde soit transportée ou aliénée en d'autres mains qu'elle ne l'est, et ni par vous ni par d'autres, avec votre aide vous ne permettrez de faire la guerre par mer ou par terre au pays de Bretagne contre la volonté de Mondit Seigneur le Duc ou malgré l'opposition et au préjudice desdites cité, ville, seigneurie, territoire, sujets de ladite Eglise de Saint-Malo et contraire à son bien et sainteté. Vous et vos commis, Lieutenants et Officiers de la capitainerie et garde dudit lieu, vous exposerez minutieusement, sans fraude, selon votre pouvoir, et si vous apercevez quelque chose de contraire vous la révélerez avec diligence à Mon dit Seigneur le Duc et Messires Evêque et Chapitre dessusdit. » (1)

Le 20 Juillet 1433, noble et puissant homme Bertrand de Tréal, chevalier et capitaine de Saint-Malo, sur la demande de l'Evêque prête serment sur la croix et l'évangile, au maître-Autel, suivant la manière accoûtumée. En 1453, le nouveau Gouverneur du Château, Le Galois de Rougé fait aussi le même serment.

A la fin du XVII[e] siècle, la Co-seigneurie possède encore le droit de recevoir ce serment. Nous la voyons en effet, en 1677, déclarer qu'elle a un franc régaire et fief amorti, mais « que les droits de garde et de guet appartiennent au roi, son souverain seigneur et duc dudit pays et duché de Bretagne, dans lequel il peut mettre et establir certains capitaines, connestables, que bon lui semble pour la défense et garde d'icelle ville et cité ; lesquels capitaines et connestables, après serment fait et presté audit seigneur, roi et duc, sont tenus de faire en second lieu le serment

(1) D. Lobineau. — Preuves.

à l'Evêque-Doyen, Chanoines et Chapitre de ladite église de Saint-Malo, dans la grande chambre capitulaire, de garder et défendre les droits et privilèges de ladite église. »

Les Capitaines ou Gouverneurs du Château ont-ils été fidèles à ce serment ? Il semble que la plupart d'entre eux l'ont été. Cependant, certains y ont gravement manqué.

Au XV[e] siècle, Bertrand de Tréal, dont nous avons parlé tout à l'heure, a violé les privilèges de la Co-seigneurie, aussitôt après avoir prêté serment de les défendre :

« L'official de la Cour des vénérables seigneurs les Doyen et Chapitre de l'église de Saint-Malo..... au Vicaire-Curé du du même lieu et à tous autres chapelains et ecclésiastiques, aux notaires et tabellions de notre Tribunal et à tous autres, à qui ou auxquels sont parvenues nos présentes lettres pour rendre le salut le plus grave dans le Seigneur d'honorable homme, Pierre Houssaye, prêtre, procureur, desdits vénérables seigneurs du Chapitre, en l'absence du Doyen ; en vertu du mandat de celui-ci, il nous a établi, à l'aide de documents irrécusables, l'objet de sa plainte que nous avons reçu sous toute réserve, et l'évidence d'un si grand crime a ému à bon droit notre cœur..... Néanmoins, le seigneur Bertrand de Tréal ; noble homme, de grande autorité, chevalier, capitaine de ladite ville et cité..... a promis et juré de respecter et défendre les immunités et franchises de la cité et de les défendre contre les empiètements, de veiller à leur observation..... il est vanté publiquement et ouvertement, a dit dans l'auditoire public et raconté avoir incarcéré et détenu prisonnier dans le Château de la ville et cité de Saint-Malo, dans un endroit situé hors de prisons de la Cour et juridiction de l'Eglise ci-dessus nommée de Saint-Malo, certains Pierre Duchesne et Jamet Connedemer, réclamant et se vantant l'avoir fait à chacun d'eux, comme il a revendiqué et prétendu que, dans l'espace de trois jours, il enfermera et emprisonnera lesdits Pierre Duchesne et Jamet Connedemer, pour on ne sait quelle cause, dans ledit Château de Saint-Malo, dans un endroit situé hors des prisons de ladite justice et juridiction de l'Eglise de Saint-Malo ci-dessus nommée. Il ne peut, en exerçant en fait et en droit la juridiction dans lesdites ville et cité de Saint-Malo,

après les avoir mis dans des prisons privées, au delà de l'ancienne limite, prétendre être à même de le faire de nouveau et de troubler, léser et attaquer la juridiction ci-dessus nommée et les libertés, immunités et prérogatives de l'Eglise de Saint-Malo. Assurément en les attaquant, il encourt la sentence d'excommunication de l'Eglise de Saint-Malo, en vertu des sacrés canons généraux de la province et des statuts synodaux de Tours, et la condamnation à d'autres peines de droit. Voilà ce qu'a fait, dit et répondu ce même seigneur chevalier Bertrand ; en faisant ces actes illicites dans notre juridiction, et en commettant ces injustices au préjudice desdits seigneurs du Chapitre et de l'Eglise de Saint-Malo, et au détriment de la liberté, des prérogatives, de l'immunité, des franchises et de la juridiction de l'église, en s'y attaquant témérairement, il a causé un grave tort à ceux auxquels ledit seigneur Pierre Houssaye, procureur..... nous a supplié de porter un remède opportun, car il s'agit de personnes demandant justice, auxquelles nous ne devons pas refuser notre assentiment, au contraire, auxquelles nous devons prêter attention au sujet de l'accomplissement notoire d'un tel crime, qui ne peut se dissimuler sous l'excuse, que nous n'agirions pas selon le droit en le proclamant, alors que, en matière de crimes notoires, on ne doit pas observer la procédure de droit strict. Cependant, voulant procéder de notre mieux, dès ce moment nous l'avertissons tous ensemble ; nous vous mandons, l'un n'attendant pas l'autre, et l'un ne s'excusant pas pour l'autre, de l'avertir que nous condamnons, légitimement de notre part et en vertu de notre autorité, à la peine de l'excommunication et en une amende 100 marcs d'or envers l'église de Saint-Malo, par un seul avertissement canonique, pour tous ces motifs, lui, ledit seigneur Bertrand de Tréal, chevalier, et que cette sentence prendra effet dans le délai de 6 jours, à compter de l'avertissement et selon la manière requise : deux des six jours pour la première fois, deux pour la seconde, et les deux derniers pour la troisième, délai extrême que nous avons fixé au seigneur chevalier Bertrand. Nous l'assignons pour que, dans ledit délai à lui fixé, il donne satisfaction aux seigneurs du Chapitre de Saint-Malo, répare ses méfaits, remette tout en état et qu'il révoque, annule, casse ce qu'il a commis et pour qu'il abandonne ce qu'il

a commencé de propos délibéré, et avec le désir d'interdire ses actes comme nous interdisons par la teneur des présentes au même seigneur chevalier, sous les mêmes peines, de commettre de tels forfaits, par lui ou par les uns ou les autres, d'oser attaquer, grâce à la liberté dont il jouit, les immunités, franchises et prérogatives de l'Eglise, de la ville, de la cité, du territoire et du port de Saint-Malo, et de détenir lesdits Pierre Duchesne et Jamet Connedemer, ou autres personnes, quelqu'elles soient, ailleurs que dans les prisons de la juridiction et Cour de Saint-Malo, dans un endroit situé hors desdites prisons de la Cour, et d'exercer directement ou indirectement la juridiction dans les cité, territoire, port et ville de Saint-Malo; sinon, nous procéderons par voie de droit contre le seigneur chevalier Bertrand de Tréal, à moins qu'il n'allègue de justes raisons à notre encontre et n'en use péremptoirement. Par une seule proclamation, en tout, et par ces motifs, nous assignons à venir près de la cité de Saint-Malo, le mardi après la fête du bienheureux Michel du Mont-Tombe ou de l'Eglise, ledit seigneur chevalier Bertrand de Tréal, que par la teneur des présentes nous citons.....

Donné le 10 Octobre 1433. »

Ainsi signé: Briard Official [1]

En plus des droits sus-nommés, la Co-seigneurie conserve en 1513 [2] ses droits de deshérence et de bâtardise, de bris, de galouez, d'épaves, de pêcheries, de poissons royaux, de sceau [3], de lods et ventes, « de taux, d'amende et aultres aventures. »

Ces droits, elle les possède encore en 1677 avec d'autres privilèges anciens que nomme l'Evêque dans sa déclaration de 1682: menues coûtumes, bouteillage, droit de boucherie sur les détaillants à la boucherie neuve, d'aunage, de boulangerie, de bouceaux [4], de poids publics, de poissonnerie, fours à ban, cohue avec ses étaux, de halle à toile avec ses celliers et bou-

(1) Arch. Mun. F. F. 1.
(2) En 1551 la Pancarte reproduit ces droits.
(3) Ce dernier droit étant limité, comme nous l'avons dit plus haut.
(4) Mesure de blé.

tiques, d'ouvroirs pour les drapiers et merciers, de foire à la Mi-Carême dite des Sublets, de marchés tous les mardis (1) et vendredis (2), de port et de geôle (3).

Vers la fin du XVII[e] siècle, la Co-seigneurie se voit attaquée dans ses régaires par les commissaires-réformateurs du Roi. (4)

Le 16 Octobre 1684, ils réunissent en effet au Domaine royal:

1°) Les douze boutiques situées à l'intérieur de la ville, le long du château.

2°) Le fossé de celui-ci.

3°) Les appentis situés sur la contrescarpe du Château et joignant les remparts.

4°) Les loges situées en dehors de la ville entre la Grand'-Porte et celle du Fief.

5°) Les corderies de la Grand'Porte et de la porte Saint-Thomas.

Puis, ils obligent les locataires et fermiers de ces différents bâtiments à verser le montant de leur loyer ou fermage à la recette ordinaire du Domaine à Rennes.

A savoir:

Les celliers de derrière les maisons de la Licorne, appartenant au Connétable.	11 S.	9 d. monnaie
L'appentis qui est au derrière de la maison appartenant de la ville au Sr de la Ville Nouveau-Miniac.....	4 S.	6 d.
L'appentis de la maison du Sr de la Ville Nouveau-Miniac, dont jouissait le Sr Lagoux.....	2	6
L'appentis appartenant à la demoiselle du Bois-Gilbert	9	9

(1) Mentionné dès 1382.
(2) Autorisé, comme nous l'avons dit, par la duchesse Constance en 1192.
(3) En 1551, la Pancarte reproduit ces droits.
(4) Recueil d'Edits.

L'appentis en triangle appartenant au Sr de Lenaudière, et au Sr des Chatelliers Baudran	2	6
L'appentis au derrière de la maison joignant la précédente, allant vers la poterie	5	3
La maison Mahé de la Bigotière	2	6
La maison du Petit Judas appartenant à Jeanne Greoux	1	6
La maison de l'épine Danycan.....	3	3
Les appentis derrière la maison de Frotet du Vieux-Châtel	5	3
Une petite boutique appartenant à Pépin, Sr du Pont	2	
Un appentis le long des remparts appartenant à Pépin, Sr du Pont.....	7	
Un espace vide joignant l'appentis ci-dessus	11	9
La petite maison appartenant à la demoiselle Piednoir du Tertre (1).....	4	3
Une petite maison appartenant aux dames religieuses de Sainte-Claire de Dinan	3	6
Une maison appartenant au Sr du Demaine de Large	3	10

(1) Recueil d'Edits.

La boutique appartenant à la dame de Poncel	2	6
Un appentis au derrière de la maison Desormes Gorec	9	6
Le derrière de l'hôpital au joignant de la muraille nommée la nouvelle Hollande	10	6
L'appentis à la muraille appartenant au Sr de la Chenave Trublet	3	6
Un appentis au derrière de la maison de défunt Guillaume Sevestre	6	
Un appentis appartenant aux héritiers de Mr Mathurin de l'Isle	3	
L'appentis joignant la dite maison.....	4	6
La maison des dames religieuses de la Victoire joignant leur couvent	7	6
Les bâtiments des dames religieuses joignant la muraille de la ville....	2	6
La maison du Cheval Blanc appartenant aux dames religieuses, joignant en partie la muraille de la ville.....	18	8
La maison de la grande Ecole appartenant à la Communauté.....	18	8
La maison du Sr de l'Argentais.....	16	6
L'appentis appartenant à Girard Sellé, Sr de l'Isle.....	6	

Partie du Cabinet de la maison d'Arthur, Sr de Pello	3	
La maison de Gilbert, Sr de la Ville Vollant	1	6
La maison où demeure le Sr Géraldin..	5	
La maison d'Arson, Sr de la Villanne ..	6	6
Un bâtiment au derrière de la maison de Bécard, Sr des Aulnais	4	6
Un appentis au derrière de la maison de la dame de Lorme de la Haye....	4	3
Les bâtiments derrière la maison de la dame Magon de la Lande	4	6
La maison de Nepveu, Sr de la Motte, pour les bâtiments qui sont au derrière	2	6
Deux appentis au derrière de l'ancien hôpital de Saint-Malo (1)	4	3

Et les commissaires veulent contraindre les propriétaires des boutiques, maisons et appentis ci-dessus énumérées, à leur payer les arrérages des rentes pour les 29 années précédant la Noël 1675, et les six années finies à Noël 1681.

En ce qui concerne les avances faites sur le fond de la mer par plusieurs personnes, dans le port de Solidor et aux environs de Saint-Servan, les commissaires déclarent que ces particuliers seront dans la mouvance directe du Roi, par conséquent soumis aux lods et ventes et aux rentes féodales, à savoir :

(1) Recueil d'Edits.

Eon, Sr de la Ville-Bague, pour le quai qu'il a fait construire vis-à-vis de ses héritages à Solidor ..... 30 S.

Et pour une autre séparé du précédent, le chemin entre deux 5

Les enfants et héritiers de Gaultier Sr du Vieux-Pignon, pour un quai commencé vis-à-vis de leur maison et héritage 12

Les Srs Gravé des Croix, le Fer-Dubal, Moreau-la-Palme, Jean du Val, le Tourneur des Tourelles, pour un quai commencé vis-à-vis leur maison 30

Le Sr Groult de la Ville-Jacquin, pour un quai commencé dans un espace vide 30

Et encore ledit Groult et Charles Gris, Sr de la Monnerie, pour un quai commencé 20

Eon, Sr de la Ville-Bague, acquéreur de le Breton, Sr de la Pucinais, pour un quai qu'il faisait bâtir dans l'espace vide le long des héritages à le Breton 10

Les rentes ci-dessus énumérées seront payées, disent les commissaires, entre les mains des receveurs ou fermiers des Domaines à Rennes.

Les intéressés protestent énergiquement, surtout la Co-seigneurie qui se voit privée d'une partie de ses droits. A la suite d'un procès engagé par l'Evêque et le Chapitre contre les com-

missaires, le Parlement, par un Arrêt rendu à Rennes le 6 Mai 1694, condmne les commissaires à rétablir le statu quo antérieur. (1)

Cet arrêt du Parlement est suivi d'un autre du Conseil d'Etat, en date du 3 Mars 1711 qui confirme la jurisprudence du Parlement et décharge les propriétaires des maisons et autres biens situés le long des murs et des fortifications de la ville, de faire enregistrer leurs titres de propriété au bureau de l'enregistrement.

La Révolution vient supprimer la Co-seigneurie avec ses privilèges et ses droits séculaires.

Dans la matinée du 14 Avril, qui se trouve être un jeudi, alors que l'Evêque et le Chapitre se trouvent au Chœur, la commission envoyée par la Municipalité entre dans l'église et signifie à l'Evêque, Monseigneur de Pressigny, et au Chapitre d'avoir à quitter tous les droits et pouvoirs sur le fief. Désormais le curé célébrera la messe dans le Chœur, jusque là réservé aux chanoines. Aussitôt le Chapitre se retire dans la Salle capitulaire où il écrit une lettre de protestation, véritable modèle de dignité et de soumission (2)

L'Evêque assiste à cette réunion, la dernière, en sa qualité de chanoine ; il exhorte les membres de l'insigne Chapitre à faire courageusement leur devoir, puis il se retire dans son palais épiscopal, où il se prépare à partir pour l'exil. (3)

Quant aux vingt-quatre chanoines, le jour même de la signification, ils quittent leur Pourpris qui les a vus si puissants et si vénérés ; un à un, en silence ils franchissent la porte de fer de la Chantrerie. Ils partent sans détourner la tête de peur de paraître émus. A peine le dernier a-t-il dépassé le seuil de la porte, que les tambours de ville apposent des affiches et proclament sur la place l'abolition de la Co-seigneurie. (4)

Que sont devenus nos chanoines? L'histoire est muette, ils semblent avoir disparu sans laisser la moindre trace. Sic transit gloria !

---

(1) Recueil d'Edits.
(2) V. Robidou. — Histoire et Panorama d'un beau pays.
(3) E. Herpin. — La Cathédrale et l'ancien diocèse de Saint-Malo.
(4) E. Herpin. — La Cathédrale et l'ancien diocèse de Saint-Malo.

CHAPITRE IV

LA COMMUNAUTÉ

1°). — Periode de Formation (du XIV^e^ au XVI^e^ siecle).
2°). — Periode d'Organisation (du XIV^e^ siecle au XVII^e^ siecle).
3°). — Periode de Transformation (du XVII^e^ siecle a 1789).

LA COMMUNAUTE

A Saint-Malo : richesse.
A Pontorson : noblesse.
A Avranches : pomprie.
A Saint-James : pouillerie.

Dicton populaire.

Après avoir consacré trois chapitres à l'étude de l'Evêque, du Chapitre et de la Co-seigneurie, laissant à dessein de côté l'histoire des corporations malouines, histoire relativement peu compliquée et suffisamment traitée par nos historiens, nous allons examiner l'institution de la Communauté, dans son origine, son développement ses rouages, ses droits; nous assisterons à sa lutte contre la Seigneurie commune qu'elle prétendra supplanter dans l'administration de la ville.

Il ne faudrait pas croire que la Communauté est née tout à coup par la simple volonté de nos bourgeois, elle est due à bien des causes, parfois très complexes; en tout cas, l'idée d'un Corps de Ville a mis plusieurs siècles avant de prendre une forme extérieure.

Elle se manifeste la première fois au XIII[e] siècle, sous les déhors d'une association presque autonome, au caractère de solidarité indépendante. En 1240, avec l'autorisation de l'évêque Geffroy et du Chapitre, les bourgeois instituent une confrérie sous le patronage de Saint-Jean-Baptiste, dont les membres s'appelleront les Frères Blancs. (1)

Il est à remarquer qu'il a fallu aux bourgeois l'autorisation des Co-seigneurs, par conséquent on pourrait croire que l'esprit de vassalité n'est pas encore aboli chez les habitants, il semblerait même qu'ils montrent une grande soumission envers leurs seigneurs. Cependant cette obéissance n'est qu'apparente. La révolution n'est pas loin.

(1) E. Herpin. — Histoire de la ville de Saint-Malo.

A l'origine Saint-Malo n'est pas clos de murs, car on ne peut pas considérer comme tels, la palissade dressée par les moines et les pêcheurs au VII[e] siècle. Cette absence de défense explique d'ailleurs les fuites éperdues des habitants du rocher d'Aaron, lors des invasions normandes.

Au XII[e] siècle, Jean de Châtillon élève les premiers remparts, mais ils sont insuffisants pour protéger efficacement la ville contre une attaque extérieure; la première enceinte est en effet formée de grosses pierres mal taillées et flanquées de quelques tourelles. Sa superficie est de 33 arpents. (1)

Au début du XIV[e] siècle, on considère cette construction impropre à la défense de la ville et l'on songe à la protéger sérieusement par d'autres fortifications. Les bourgeois demandent aux Co-seigneurs d'élever de nouveaux remparts et de réparer les anciens susceptibles de l'être.

Le Chapitre et l'Evêque voyant le coût élevé de cet ouvrage décident de remettre à plus tard la construction de l'enceinte et refusent de donner suite à la requête des bourgeois.

Cette décision soulève l'indignation des habitants: ils se révoltent. En 1308 dans une réunion générale ils prennent la résolution d'agir seuls, puisque les Co-seigneurs ne veulent pas les entendre, ils se passeront de leur autorisation et ils proclament leur indépendance.

Ils envoient une députation au Duc de Bretagne pour lui demander de reconnaître leur Commune-jurée et de contraindre l'Evêque et le Prieur à la construction d'un mur de défense autour de la ville.

Sachant bien que les cadeaux entretiennent l'amitié et que l'on a rien pour rien, — do ut des ! —, ils font dire au Duc: « Si vous nous faites élever des remparts, nous serons vos hommes. » (2)

Le Duc ne se presse pas de répondre affirmativement, nos bourgeois estiment qu'il faut battre le fer tant qu'il est chaud, dans une seconde requête ils supplient le Duc d'envoyer des

---

(1) Manet. — Histoire de la petite Bretagne.
(2) E. Herpin. — Histoire de la ville de Saint-Malo.

sergents à Saint-Malo, lui promettant non seulement l'hommage mais le versement de 200 L. d'or, une paire d'éperons d'or et une branche de laurier. Afin de fixer les termes de leurs rapports éventuels, de vassal à suzerain, ils lui donnent rendez-vous sur le Grand Bé.

Cette seconde requête n'obtient pas le résultat cherché. Pendant les pourparlers le Roi de France, Philippe IV a eu vent de l'affaire ; peut-être a-t-il reçu une lettre des Co-seigneurs implorant son secours? quoi qu'il en soit, le Roi déclare que la solution du litige lui appartient en tant que protecteur de l'Eglise. Le 13 Novembre 1308, il saisit le Parlement de Bretagne et lui ordonne de faire une enquête sur les lieux. Certains auteurs disent que, craignant de perdre leur indépendance et surtout les p lèges dont ils jouissent, pris entre deux feux, les bourgeois avec une souplesse et une diplomatie remarquables se réconcilient brusquement avec la Co-seigneurie et décident de s'entendre avec elle. (1)

Ils ajoutent que de son côté l'Evêque autorise les Malouins à construire de nouvelles murailles et veut bien reconnaître leur Commune-jurée, à condition de se réserver sur eux le droit de juridiction.

Ces auteurs rattachent la Communauté à la Commune-jurée résultant d'après eux d'une prétendue transaction entre l'Evêque et les bourgeois. (2) Nous ne partageons point leur opinion.

Manifestation d'indiscipline et d'indépendance, vis-à-vis de la Co-seigneurie, la Commune-jurée de 1308 parait n'avoir pas eu de lendemain, il semble bien, et nous ne sommes pas les seuls de cet avis, que cette Commune-jurée a été maîtrisée par le Baillif du Cotentin et que l'Evêque et son Chapitre ont repris sur les bourgeois leur autorité de seigneurs féodaux.

Ainsi la Communauté n'est pas due à une révolution mais à une évolution peu rapide ; elle trouve son origine dans le développement des assemblées des habitants que la Co-seigneurie consulte de plus en plus sur toutes les questions graves et d'in-

---

(1) E. Herpin. — Histoire de la ville de Saint-Malo.
(2) Id.

térêt général. Bientôt cette assemblée populaire ne va pas se contenter d'émettre des avis auxquels la Co-seigneurie peut passer outre, consciente de sa force, elle veut s'en servir. L'Evêque et le Chapitre vont être forcés de lui reconnaître la personnalité morale, à partir de la fin du XIV[e] siècle.

Cette entité qui se fait jour à ce moment va obtenir au XVI[e] siècle et surtout au XVII[e] siècle, une autonomie de plus en plus grande vis-à-vis de la Co-seigneurie.

Telle est la naissance de la Communauté, symbole de l'esprit de bourgeoisie et forme extérieure de la volonté du peuple.

Si dès la fin du XIV[e] siècle, l'on voit les habitants prendre part à la vie des affaires urbaines. il ne faudrait pas en exagérer l'importance ; c'est seulement au commencement du XVI[e] siècle que la Communauté devient une institution stable, presque indépendante. Avant 1513, la Communauté n'est pas totalement indépendante vis-à-vis de la Co-seigneurie, il lui manque des éléments indispensables à son activité : une Maison de Ville et des magistrats municipaux élus par elle.

Le Corps municipal est en effet nommé par l'Evêque et les délibérations ont lieu tantôt dans la salle de l'Evêque, tantôt dans la salle du Chapitre. A Rennes il en est de même.

Les bourgeois n'ont point de Maison de Ville, leurs assemblées générales se tiennent tantôt au Manoir épiscopal ou chez les Cordeliers, tantôt à la Tour au Foulons, ou chez le Capitaine. (1)

En 1496, les bourgeois abandonnant la salle du Chapitre où se tenait jusqu'alors leur assemblée sous le contrôle de la Seigneurie commune, transportent leur lieu de réunion à l'Abbaye Saint-Jean puis rédigent un mémoire où ils exposent leurs plaintes contre les Co-seigneurs.

De son côté, l'Evêque étant absent, le Chapitre rédige seul un mémoire de protestation contre les bourgeois et revendique les droits appartenant à la Co-seigneurie.

L'édit de la Duchesse Anne, en 1513, vient combler les désirs des bourgeois, en leur accordant le droit de nommer les édiles et d'avoir un endroit particulier pour leurs réunions.

---

(1) Laronze. — Essai sur le Régime municipal en Bretagne pendant les guerres de Religion.

La Communauté aura ses revenus, ses taxes, ses lois, ses règlements de police; elle va contrôler la navigation et le commerce, entretenir ses remparts dont elle est propriétaire et placer des canons sur ses bastions.

On se préoccupe de trouver aussitôt un local. La première maison où se réunit le Corps de Ville est située dans un cabaret près de la Grand'Porte. Les armes de la ville devraient être alors: in vino veritas.

Les délibérations semblent se ressentir de l'ambiance; si nous trouvons aux desnières strophes des poèmes de Verlaine une certaine obscurité qui sent un peu l'absinthe, on pourrait avec raison en dire autant des derniers comptes-rendus de nos séances municipales; ils sont eux aussi un peu fumeux.

Dans la suite les bourgeois se lassent du local et décident de s'assembler ailleurs; leur seconde maison de Ville se trouve au pied des moulins Colin. En 1573, le Roi offre aux Malouins une Mairie, ils refusent en disant: « qu'ils en ont déjà une. »

Enfin en 1591, les magistrats municipaux reviennent dans le quartier de la Grand'Porte et tiennent leurs séances à l'Abbaye Saint-Jean.

En 1676, les bourgeois veulent construire un nouvel Hôtel de Ville sur l'emplacement du grand cimetière; pour des raisons que nous ignorons, ce projet ne sera pas exécuté et la Maison Commune va demeurer dans l'Abbaye Saint-Jean jusqu'à la Révolution.

Les membres de la Co-seigneurie n'ont plus d'emprise sur les délibérations de la Communauté à partir de 1513; cependant, comme les décisions que doivent prendre les bourgeois offrent généralement un caractère assez grave, il est permis à l'Evêque et au Chapitre d'assister aux assemblées municipales, si bon leur semble, ou de s'y faire représenter par des délégués.

Les assemblées sont convoquées par l'huissier de la ville qui parcourt les rues en sonnant de la trompe, ou bien on sonne la cloche, symbole d'indépendance. Ces réunions ont un caractère très simple, mais les assistants ne sont point nombreux, les jeunes font souvent défaut; seuls, les hommes d'âge mûr, soucieux des

responsabilités que leur donne leur qualité de bourgeois, participent aux décisions municipales ; il en résulte la formation permanente d'un noyau de gens d'un certain âge, qui par conséquent ont l'expérience, la hardiesse, la tenacité, plus de suite dans les idées. Ces marins commerçants faits dès l'enfance à tous les périls de la mer et de la terre, allant aux assemblées de ville entre deux voyages, ne s'arrêtant pas à de longues délibérations agissent surtout, car leurs décisions sont rapides et fermes ; et dans les assemblées générales la masse des assistants se laisse facilement gagner par ces négociants riches et influents, tous étroitement unis par les liens de la parenté ou de la communauté d'intérêts. (1)

A l'origine la présidence de l'assemblée est tenue par l'Evêque ou un chanoine. A partir de François Ier, c'est le Gouverneur ; à la moitié du XVIe siècle ce dernier se fait remplacer par son lieutenant ou l'un de ses officiers ; mais, après 1590, c'est toujours le Gouverneur qui doit présider.

Les délibérations de l'assemblée portent sur l'organisation de son Corps de ville, sur les questions d'intérêt économique ou sur les dépenses extraordinaires, par exemple sur la somme nécessaire à la réception de personnages importants qui doivent arriver à Saint-Malo, sur la nomination des membres de la commission chargés d'organiser les fêtes. Elle procède à l'élection des députés qu'elle envoie comme membres aux Etats de Bretagne.

Ces députés sont ordinairement le Maire ou quelques personnages marquants de la ville : leurs dépenses de voyage sont fixées forfaitairement par l'assemblée générale sous le nom de salaire. Ces deux députés sont vêtus de l'habit noir, du petit manteau avec cravate ; ils obtiennent le droit de porter l'épée comme ceux de Nantes et de Brest.

Le droit d'envoyer des députés aux Etats appartient depuis très longtemps à Saint-Malo, comme à Rennes, Nantes, Vannes et Morlaix. Le 6 Juin 1667, le Conseil d'Etat veut supprimer cet antique privilège des Malouins, mais ceux-ci protestent si éner-

(1) Jouan des Longrais.

giquement que le 5 Septembre 1669, il doit le leur rendre « en considération du plus grand intérêt qu'ils ont aux affaires publiques. »

La requête (1) est présentée au Roi en son Conseil par le Syndic de la Communauté de Saint-Malo, disant: « comme les habitants de la ville ont une expérience plus particulière de tout ce qui regarde le commerce et la navigation, s'étant toujours appliqués à y travailler, faisant eux-mêmes les voyages nécessaires pour le maintien de leur trafic avec les pays étrangers, qui constituent toutes leurs ressources et leur subsistance, et qui est d'une utilité considérable pour toute la province, et même pour tout le royaume. »

Cette requête rappelle la fidélité des habitants pour le service du Roi et de ses prédécesseurs; que les Malouins ont l'exercice de la juridiction consulaire et n'ont pas de juges royaux, mais une juridiction ordinaire dépendant de l'Evêque et du Chapitre, seigneurs spirituels et temporels de la ville. La garde de celle-ci, ajoute-t-elle, a toujours été confiée aux bourgeois. Cependant l'arrêt du Conseil du 6 Juin 1667, a apporté des innovations en ce qui concerne la liberté habituelle et immémoriale des habitants de faire le choix et de supporter l'entretien des deux députés de Saint-Malo qu'ils envoient aux Etats de la province, en contraignant la Communauté à députer alternativement des officiers et des bourgeois, ce qui pourrait être désavantageux au bien commun de la province dans les affaires qui sont traitées aux Etats, peu de villes députant des marchands ou négociants; les deux députés de Saint-Malo, d'ordinaire les plus experts, ne possèdent plus leurs qualités habituelles; il en résulte que l'assemblée des Etats pourrait manquer de divers éclaircissements nécessaires sur le commerce. (2)

Le Syndic, pour toutes ces causes, supplie le Roi de conserver aux habitants et commerçants de Saint-Malo leurs libertés et leurs usages habituels en ce qui concerne le choix et l'entretien de leurs deux députés aux Etats, comme c'était avant l'arrêt du 6 Juin 1667.

---

(1) Recueil d'Edits.
(2) Recueil d'Edits.

Le Roi en son Conseil, ayant égard à la requête du Syndic, ordonne par un arrêt donné à Saint-Germain-en-Laye, le 5 Septembre 1669, aux habitants et à la Communauté de Saint-Malo de faire le choix et de procéder à la nomination des deux députés qui doivent assister à l'assemblée générale des Etats de Bretagne, comme ils étaient accoûtumés à le faire.

Les députés ont seulement une voix qu'émet le chef de la députation : ils font du zèle, à chaque réunion des Etats, ils demandent pour la ville une diminution des impôts qu'elle paie à la province.

En 1569, on leur demande d'établir un rôle des Malouins cossus capables d'acquérir à réméré certaine partie du Domaine royal, mais les députés flairent un piège et craignent que le renseignement requis ne serve à les taxer davantage : « Nous n'avons pas de bourgeois aisés disent-ils, car tout ce qu'ils ont est mis sur nos navires, lesquels ont subi de nombreuses avaries et ont été pillés par les pirates. »

Ils n'ont jamais d'argent quand il s'agit de payer les impôts. mais qu'on leur demande des prêts à intérêts, comme par hasard il y en a.

Le 9 Avril, Charles IX demande aux Malouins de souscrire à un emprunt de 15.000 L. destiné à payer ses soldats et ses suisses.

Les Malouins répondent qu'ils n'ont pas le sou, ce qui ne les empêche pas l'année suivante d'envoyer des munitions, des armes et des provisions aux moines de Cézembre ; mais en 1573, quand le Gouverneur les prie d'armer trois navires pour chasser Montgommery de Belle-Isle, leur promettant une caution de 10.000 L. ils déclarent être ruinés par les impôts et dans l'impossibilité absolue d'accéder à ses désirs ; (1) il faut une ordonnance pour les contraindre à sortir de leur poche la somme nécessaire ; on a beau les appeler « les plus rétifs de la province», ils estiment, avec le proverbe arabe, « qu'il faut inscrire les bienfaits sur le marbre, et les insultes sur le sable », quand leur intérêt est en jeu. Ils ergotent sur tous les emprunts forcés, obtiennent de ne

(1) Protet de la Landelle. — Histoire de la ville de Saint-Malo.

payer que 1066 L. au lieu de 1500 qu'on leur demandait pour le voyage du duc d'Anjou. Ils sont aux aguets et ne perdent aucune occasion pour éviter de débourser ; apprennent-ils par hasard qu'une ville forme opposition au paiement d'un impôt, aussitôt ils lui donnent la main et se déclarent solidaires de ses plaintes. Sans doute n'osent-ils par refuser directement ce que le Roi leur demande, mais ils y mettent tant de mauvaise volonté : « ils se font tirer l'oreille. »

Cependant nos ancêtres ne sont pas sans excuses, si l'on songe que les emprunts forcés sont trop souvent renouvelés, et que la plupart du temps ils ont raison de trouver mauvais que, pour des motifs parfois futiles, on vienne leur enlever des biens qu'ils ont si péniblement gagnés, les économies qu'ils ont faites à force de travail, après avoir couru maints périls sur la mer.

A la tête de la Communauté se trouve un Corps de ville ou un Conseil composé de plusieurs membres : un Syndic, des Echevins, un Greffier, un Contrôleur et un Miseur.

D'après Pitre-Chevalier, la Municipalité de Saint-Malo, à l'instar de celle de Quimper, de Nantes et autres villes, serait la reproduction des Conseils de fabrique, tels qu'ils existent dans les paroises rurales. D'autre part, l'histoire nous apprend que les plus anciens conseils de bourgeois comprennent : un syndic, un miseur, un contrôleur des deniers et six conseillers. Les habitants ont l'habitude de pourvoir aux charges de la Communauté vers le commencement ou la fin de Décembre, afin que les nouveaux élus : Syndics, Capitaines ou Commis de police, etc, puissent entrer en charge le 1er Juin de l'année suivante ; ces charges durent trois ans. (1)

A la fin du XVIe siècle, Saint-Malo n'a pas encore de Maire, les pouvoirs de celui-ci sont exercés par un Procureur Syndic. Il est étonnant de remarquer que Nantes dès 1564 et Rennes dès 1592 ont un Maire alors que Saint-Malo n'en a pas, car notre ville n'est pourtant pas la dernière au point de vue initiative. (2)

Le Procureur syndic à Saint-Malo est élu en assemblée au

(1) Protet de la Landelle.
(2) Larouze. — Essai sur le rég. Mun. p. 80.

moyen de billets, seule formalité attachée à la publicité de cette élection. Il doit aussitôt prêter serment. Nous voyons en 1524, le Procureur syndic, mais en général, comme ils sont d'accord, prêter serment à François I au nom de la Communauté.

Dans les autres villes le Maire partage ses pouvoirs avec le Procureur syndic, mais en général, comme ils sont d'accord, l'administration des affaires municipales est exercée comme par un seul homme.

Cette institution ressemble assez à celle des deux Consuls à Rome.

Notre Procureur syndic joue le rôle de chef de la Communauté dont il connait et défend les intérêts mieux que tout autre. il est l'exécuteur de ses délibérations, bien que certains auteurs disent que leur exécution est assurée par les Echevins. Il en est le représentant officiel dans les cérémonies et les réceptions. Nous voyons à Nantes et à Rennes le Procureur avoir la même autorité et un ascendant sur ses concitoyens aussi fort qu'à Saint-Malo mais, comme nous le disions, il est assisté d'un personnage qui lui sert de contre-poids et de modérateur, si nous osons ainsi nous exprimer, et qui n'existe point à Saint-Malo : le Maire.

Chose curieuse à remarquer dans les autres villes, le Procureur syndic dans les réunions officielles en s'adressant au Maire prend la parole au nom de la Ville . (1)

A Saint-Malo, la tâche du Procureur syndic n'est pas toujours des plus faciles ; comme il doit souvent parler, on a soin de choisir en général un orateur et, en même temps, un homme du monde. Ne doit-il pas en toute circonstance représenter la ville? Et nos bourgeois veulent que cette fonction soit toujours bien remplie. Constatons son activité considérable et sa diplomatie éclairée ; il l'a bien prouvé.

Il joue un rôle des plus important devant le fameux Conseil républicain, dans les assemblées générales, car il représente et défend les intérêts de toute la Communauté.

(1) Larouze. — Essai sur le rég. Mun. p. 80.

C'est en son nom qu'il demande des sanctions contre ceux qui enfreignent les décisions municipales. Il est impitoyable pour les défaillants. Représentant de la loi en toutes circonstances, il tient à le prouver.

En vertu des Edits de Novembre 1482, Février 1484, Décembre 1541, Septembre 1549, Décembre 1557, Janvier 1566, Mars 1567, Juin 1639, Juin 1654, Avril 1672, Décembre 1672, Janvier 1673 et d'un arrêt du Conseil rendu le 26 Juin 1663 entre Paul du Vergier, Sénéchal de la ville d'Hennebont et Vincent Baujouan, Maître des Comptes en Bretagne, et le Procureur général de la Chambre des Comptes, il résulte que dans toutes les assemblées concernant la police de la ville, les cérémonies publiques et les processions générales auxquelles assistent les Corps du Clergé et de la Justice, les Echevins, les Syndics en charge, les anciens Syndics, et la Communauté, en compagnie du Sénéchal et autres officiers du siège le représentant, ne peuvent être précédés ni se croire obligés d'interrompre leur marche, quand ils sont en Corps, par des membres de la Chambre des Comptes qui voudraient, comme personnes privées, assister et participer aux assemblées ou cortèges.

Six extraits du greffe de la juridiction de Saint-Malo, en date des 16 Septembre 1665, 25 Août 1668, 5 et 8 Janvier 1667, 6 et 17 Janvier 1678, nous font apparaître que la police de la ville est exercée par le Syndic avec les juges ordinaires.

Un certificat de Pierre Gumbal, commissaire des poudres, nous montre que la visite des magasins a lieu le 13 Mai 1670 en présence du Syndic ; un état des magasins rapporte la même chose.

D'après un extrait des registres de la ville du 11 Juillet 1672, on voit que le Syndic a le droit de mettre le feu au bûcher conjointement avec le Gouverneur.

De deux autres extraits semblables des 1er et 22 Mai 1674, il résulte qu'en l'absence du Gouverneur et de son Lieutenant « il sera délibéré » par le Syndic et 16 ou 20 des anciens bourgeois. Plusieurs certificats des 24, 26 et 27 Mai 1678, rapportent que le Syndic a sa place dans la Cathédrale à côté de l'Abbé ; d'autres droits sont contenus dans différents titres et lettres missives que nous ne citerons pas ici, cependant nous ferons exception pour un extrait des registres du 19 octobre 1658 qui rapporte

qu'il a été baillé trois flambeaux pour allumer le feu de joie, un au Gouverneur, un autre à son Lieutenant, et le troisième au Syndic.

Plusieurs nobles (1) demeurant à Saint-Malo où ils y exercent divers charges signent des certificats les 21 et 22 Avril 1679, où ils reconnaissent que le Syndic est « le supérieur ». Trois certificats les 15, 17 et 18 Mars 1679 disent que tous les officiers de la Communauté sont inférieurs au Syndic en charge et qu'il précède tous les officiers appartenant à la bourgeoisie.

La question de la préséance dans les assemblées de ville et dans les cortèges officiels soulève dans toutes les villes des contestations et des querelles.

A Saint-Malo elle sera l'origine d'un très gros procès entre les Conseillers-secrétaires du Roi, qui résident en ville et le Syndic en charge et les anciens Syndics : chacun des partis veut avoir le pas sur l'autre et personne ne veut céder ; il en résulte que l'affaire va être défendue ou attaquée avec beaucoup d'âpreté. (2)

Les Conseillers-secrétaires s'appuyant sur les édits, déclarations et lettres patentes des mois de Novembre 1482, Février 1484, Septembre 1549, Décembre 1557, Juin 1564, Janvier 1566, Mars 1567, Juin 1539, Avril et Décembre 1672, Janvier 1673, qui ont mis et incorporé les secrétaires du Roi de la couronne de France, dans l'ordre de la noblesse et qui vont jusqu'à les considérer de pareille qualité que les barons du royaume, en statuant et ordonnant que ces secrétaires demeurent toujours au lieu, rang, dignité et ordre, qu'ils ont occupés et tenus antérieurement avec les officiers des Cours souveraines, leur donnant également la préséance, sur les officiers des Présidiaux et autres Cours ; ils s'appuyent également sur les arrêts du Conseil et du grand Conseil, en date des 20 Juin 1584, 23 juillet 1601, 8 Janvier 1639, 11 Janvier 1610, 22 Mai et 20 Octobre 1612, 31 Janvier et 27 Mars 1651, 10 Février 1662, qui ont maintenu les secrétaires du Roi dans le droit de précéder, tant qu'ils sont pourvus de leur charge, les

(1) Deux extraits des 31 Déc. 1671 et 31 Déc. 1678 prouvent en effet, que des gentilshommes ont été nommés aux charges de la ville.
(2) Arch. Mun. F. F. 3.

officiers des Présidiaux, les auditeurs des Comptes, plusieurs autres magistrats égaux, quoique la plupart soit nobles, et les capitaines de la ville de Toulouse qui ont la justice criminelle, la police et dont la noblesse est héréditaire. Ils en concluent qu'ils ont droit de préséance sur les juges et officiers de la Co-seigneurie et particulièrement sur les Syndics en charge ou les anciens Syndics qui en toutes assemblées sont précédés par les juges.

De son côté, le Syndic adresse une requête au Parlement: (1)
« A nos Co-seigneurs du Parlement.

Supplient humblement Noble gens Nicolas Ebrard Sr. du Colombier Syndic de la ville, et Henri Taillard Sr. de la Gastinais ancien Syndic.

Ils disent que, par une possession immémoriale, les Syndics en charge et les anciens Syndics ont droit de marcher à Saint-Malo immédiatement après les juges dans toutes les assemblées, processions et marches qui se font publiquement, soit par les ordres du Roi, soit par piété et dévotion, soit aux enterrements et convois funèbres et ont rang, dont la pratique est inviolablement observée d'y marcher dans le même ordre, deux à deux. Et, bien que cette possession, aussi ancienne que son origine, soit au-dessus de toute mémoire, les causes et motifs et son introduction se découvrent facilement et sont très palpables: savoir que les Syndics des villes de cette province, étant ce que sont dans les autres provinces les Maires ou prévôts des marchands et que d'autre part la ville de Saint-Malo étant maritime et de commerce, où toutes sortes de personnes apportent, et où il est nécessaire que ceux qui administrent les affaires publiques soient connus et distingués du reste des habitants, il est très important pour le bien public et même de l'Etat, que le Syndic auquel incombe particulièrement l'administration des affaires publiques de la ville et le besoin de la police et de la garde, soit distingué par cet honneur de la marche, d'avec les autres habitants de la ville, afin que dans les occurences de troubles, d'alarme ou de confusion, l'on eut aucun prétexte de le méconnaître. Par la

---

(1) Recueil d'Edits.

même raison, on a conservé le rang après lui aux anciens Syndics, non seulement comme étant les principaux membres du même Corps par reconnaissance des pleines et travaux que l'on supporte pendant la durée de l'administration et même du préjudice que l'on souffre dans ses premiers soins au publics, mais encore autant, qu'en l'absence ou empêchement du Syndic, l'administration retombe sur les anciens Syndics.

Pour cette cause il est important que l'on ne les méconnaisse pas ; c'est ainsi qu'il en a toujours été usé à Saint-Malo, en sorte que les habitants, quoique nobles d'extraction et dont plusieurs seraient dans le même convoi funèbre, n'ont jamais fait de contestation au Syndic en charge et aux anciens Syndics sur cette marche.

Cependant le 24 Novembre 1677, au convoi funèbre d'un enfant du Sr de la Lande Magon, les suppliants et autres Syndics, marchant dans l'ordre ci-dessus, Bertrand Groult, écuyer Sr de la Corderie, marchand et négociant, domicilié à Saint-Malo, pourvu d'un office de Conseiller du Roi, Maison et Couronne de France, en la Chancellerie de Bretagne..... a pour dessein affecté de troubler le droit de la possession des suppliants, s'opposa à leur marche et voulu les précéder, ce qui obligea le Syndic en charge d'en dresser procès-verbal, pour poursuivre la réparation près de la Cour ; il est vrai que ce fut une affectation de troubler la possession, qu'encore aux mêmes convois vinrent d'autres particuliers pourvus de semblable office, aucun d'eux entreprit de troubler la possession, chacun se contenta et les autres l'avaient observé dans un précédent convoi funèbre d'un enfant de Magon.

Les suppliants vous prient, Nos seigneurs, d'examiner l'affaire et de faire justice ; le 10 Janvier 1678. » (1)

Chacun fait valoir ses titres, c'est un assaut de privilèges et de prérogatives contestés de part et d'autre. Le Syndic oppose au Conseiller-secrétaire, que lui, Conseiller, a perdu la noblesse en se livrant au commerce ; l'autre lui répond que le Roi a permis aux nobles de faire le commerce de la mer, sans dérogation, par

(1) Arch. Mun. B. B. 1 - 12.

son Edit d'Août 1669 etc... et nos deux adversaires de produire une multitude d'arrêts, de pièces, de certificats, d'édits et autres pièces justificatives de leurs prétentions.

Nous les passons sous silence car elles sont assez obscures ou de caractère trop technique.

On passe ainsi plusieurs années à plaider. Un arrêt du Conseil d'Etat du Roi, donné à Saint-Germain-en-Laye le 10 Février 1680, termine la discution en donnant aux Syndics de Saint-Malo et à celui des anciens Syndics qui en fera les fonctions en son absence, mais seulement dans ce cas, la préséance sur les Conseillers-secrétaires du Roi, résidant dans cette ville, en toutes assemblées publiques ou particulières.

Cet arrêt fait également défense de traiter d'aucune charge de secrétaire du Roi, sauf en cas de mort ou de démission de ceux qui en possèdent une à ce moment. (1)

Le Syndic est assisté de collaborateurs dévoués, les Echevins, qui sont élus comme lui par la Communauté et jouissent des mêmes prérogatives; ils s'occupent avec lui de toutes les mesures nécessaires à la vie municipale: administration, règlementation et réformes concernant la police des rues, l'hygiène et la sécurité publiques; surveillance des officiers municipaux, des travaux de voirie et de réparation des murs, contrôle des comptes et de la gestion des deniers municipaux, distribution de secours aux indigents. C'est ainsi qu'ils forcent le roi du Papegault à donner une certaine somme aux pauvres, qu'ils ordonnent l'envoi à la fonte du fameux collier du Papegault, qu'ils obligent le fermier des octrois, lors de l'adjudication, à donner une gratification aux nécessiteux, qu'ils décident en temps d'épidémies de faire quêter à la Grand'Messe le Dimanche par deux bourgeois désignés. Ils assurent aux enfants une instruction suffisante et gratuite.

Le 21 Avril 1563, la Municipalité oblige l'Evêque à mettre un Précepteur en possession de la prébende ad hoc; quelques années après, elle entend participer à l'entretien de ce précep-

(1) Recueil d'Edits.

teur et y contribuer dans une large mesure; elle surveille ce précepteur et lui adresse des blâmes quand il manque d'autorité sur les enfants qui lui ont été confiés; par exemple, Me Jean Couvert reçoit une réprimande sévère pour avoir laissé ses élèves se mal tenir à la Cathédrale. (1).

La Communauté entend en effet protéger la religion, surtout pendant la Ligue; dans son assemblée du 28 Septembre 1590, sur la plainte de son Procureur-syndic, elle va même jusqu'à interdire aux marins de s'enrôler sur les navires anglais hérétiques, sous peine de bannissement.

Enfin le Corps municipal va créer une école d'hydrographie, pour les jeunes gens qui se destinent à la Marine; il organise des expéditions maritimes et de découvertes, confie des missions diplomatiques à des bourgeois.

Ces différentes occupations sont astreignantes pour le Procureur syndic et les Echevins car elles les obligent à une assiduité continuelle.

Toute contravention à leurs ordonnances est punie d'amendes; ils obligent les habitants au guet et à la garde; ils fixent eux-mêmes leurs règlements intérieurs, par exemple la durée et les jours de réunions; ils exercent un contrôle efficace sur la comptabilité des Miseurs.

Leurs décisions sont en général empreintes de sagesse et surtout d'une netteté extraordinaire, « ce sont vraiment des administrateurs capables ».

Il ne faut pas oublier, dit un historien, que le suffrage des habitants qui les porte au pouvoir municipal est un suffrage raisonné. Ils sont choisis à l'avance parmi les gens les plus éclairés de la ville et c'est leur compétence, leur situation de fortune assurant leur indépendance, et leurs loisirs qui dirigent uniquement le corps électoral sur des listes préparées par les anciens Procureurs syndics.

Un historien de la Ligue en Bretagne s'est étonné de voir les registres de Saint-Malo garder un silence complet sur son budget municipal. Or, il est de toute évidence que la vie de la

(1) Laronze, p. 141.

Communauté malouine ne peut s'expliquer sans ressources. De même qu'un Etat sans budget est un corps sans âme, de même il faudrait en dire de notre cité si elle ne possédait pas une source de revenus.

Au début du XVI[e] siècle, il n'y a rien d'extraordinaire à voir la Municipalité sans budget, la plupart des recettes, sinon toutes, n'appartiennent-elles pas alors à la Co-seigneurie? Pourtant la Communauté certainement possède des ressources, car on la voit faire face à des dépenses et voter l'exécution de travaux importants pour les murs et le Sillon. Il est donc certain qu'elle possède un budget, d'ailleurs à ce moment la création d'un Miseur comporte la création d'un budget, on ne conçoit pas le contraire.

Il serait intéressant de savoir à quelle époque a été constitué le premier budget de la Communauté.

Le premier Miseur date de 1581, malheureusement nos archives ne nous ont pas laissé son registre de comptes; mais par sa création nous savons que le premier compte est sans doute postérieur à 1581, ou en tout cas, que c'est à cette époque qu'il a pris une importance suffisante pour nécessiter la création d'un Miseur.

Vers la fin du XVI[e] siècle, (1) le budget municipal comprend deux sources de revenus. Il est alimenté tout d'abord par le prix de location de certaines tours de la ville devenues inutiles et inoccupées pour servir de logement ou de magasins de dépôt à des habitants ou à des commerçants. De ces magasins se dégage une forte odeur de goudron et de peinture qui prend à la gorge ceux qui n'y sont pas habitués; dans les salles les plus sèches les capitaines d'armement entreposent les agrés et les voiles de leurs navires, après les campagnes de pêches de Terre-Neuve ou pendant qu'on radoube les vaisseaux corsaires.

Le budget de la Communauté est encore alimenté par l'adjudication de la ferme des devoirs.

Ces deux sortes de revenus sont à l'origine peu élevés, il n'en sera pas de même par la suite. Durant la Ligue, entre la

(1) Laronze, p. 106.

période de 1560 et 1594 la ville voit son budget augmenter dans des proportions considérables. Ayant besoin d'argent elle augmente les taxes ; il est vrai que les habitants sont riches et unis, mais les dépenses ne cessent de s'accroître : l'entretien des Agents du Conseil, les prêts et secours qu'elle envoie à la Ligue, la conservation de la Milice sur le pied de guerre. Elle se débat contre toutes les difficultés, elle lutte, elle ne veut pas être vaincue.

Son budget ordinaire, qui en 1560 est alimenté par la recette des droits de billots, cloisons, étalages et ne dépasse pas 2.000 L., augmente dans des proportions considérables ; en présence des dépenses extraordinaires, il lui faut par conséquent des revenus équivalents.

On peut dire avec raison que vers la fin de la Ligue elle vit au jour le jour, cherchant de nouvelles ressources : rançon de ses prisonniers, confiscation des biens de ses adversaires, augmentation perpétuelle de ses droits d'octroi. Dans la seule année 1592, l'octroi produit 24.228 L. 7 s. 9 d., somme encore jamais atteinte. (1)

Les revenus de la Communauté vont augmenter à travers les siècles ; elle supporte d'ailleurs de nombreuses charges. C'est elle qui entretient le fanal ; en 1735, celà lui coûte 10.000 L. ; en 1715, elle paie 400 L. par an pour les deux députés qu'elle envoie aux Etats ; le logement des Commissaires de guerre, 123 L. 15 s. ; la location de l'auditoire consulaire 900 L. ; l'entretien des armes et de l'arsenal 294 L. ; les gages du Connétable, 400 L. en 1757.

En 1789, elle dépense 44.037 L. pour ses ouvrages publics. Elle doit subventionner de nombreux services tant religieux que laïcs, entretenir son port, ses murailles, les pavés de ses rues ; au XVIII[e] siècle, elle paie au fisc 4596 L. ; ces charges sont d'ailleurs fort coûteuses et constituent pour elle des charges extraordinaires...

Pour faire face à toutes ces dépenses, elle a un revenu qui en 1735 s'élève à 154.833 L. (2). En 1788, les deniers communs

(1) Laronze, p. 113.
(2) Il semble parfois qu'il y ait de gros écarts entre chaque budget. Il est vrai que la Communauté doit faire face parfois à de grosses dépenses imprévues.

provenant des droits d'octrois et des biens patrimoniaux produisent à eux seuls 30.888 L. 15 s. ; enfin le Trésor lui paie tous les ans 505 L. 13 s. représentant les arrérages des rentes que lui doit la recette des finances.

Ces recettes étant souvent inférieures aux dépenses énormes qui lui incombent, elle est à plusieurs reprises obligée d'emprunter de l'argent avec l'autorisation du Conseil d'Etat, formalité très onéreuse. Les intérêts des sommes que la Communauté emprunte ne sont pas frappés du vingtième.

Telle est en quelques lignes l'origine et l'organisation de la Communauté. Nous avons assisté à un mouvement d'autonomie de la part des Malouins, au commencement du XVI[e] siècle, nous les avons vu réussir à avoir une Maison de Ville et ainsi battre en brèche l'autorité Co-seigneuriale.

L'étude des institutions municipales nous a montré comment s'est manifesté et réalisé ce mouvement populaire d'indépendance visant tout à la fois la Co-seigneurie et le Roi.

A partir de la moitié du XVI[e] siècle, l'agitation va gagner les Malouins, la crise aura son point culminant pen dant la Ligue ; on prétextera la défense de la religion contre les hérétiques. Au fond, les Malouins veulent leurs intérêts, étendre les pouvoirs de la Communauté et réaliser ce qu'ils n'ont pû faire en 1308, une sorte d'Etat démocratique, indépendant et puissant, qu'ils intituleront du nom de république.

Le premier événement symptomatique d'une ingérance du Roi dans les affaires de la Communauté se produit quelques années après son institution.

D'après l'Edit de François I, du 24 Janvier 1527, la superintendance du guet et du réveil, l'entretien des remparts et leur défense sont administrés par le Capitaine du Château ou son Lieutenant. On lui donne même un certain contrôle sur la Communauté ; nous le voyons en 1560 présider les assemblées des bourgeois, dont les délibérations, comme nous l'avons dit, portent sur un grand nombre d'objets.

La Communauté a pris une certaine autorité dans les affaires de la ville, mais elle s'aperçoit que le Roi ne lui donne pas toujours raison dans les contestations qui s'élèvent entre elle et la Co-seigneurie. Elle voudrait en secouer le joug féodal et

jouir d'une autonomie presque complète à son égard. Le Roi ne voyant pas d'un bon œil ces sortes de révoltes contre le pouvoir de l'Evêque et du Chapitre ne se presse pas de les encourager, car en ce moment commencent à germer les idées d'oppositions et d'anarchie.

Nos bourgeois protestent à leur manière en s'abstenant de paraître aux assemblées ; (1) c'est un fait que, de 1561 à 1575, les assemblées se font de plus en plus rares. A ce moment pourtant, prenant une décision générale s'appliquant à toutes les villes du royaume, le Roi s'efforce de s'attirer la reconnaissance des bourgeois, dans un mandement où il déclare que toutes les villes, dans lesquelles siège un évêque, seront administrées par un Corps de Ville composé d'un Maire et d'Echevins. Il obtient le résultat escompté ; nos bourgeois accueillent avec joie cette décision et s'empressent de charger une commission de présenter au Roi une liste des 24 notables qui doivent former la future municipalité.

En sa qualité de représentant de la Communauté, le Procureur syndic est envoyé vers l'Evêque pour obtenir son approbation de la liste. Le projet va aboutir, déjà la population se réjouit de voir enfin se réaliser ses désirs, quand survient la guerre civile avec son bouleversement politique et économique, les bourgeois doivent abandonner tout espoir d'avoir une nouvelle municipalité, du moins telle qu'elle se présentait. A sa place une autre institution va être créée provisoirement. De nombreuses modifications vont être apportées dans l'organisation des assemblées.

En 1573, Charles IX autorise tous les habitants à faire partie de l'Assemblée et à y délibérer. Les élections se font sous la pression de la population. Les bourgeois se font un devoir, et nous allions dire un plaisir, d'assister à ces séances et d'y exprimer hautement leurs opinions.

Alors que dans certaines villes, à partir du XVI[e] siècle, les séances ont un caractère absolument secret, à Saint-Malo au contraire tout se passe au grand jour, sauf en ce qui concerne

(1) Laronze.

les rapports de la ville avec la fiscalité et les gens du Roi ; ces séances sont toujours publiques, malgré l'interdiction royale dont nous avons parlé. (1)

Trouvant en effet ces réunions trop mouvementées et bruyantes le Roi ordonne en 1574 le huis-clos pour ces réunions, restreint l'assemblée à un Conseil composé de 18 bourgeois avec le Procureur syndic élus pour trois ans et charge le Gouverneur de présider ce Conseil. Les membres élus sont obligés d'accepter d'être membres de ce Conseil sous peine de contrainte par corps et d'exécution sur leurs biens. En principe, interdiction des séances aux autres bourgeois, sauf le cas où le Conseil le juge utile ou l'autorise ; les bourgeois étrangers au Conseil reçoivent alors une convocation particulière.

Les Malouins protestent énergiquement contre l'interdiction de la publicité des assemblées ; ils envahissent en protestant la salle des séances. Cependant l'institution du nouveau Conseil leur plaît, car elle est favorable à la Communauté. Mais le Chapitre et l'Evêque qui s'en voient exclus n'acceptent pas cette élimination. Le 1er Mars 1574, le Chapitre adresse au Roi une requête où il se plaint du nouvel état de choses ; le Roi lui donne raison et adresse des lettres patentes à la Communauté. (2) Le 2 Août, les bourgeois refusent de recevoir ces lettres.

Les années se passent sans apporter de solution au litige...

Cependant, le 24 Février 1578, intervient une transaction entre la Communauté et le Chapitre.

On décide en cas d'urgence de créer un Conseil privé composé de 15 bourgeois élus par l'assemblée et de deux chanoines nommés par le Chapitre ; le Lieutenant du Roi en est le Président. Sont membres de droit : le Procureur syndic, le Sénéchal ou son Lieutenant, le Procureur fiscal ou son substitut. Cette fois, les chanoines sont certains de participer aux décisions graves concernant la ville.

Cependant, les événements se précipitent avec une rapidité effrayante. Le royaume est divisé en deux camps : la Ligue et les huguenots. A la seule idée de religion, les esprits s'enflamment.

---

(1) Protet de la Landelle.
(2) Laronze.

Saint-Malo, ville très catholique va, bien entendu, se ranger du côté des défenseurs de la religion sans cependant prendre une part aussi directe que Nantes et Rennes à la guerre de la Ligue dont les chefs seront en quelque sorte les protecteurs de la ville. (1)

Les Malouins se placeront sous « l'autorité nominative », mais nominative seulement du Duc de Mercœur, entendant bien par là montrer leur indépendance et leur autonomie.

Nous voyons les chefs de la Ligue donner aux bourgeois des conseils pour l'administration de la ville ; ainsi le 12 Avril 1585, le duc de Mercœur approuve les Malouins d'instituer un organe exécutif composé de douze bourgeois élus dont toutes les décisions concernant les frais ou les « mises nécessaires » doivent être prises à la majorité avec un quorum des 3/4, soit 9 présents, pour devenir exécutoires. Il faut de plus l'approbation du Corps de ville pour les décisions plus graves ; toutes doivent être communiquées avant l'exécution au Lieutenant du Roi, au Doyen, au Sénéchal ou à son Alloué. (2)

Le 29 Mars 1589, les bourgeois instituent 4 Capitaines généraux et les mettent à la tête de la Milice ; et, le 7 Avril, nomment un Conseil de 18 membres auxquels ils donnent le nom de Conservateurs. Ce Conseil a les pouvoirs les plus étendus, mais ses membres sont responsables de leurs actes devant le peuple. Un historien constate que ce Conseil est une chambre souveraine où l'on ne discute guère , mais où on légifère cependant et qui s'attribue tous les pouvoirs même judiciaires ; ses décisions sont exécutées avec ponctualité, elles portent sur les affaires politiques et municipales. (3)

Le 9 Avril 1589 est une date mémorable dans les annales malouines . Malgré les protestations de l'Evêque et du Chapitre, les bourgeois se proclament en république, mettent Jean Picot à la tête du Conseil et l'en nomme Président jusqu'au 1er Janvier 1590. C'est un véritable coup d'Etat, mais qui est la conséquence naturelle d'une politique maladroite de la part des rois

(1) Laronze.
(2) Protet de la Landelle.
(3) Protet de la Landelle.

de France et la suite inévitable du développement des institutions municipales forcées de maintenir par leurs propres moyens, l'ordre et la police de la ville. Il est inutile de faire ressortir combien cette république, cette démocratie, cadre bien avec les mœurs et l'esprit des bourgeois. (1)

Assurément ils ne désirent point une constitution comme celle d'Athènes ou de Rome, mais seulement la liberté absolue pour leur commerce. Leur politique va consister à ne point se lier entièrement avec le parti du Roi et celui de Mercœur ; en raison de leur attitude, on les traitera même « d'hommes peu scrupuleux ». Quoi qu'il en soit, les historiens sont unanimes à reconnaître l'habileté consommée avec laquelle ils se sont joués des difficultés et ont su diriger leur politique.

D'autre part, la « composition du Conseil prenant la direction des affaires, la restitution voulue du droit de suffrage, l'entente merveilleuse de tous les bourgeois, contribuent à assurer la prospérité de la ville et son indépendance au milieu de tant de ruines. »

Ils cernent le Manoir et y retiennent prisonnier l'Evêque ; ils se moquent des avis et des conseils du Chapitre.

Bien que s'étant déclarée libres de tout pouvoir, ils entretiennent pendant la Ligue une longue correspondance avec la cour d'Espagne et surtout avec les chefs catholiques Mercœur et Mayenne. (2)

Ayant renouvelé les pouvoirs des membres du Conseil dans leur assemblée du 13 avril 1590, après s'être emparé du Château le 11 Mars 1590 et en avoir chassé le Gouverneur et sa garnison qu'ils soupçonnent être favorables aux huguenots, dont le chef est Henri IV, nos bourgeois engagent des pourparlers avec Mercœur afin qu'il reconnaisse leur gouvernement. Le Duc refusant, ils se tournent alors vers Mayenne qui se montre plus conciliant, et par là obtient leur confiance à un tel point que nos républicains lui jurent fidélité le 18 Novembre.

Cependant, ils ne sont pas satisfaits du mode de nomination des membres du Conseil. Le 3 Décembre, l'assemblée décide de le changer.

(1) Protet de la Landelle.
(2) E. Dupont. — Le Vieux Saint-Malo.

Sur les 18 conseillers sortants, 9 sont rééligibles, les 9 autres seront pris hors du Conseil; on espère ainsi joindre l'expérience des anciens à l'initiative des nouveaux membres, et par là éviter la routine. Cette même année, le Gouverneur et le Procureur syndic sont élus par une commission composée de 70 bourgeois, des Baillifs des eaux et des Capitaines de la milice. (1)

Il y a à ce moment deux conseils: le Petit et le Grand.

Le Petit comprend les 18 députés avec le Procureur syndic. Le Grand Conseil est composé non seulement des 19 membres du Petit Conseil, mais encore des 14 Capitaines de la milice et des Baillifs des eaux. Les séances, point régulières, sont dépourvues de toute pompe.

Le temps passe faisant réfléchir les plus turbulents des bourgeois.

La république malouine négocie avec Henri IV et le roi d'Espagne. Elle comprend qu'elle ne peut vivre isolée, que tôt ou tard il lui faudra se soumettre et qu'elle sera mangée par l'un des deux partis. Sera-ce à la sauce espagnole ou française ? Décidément, tout compte fait, elle préfère l'être à cette dernière, car l'Espagne est bien loin, trop loin même. Les événements d'ailleurs se précipitent avec une rapidité vertigineuse: Henri IV, après des succès éclatants sur le parti de la Ligue, vient d'abjurer; la résistance de la part des Malouins ne se concevrait plus puisqu'ils ont juré de n'obéir qu'à un roi catholique. (2)

Enfin, le sentiment de l'indépendance, les espérances jamais bien fondées d'un gouvernement définitivement républicain, ne sont pas de nature à leur fermer les yeux sur les dangers d'une résistance prolongée.

Ils envoient une députation vers Henri IV et finissent par se soumettre.

Henri IV, heureusement, connaît bien la fierté de nos bourgeois, et avec une grande diplomatie, une habileté remarquable, il se contente de « réduire » Saint-Malo en son pouvoir, en lui laissant ses privilèges et en accordant l'amnistie aux rebelles.

---

(1) Protet de la Landelle.
(2) Id.

Vers le milieu du XVII[e] siècle, la Co-seigneurie, à la suite de circonstances que nous ignorons, veut apporter des modifications à l'organisation municipale. Elle rédige à cet effet un projet, dont voici les principales lignes : (1)

Les « Corps et collège » des habitants seront dorénavant composés du Gouverneur ou de son Lieutenant, pour présider aux assemblées de la Maison commune de la ville, des députés du Chapitre, des juges et officiers, du Procureur syndic en charge et des anciens, de l'Administrateur de l'hôpital, des Miseurs, des 14 Capitaines du réveil et de garde, des Juges-consuls, des 2 Baillifs des eaux, des 3 Commis de police... ou de 15 ou 20 autres des plus notables, en y appelant un ou deux de chaque métier. Tous s'assembleront dans la Maison commune et non ailleurs, à certains jours et certaines heures, chaque quinzaine pour traiter et délibérer des affaires publiques, ordinaires et extraordinaires, sauf à faire d'autres convocations si c'est nécessaire, le Syndic devant alors en avertir tous les intéressés.

Quant à ceux qui ont voix en vertu de leurs charges, soit annales, soit triennales, ils seront changés à la fin de leur charge ; et les autres, qui n'ont ni charge, ni office perpétuel, seront nommés et changés tous les ans dans l'assemblée ; et, au surplus, les officiers de justice seront nommés et feront partie conjointement avec les habitants des députations qui sont envoyées aux Etats de la province et aux Etats généraux. Toutes les délibérations des assemblées seront écrites et rédigées sur le registre du Greffier avant la dissolution de l'assemblée, et seront signées du Président et des demandeurs qui y assisteront, et de tel autre membre des habitants, afin qu'elles ne puissent être changées, et elles seront relues dans l'assemblée suivante, pour voir si elles ont été exécutées ; le contrôle et l'état « au vrai » des deniers publics, seront examinés dans la Maison de ville, en présence du Chapitre et des officiers de justice, obligatoirement et nécessairement appelés ; aucun ouvrage public ne pourra être entrepris que par et après la délibération de la Communauté ; un procès-

(1) Recueil d'Edits.

verbal du procès devra y être adressé et le travail à effectuer mis, après avoir été banni, en adjudication pour être exécuté au plus bas prix.

Le Chapitre, en élaborant ce projet de règlement, a comme arrière-pensée le désir d'introduire dans les assemblées des éléments favorables à la Co-seigneurie, mais il faut lui rendre cette justice qu'il donne à la Communauté de sérieuses garanties en ce qui concerne l'exécution des décisions prises en assemblée.

D'ailleurs, pour l'organisation de celle-ci, il puise de bons arguments dans le passé.

1°). —L'Edit de la Reine Anne de 1513, ne dit-il pas, entr'autres choses, au regard des assemblées de ville, qu'elles se feront dorénavant à la Maison commune sur l'ordre du Capitaine du Château et qu'y seront appelés les gens d'église, s'ils veulent y comparaître ; et pour ce qui est de la tenue des comptes des deniers de la ville, qu'ils se tiendront à l'avenir en l'Hôtel de Ville ou ailleurs en lieu convenable, en y appelant également les gens d'Eglise, s'ils veulent y venir.

2°). — En vertu d'un arrêt du Parlement, rendu le 24 octobre 1600, entre l'insigne Chapitre demandeur dans une requête civile et agissant au nom de la Seigneurie commune, d'une part, et la Communauté défenderesse, d'autre part, il est ordonné que l'un des juges ordinaires assistera aux assemblées et que les Co-seigneurs devront être avertis du jour où elle a lieu, afin de pouvoir y être représentés par leurs députés.

3°). — Un autre arrêt du Parlement, du 28 novembre 1651, rendu à la requête des officiers de la juridiction ordinaire, ordonne au Syndic et aux bourgeois d'assigner des heures commodes à leurs assemblées, pour permettre aux officiers d'y assister facilement, et de les faire avertir des affaires et des convocations extraordinaires.

Les bourgeois, très méfiants vis-à-vis des Co-seigneurs et jaloux de leurs droits, même de ceux dont ils se sont emparés, refusent d'accepter une nouvelle réglementation dans l'organisation et les pouvoirs de leurs assemblées. Un procès s'engage. (1)

(1) Recueil d'Edits.

Le 23 Août 1653, le Chapitre au nom de la Seigneurie commune, et Me René Lesquen, Sénéchal, Pierre Pépin, Alloué, Jean Gravé, Lieutenant, Nicolas Chevalier, Procureur fiscal de la juridiction ordinaire, présentent une requête au Parlement de Rennes, lui demandant d'ordonner l'exécution du projet de règlement de la Maison de Ville.

A cette requête, les bourgeois répondent par une autre le 20 Septembre 1653.

Les Avocats « graduels » et le substitut interviennent dans le procès, le 24 Novembre, pour des motifs à peu près semblables.

Jean Gravais, le substitut du Procureur fiscal, veut avoir en l'absence de celui-ci les mêmes rang, voix, préséance et prérogatives que lui dans les assemblées communes de la ville et les affaires publiques.

Guillaume Gervais, Guillaume Hamon, Guillaume Tanqueray, Joseph Trochon, Bertrand le Fer et Jean Trublet, avocats près de la Cour séculière de Saint-Malo, demandent « qu'ils aient pareillement rang et voix délibératives à tel nombre qu'il plaira à la Cour régler. »

Le 2 Décembre, Messire Guillaume le Gouverneur, grand-Curé de la Cathédrale, intervient, lui aussi, pour avoir « entrée, voix et suffrages publics de la ville. »

La Cour, par un arrêt du 2 décembre 1653, déboute le Chapitre, les officiers de justice, le substitut et le Vicaire perpétuel du règlement de la Maison de ville auquel ils prétendaient.

Pendant que les Co-seigneurs s'efforcent de récupérer sur les bourgeois le terrain qu'ils ont perdu depuis l'Edit de 1513, le pouvoir central essaie de « contrôler » les affaires municipales.

Le Roi, apprenant que, en exécution des arrêts de son Conseil des 6 Juin 1668 et 18 Août 1670, (1) toutes les anciennes dettes de la ville ont été entièrement payées, sauf celles contractées depuis 1674 pour l'achat de munitions, pour les fortifications, la « conservation, l'embellissement et les commodités » de la ville, dépenses susceptibles d'être acquittées en peu de

(1) Rendus sur les procès-verbaux des 23 Avril 1666 et 7 Oct. 1669.

temps, grâce aux recettes des deniers patrimoniaux et d'octroi, voulant d'autre part prévenir les abus qui peuvent se commettre dans l'administration des recettes municipales, établit un règlement concernant la perception des deniers communs et d'octroi, l'exercice des Syndics et Miseurs et l'acquittement des dettes de la ville (18 juillet 1681).

Charges de la ville et Communauté de Saint-Malo qui seront payées chaque année par préférence sur les deniers patrimoniaux et d'octroi, ainsi qu'il suit, à savoir: (1)

Au Syndic pour les appointements....	150 L.		
Au Miseur des quais et chaussées.....	90 L.		
Au Miseur des deniers patrimoniaux....	75 L.		
Pour l'examen du compte des deniers patrimoniaux	33 L.	6 s.	8 d.
Pour la collation lors de cet examen....	13 L.	6 s.	8 d.
Pour les frais du compte des deniers patrimoniaux rendu à la fin de chaque année	36 L.	13 s.	4 d.
Au Contrôleur	75 L.		
Au Greffier de la Communauté, tant pour ses gages que pour le papier et parchemin timbrés	200 L.		
A l'Avocat de la Communauté au Parlement	30 L.		
Au Procureur du Parlement	24 L.		
A l'Avocat près de la juridiction de la ville	12 L.		
Au Procureur près de cette juridiction..	8 L.		
Au Procureur près de la Chambre des Comptes de Nantes.....	20 L.		
A chacun des deux médecins gagés dans la ville	300 L.		
Au concierge	20 L.		

(1) Recueil d'Edits.

Pour les messes qui se disent tous les vendredis pour la défunte Reine Anne..	60 L.	
A celui qui « gouverne » l'horloge.....	15 L.	
A chacun des quatre portiers.....	25 L.	
Aux quatre chiennetiers.....	100 L.	
Aux deux tambours	125 L.	
Aux hersiers	10 L.	10 s.
Au pompier	300 L.	
Au contrôleur de la pompe	100 L.	
Pour le nettoyage de la ville	300 L.	
Pour les gages du cureur et visiteurs des murailles	100 L.	
Pour le loyer d'une maison pour s'assembler, tenir le Consulat et conserver les Archives	300 L.	
A chacun des trois chasse-gueux.....	100 L.	
Pour les gages du gardien de la Maison de santé	24 L.	
Pour l'entretien de la Maison de Santé..	20 L.	
Pour les gages du gardien de l'île du Petit Bé	48 L.	
Au crieur des gardes et du réveil	50 L.	
Pour l'entretien du corps de garde.....	100 L.	
Pour l'entretien des murailles, quais, chaussées, ponts, barrières, pompes, affûts de canons, poudre et munitions	1000 L.	
Aux gardes des munitions.....	100 L.	
Au canonnier	200 L.	
A chacun des deux maîtres d'armes qui apprennent l'exercice de la pique et du mousquet	150 L.	
A l'agent des affaires de la Communauté à Paris	1000 L.	
Au Connétable	400 L.	
Au sieur de Guémadeuc, Gouverneur de		

la ville, la moitié du prix du bail des deniers patrimoniaux sur les denrées qui entrent et sortent de la ville et qui s'y consomment.

Sur cette somme, le Gouverneur paiera, savoir :

Pour les messes qui se disent tous les vendredis pour la défunte Reine Anne, outre pareille somme que fait la Communauté	60 L.	
A celui qui « gouverne » l'horloge.....	15 L.	
A chacun des 4 portiers.....	25 L.	
Aux 4 chiennetiers	108 L.	
Aux hersiers	10 L.	10 s.
Au pompier	300 L.	

A ceux qui nettoient la ville et le surplus de la moitié des deniers patrimoniaux pour l'entretien et les réparations du Château.

Et après que les charges auront été acquittées, on prendra sur le fond de ces octrois tous les 3 ans, la somme de 1200 L. destinée par le Roi à régler les frais et épices du compte que chaque Miseur sera tenu de rendre à la fin de son administration.

Pour les vacation et salaires du Procureur qui aura dressé, présenté, fait clore, et appurer ce compte.....	110 L.	
Tous les deux ans, les frais de voyage et de séjour des deux députés de la ville à l'assemblée des Etats	400 L.	

Et sur le surplus des deniers qui provien-

dront, tant des fruits et revenus des droits patrimoniaux et d'octroi, que des reliquats de comptes des précédents Miseurs, les créanciers de la Communauté seront payés des frais qui sont dûs, chacun selon l'ordre de leurs hypothèques, à savoir:

A Perrine Groult, dame de La Lande, Jeanne de la Haye, dame de la Ville-ès-ducs, Hélène Launay, dame de la Baronnie, et au Trésorier de la Maison de la Charité de Saint-Malo, la somme qui leur est due suivant la délibération de la Communauté du 21 Mai 1674 et la lettre de validation du 15 Juillet 1677..... 20.000 L.

Au nommé Moreau et du Sault, la somme de ..... 16.000 L.

Restant de celle de 22.000 L. de principale, empruntée suivant les ordres du duc de Chaulnes, 10 janvier 1674, et conformément à l'arrêt du Conseil du 5 janvier 1672 pour l'achat du cimetière, sur lequel on construit une Maison de ville, ledit emprunt ayant été ratifié par lettres patentes du mois de Décembre 1675.

Les intérêts des sommes dessus-dites seront payés chaque année jusqu'à leur entier remboursement et diminueront proportionnellement à mesure que les paiements se feront sur le principal, dont il sera fait mention sur les pièces justificatives de ces dettes. Les créanciers seront tenus de « se purger par serment et d'affirmer par devant le sénéchal de Saint-Malo », lors des paiements qui leur seront faits, que ces sommes leur sont légitimement dues, et qu'ils n'ont reçu aucune chose en déduction de celle-ci, à peine de restitution et de condamnation au double des sommes perçues induement.

Conformément à l'arrêt du Conseil du 18 Août 1670, les particuliers créanciers de la Communauté qui voudront faire remise d'un tiers ou de la moitié des sommes qui leur sont dues, dettes liquidées par le présent arrêt, tant principal qu'intérêt, seront payés par préférence pour le surplus de leur créance, (1) à savoir :

Ceux qui remettront le tiers à ceux qui ne feront aucune remise, seront tenus de le faire signifier au Syndic et à la Communauté, pour en avertir les autres créanciers par sommation écrite. Le Roi ordonne que Jean Jolif Sr de Limouëlou, ci-devant receveur et Miseur de la Communauté, se pourvoira devant la Chambre des Comptes de Nantes pour faire rétablir les personnes qui ont été rayées, « modérées et déportées » dans le compte de sa gestion, en exécution des délibérations de la Communauté des 22 juin et 31 décembre 1680.

De même les sommes portées sur l'état des frais, les mises et dépenses faites par Nicolas Ebrard Sr du Colombier, ancien Syndic, pendant son voyage à Paris pour les affaires de la Communauté, arrêtées suivant la délibération du 11 février 1681, lui seront payées par le receveur et le Miseur en charges et inscrite par la Chambre sur les comptes de sa gestion.

Le Roi fait défense à la Communauté de faire à l'avenir aucunes dépenses, non conformes au présent arrêt, à peine de radiation dans le compte du Miseur, qui les aurait avancées ou payées et sous peine, pour ceux qui auraient signé les délibérations, d'en répondre en leur propre nom ; la somme de 10.280 L. prise sur les deniers patrimoniaux et d'octroi suivant l'ordre du duc de Chaulnes, pour la réparation de l'Hôpital-général, sera passée dans le compte du Miseur cette année-là, en rapportant les procès-verbaux et pièces justificatives de cet emploi.

De même aussi la somme de 389 L. 16 s. 8 d. pour la dépense faite par le Père Chauran, jésuite, lors de l'établissement et de la réparation de l'Hôpital-général.

La somme de 3429 L. payée par le Miseur en charge pour la taxe du 8e denier, à cause de l'acquisition du cimetière, pour la

(1) Recueil d'Edits.

construction de l'Hôtel de Ville, lui sera pareillement allouée par la Chambre des Comptes en rapportant la quittance de cette taxe.

Le Syndic et les Miseurs seront élus et nommés pour trois ans, avec défense à ceux-ci de changer ou divertir à un autre usage les deniers destinés au paiement des charges ordinaires et d'acquitter d'autres dettes que celles ordonnées par le présent arrêt ou qui seront réglées par les commissaires, à chaque tenue des Etats, sous peine d'en répondre sur leur tête, et de radiation dans le compte du Miseur, nonobstant tout jugement contraire pouvant intervenir dans la suite. Le Miseur ne rendra qu'un seul compte de toute son administration pendant les trois années, à la Chambre des Comptes de Nantes, six mois après être sorti de sa charge, sous peine d'une amende de 100 L. ; une fois ce délai écoulé, il y sera contraint et poursuivi à la requête du Procureur général de la Chambre des Comptes, sans que le Miseur en défaut puisse mettre à la charge de la Communauté, aucun frais d'huissier résultant de son inaction.

En ce qui concerne les frais du voyage qu'il devra exposer pour rendre son compte, la Chambre des Comptes en fixera le montant.

Les officiers de la Chambre des Comptes de Nantes ne pourront prendre que la somme de 12.000 L. d'épices pour chaque compte de 3 années du Miseur ; ils ne pourront exiger aucun frais ni épice pour l'appurement de ces trois années, conformément au règlement du Conseil du 6 Juin 1667. Le Miseur sera tenu de présenter au commissaire du Roi, à chaque tenue des Etats, huit jours après leur ouverture, une copie en bonne forme de son compte et des contrats et obligations, en même temps que celui des deniers patrimoniaux, et « les diligences qu'il aura faites contre les précédents Miseurs », qui n'ont pas payé le reliquat de leur compte, sous peine de 150 L. applicables à l'Hôpital-général.

Le Miseur sera payé des frais raisonnables qu'il a exposés pour son voyage ainsi que les commissaires le régleront et sans que, sous prétexte de présenter son compte, il puisse avoir entrée et voix délibérative aux Etats, s'il n'est nommé député par la Communauté pour y assister.

Le Miseur, après avoir rendu ses comptes à la Chambre des Comptes, devra les remettre, avec les copies collationnées des con-

trats et des obligations acquittées, au Miseur en charge, de même que les titres et papiers qu'il devra, sous peine d'y être contraint comme pour les deniers royaux par le Miseur en charge, en même temps que les intérêts du reliquat et les sommes principales, « aux quelles montent les déports de son compte », faute de les avoir fait lever dans les six mois après qu'il a été rendu, sans pouvoir en être déchargé, pour quelque cause et motif que ce soit, par la Communauté, sous peine, pour le Syndic et le Miseur en charge ou pour celui qui aura présidé la Communauté le jour de cette décharge, de répondre personnellement des reliquats, intérêts et déports; ceux-ci seront employés sans aucun divertissement au paiement des créanciers de la Communauté, suivant leurs privilèges et hypothèques et l'ordre porté par le présent arrêt.

Le Miseur sera tenu de marquer à la recette de son compte ces reliquats, intérêts et déports, sous peine aussi d'en répondre personnellement faute d'avoir fait les diligences requises contre le Miseur précédent qui sort de charge.

Le compte et les copies collationnées des contrats et obligations acquittées, les titres et papiers qu'il pourra avoir, concernant la Communauté, seront mis et conservés dans l'armoire commune des Archives de la ville, dont la Communauté lui donnera décharge.

Faute par les anciens Miseurs de satisfaire à ce règlement, ils ne pourront, eux et leurs enfants ou héritiers, assister aux séances et avoir voix délibérative à l'Hôtel de Ville ou autres assemblées de la Communauté, ni être ses députés aux Etats, ni être payés de ce qui pourrait leur être dû comme créanciers de celle-ci.

La Communauté pourra seulement envoyer deux députés aux Etats auxquels le Miseur en charge paiera, pour leur voyage aux Etats, la somme de 400 L., soit 200 L. à chacun, sans qu'aucun autre puisse être agréé ou admis, avoir entrée et voix délibérative à l'assemblée des Etats.

Le Roi défend au Syndic en charge d'intenter quelques procès sans l'avis unanime de la Communauté assemblée à l'Hôtel de Ville, selon la forme ordinaire, en présence des créanciers domi-

ciliés, ou d'une partie de ceux-ci duement avertis, à la diligence du Syndic, sous peine pour celui-ci d'être responsable personnellement des frais des procès.

Il est interdit au Miseur de la Communauté d'employer dans le compte des deniers d'octroi aucune dépense pour le passage des troupes, sauf pour le Miseur à mettre dans un état séparé cette dépense, afin d'en être payé sur les deniers destinés par la province au remboursement de ces « états ».

La Communauté ne peut faire aucun présent pour les honneurs de la ville. En ce qui concerne les frais des feux de joie qui seront ordonnés, ils ne pourront excéder la somme de 30 L., conformément au règlement du Conseil du 6 Juin 1667 ; il sera seulement payé 11 L. au courrier des Etats pour chacune de leurs « revues », lorsqu'il en apportera l'ordre du Roi à la Communauté.

Aucune députation ne sera faite, sans ordre du Roi ou du duc de Chaulnes, Gouverneur de la province, ou en son absence du marquis de Lavardin, Lieutenant-général et, en leur absence, du lieutenant du Roi dans ce département. Ceux-ci régleront le nombre des personnes devant composer la députation et ses frais, le Syndic ayant défense d'employer dans son compte des sommes supérieures à celles portées par ces fonctionnaires.

Les baux des deniers d'octroi seront renouvelés tous les trois ans, selon la coûtume, par les Généraux des finances de la province en présence des créanciers de la Communauté, ou de ceux duement appelés à la diligence du Syndic et du Miseur en charge, et après trois publications faites à chaque dimanche suivant ; les Généraux des finances auront, pour leurs droits et vacation, 6 deniers par livre du prix d'adjudication, mais seulement lorsqu'ils y seront présents en personne, conformément à l'arrêt du Conseil du 18 juin 1668.

Lorsqu'ils chargeront le juge de la ville de procéder au bail en leur absence. il ne sera payé aux juges que la somme de 12 L. pour tous les frais de ces adjudications, à quelque somme que les baux puissent monter.

Les six deniers pour livre aux Généraux, ou les 12 L. aux juges, leur seront payés par l'adjudicataire en sus du prix de son adjudication ; ils ne pourront prétendre du Miseur, ni exiger

de l'adjudicataire aucune chose, pour quelque cause et prétexte que ce soit, sous peine de concussion ; ni ordonner aucune « charge » sous prétexte d'aumônes ou autrement sur les baux.

Il est défendu au Syndic et au Miseur en charge de prendre part aux baux des octrois, directement ou indirectement, sous peine d'une amende 1000 L. applicable à l'Hôpital-général, et de recours extraordinaire contre eux, conformément à l'arrêt du Conseil du 6 Juin 1667.

Toute personne de quelque qualité et condition qu'elle soit, même si elle se prétend exempte, sera assujettie et contrainte, par les voies habituelles en matière de recouvrement des deniers des Etats, au paiement des droits d'octroi, nonobstant tout privilège.

Le Syndic ou Miseur, ou autre député de la Communauté aux Etats, sera tenu de présenter aux commissaires du Roi près des Etats, les lettres d'octroi, un an avant leur expiration pour, sur leur avis, en poursuivre le renouvellement et y être pourvu par le Roi, selon la justice.

Les lettres d'octroi seront enregistrées au Parlement et à la Chambre des Comptes de Bretagne qui, pour ce, ne pourront prendre à chaque arrêt que 6 écus pour les épices, conformément à l'arrêt du 6 juin 1667, en y ajoutant les droits ordinaires du greffe.

Le Syndic et le Miseur en charge, lors du renouvellement, obtention et vérifications de celles-ci, ne pourront employer dans leur compte, pour tous ces frais, que la somme déterminée par les commissaires et qui leur sera allouée par la Chambre des Comptes.

Quant aux réparations nécessaires à la Maison de santé, quais, chaussées, ponts, barrières, pompes, corps de garde, affûts de canons et munitions de la ville, jusqu'à concurrence des sommes ordonnées par le présent arrêt pour être employées dans les charges ordinaires, elles seront portées chaque année sur les procès-verbaux qui en seront faits à la diligence du syndic, vus et arrêtés à l'Hôtel de Ville, en présence du Gouverneur, après en avoir donné avis au duc de Caulnes, ou à ses remplaçants en son absence.

L'adjudication en sera faite au rabais devant le Sénéchal et le Procureur fiscal, sans frais, à la diligence du Syndic, après

publication à trois dimanches consécutifs au prône de la paroisse et au son du tambour. Les baux seront reçus par le Sénéchal et le Procureur fiscal, sans que le Syndic ou le Miseur, ou aucun des habitants qui ont assisté à la délibération faite à la Communauté au sujet de ses réparations, puissent y prendre part directement ou indirectement à peine de 500 L. d'aumônes applicables à l'Hôpital et de recours contre eux, à la requête du Procureur fiscal par le Sénéchal de Saint-Malo, avec l'appel au Parlement.

Le Syndic ou Miseur, ou autre député de la Communauté, sera également tenu de présenter au commissaire des Etats les baux ; il lui en sera donné acte, le tout à peine de radiation dans les comptes du Miseur des sommes payées pour ces réparations.

En conséquence, le Roi fait pleine et entière main-levée au Syndic et au Miseur, ainsi qu'à leurs cautions et co-obligés des dettes de la ville, de toutes saisies faites ou à faire sur eux pour le paiement de ces dettes. Il est défendu expressément à tous les créanciers dont il s'agit, de mettre à exécution des contraintes, poursuites, arrêts, sentences et jugements, tant du Conseil et du Parlement de Bretagne, qu'autre rendus et à rendre au sujet de ces dettes contre les anciens Syndics ou Miseurs : cautions et co-obligés, contre enfin le Syndic ou Miseur en charge, sous peine de perdre leur dû, et de tous dépens, dommages et intérêts.

Le présent arrêt sera lu, publié et enregistré au greffe de la Communauté de Saint-Malo, et partout ailleurs où ce sera nécessaire, à la diligence du Syndic en charge. Il sera exécuté selon la forme et teneur, etc. (1)

L'Edit royal d'Août 1692 supprime le Procureur-syndic et le remplace par un Maire. Le premier, Jean-Baptiste Aumaistre de la Chassaigne est élu Maire en 1693 et le demeurera jusqu'en 1699. Le Roi accorde de nombreuses faveurs au Maire : exemptions de tailles, tutelles et curatelles, du guet et de garde, du ban et de l'arrière-ban, de taxes sur les denrées qu'il consomme ; droit de garder la clef des Archives de la ville, de recevoir le serment des Echevins et des officiers municipaux, d'allumer les feux de

(1) Recueil d'Edits.

la Saint-Jean, d'examiner et de clore après examen les comptes des deniers patrimoniaux, d'ouvrir les lettres et les ordres royaux adressés à la Communauté, de porter un costume spécial, de siéger aux Etats, à l'origine il ne peut y porter que le petit manteau et le rabat comme les députés, mais par faveur le Roi lui accorde le droit d'avoir l'épée au côté, prérogative appartenant aux députés de Brest et de Nantes.

Il jouit également des gages ordinaires attribués aux députés. En vertu de l'Edit de 1692, les fonctions de Maire sont érigées en office « formé et héréditaire ». Pour jouir de la noblesse, il n'a, ni lui ni des descendants, aucune finance à payer pour la confirmation de son privilège, à condition toutefois qu'il décède en charge ou l'ait occupée pendant 20 ans.

Le Maire a les mêmes droits, honneurs, privilèges, prérogatives, rang et préséance que le Syndic auparavant, tant à l'Hôtel de Ville que dans les assemblées et cérémonies publiques.

Avec les Echevins il convoque les assemblées générales et particulières à la Maison de Ville, quand il s'agit du service du Roi et des affaires dont connaissait le Syndic. Si des manufactures étaient créées à Saint-Malo, leurs litiges étaient jugés par lui en vertu du règlement d'Août 1669. Le Roi défend à l'avenir d'élire aucun Maire ou autres officiers faisant les fonctions de celui-ci, à peine de nullité de ces élections.

Un mois après la publication de l'Edit de 1692, il est interdit à celui qui exerce les fonctions de Maire de les continuer pour laisser la place à ce dernier.

En vertu de l'Edit de 1692, le nouvel office de Maire jouit de gages qui lui sont payés, à la charge de la ville, tant sur les deniers communs, patrimoniaux et d'octrois, que sur les fonds imposés ou autres, si c'est nécessaire.

Le Roi crée en même temps des Assesseurs, dont l'office est également héréditaire ; leur nombre est fixé par les Etats et ratifié par le Conseil d'Etat. Les Assesseurs ont le droit d'assister et d'avoir voix délibérative à la Maison de Ville ; ils jouissent des mêmes honneurs, prérogatives, émoluments, droits, franchises et privilèges que ceux dont jouissent les officiers de la Municipalité. Ils sont exempts du logement des gens de guerre. Dans les Assemblées générales, Te Deum, feux de joie et autres cérémonies publi-

ques, ils ont rang immédiatement après les Echevins, en leur qualité de membres du Corps de ville. En l'absence, en cas de maladie ou autre empêchement du Procureur à la Maison de Ville, le dernier reçu des Assesseurs fait toutes les réquisitions nécessaires.

A partir de cet Edit, les charges d'Echevin doivent être tenues par des personnes capables, ayant de l'expérience. Elles seront occupées pour la moitié par des Assesseurs, de préférence aux habitants. Toute personne, graduée ou non, officier ou autre, peut posséder sans incompatibilité un office de Maire ou d'Assesseur.

Le Maire, au moment d'entrer en charge, prête serment devant le Parlement, et les Assesseurs devant le Maire. (1)

En Juillet 1690, le Roi par Lettres patentes crée un Procureur du Roi et un Greffier dans les Hôtels de Ville du royaume. (2)

Cet Edit s'applique à Saint-Malo, aussi en citerons-nous le texte à cet endroit:

« Louis par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre, « A tous présents et à venir, salut. L'expérience ayant fait « connaître que le peu d'ordre qui se rencontrait dans l'admi- « nistration des affaires communes des villes et communautés « de ce royaume, ne procédait que du changement trop fréquent « des magistrats, Echevins, Jurats, Capitouls, Syndics et autres « personnes préposées pour en prendre soin, attendu que leur « fonction n'étant que pour un temps, ils se trouvent hors d'exer- « cice avant que pouvoir être suffisamment instruits des affaires « publiques, et de ce que les particuliers qui étaient commis « à la fonction de Greffiers des villes et communautés n'étant « point chargés des papiers et registres de celles-ci, les négli- « geaient le plus souvent, et quelquefois même les divertissaient « et supprimaient, soit pour favoriser leurs parents et amis « qui pouvaient y avoir intérêt, soit pour en tirer des profits « illicites au préjudice de nos sujets, ou pour rendre leur minis- « tère nécessaire en ôtant par ce moyen toutes les lumières « aux officiers qui entraient en charge. Le feu Roi, notre très

(1) A. M. — B. B. — 1.15.
(2) Recueil d'Edits.

« honoré seigneur et père, avait crû que pour remettre le bon « ordre dans les communautés empêcher la dissipation de leurs « deniers communs, patrimoniaux et d'octroi, et arrêter le cours « des abus qui se commettaient avec trop de licence, il n'y avait « pas de moyen plus certain que d'établir quelques officiers per- « pétuels, qui ayant une entière connaissance des affaires seraient « en état d'instruire les autres magistrats électifs qui ne sont « qu'à temps et concourant tous ensemble dans un même dessein, « ne manqueraient pas de faire sentir au pulbic de salutaires « effets d'une bonne administration.

« Nous avons estimé que pour empêcher à l'avenir les désor- « dres qui ont toujours continué, il serait à propos d'établir « en chaque ville et communauté de votre royaume où il y a « Hôtel commun, et où les Procureurs et Greffiers n'ont point « encore été établis, un Conseiller-Procureur et de la Ville et « Communauté, et un greffier avec pareilles fonctions que ceux « de l'Hôtel de notre bonne ville de Paris. A ces causes, après « avoir mis cette affaire en délibération, et fait examiner en « notre Conseil les Edits, Déclarations et Arrêts intervenus « sur ceux-ci, de l'avis de celui-ci et de notre certaine science, « pleine puissance et autorité royale. Nous avons, par le pré- « sent Edit perpétuel et irrévocable, créé, érigé, et établi, créons, « érigeons et établissons en titre d'office formé et héréditaire « en chaque ville et communauté de notre royaume, où il y a « Hôtel ou Maison commune, notre Conseiller-Procureur et de la « Ville et Communauté, et un Secrétaire ou Greffier, aux mêmes « fonctions que pareils officiers de l'Hôtel de notre bonne ville « de Paris.

« .... Donné à Versailles au mois de Juillet l'an de grâce « 1690 et de notre règne le 48e.

Signé : LOUIS.

et plus bas
Par le Roi, COLBERT

« et scellé du grand sceau de cire verte.

« Enregistré au Parlement de Paris le 28 Juillet 1690. »

Il résulte de cet Edit que le Procureur du Roi doit tenir un registre de toutes les oppositions qu'il forme et de celles

qui lui ont été signifiées, en ce qui concerne les domaines, revenus, deniers patrimoniaux, dons et octrois de la ville. Il doit aussi y inscrire toutes les poursuites qu'il intente en son nom au sujet de ce que nous nous venons de dire, ainsi que les baux des octrois et biens dépendant du domaine de la ville, leur renouvellement, les titres nouveaux et reconnaissances, les adjudications de ses revenus et des contrats ou accords qui sont passés à sa requête pour ses biens et revenus. Il est obligé de faire, pour la conservation et perception de ceux-ci, les diligences nécessaires ; il doit veiller à ce que l'emploi en soit bien et utilement fait, sans aucun divertissement ; empêcher la dissipation des deniers, assister à toutes les assemblées générales et particulières de la Communauté, pour y proposer et requérir ce qu'il juge à propos pour l'utilité publique et le bien du service du Roi.

D'une manière générale il fait ce qu'a fait antérieurement le Procureur-syndic.

Cet Edit, ainsi que le répétera celui de 1692, comme nous l'avons dit plus haut, défend d'élire désormais le Procureur du Roi, de s'immiscer dans ses fonctions à peine de 500 L. d'amende à chaque contravention. Les assemblées doivent être désormais tenues en la présence du Procureur du Roi ou du moins après qu'il ait été averti ; aucune décision ne peut être prise dans l'assemblée sans que le Procureur du Roi ait été entendu, sous peine d'une amende aussi élevée.

Le Secrétaire-greffier, en vertu de cet Edit, est chargé de dresser et de rédiger par écrit, dans les assemblées générales et particulières de la Communauté, toutes les délibérations qui sont prises et assiste à la reddition et à la clôture des comptes des deniers communs, patrimoniaux et d'octrois, et y fait les fonctions de l'ancien Greffier : il garde les minutes, reçoit et écrit les baux à ferme, le prix de l'adjudication, le montant des enchères et surenchères, des cautionnements ; il insère dans ses cartons les quittances, les ordres de paiement, les procurations, les députations et élections des officiers municipaux, enfin tous les actes et les décisions de la Communauté. (1)

(1) Recueil d'Edits.

Sous la surveillance des magistrats municipaux, il délivre des certificats, des attestations, des passeports et même des bulletins de santé. Il tient à jour le cadastre de la ville et procède à leur renouvellement quand il en est requis. D'un manière générale, il fait ce que faisaient le Greffier et le Secrétaire de l'Hôtel de Ville. Il doit tenir à jour et de la manière habituelle ses registres qui sont conservés aux Archives de la ville après usage, afin de pouvoir y recourir quand c'est nécessaire. A cet effet, il y a deux clefs désormais pour les Archives : l'une demeure dans les mains du Procureur, et l'autre dans celles du Greffier. Ce dernier est chargé par l'Edit d'expédier, sur ordonnance du juge, des extraits des actes collationnés et signés, aux intéressés ; et pour ce travail il peut exiger des intéressés la rétribution de ses soins, c'est-à-dire le salaire qui était payé autrefois à celui qui était commis à cet office.

A chaque changement de Greffier-secrétaire, par mort, résiliation ou autre cause, il est fait inventaire et description, en présence du Procureur du Roi, de toutes les minutes, registres, titres et papiers se trouvant au greffe et qui doivent être mis à la garde de celui qui prendra la charge.

Il est interdit à la Communauté de nommer à l'avenir aucun Greffier-secrétaire, ou de passer et faire passer aucun acte de la nature de ceux ci-dessus désignés, par d'autres personnes que le Greffier-secrétaire créé par l'Edit de 1690. Il est également défendu à l'ancien Greffier-secrétaire commis par la Communauté de s'immiscer dans les fonctions du nouveau Greffier-secrétaire, à peine de faux de 500 L. d'amende à chaque contravention.

Afin de donner la possibilité aux titulaires des nouveaux offices de Procureur et de Secrétaire-greffier de vaquer soigneusement et sans défaillance à l'exercice de leur charge, le Roi (1) les exempte de la « taille personnelle, du logement, des gens de guerre, tutelle, curatelle et autres charges publiques ». Les nouveaux offices jouiront des gages qui leur seront attribués et règlés par le Conseil d'Etat (2) ; ils seront pris par préférence, tant sur

(1) Cette exemption appartient aux bourgeois, mais les titulaires ne sont pas nécessairement des bourgeois, c'est pourquoi l'Edit prévoit ce privilège.
(2) Recueil d'Edits.

les deniers communs, patrimoniaux et d'octrois de la ville, qu'autres si nécessaires, c'est-à-dire sur les fonds qui seront imposés par le Roi dans ce but.

Les titulaires seront payés par celui qui a le maniement des deniers et des revenus de la Communauté ; ils jouissent des mêmes logements que ceux qu'ont le Procureur-syndic et le Greffier.

Les lettres de provision pour ces offices sont expédiées et scellées à la Grande Chancellerie sur présentation des quittances du paiement de la finance et des deux sols pour livre sur celle-ci. Les deux charges sont accessibles à toute personne, graduée ou non, officier ou non, et il n'y aura pas d'incompatibilité. Les offices sont héréditaires : au décès de leur titulaire, ils ne peuvent être déclarés vacants, ils restent dans le patrimoine de la veuve, des héritiers et ayants-cause qui peuvent en disposer au profit de telle personne qu'ils veulent. A ces acquéreurs sont expédiées scellées des lettres de provision sur la démission du titulaire, ou la cession par la veuve, les héritiers ou ayants-cause, sans que ces offices puissent être déclarés, à l'avenir, domaniaux ou sujets à la vente, pour quelque cause que ce soit.

Les nouveaux titulaires sont reçus et prêtent serment. (1)

Au commencement du XVIII[e] siècle, Louis XIV décide d'apporter encore de nombreuses modifications dans l'organisation des municipalités du royaume, dont Saint-Malo. Il commence par transformer en office des charges qui jusqu'alors étaient électives.

Par Edit d'Août 1701, le Roi confirme au Parlement le Maire et les Assesseurs dans l'hérédité de leurs offices, leur en assurant par ce moyen la possession. En l'absence du Maire ou dans d'autres cas de légitime empêchement de sa part, les fonctions de sa charge pour l'administration des affaires de la ville se trouvaient dévolues aux Echevins qui, n'ayant que peu de temps à demeurer dans leur emploi, n'y acquièrent jamais les connaissances nécessaires. (2)

---

(1) Recueil d'Edits.
(2) Recueil d'Edits.

Le Roi juge à propos de créer et établir à Saint-Malo un officier à demeure fixe pour remplir toutes les fonctions du Maire en son absence, et d'augmenter le nombre des Assesseurs créés par son Edit d'Août 1692.

Le Roi, par un Edit donné à Versailles en mai 1702, enregistré au Parlement le 16 Juin de la même année, érige en titre d'office « formé et héréditaire » une charge de conseiller-Lieutenant du Maire pour faire, en l'absence ou en cas de légitime empêchement du Maire, les mêmes fonctions qui appartiennent à ce dernier, même de présider en son absence toutes les assemblées de l'Hôtel de Ville dans lesquelles il aura entrée, rang, préséance et voix délibérative immédiatement après le Maire. (1)

Afin que les fonctions soient réglées de manière qu'il ne puisse leur être apporté aucun trouble, le Roi ordonne que le Maire, et en son absence son Lieutenant, fasse les convocations de toutes les assemblées générales et particulièrement de la Communauté, qu'il préside dans les assemblées, même quand on y traite des affaires particulières de la ville, des adjudications, de ses revenus, des impôts, de la clôture des comptes des administrateurs des biens de la Communauté, des courses et exercices publiques, etc...

Le Maire, son Lieutenant, les Echevins, le Procureur, les Assesseurs et le Greffier de l'Hôtel de Ville, seront tenus de s'assembler au moins une fois la semaine pour délibérer et prendre des décisions concernant les affaires municipales, sans qu'ils puissent invoquer quelques prétextes pour remettre ces assemblées d'une semaine à l'autre. La ferme des revenus de la ville sera adjugée au plus offrant et dernier enchérisseur dans l'assemblée de ville que présidera, ainsi que nous l'avons dit, le Maire ou, en son absence, son Lieutenant. (2)

Le Maire, et à son défaut le Lieutenant, fera l'ouverture des propositions dans toutes les assemblées et il concluera à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des suffrages, l'avis du Maire (ou de son Lieutenant) prévaudra. En l'absence du Maire, le Lieutenant reçoit le serment des Echevins et autres

(1) Recueil d'Edits.
(2) Id

officiers, des Assesseurs, du Procureur, de son substitut du Greffier, du Secrétaire etc. à l'exclusion des officiers qui n'appartiennent pas à la Municipalité.

Les visites qui sont rendues pour la réception de ces officiers, seront faites par eux au Lieutenant comme au Maire; ce dernier, et en son absence le Lieutenant, jouira des bougies, sucre et autres présents que ces officiers ont l'habitude de faire lors de leur réception.

Le Lieutenant est député de droit aux assemblées des Etats, des comptes généraux et particuliers de la province; en l'absence du Maire, il a droit d'y assister avec voix délibérative et jouissance des mêmes honneurs, droits, profits, émoluments. Il est expressément défendu au premier Echevin de prétendre à cette députation, au préjudice du Lieutenant, et interdit aux membres composant ces assemblées d'y recevoir et admettre d'autres députés que le Maire ou, en son absence, son Lieutenant. (1)

Cependant, il y a exception pour Saint-Malo à ce principe. La Communauté ayant le droit de nommer deux députés à ces assemblées, le Roi ne veut pas aller à l'encontre de cet usage, mais décide néanmoins que le Lieutenant sera « 2e député né » aux Etats. Il jouira de tous les droits, « vacations, journées, assiettes et autres profits et émoluments » attribués au second député, soit qu'ils soient payés par la Communauté ou par les Etats.

Les lettres de cachet et autres ordres royaux, les lettres et paquets adressés au Maire ou aux officiers de la ville, seront ouverts par le Maire et, en son absence, par son Lieutenant dans une assemblée qui sera pour cet effet convoquée à l'Hôtel de Ville, et il ne pourra y répondre que conformément à ce qui sera délibéré ou arrêté. (2)

En cas d'absence du Maire, le Lieutenant allumera le premier les feux de joie et après lui immédiatement, quand il est présent.

Ni le Maire, ni son Lieutenant, ne sont responsables de la levée des impôts qui sont faits sur les habitants; ils ne peuvent

---

(1) Recueil d'Edits.
(2) Id.

être inquiétés à ce sujet sous prétexte qu'ils ont assisté ou présidé aux assemblées. Cependant, ils « tiendront en main » à ce que le recouvrement s'en fasse promptement et, en cas de défaut de paiement, les mesures de contrainte qui seront faites contre la ville, ne pourront pas être exercées personnellement sur le Maire et son Lieutenant. Celui-ci, en l'absence de celui-là, est tenu de convoquer les assemblées quand le Procureur lui demande de le faire. Il jouit des mêmes prérogatives, prééminences, droits, franchises, libertés, immunités, privilèges et exemptions que ceux appartenant au Maire, comme s'ils avaient été tous les deux créés par le même Edit, sans aucune exception ou différence.

Par le même Edit, le Roi érige en titres « formsé et héréditès » des offices de conseillers-Assesseurs qu'il désire établir dans l'Hôtel de Ville en nombre suffisant, suivant le rôle qui sera arrêté en son Conseil, pour y exercer leurs fonctions conjointement avec ceux qui ont été créés par l'Edit d'Août 1692, et jouir des mêmes privilèges et exemptions que ceux dont jouissent les Assesseurs antérieurs.

Le Roi ordonne que ceux qui seront pourvus de ces offices d'Assesseurs et leurs successeurs, soient élus au moins une fois chacun, suivant l'ordre de leur inscription, pour remplir les places d'Echevins, et il déclare nulle toute élection qui doit être faite à leur préjudice.

Le Roi attribue, tant aux Lieutenants qu'aux Assesseurs, des gages à raison du denier 20 de leur finance, qui leur sont payés sur le « revenant-bon » des octrois et des deniers patrimoniaux. Au cas où la ville n'aurait point de fonds suffisants, ces gages seront employés dans les états des finances de la manière habituelle. Ceux qui sont pourvus d'office de Lieutenant ou d'Assesseur, après cet Edit, doivent être reçus devant le Maire. (1)

Presqu'aussitôt après l'arrivée de l'Edit et de son enregistrement au Parlement de Rennes, l'Intendant écrit au Maire pour lui dire qu'il estime les Lettres patentes pouvoir s'appliquer à Saint-Malo et le prie de s'entendre avec lui à ce sujet: (2)

(1) Arch. Mun. B. B. 1 - 16.
(2) Arch. Mun. B. B. 1.

« Monsieur,

« Je crois que vous êtes averti de l'Edit du moi de Mai « dernier portant création du Lieutenant du Maire et d'office « d'Assesseur, ce traitant auquel Sa Majesté a permis d'y com- « mettre, m'est venu demander la liberté de le faire dans la « ville de Saint-Malo. Et comme elle a réuni la charge de Maire « à son Corps, et j'ai cru devoir différer à la lui accorder jus- « qu'à ce que vous m'ayez mandé si elle n'est pas dans ce dessein « de prendre ce même parti pour ces offices ; la finance en est « portée par le rôle à l'égard de celle de Lieutenant de Maire « à la somme de 10.000 L., et par 6 Assesseurs, aloué 1.000 Livres « chacun.

« J'ai examiné ci-après votre réponse, la modération qui « vous a ..... en être faite. Prenez donc s. v. p. la peine « d'assembler la Communauté ..... peut prendre le même expé- « diant .....

« Je suis votre très humble.....

De Nointel.

Rennes, le 2 Octobre 1702.

Quelques précisions étant nécessaires, le Roi rend un autre Edit en janvier 1704 :

« Louis, par la grâce de Dieu, etc... Nous avons par le « présent Edit créé et érigé, créons et érigeons, en titre d'of- « fice « formé et héréditaire » .... des Echevins .... et autres « officiers municipaux pour y remplir la moitié des places qui « ont été jusqu'à présent remplies par élection.

« Voulons qu'à l'avenir, il ne soit procédé.... à l'élection « que de l'autre moitié des places ; que ceux qui seront établis « en titre précédent en tous lieux ceux qui seront élus.... Vou- « lons néanmoins que les Assesseurs créés par nos Edits du mois « d'Août 1692 et Mai 1702 et leurs successeurs à ces offices, soient « choisis à l'exclusion de tous autres pour remplir les places qui « demeurent éligibles et ce, jusqu'à ce qu'ils aient tous passés « au moins une fois dans ces places conformément à nos Edits....

« Par notre présent Edit, nous avons également créé et érigé, « créons et érigeons en titre d'office « formé et héréditaire » un « concierge, un garde-meubles et d'autres ustensiles, etc...

« Donné à Versailles au mois de Janvier l'an de grâce « 1704 ». (1)

En vertu de cet Edit, les assemblées du Corps de ville, n'est désormais composé que du Maire, de son Lieutenant (2) des Echevins en charge ou « en année », des Assesseurs, du Procureur près de la Municipalité, du Greffier et autres officiers antérieurement créés et établis, et qui ont, en vertu du titre de leur création, droit d'assister à ces assemblées.

Les officiers pourvus de ces offices jouissent désormais sans exception des privilèges et exemptions de tailles, ustensiles, logement de gens de guerre et autres charges publiques comme en jouissent ceux qui occupent les offices de Maire et de Lieutenant, et l'hérédité de leurs offices ne peut être révoquée sous quelque prétexte que ce soit.

Leurs titulaires ne pourront être assujettis à aucune taxe, sous prétexte de confirmation ou autrement, comme il en est désormais également à l'égard du Maire et de son Lieutenant.

Les titulaires de ces offices, le Maire et son Lieutenant, peuvent posséder des fiefs et terres nobles, sans être soumis aux droits de franc-fief, du ban et de l'arrière-ban, ni leurs enfants au service de la milice.

Ces offices sont compatibles avec toutes charges et emplois. Leurs titulaires peuvent faire du commerce sans déroger à leurs privilèges. Le Roi, pour donner aux titulaires actuels le moyen de se perpétuer dans leur charge, même par préférence à tous autres, déclare que pour l'acquisition de ces offices ils auront la préférence à l'exclusion de tous autres pendant l'espace de deux mois, à compter du jour de l'enregistrement du présent Edit, dans ses Cours, après quoi il en demeureront décyus sans qu'eux, ni même la Communauté, puissent être admis à rembourser ceux qui auront été pourvus de ces offices, sous quelques causes et prétextes que ce soit, même d'extinction et de réunion à la Communauté.

Après l'expiration des deux mois, ceux des Echevins qui n'auront pas fait leur soumission pour l'acquisition de ces offices, seront et demeureront dépossédés. L'Intendant et les commissai-

---

(1) Arch. Mun. B. B. 1 - 16.
(2) V. ci-dessus l'Edit de création.

res départis dans la province feront pourvoir à l'occupation des charges, sur la présentation qui leur sera faite de personnes capables par celui qui sera chargé de l'exécution du présent Edit, sans que l'élection, ci-dessus réservée à la Communauté pour la moitié des places, ne puisse être faite qu'après que les offices créés par l'Edit aient été remplis et que leurs acquéreurs aient été reçus et pourvus.

Il sera expédié aux acquéreurs de ces offices des provisions de la Grande-Chancellerie, sur la présentation, par le Receveur des revenus casuels, des sommes auxquelles sera fixée la finance de ces offices, par les rôles qui en seront arrêtés au Conseil.

A la vue de ces provisions, ils seront reçus par l'Intendant et le Commissaire départi.

Les procès-verbaux des séances de l'assemblée et les délibérations du Conseil des Echevins et du Procureur-syndic sont inscrits sur des registres par le Greffier, généralement ancien notaire élu par l'assemblée pour une durée indéterminée. Il doit toujours laisser les registres à la Maison de Ville.

Cet Edit est suivi dans le courant de l'année d'une délibération de l'Assemblée de Ville. (1)

« M. le Maire a représenté dans l'Assemblée du 7 Août 1704 « un arrêt du Conseil d'Etat du Roi portant réunion des offices « de Lieutenant, d'Assesseurs et de concierge des Communautés « du royaume au Corps d'icelles, en faveur de la somme de 120.000 « L. et les 2 sols pour livre de la dite somme payable en trois « termes égaux de trois mois.

« Le premier terme au 1er Août 1704, ledit arrêt du 31 Mai « 1704, ensemble une lettre d'envoi de Mgr de Nointel et a fait « donner à l'Assemblée lecture du tout par le Greffier de la Com- « munauté. Sur quoi il a requis, il délibère et, les voix prises, de « l'avis unanime de la Communauté, il a été arrêté que les « deniers communs et d'octrois de ladite ville et Communauté « de Saint-Malo étant engagés au delà de leur produit, tant pour « les charges réunies à la Communauté qu'autres taxes comme le « sixième denier d'amortissement et autre semblable.

---

(1) Arch. Mun. B. B. 1.

« Mgr l'Intendant pour obtenir la permission de prendre « les sommes auxquelles la ville de Saint-Malo se trouvera taxée « pour la réunion des charges sur levées, doublement des droits « d'entrée, en cas que l'on ne puisse obtenir la décharge des « sommes auxquelles la Communauté de Saint-Malo se trouve « imposée. »

De nouvelles modifications vont être apportées aux rouages de la Municipalité malouine par un Edit royal donné à Versailles en Décembre 1706, (1) enregistré au Parlement le 14 Mars 1707.

Ces Lettres patentes intéressent toutes les villes et Communautés du royaume, par conséquent elles s'appliquent ipso facto à la cité corsaire. Il s'agit de la création d'un office de Conseiller-Maire perpétuel et d'un Conseiller-Lieutenant près du Maire :

« Louis par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, « à tous présents et à venir, salut.

« Par nos Edits des mois d'Août 1692, Mai et Août 1702, « nous avons créé des offices de Maire perpétuel et de Lieutenant « de Maire dans toutes les villes de notre royaume, dont l'éta- « blissement a été très utile pour l'exécution de nos ordres et « pour l'administration des affaires publiques et particulières de « ces villes. Mais, comme leurs fonctions sont depuis augmentées « et qu'elles augmentent encore journellement par les fréquents « passages de nos troupes et la confection des rôles des deniers « à imposer sur les habitants de ces villes.

« Nous sommes d'ailleurs informés que plusieurs d'entre « eux sont pourvus d'autres offices qui les empêchent de remplir « les fonctions de Maire ou de Lieutenant avec toute l'applica- « tion nécessaire, car les autres fonctions les obligent à s'ab- « senter, notre service et les affaires de la ville en souffrent con- « sidérablement. Nous avons écouté volontiers la proposition qui « nous a été faite de créer des Maires et des Lieutenants de Maire « alternatifs et triennaux, pour en faire alternativement les fonc- « tions avec les anciens, et afin qu'ils ne souffrent point de cette « nouvelle création, Nous avons résolu, non seulement de les « rétablir par un nouveau règlement général dans tous leurs

(1) Recueil d'Edits.

« droits, privilèges et exemptions, fonctions, rangs, préséances, « honneurs, et prérogatives auxquels il pourrait avoir été donné « quelque atteinte depuis leur création, mais même de réunir « à leur office la moitié de celui de triennal pour y être joint et « uni à jamais, et ne composer qu'un seul et même Corps d'office « sous le titre d'ancien et mi-triennal sans que, en raison de « cette réunion et de ce rétablissement de privilèges, ils soient « tenus de nous payer quelques nouvelles finances, etc...

« Nous érigeons en titre d'offices « formés et héréditaires » « un office de Maire-perpétuel et un autre de Lieutenant au « Maire alternatifs et triennaux dans chaque ville et Communauté « de notre royaume (dont bien entendu Saint-Malo) etc..., afin « que ces offices soient exercés alternativement avec ceux qui « seront ou sont pourvus des offices en exécution des Edits de 1692 « et de 1702, sous le titre d'alternatif et mi-triennal ; auxquels « anciens offices nous avons par notre présent Edit réuni et réunis- « sons l'autre moitié de cet office triennal pour qu'il ne compose « qu'un seul et même corps d'office sous le titre d'ancien et mi- « trinenal, sans que, à cause de ce, ils soient obligés de nous « payer une finance quelconque dont nous les déchargeons pour « toujours par le présent Edit », etc...

Signé : Louis.

« Donné à Versailles au mois de Décembre l'an de grâce 1706 ».

Voici le règlement concernant la nouvelle organisation, telle qu'elle est conçue par le Roi dans l'Edit que nous venons de citer. (1)

I

Les acquéreurs des offices de Maire et de Lieutenant alternatifs et mi-triennaux, créés par le présent Edit, ou qui en feront les fonctions en attendant la vente, entreront en exercice en 1707, à la date où l'on a coûtume dans la Communauté de procéder à la nomination d'un Maire et des Echevins, pour continuer ainsi à l'avenir, d'année en année, leurs fonctions alternativement avec les Maire et Lieutenant, anciens et mi-triennaux.

---

(1) Recueil d'Edits.

II

Les titulaires des offices, tant anciens qu'alternatifs, leurs successeurs ou ayants-cause ne pourront, à l'avenir, sous quelques prétextes que ce soit, être remboursés du prix de leurs offices par la ville ou les Etats.

III

Le Maire et son Lieutenant anciens et mi-triennaux, ainsi que le Maire et son Lieutenant alternatifs et mi-triennaux, qu'ils soient ou non en exercice, jouiront de l'exemption de tutelle, curatelle et de nomination à celles-ci, de guet et de garde et des charges générales de la ville et de la police, du droit de francfiefs, leurs enfants du service de la Milice (1) ; pour ces privilèges et exemptions, il y a dérogation aux Edits royaux d'Août 1705 et de Septembre 1706.

IV

Exemption également des droits d'entrée et d'octroi pour les denrées nécessaires à leur consommation.

V

Les titulaires de ces offices, tant en exercice que hors d'exercice, ne pourront être contraints solidairement aux obligations de la Communauté, à condition qu'ils fassent toute diligence pendant les années de leur exercice, quand ils en seront requis.

VI

Le Maire et son Lieutenant alternatifs et mi-triennaux jouiront du titre et des privilèges de la noblesse qui a été par le Roi

(1) Nous avons passé sous silence d'autres exemptions dont jouissaient les Maires et leurs Lieutenants dans d'autres villes, parce que Saint-Malo n'était pas soumis à ces droits : ban, arrière-ban, sel, etc...

rétablie et confirmée au Maire et au Lieutenant anciens sans être tenus, eux ou leurs descendants, de payer aucune finance pour la confirmation de leurs droits, ou autrement, à condition toutefois qu'ils soient décédés en charge ou en aient exercé les fonctions pendant 20 ans.

VII

Le Maire, et en son absence son Lieutenant, tant anciens et mi-triennaux, qu'alternatifs et mi-triennaux, pendant l'année de leur exercice auront le droit d'entrer et de siéger avec voix délibérative aux assemblées générales des Etats.

VIII

Les titulaires de ces offices jouiront, les années de leur exercice, des émoluments, gages, profits et autres droits de quelque nature et qualité qu'ils soient dont jouissait le Syndic avant 1692.

IX

Le Maire, pendant l'année de son exercice, ou en son absence son Lieutenant, à l'exclusion de tous officiers municipaux et autres, laïcs ou ecclésiastiques, convoquera toutes les assemblées générales ou particulières toutes les fois qu'il le jugera utile au service du Roi ou au bien des affaires communes, et il en donnera avis aux Echevins qui ne pourront, sous quelque prétexte que ce soit, en convoquer aucune de leur propre chef, mais seulement donner avis au Maire, ou en son absence à son Lieutenant, de la nécessité qu'il y aurait de le faire. Dans ce cas, le Maire ne pourra s'en dispenser s'il y a demande unanime.

X

De même, le Maire en exercice, ou en son absence son Lieutenant, seul et à l'exception de tous autres, convoquera les assemblées qui doivent être faites pour l'élection et la nomination des Echevins, assesseurs, aux jour et heure accoutumés comme celles destinées à la direction des hôpitaux, à l'élection des Administrateurs et à l'économie des aumônes.

XI

Toutes les Assemblées se tiendront à l'Hôtel de Ville.

XII

Le Maire en exercice, et en son absence son Lieutenant, présidera seul, avec voix délibérative, les assemblées de l'Hôtel de Ville et il y fera toutes les propositions qu'il jugera convenables, soit pour le service du Roi, soit dans l'intérêt de la Communauté. Il est interdit aux seigneurs de troubler le Maire dans l'exercice de ses fonctions. Les élections, les nominations et délibérations seront prises dans les assemblées, à la majorité des voix, et seront signées par le Maire ou son Lieutenant, quand il y présidera, et en cas de partage des suffrages, il les départagera en vertu de l'Edit de Mai 1702.

XIII

Le Maire en exercice, ou en son absence son Lieutenant, recevra le serment des Echevins, du Procureur et de son Substitut, du Greffier, des Assesseurs, du Receveur des deniers patrimoniaux de celui des Octrois et du Colonel-Connétable, du Major, des Capitaines, et des Lieutenants de la Milice, enfin des autres officiers municipaux, pourvus dans l'office ou élus dans les assemblées convoquées dans ce but à l'Hôtel-de-Ville, et il procédera ensuite àleur réception et à leur installation. Il est défendu aux officiers de la Co-seigneurie d'en prendre connaissance et de juger les contestations et différends pouvant naître au sujet du rang et de la préséance des Echevins et autres officiers municipaux. Seuls, auront le droit d'en connaître: le Maire, son Lieutenant, les Echevins et les Assesseurs, quand ils n'auront pas d'intérêt dans le litige. Le Maire en exercice, ou son Lieutenant en son absence, pourra informer des brigues, coalitions, séditions et autres troubles pouvant se commettre dans les assemblées, en compagnie et avec l'assistance des Echevins. Les sentences et jugements rendus par ce tribunal administratif, seront exécutés par provision et sans préjudice de l'appel au Parlement de Bretagne.

XIV

De même, le Maire en exercice, ou en son absence son Lieutenant, présidera avec voix délibérative à la confection de la capitation et autres impôts ordinaires et extraordinaires à l'Hôtel-de-Ville, et à l'adjudication de l'affermage des deniers patrimoniaux, à l'adjudication au rabais de la fourniture des lanternes et chandelles, des réparations, réfections et décorations des murs des places publiques de la Ville, et en général à tous les baux ordinaires et extraordinaires qui sont payés avec des fonds pris sur les deniers patrimoniaux, dons et octrois, ou par les habitants. Il présidera également à l'examen et à la clôture des comptes du Receveur des deniers patrimoniaux et des autres revenus municipaux, aux décisions concernant les impôts extraordinaires à lever sur la ville. Ces comptes seront rendus, selon la forme prescrite, par les Arrêts et règlements du Conseil d'Etat, à l'Hôtel-de-Ville en présence des officiers et autres Echevins qui ont droit d'y assister trois mois après la fin de la collecte ou de l'année de la recette, sous peine pour les receveurs d'y être contraints, en vertu d'une ordonnance du Maire, ou de son Lieutenant en son absence. Cette ordonnance sera exécutée nonobstant opposition ou appel et sans préjudice de celle-ci.

XV

Le Maire et son Lieutenant auront le droit d'assister aux comptes qui sont rendus à l'Hôtel-Dieu, en qualité d'Administrateurs nés et y auront rang et séance, avec voix délibérative comme avait le Syndic.

XVI

Tous les mandements et ordonnances concernant le paiement des dettes et des charges de la ville seront signés par le Maire en exercice, ou en son absence par son Lieutenant et un Echevin. Il est défendu au Greffier et Secrétaire de l'Hôtel-de Ville d'en délivrer aucun, et au Receveur de faire aucun paiement si le mandement n'a pas la signature requise, à peine de radiation dans leur compte.

XVII

Il sera fait un inventaire des papiers, titres et documents intéressant la Communauté et ils seront ainsi que l'inventaire remis et déposés dans les Archives de la ville, dont le Maire en exercice et le Greffier auront chacun une clef. Le Maire qui sortira d'exercice sera tenu de remettre cette clef à son successeur, ou en cas d'absence à son Lieutenant.

XVIII

Le Greffier et le Secrétaire de l'Hôtel de Ville seront tenus d'apporter ou d'envoyer au Maire en exercice, ou en son absence à son Lieutenant, les oppositions et significations qui pourront être faites à leur greffe au sujet de la Ville, afin que le Maire en exercice et son Lieutenant puissent convoquer les assemblées nécessaires, et ensuite ils remettront aux Archives ces oppositions et significations qu'ils pourront retrouver si besoin est.

XIX

Le Maire en exercice, ou son Lieutenant, donne la permission pour le jeu de papegault et autres exercices publics et il délivrera le prix au vainqueur.

XX

Les trompettes, tambours, portiers et autres personnes aux gages de la Communauté, obéiront au Maire pendant l'année de son exercice, ou à son Lieutenant en son absence. Ils seront tenus de venir chez le Maire toutes les fois qu'il les y mandera pour y recevoir ses ordres, tant pour le service du Roi que pour les intérêts de la Communauté; ils ne pourront s'absenter sans la permission du Maire, sous peine de privation de leurs gages. Le Maire, ou son Lieutenant, pourra les instituer ou les destituer en connaissance de cause.

XXI

Les tambours de Ville ne pourront faire aucune proclamation pour quelque affaire que ce soit, militaire ou politique, sans la permission expresse du Maire en exercice, ou son Lieutenant, qui d'ailleurs ne pourront la leur refuser quand il s'agira de la publication des ordonnances de police.

XXII

Les ordres au Corps de Ville pour la proclamation de paix ou de guerre, d'assister aux Te Deum, de faire allumer les feux de joie, les prises d'armes des bourgeois, les illuminations et autres réjouissances publiques, seront exécutés sous la surveillance du Maire qui rendra à cette occasion telles ordonnances qu'il jugera convenables.

XXIII

Le Maire en exercice, ou en son absence son Lieutenant, pourra ouvrir les Lettres de cachet, les ordres ou paquets envoyés par le Roi, qu'ils soient adressés au Maire seul, ou au Maire et à son Lieutenant et aux Echevins ensemble, sans qu'il puisse néanmoins répondre à ceux qui seront adressés à lui et en même temps à son Lieutenant et aux Echevins, autrement que suivant la décision prise en commun à l'Hôtel-de-Ville.

XXIV

Les officiers de la Milice bourgeoise ne pourront assembler et faire mettre les habitants sous les armes, en l'absence du Gouverneur et de son Lieutenant, sans la permission du Maire en exercice.

XXV

Si des contestations s'élèvent entre les officiers de la Milice bourgeoise, lorsqu'ils sont sous les armes, ou entre l'un d'eux

et des bourgeois de leur compagnie, elles seront examinées et visées à l'Hôtel de Ville par le Maire en exercice, son Lieutenant, les Echevins et les autres officiers du Corps de Ville, conjointement avec les autres officiers de la Milice qui n'ont point pris part à la contestation. ·

XXVI

Les officiers de la Milice devront prêter main-forte au Maire en exercice, à son Lieutenant, aux Echevins, en leur donnant le nombre de soldats nécessaire à l'exécution de leurs ordonnances.

XXVII

Les jugements, ordonnances et autres expéditions de la Communauté, porteront en entête le nom du Maire, de son Lieutenant et des Echevins.

XXVIII

Dans les processions, marches et cérémonies où le Corps de Ville sera seul, le Maire en exercice, précédé de ses sergents, marchera à la tête du Corps suivi de son Lieutenant et du premier Echevin, côte à côte derrière eux, les autres officiers municipaux.

XXIX

Aux Te Deum, dans les processions générales ou particulières, et aux cérémonies publiques dans lesquels se trouveront les officiers de judicature, le Maire en exercice à la tête du Corps de Ville, précédé de ses sergents, marchera devant les officiers de la Justice ordinaire, précédés eux aussi de leurs huissiers audienciers. Tous ces officiers, tant de l'une que de l'autre colonne, marcheront à la file un à un et figureront ensemble, de manière à ce que le Maire et son Lieutenant soient toujours devant le Sénéchal, et ainsi des autres. Dans les défilés, ils se croiseront, de manière que le Sénéchal passe immédiate-

ment après le Maire, ou son Lieutenant, et ainsi des autres (1). Au cas où l'un des deux corps serait plus nombreux que l'autre, le Greffier du Corps le plus nombreux ne pourra passer qu'après tous les officiers des autres Corps. Il est défendu aux officiers, tant de l'un que de l'autre Corps, de marcher deux à deux, et il leur est ordonné sous peine de désobéissance de se rendre aux Te Deum, processions et autres cérémonies.

XXX

Les jours de Te Deum, ou autre jour, où les Corps de judicature et de Ville ont coûtume de se rendre en quelque église principale ou particulière, les officiers de la juridiction occuperont dans ces églises les hauts-sièges du Chœur à gauche, et les officiers du Corps de Ville, ceux du côté droit (2), en sorte que le Maire se trouve toujours vis-à-vis le Sénéchal. A cet effet, ces sièges demeureront libres et réservés aux officiers de l'un et l'autre corps, sans qu'ils puissent être occupés par d'autres officiers. (3)

XXXI

A la procession générale du Saint-Sacrement, les officiers de la juridiction porteront les cordons du dais avec les principaux officiers du Corps de Ville: les officiers de judicature, les cordons du côté gauche; ceux du Corps de Ville, les cordons du côté droit.

XXXII

La Ville appartenant à des seigneurs particuliers, le Maire et son Lieutenant précèderont les officiers de la justice et tous

---

(1) Voir le n° 32 suivant qui apporte une dérogation importante à l'ordre observé dans les autres villes.

(2) C'est la place d'honneur. C'est encore une dérogation aux usages suivis ailleurs, mais c'est la conséquence de l'article 32) ci-dessus.

(3) Cet article est dans l'Edit placé sous le n° 39. C'est lui qui joue un si grand rôle dans la question des préséances et de l'entrée au Chœur, différend qui va mettre aux prises le Chapitre et la Communauté.

les autres, mais ils seront eux-mêmes précédés du Gouverneur et du Lieutenant du Château en toutes occasions : dans l'église, aux Te Deum, dans les processions, dans les cérémonies publiques et particulières, et même dans les salons particuliers.

XXXIII

De même, en raison de la Co-seigneurie, le Maire et son Lieutenant auront leur banc en la place la plus honorable de l'église, immédiatement après les Co-seigneurs, sans que les officiers de ceux-ci puissent se placer dans le banc des Co-seigneurs pour précéder le Maire et son Lieutenant.

XXXIV

Le Maire et son Lieutenant iront à l'offrande et auront les honneurs du pain béni et autres honneurs de l'église avant tous les officiers de la juridiction ordinaire, mais après les Co-seigneurs, le Gouverneur et son Lieutenant.

XXXV

Le Maire en exercice, à la tête du Corps de Ville, allumera tous les feux de joie, immédiatement après le Gouverneur de la Province ou son Lieutenant général et conjointement avec le Gouverneur du Château, et marchera à leur gauche, précédé par ses sergents. Si le Gouverneur et son Lieutenant sont absents, le Maire, ou en son absence son Lieutenant, mettra le feu seul ; et, après eux, les officiers municipaux qui ont droit d'y assister et, d'après l'usage, d'allumer ces feux.

XXXVI

Les sergents de ville seront tenus de se rendre en casaque, c'est-à-dire en livrée, à la Maison du Maire en exercice, ou en son absence à celle de son Lieutenant, pour le conduire à l'Hôtel-de-Ville, et après les cérémonies pour le reconduire chez lui.

XXXVII

Le Maire et son Lieutenant pourront assister à toutes les assemblées et cérémonies en robe et avec l'épée au côté.

XXXVIII

Dans les assemblées générales et particulières de la Communauté, le Maire et son Lieutenant en exercice auront préséance sur les anciens Maires et anciens Lieutenants qui auront rang, séance et voix délibérative immédiatement après eux.

XXXIX

Le Maire et son Lieutenant, tant anciens que nouveaux, créés par le présent Edit pourront porter leur procès, civil ou criminel, qu'ils soient demandeurs ou défendeurs, en première instance devant le Sénéchal royal, à l'exclusion du Sénéchal de la juridiction ordinaire.

XL

Le Maire et son Lieutenant jouiront de tous les autres droits, émoluments, honneurs, prérogatives, séances, privilèges et exemptions qui leur ont été attribués par les précédents édits arrêts, déclarations et règlements.

XLI

Le présent Edit ne déroge point aux usages et coûtumes de la ville en ce qu'il accorde des droits plus avantageux dans la jouissance desquels ils sont confirmés.

XLII

En outre des anciens gages et droits dont jouissent les anciens Maires et le nouveau, privilèges et émoluments ci-dessus énumérés, le présent Edit attribue aux Maire et Lieutenant alternatifs et mi-triennaux des gages au denier vingt de la finance qu'ils paieront au Trésor pour l'acquisition de leurs offices, dont les 2/3 tiendront lieu de gage de la finance de ces offices,

et l'autre tiers sera considéré comme augmentation de gages. L'emploi de ces gages et augmentation de gages sera mentionné dans les états des finances royales à commencer du 1er janvier 1707. Ils leur seront payés sur présentation des quittances, etc...

XLIII

Toute personne, graduée ou non, officier ou non, pourra se faire pourvoir des offices de Maire et de Lieutenant alternatifs et mi-triennaux créés par le présent Edit et exercer sans incompatibilité d'autres offices, trafic ou négoce en gros. Les offices seront héréditaires. Après leur décès, ils ne pourront être déclarés vacants, ils seront conservés à leur veuve, héritiers ou ayants-cause, qui pourront en disposer au profit de telle personne capable qu'ils voudront, auxquelles seront expédiées, avec le sceau royal, des lettres de provision. Les offices ne pourront être également déclarés domaniaux ou sujets à revente, pour quelque cause que ce soit. Les veuves des titulaires en charge jouiront des mêmes privilèges et exemptions dont jouissaient leurs maris avant leur mort, tant qu'elles demeureront en viduité.

XLIV

Les titulaires des offices seront reçues et prêteront le serment devant le Parlement de Bretagne, à moins qu'ils ne soient déjà pourvus de quelque office de judicature, auquel cas ils seront dispensés de se faire de nouveau recevoir et de prêter un nouveau serment au Parlement. Ils seront installés par l'ancien Maire, lequel devra aussitôt y procéder dès que le titulaire lui présentera ses lettres de provision. Les nouveaux titulaires ne pourront être taxés à l'avenir, soit pour supplément de finance, confirmation de leurs droits, privilèges et exemptions, soit pour celle de l'hérédité de leurs offices.

XLV

S'il intervient quelques contestations sur l'exécution du présent avis, elles seront réglées au Conseil d'Etat exclusivement.

L'étude de certains officiers municipaux: Miseur, Contrôleur, Greffier, Commissaires des revues, Avocats, etc..., nous apprend qu'ils ont subi de nombreuses transformations depuis l'époque de leur création.

Le Receveur comptable des deniers communs, ou Miseur, est un agent du Conseil comme le Greffier et le Contrôleur. A Saint-Malo, il n'y a qu'un Miseur, alors qu'à Rennes on en trouve deux. Ses fonctions consistent à recevoir et à payer au nom de la Communauté ; cependant, pour éviter des malversations, il ne doit payer aucune somme sans une ordonnance du Conseil. Il est aidé dans sa tâche par un comptable.

Ses comptes sont examinés tous les ans par des commissaires nommés par l'Assemblée, qui se montrent très difficiles, bien que le Contrôleur ait déjà pendant l'année exercé une surveillance sévère sur lui. La moindre faute, la plus petite erreur sont immédiatement sanctionnés de radiation. Il en résulte une tenue parfaite des comptes.

Aux Etats généraux de 1789, les Malouins en réclamant une modification dans l'organisation du Corps municipal demanderont: « que la charge de Miseur soit remboursée et supprimée comme inutile et onéreuse à la ville ».

L'origine des Officiers inférieurs de la Municipalité remonte au XVII[e] siècle.

Louis XIII par les Edits de Juillet 1622, Mai 1633, Mai 1634, Juin 1635 et Février 1640 a créé des offices de Procureur, de Greffier et de Contrôleur dans les Hôtels de Ville parce qu'il s'est aperçu que des abus considérables se sont produits dans l'administration des affaires aux Hôtels de Ville. La raison vient de ce que ceux qui en ont soin, sont trop peu de temps dans leur charge.

Louis XIV par Edit de Juillet 1690 décide d'exécuter les édits de Louis XIII, qui ne l'ont pas été, en créant de nouveau des offices pour les Conseillers-Procureurs et les Greffiers.

Il a créé également des offices de Contrôleur des Greffiers de l'écritoire et des Commissaires aux revues et aux gens de guerre par Edits de Décembre 1690, Août 1692 et Mars 1696.

Par Edit donné à Versailles en janvier 1704, enregistré au Parlement le 8 Février, à la Chambre des Comptes le 21 Février

et à la Cour des Aides le 3 Mars 1704, le Roi érige en titre d'office « formé et héréditaire » à Saint-Malo, dans l'Hôtel de Ville, un Conseiller-contrôleur des greffes et un Commissaire aux revues et gens de guerre.

Le Contrôleur surveille, ainsi que nous l'avons dit, tous les actes du Greffier concernant la police, mais non la justice civile et criminelle qui dépend de la Co-seigneurie, la reddition des comptes des deniers communs, patrimoniaux et d'octrois, les baux à fermes et les adjudications, les cautionnements et généralement tout ce qui concerne la Communauté et son greffe.

Le greffier ne peut délivrer aucune minute, grosse ou expédition d'aucun acte, ni paiement de droits, de quelque manière ou sorte que ce soit, sans avoir été contrôlé sous peine d'une amende de 100 L. pour chaque contravention, payable moitié au Contrôleur et l'autre moitié à l'hôpital ; de même pour tous dépens, dommages et intérêts.

En ce qui concerne le Commissaire des Revues, son rôle à Saint-Malo est pour ainsi dire nul, car la ville est exempte du logement de gens de guerre, par conséquent ses fonctions ne s'exercent que pour la banlieue. Le Contrôleur assiste aux adjudications des ouvrages publics concernant : les maisons, les pompes à incendies, le pavage, les aqueducs et fontaines. c'est-à-dire tous les ouvrages qui sont faits aux dépens de la ville. Il a droit d'inspection sur le travail des entrepreneurs et des ouvriers qui ne peuvent être admis, les uns à l'adjudication, les autres reçus comme manœuvres hors de sa présence et sans son contrôle, à peine de radiation des paiements dans les comptes du Receveur et du Miseur. Le Contrôleur doit tenir un registre où il marque sommairement les actes et expéditions qu'il contrôle et sur lesquels il a droit, en vertu de l'Edit de 1704, à la moitié des droits perçus par les Greffiers. Chaque Contrôleur touche des émoluments (1) et jouit, comme le Secrétaire-greffier, des mêmes honneurs, rang et préséances, immédiatement après eux, dans toutes les assemblées générales et particulières de la Communauté. Il est exempt « de la taille personnelle, d'ustensiles, logement de gens

(1) Le roi attribue 37.500 L. de gage, entre tous les contrôleurs, à prendre sur le Trésor et le Domaine.

de guerre, guet et garde, tutelle, curatelle et autres charges publiques ». L'office est acquis moyennant le paiement de la finance. Toutes les personnes, « graduées ou non », officiers ou non, peuvent se faire pourvoir de ces offices et les exercer sans incompatibilité. L'office est héréditaire et réservé aux veuves, enfants et héritiers ou ayants-cause, qui pourront en disposer au profit de telle personne capable que bon leur semblera, sans paiement de taxe, et sans pouvoir être déclaré domanial. Le Contrôleur sera reçu et prêtera serment devant le Maire ou son Lieutenant, ou son premier Echevin, sans frais (1).

Par Edit donné à Versailles au mois d'Octobre 1708, enregistré au Parlement de Paris le 7 Décembre de la même année, le Roi crée un Conseiller-Avocat (2) dans chaque Hôtel de Ville.

Cet Avocat est chargé de prendre la parole dans les réunions du Corps de Ville, quand c'est nécessaire.

Cette charge ne se confond pas avec celle du Procureur du Roi auquel il est défendu par cet Edit d'usurper les fonctions de cet Avocat, sous peine d'interdiction, de 200 L. d'amende. Le titulaire jouit des mêmes privilèges, exemptions, franchises, immunités et honneurs dont jouissent les offices du Corps et il ne peut être tenu de contribuer aux charges et dettes contractées par le Corps. L'Avocat délibère et signe conjointement avec le Procureur du Roi toutes les conclusions que donne ce dernier dans les procès par écrit ou sur simples requêtes. Il a droit à la moitié des épices et des taxes dont jouit le Procureur.

Pour être Avocat, il faut avoir 22 ans ; toute personne, officier de judicature ou de finance, peut se faire pourvoir de l'office et il n'y a pas d'incompatibilité avec une autre charge, même dans la même ville.

L'Avocat est admis au paiement du droit annuel sur le pied du 60e denier de l'évalution de l'office, fixée au quart de la finance principale qu'il a payée pour l'acquisition de celui-ci.

Le premier titulaire est dispensé du paiement du droit annuel pour l'année pendant laquelle il a été pourvu et du prêt pendant

---

(1) A. M. B. B. 1 - 16.
(2) C'est dans cet esprit que l'édit d'avril 1691 a établi un Conseiller-Avocat près de chaque siège de l'Amirauté.

les années qui restent à expirer des 9 autres; l'Avocat est reçu et installé par l'officier devant lequel le Procureur a coûtume d'être reçu, en payant seulement 10 L.

Comme gages, il lui est attribué une part sur les 40.000 L. qui ont été fixées par le Roi pour tous les Avocats du royaume.

Edit du Roi donné à Versailles en Mars 1709 et enregistré au Parlement de Paris le 24 Avril de la même année, portant création d'office d'un Greffier alternatif et triennal, de sergents, tambours, etc..., dans chaque Hôtel de Ville (1):

« Louis par la grâce de Dieu roi de France et de Navarre, « à tous présents et à venir, salut.

« L'attention avec laquelle nous avons toujours désiré que « les affaires municipales de chaque ville et communauté fussent « gouvernées, nous a engagé à créer, par différents édits un « Maire, un Lieutenant de Maire et autres officiers alternatifs « dans chaque Hôtel de Ville. Comme nous désirons y établir « l'uniformité, nous avons résolu aussi d'y créer un Greffier- « secrétaire alternatif, en même temps d'ériger en titre d'office « les sergents, tambours, portiers, etc..., sous quelque dénomina- « tion que se puisse être qui en font actuellement les fonctions, « par création ou nomination du Maire, Lieutenant et autres offi- « ciers de la ville, afin que ces officiers étant permanents s'atta- « chent à remplir leur devoir avec plus d'exactitude et de pro- « bité ..... Nous ..... érigeons en titre formé et héréditai- « re un office de Secrétaire-greffier alternatif et triennal dans « chaque ville où il y a un Hôtel de Ville, afin que cet office « soit exercé alternativement d'année en année avec celui qui « en est pourvu, en exécution de nos édits des mois de Juillet « 1622, Mai 1633 et 1634, Juin 1635, Mars, Juillet et Octobre « 1690 et autres; à l'ancien office, nous avons, par le présent « édit réuni et réunissons la moitié de l'office triennal, pour « ne composer qu'un seul et même corps d'office, sous le nom « d'ancien et mi-triennal, sans que, pour raison de ce, il soit « obligé de nous payer quelque finance, dont nous le déchargeons « par le présent édit....

---

(1) Recueil d'Edits.

« Donné à Versailles au mois de mars l'an de grâce 1709, etc. »

En étudiant cet Edit, nous pouvons faire et déduire les constatations suivantes :

Le Secrétaire-greffier alternatif et mi-triennal doit dresser dans l'année de son exercice et rédiger par écrit toutes les délibérations prises dans les assemblées générales et particulières de la Communauté ; assister à la reddition et clôture des comptes des deniers communs, patrimoniaux ou concernant les biens et revenus de la ville. De même, il est obligé de recevoir et d'écrire les procès-verbaux des affermages de leur prix ; des enchères et surenchères, des adjudications au rabais pour les entreprises, réparations et autres ouvrages intéressant la Communauté, les cautionnements, quittances, ordres de paiement, députation et élection des officiers municipaux, réception et prestation de serment, installation de ceux-ci, les sentences, jugements et tous les actes que recevaient l'ancien Greffier.

Ses actes sont authentiques, exécutoires et emportent hypothèque avec la même force que s'ils avaient été passés par un notaire.

Il est interdit de le troubler, sous quelque prétexte que ce soit, sous peine de 500 L. d'amende pour chaque contravention.

Conformément à l'Edit de Juin 1695 et de Mars 1709, le nouveau Greffier-secrétaire alternatif et mi-triennal, comme l'ancien Greffier touche un salaire pour les expéditions qu'il délivre. Il fournit, sous la surveillance des magistrats municipaux et signe des certificats, des attestations, des passeports et billets de santé.

Comme nous le voyons, il a les mêmes obligations que l'ancien Greffier, et aussi les mêmes droits en ce qui concerne la collation des papiers, titres, etc..., et l'organisation des Archives municipales.

En ce qui concerne les marches et cérémonies publiques où va seul le Corps de Ville, le Greffier-secrétaire, tant ancien qu'alternatif, chacun dans son année d'exercice, marche à la gauche du Procureur du Roi et devant les deux Receveurs, c'est-à-dire celui de l'octroi et celui des deniers patrimoniaux. Il a la préséance également sur les Conseillers de Ville et les anciens Echevins.

Il est défendu au Secrétaire-greffier ayant quitté ses fonctions de s'immiscer dans celles du nouvel office, à peine de 500 L. d'amende.

Le nouveau titulaire jouit seulement « des sucres, bougies et autres émoluments casuels et des salaires ordinaires pour ses vacations et expéditions, de même que tous les droits honorifiques et de députation. » Il a en plus des gages et augmentations de gages basés sur sa finance.

Toute personne graduée ou non, officier ou autre, pourvu qu'elle ait au moins 22 ans accomplis, est admise à se faire pourvoir de l'office de Secrétaire-greffier, nouvellement créé, contre paiement de la finance au Roi. On peut tenir et exercer sans incompatibilité, se livrer au trafic ou au négoce, par dérogation à tous les édits et dérogations à ce contraires. L'office est héréditaire ; en cas de décès, la veuve, les héritiers ou ayants-cause, peuvent en disposer en faveur de telle personne capable que bon leur semble.

Le Greffier-secrétaire prête serment au Maire en charge ou en son absence à son Lieutenant. Mais si le nouveau titulaire est déjà pourvu d'un autre office de judicature ou municipal, il est dispensé de prêter serment de nouveau.

La Communauté ne peut prendre pour elle l'office en le remboursant au titulaire ou à ses ayants-cause.

Le Secrétaire-greffier, tant ancien qu'alternatif ou mi-triennal, en exercice ou hors d'exercice, est exempté de : « tutelle, curatelle, nomination à celle-ci, logement de gens de guerre, ban, arrière-ban, aides et contributions à celles-ci, guet, garde, sequestre, eux et leurs enfants du service de la Milice et de toutes autres charges de Ville et de police », par dérogation aux Lettres patentes d'Août et Septembre 1706.

L'acquéreur de l'office qui fait le commerce de détail reste soumis à la capitation, d'après sa cote actuelle, sans qu'il puisse être augmenté en raison de l'acquisition de son office ou pour tout autre prétexte, sauf en ce qui concerne le sol pour livre.

Le nouveau titulaire est reçu et installé, après sa prestation de serment au Maire ou à son Lieutenant en son absence, par dérogation à l'Edit de 1690.

Nous passons sous silence les officiers inférieurs: sergents, tambours et autres créés par le présent Edit, leur rôle ne méritant pas une étude spéciale.

Par un autre Edit du Roi donné à Versailles en Avril 1710, réunit en un seul et même Corps les offices de Maire et de Lieutenant alternatifs et triennaux et le Greffier, « et le Contrôleur alternatif de l'Hôtel de Ville, aux anciens, sous le titre d'anciens alternatifs et triennaux »:

« Louis, etc ..... par notre déclaration du 26 Février 1709 « nous avons réuni les offices de Maire et de son Lieutenant « alternatifs, créés par Edit du mois de Décembre 1706 aux titu- « laires des anciens offices, créés par les Edits d'Août 1692 et « Mai 1702, afin qu'ils ne composent à l'avenir qu'un seul et « même corps d'offices et qu'ils soient exercés sous le titre de « Maire et de Lieutenant de Maire, anciens, alternatifs et trien- « naux, avec les honneurs, rangs, séances prééminences, droits, « émoluments, profits, gages, augmentation de gages, privilè- « ges et exemptions, portés par ces édits.

« Par le présent Edit, nous érigeons, en titre formé et héré- « ditaire des offices de Contrôleurs alternatifs et triennaux du « greffe de l'Hôtel de Ville et de Commissaires aux revues et « logement de gens de guerre, lesquels nous avons réuni et incor- « poré, réunissons et incorporons à l'office de Secrétaire-greffier « et triennal, créé par notre Edit de Mars 1709; nous lui avons « attribué les mêmes endroits et émoluments que ceux dont jouis- « saient les Contrôleurs de l'ancien Greffier-secrétaire, etc... » (1)

Nous nous sommes appliqués à montrer les tentatives du Chapitre pour instaurer un nouveau règlement des assemblées de la Communauté; si cet essai n'a pas eu de lendemain pour la Co-seigneurie, elle en a eu pour les bourgeois. En effet, le Roi rend un Edit sur la réorganisation des assemblées de ville.

« Le Roi étant informé du peu d'ordre qui s'observe dans « les assemblées de l'Hôtel-de-Ville qui se font pour délibérer des « affaires de la Communauté et qui provient en partie du refus

(1) Nous passons sous silence toute la technique de cette organisation vraiment ennuyeuse pour le lecteur.

« que font les gentilhommes et autres particuliers qui préten-
« dent devoir être exemptés d'y assister par les titres des charges
« dont ils se sont pourvus et Sa Majesté désirant y pourvoir
« par son règlement convenable à une ville aussi considérable
« en fixant les personnes qui auront seules le droit d'assister
« aux assemblées .... Sa Majesté étant en son Conseil a ordonné,
« et ordonne qu'aucun des habitants à l'avenir n'aura le droit
« d'assister aux assemblées qui se tiendront pour les affaires com-
« munes, que ceux ci-après nommés : le Gouverneur, ou celui qui
« commandera à sa place, deux députés du Chapitre, le Sénéchal,
« l'Alloué, le Lieutenant et le Procureur fiscal, le Connétable ou
« colonel de la Milice, en son absence le Lieutenant colonel, le
« Maire en charge, tous les anciens Maires, le Receveur des droits
« patrimoniaux et d'octrois, le Procureur du roi, et en son absence
« le substitut, le Prieur-Consul en charge et l'ancien Prieur
« sortant, et en cas d'absence ou de légitimes empêchement, le
« Consul suivant par ordre d'ancienneté, l'ancien juge de police et
« en son absence le plus ancien Baillif des eaux et en son absence
« l'officier suivant, un administrateur de l'Hôtel-Dieu, l'Avocat
« de la Communauté, le Greffier de la Communauté et tous nota-
« bles nommés par l'Assemblée et choisis dans tous commerçants,
« qu'ils soient gentilhommes, Secrétaire du roi ou dépourvu d'offi-
« ce. Ceux-ci pourraient se dispenser d'entrer dans les charges
« publiques lorsqu'ils seraient élus ; parmi les douze habitants
« ainsi nommés, il en sortira quatre tous les ans qui seront les
« plus anciens ; ils seraient remplacés par quatre autres par
« l'Assemblée.

« Le Roi ordonne et déclare nul et sans effet toutes déli-
« bérations prises dans l'Assemblée de l'Hôtel-de-Ville, si cette
« assemblée n'est pas composée au moins de vingt personnes.

« Il enjoint à ceux qui sont ou seraient ci-après nommés
« d'être exacts dans les assemblées au cas où quelques uns d'entre
« eux négligeraient d'y assister et que l'Assemblée ne pourrait
« être tenue avec le nombre requis, le roi ordonne qu'il lui en
« soit donné avis pour y pourvoir ainsi qu'il appartiendra. Le pre-
« mier règlement sera lu, publié, enregistré au greffe de Saint-
« Malo.

« Versailles le 22 Mai 1714. COLBERT. »

De leur côté les bourgeois, mécontents des désordres qui se sont glissés dans leur réunion, décident, les 9 et 12 Janvier 1728, d'établir un nouveau règlement pour leurs assemblées.

Si nous ouvrons les registres de la Communauté, à l'époque indiquée, nous y lisons le passage suivant:

« Vendredi dernier, 9 de ce mois, en la Maison de Ville, « où était la Communauté de Saint-Malo, il fut représenté par le « Sr de la Pussinais le Breton, actuellement Maire ou plutôt Syn- « dic en charge, un projet de règlement qui contient plusieurs nou- « veautés, dont une partie de la Communauté fut d'autant plus « surprise que ce projet n'avait jamais été mis en délibération jus- « qu'alors, ce qui donna l'occasion de renvoyer l'Assemblée à de- « main mardi, afin que sous ce temps-là les membres qui la compo- « sent fussent en état de l'examiner et de délibérer avec connais- « sance de cause; Mrs les juges ordinaires de cette ville qui en « ont pris communication y ont remaqué entr'autres choses trois « articles extrêmement préjudiciables à leurs droits, directement « opposés aux arrêts et règlements du Conseil qui ont réglé la « somme de la Communauté et à ce qui s'est toujours pratiqué « jusqu'à présent: le premier qui porte que Mr le Maire représen- « tera la deuxième personne de la Communauté comme chef des « habitants, et le 6e qui porte que la Communauté sera augmen- « tée d'environ vingt suppôts et qui dans la dénomination de ceux « qui la doivent composer à l'avenir place le Maire à la deuxiè- « me place, sont d'autant plus étranges qu'ils donnent consen- « tement en la Communauté la préséance au Maire et sur les dépu- « tés du Chapitre. Et sur les juges ordinaires, qu'ils mettent le « vassal au-dessus du seigneur et le plus justiciable au-dessus « des juges, ce qui choque non seulement toutes les bienséances, « mais encore l'usage de plusieurs siècles et les arrêts de règle- « ment rendus à ce sujet et notamment celui de 1714; le deuxiè- « article porte même que les notables pourront proposer ce qu'ils « croiront convenir au bien des habitants, sans parler des juges, « comme s'ils n'avaient pas pour le moins le même droit, c'est « pourquoi les juges de la juridiction ordinaire craignant que « leur présence à l'assemblée ne soit prise pour acquiescement

« à la délibération qu'on se propose de prendre et souvent obligés « pour la conservation de leurs droits de prendre leurs précau- « tions, à ces causes soussigné Pierre, sergent royal de Saint- « Malo.

« A cette requête de ce noble homme, Jan Le Mor de la Lou- « trie, Procureur de la juridiction ordinaire de Saint-Malo, tant « pour lui que pour Mrs les autres juges de la juridiction demeu- « rant à Saint-Malo, rue Saint-Vincent, j'ai dénoncé et déclaré « à Mrs et Maire et bourgeois de ladite ville et Communauté de « Saint-Malo qu'il suppose formellement à toute délibération qui « pouvait être par eux prise touchant led. projet de règlement et « notamment sur les articles premier, second et sixième protestant « que s'il est rien arrêté et délibéré ce touchant au préjudice des « droits desdits Srs juges contre les règlements, l'usage et la « bienséance, ils se pourvoiront par toutes voies dues et raison- « nables, fais savoir aux dits Srs Maire et bourgeois pour les avoir « signifié en la personne de Me Mathurin Framour-Gervin greffier « de ladite Communauté en cette ville vue auquel j'ai laissé copie « du présent avec sommation d'en donner avis à la Communauté « en parlent audit Me Gervin domicilié à Saint-Malo, rue de la « Fosse, le 12 Janvier 1728. » (1)

Cette signification est accompagnée d'un mémoire et d'une autre assignation :

« D'autant que les seigneurs, Evêque, Doyen, Chanoines et « Chapitre de Saint-Malo sont Co-seigneurs en ladite ville ès temps « immémorial, ils étaient en possession en ladite qualité et sei- « gneurie de convoquer les assemblées communes des habitants « d'icelle ville, lesquelles faisaient en l'Hôtel Episcopal ou dans « la chambre capitulaire desdits Doyen et chanoines y présidaient « jusque en 1513 qu'il plaît à la Reine Anne de Bretagne par un « arrêt concernant la police et gouvernement de ladite ville, ordon- « ner que les assemblées se servent en la Maison de ville ou ail- « leurs au mandement du Gouverneur et les chanoines appelés « pour y assister, ils y ont été en conséquence appelés, et ont tou- « jours en France immédiatement après le Gouverneur ou en son « absence après son Lieutenant et après lesdits chanoines, les offi-

(1) Arch. Mun. A. A. 3 - 57.

« ciers de la justice et juridiction commune à l'Evêque et au Cha-
« pitre sans trouble ni interruption jusqu'à 1657 que le St conné-
« table les ayant voulu troubler, ils furent maintenus par diffé-
« rents tenus aux mêmes droits par l'arrêt et règlement fait au
« Conseil de Sa Majesté en 1714, rendu à la requête des habitants
« de cette ville, après cela il est surprenant qu'on veuille entre-
« prendre contre des droits aussi bien fondés et de voir un vassal
« disputer la préséance à son seigneur, comme on veut le faire
« par certains articles d'un mémoire intitulé, copie de règlement
« pour la Communauté, les oppositions et protestations des dépu-
« tés du soussigné Pierre Bunelier, sergent royal de l'Amirauté,
« demeurant en la ville et paroisse de Saint-Malo, la Cathédrale
« à ce que ledit Messire Jean-Baptiste Trénoux, Messire Pierre
« Tyard chanoine et député à l'Assemblée et ladite Communauté
« faisant pour le Chapitre, j'ai dénoncé et fais savoir à Mrs les
« nobles Maire, bourgeois et habitants composant partie de l'as-
« semblée de ladite Communauté que lesdits seigneurs opposent
« que ledit mémoire soit présenté au nom de la Communauté, et
« en tous cas que les seigneurs, Evêque et Chapitre se pourvoi-
« ront contre certains articles dudit mémoire, et en porteront
« leurs justes plaintes au Conseil de Sa Majesté, sauf autres
« droits et à faire tout ce qu'ils croiront pour la conservation de
« leurs dits droits, fait en la personne de Me Mathurin François
« Gervier, Greffier de la Communauté parlant audit Me domi-
« cilié à Saint-Malo, sommés d'en donner avis auxdits Srs de la
« Communauté pour le premier. (1)

Le Roi par Edit de Novembre 1733 rétablit en titre les offices municipaux dans les Communautés du royaume. L'Arrêt du Conseil en date du 9 Avril 1748 réunit au Corps des villes et Communautés de Bretagne, ce qui restait à vendre de leurs offices. Cet arrêt ordonne également que ces offices seront pourvus de titulaires : la ville de Saint-Malo, par sa délibération du 17 Septembre 1748 présente une requête au Roi où elle le supplie de lui accorder au nom de Guillaume Mancel des lettres en forme de provi-

(1) Arch. Mun. A. A. 3 - 57.

sion pour les 22 offices municipaux qui ont été réunis à son Corps de Ville, dont la finance est estimée à 38.313 L. Le Roi par Lettres patentes données à Versailles le 11 Janvier 1749 accorde aux Malouins ce qu'ils lui demandent.

« Les deux offices de nos Conseils-Maires, un ancien et un « alternatif, tous deux-mi-triennaux, les deux de Lieutenants de « Maire, un ancien et un alternatif, tous deux mi-triennaux, « les six d'Echevins, savoir: trois anciens et trois alternatifs « mi-triennaux, les deux de Secrétaires-greffiers, un ancien et un « alternatif, mi-triennaux; les deux de Contrôleurs des Greffiers; « un ancien et un alternatif mi-triennaux; et les deux d'Avocat « et de Procureur..... ces offices, nous les avons réunis et réu- « nissons, par ces présentes, au Corps de la Ville et Communauté « de Saint-Malo, afin qu'elle procède à l'élection de sujets capa- « bles d'en remplir les fonctions; ces derniers jouiront des hon- « neurs, pouvoirs, autorité, fonctions, privilèges, rangs, séances, « exemptions et droits attribués à leurs offices par les édits de « leurs création, déclarations, arrêts et règlements, etc...

« Donné à Versailles le 11 Janvier 1749. »

Sur requête de la Municipalité, le Conseil d'Etat, sans s'arrêter à l'arrêt du Conseil du 22 Mai 1714, ordonne l'exécution des édits de 1513, 1690, 1692, 1696, 1702, 1704, 1706, 1733, des arrêts du Conseil de 1742, du 22 Décembre 1714 et 9 Avril 1748 et, comme conséquence, conserve aux officiers municipaux leurs « droits, immunités, prérogatives, privilèges, attribués à leurs offices par les Edits et arrêts ci-dessus nommés.

D'autre part, en 1751, le Roi ordonne que la Communauté sera composée du Gouverneur, ou en son absence de son Lieutenant, du Maire, ou de son Lieutenant, des anciens Maires, du Connétable-Colonel, de six Echevins, du Prieur, du premier Consul, des six Assesseurs, des deux administrateurs de l'Hôtel-Dieu, du Trésorier-Miseur des deniers d'octrois et patrimoniaux, des deux Baillifs des eaux, des trois Commis de la police, de l'Avocat, du Secrétaire-greffier, du Contrôleur du Greffe, du Capitaine de la Garde.

Ces différentes personnes ont « rang, séance et voix délibérative » dans les Assemblées de la Communauté mais elles ne peuvent délibérer que s'il y a un quorum de 15 membres.

Notons que les députés du Chapitre ont seulement droit d'assister à l'Assemblée, si bon leur semble, mais qu'ils n'y ont point voix délibérative.

L'Assemblée de ville, par délibération de 28 Juillet 1767, décide de demander au Parlement, en s'appuyant sur les Edits de 1692, 1702, 1706, 1733, 1749 et l'Arrêt du règlement du 15 Novembre 1764, d'autoriser le Maire en exercice à recevoir le serment de son successeur, et de même à l'avenir, ainsi que celui de tous les officiers municipaux de la Communauté. Le Parlement, par son arrêt rendu à Rennes le 19 Janvier 1768 homologue la délibération de la ville et en conséquence autorise le Maire, après avoir prêté serment devant lui, à recevoir à l'avenir le serment de son successeur et des autres officiers de la Municipalité. (1)

Les nombreuses modifications que nous venons de voir ont bien changé la physionomie de la Communauté en faisant de ses membres, des fonctionnaires royaux, et non plus les représentants directs des bourgeois.

Au XVIII[e] siècle, la Communauté présente des caractères généraux, communs à toutes les villes de la province, par conséquent, son histoire est bien moins intéressante à cette époque. Cependant, Saint-Malo garde toujours, malgré des institutions analogues à celles des autres Communautés, une physionomie particulière, attachante et curieuse. Nous avons vu la complication et l'amélioration pourtant des rouages administratifs de la Municipalité. Pendant la période qui s'étend depuis le début du règne de Louis XV jusqu'à la chute de la royauté la Communauté montre une situation active et pleine d'initiative. Elle se ménage les bonnes grâces du Roi en lui envoyant toutes les semaines une centaine d'huîtres par le courrier de la poste aux lettres. Elle se crée des protecteurs puissants dans la personne des intendants et de riches seigneurs de la Cour. Son commerce, bien que ralenti, garde encore une apparence de prospérité.

---

(1) Arch. Mun. B. B. 2 - 76.

Elle obtient même de l'Intendant, l'autorisation de procéder à la nomination d'un député pour assister au Conseil royal du Commerce. Voici une lettre écrite par l'Intendant le 6 Octobre 1702 au Maire de Saint-Malo :

« Monsieur,

« J'ai reçu la dernière lettre que vous avez écrite et qui « regarde principalement la nomination qui doit être faite d'un « député par le Conseil du Commerce en la place du Sr. de la « Motte Gaillard, elle doit se faire en pleine assemblée de Commu- « nauté suivant les ordres de la Cour, mais je dois vous observer « que ce choix ne doit tomber que sur un homme très entendu dans « le Commerce, qui en ait fait sa profession toute sa vie et qui « soit capable d'instruire Mrs. les Commissaires du Conseil de « toutes les difficultés qui se présentent tous les jours de nou- « veau sur cette matière.

« Vous jugez bien que si l'on s'aperçoit que ce choix est « fait par cabale, le Roi en serait informé, et que Sa Majesté pour- « rait prendre dorénavant le parti de nommer elle-même la per- « sonne qu'elle destinerait à cet emploi.

« Je suis, Monsieur, votre très humble et très affectionné « serviteur. »

De Nointel.

A Rennes, le 6 Octobre 1702.

La Municipalité et les Assemblées de Ville se réunissent fréquemment pour discuter des intérêts de la Ville : on s'occupe de la pompe à incendie, de la lanterne du Cap Fréhel, de l'hygiène et de la salubrité publiques, on procède à l'embellissement et à l'agrandissement de la Ville ; bref, on veille à la conservation et au développement de tout ce qui est cher à Saint-Malo.

La Cité corsaire, malgré la rivalité du port de Lorient, a pris une extension considérable : la ville, avec son faubourg de Saint-Servan, est une suddélegation de l'Intendance de Bretagne ; elle a un gouvernement s'étendant sur la ville, le Château, les forts, son port et ses hâvres. Elle a également un directeur et quelques officiers du génie et de l'artillerie royale, un commissaire pour l'administration de la Marine et le service de la flotte, un brigadier de gendarmerie, qui porte alors le nom de maréchaussée

et qui réside à Saint-Servan. Sa Milice comprend 14 compagnies ; celle de son faubourg, 5 autres. A Paris, elle a son député à la Chambre de Commerce.

Les nations étrangères sont représentées à Saint-Malo par leur vice-consul. Il y a plusieurs bureaux pour la perception des Octrois, des traites, des Fermes du Roi. La ville a ses Contrôleurs pour l'or et l'argent.

La correspondance du royaume et de l'étranger y est assurée par un bureau. On y trouve deux postes : l'une pour les lettres l'autre pour les chevaux. Enfin, les œuvres y sont prospères : les malheureux sont soignés à domicile par celles qu'on nomme « les anges de la charité », dont l'une sera célèbre au moment de la Révolution : Mme Vincent des Bas-Sablons ; le bureau de la manufacture emploie les femmes indigentes ; en plus des hôpitaux, il y a une institution qui porte secours aux pauvres malades, nous parlons de la « marmite ».

Pour terminer, ajoutons que les petites filles et les jeunes garçons du peuple sont instruits gratuitement, chacun respectivement dans une école.

Telle est, dépouillée de toute littérature, mais avec un caractère que nous avons essayé de rendre aussi scientifique que possible, la véritable histoire de la Communauté ; puisse-t-elle avoir contribué à faire connaître, et surtout à faire aimer, la petite ville originale qu'est notre vieux Saint-Malo.

CONCLUSIONS

CONCLUSIONS

Après avoir, pendant treize siècles, promené le lecteur à travers les institutions de la Cité corsaire, voyage un peu plus long que celui « Autour de ma chambre » mais aussi intéressant, nous l'espérons du moins, nous pensons avoir montré, sous leur jour le plus familier, les privilèges de nos ancêtres.

Nous avons gravi les siècles assez lentement en nous arrêtant parfois pour admirer les vastes horizons que l'on pouvait découvrir à certains endroits, la halte nous permettant de prendre un peu haleine et de continuer plus gaîment et surtout avec beaucoup de profit notre ascension. Nous avons côtoyé des précipices ; après avoir failli nous égarer, nous nous sommes retrouvé dans le bon chemin et le lecteur a sans doute murmurer à son guide : « quo usque non ascendam » ? Hélas, nous avons bientôt atteint le terme de notre voyage. Arrivés au but que nous nous proposions d'atteindre, nous n'avons pu nous empêcher de jeter un regard en arrière, non pas le regard de curiosité de la femme de Loth, l'éternel féminin, mais celui de l'historien et du critique embrassant dans son ensemble tous les privilèges qu'ont possédés nos ancêtres ; nous nous sommes étonnés de constater que rien n'a été changé dans le domaine de la fiscalité ; on retrouve à l'heure actuelle les mêmes impôts, aussi injustes, aussi criants et qui soulèvent les mêmes critiques : les impôts sur les revenus, sur le foncier, la patente, tous les impôts indirects. D'autre part la police des rues, l'hygiène publique ont sans doute fait des progrès, mais ce sont toujours les mêmes principes qui guident nos arrêtés. L'Administration des hospices est toujours composée d'un bureau ; le Consulat, c'est le Tribunal de Commerce ; la juridiction ordinaire, c'est le Tribunal de 1re instance ; la Municipalité n'est que l'ancien Corps de Ville. Le trafic du port a sans doute augmenté mais on y voit les mêmes institutions sous d'autres noms : le congé, les droits du port, le pilotage, les mesures de prudence et d'hygiène sont la fidèle reproduction du règlement des Baillifs des Eaux.

La moûture est soumise à des règlements sévères et les boulangers doivent vendre le pain à un certain prix ; rien n'est changé ; il semble même que les Malouins y aient perdu.

Alors nous nous demandons pourquoi nos ancêtres ont fait la Révolution, s'ils n'y ont rien gagné.

Bien que l'organisation administrative et fiscale soit en fait demeurée la même, le pittoresque de Saint-Malo, sa vitalité paraissent avoir été frappés à mort par la Révolution de 89 : où est le bon temps de la Course qui faisait la richesse de nos armateurs ; où sont passées toutes ces institutions vivantes et curieuses de notre Cité : l'Evêque, le Chapitre, les corporations puissantes, cette municipalité si ambitieuse? Peut-être la ville a-t-elle gagné en propreté, en embellissements dues à l'influence des touristes ; mais les vieux Malouins, les descendants des anciens corsaires, sont devenus très rares : eux seuls connaissent et aiment les histoires du pays : et, quand, faisant le tour des remparts de granit, ils voient des visages nouveaux, ils sentent davantage leur isolement ; alors, s'éloignant de ces « béotiens », ils jettent un regard sur la mer d'Emeraude et dans la contemplation du grand large, ils essaient d'oublier.

Vu, le président de la thèse,
E. Durtelle de Saint-Sauveur.

Vu, le Doyen,
Bodin.

Vu et permis d'imprimer,

Rennes, le 3 Juillet 1931.

Le Recteur,
Davy.

PRINCIPAUX OUVRAGES CONSULTES

ARGENTRE (D'). — *Hist. de Bretagne.* In-folio 1588.
Commentaires sur les Coutûmes de Bretagne. In-folio 1569.
Coutûmes générales du Duché de Bretagne. In-4° 1579.

BAUDRY. — *La Bretagne à la veille de la Révolution.* 2 vol. Paris 1905.

BAZIN (Y). — *Saint-Malo à la veille de la Révolution et les Doléances de ses habitants.* Thèse Rennes 1920.

BELORDEAU. — *Controverses agitées dans le P. de Bretagne.* 4 vol. In-4° 1626.

BIGOTIÈRE (DE LA). — *Commentaires sur les C. de Bretagne.* 2 vol. In-4° 1702.

BORDERIE (DE LA). — *Vie de Saint-Malo.*

BRILLON. — *Dictionnaire des Arrêts.*

CUNAT. — *Saint-Malo illustré par ses marins.* In-8° Rennes 1857.

DERIC. — *Histoire ecclésiastique de Bretagne.* 2 vol. In-12° 1779.

DEVOLANT. — *Recueil d'arrêts rendus au P. de Bretagne sur plusieurs questions célèbres.* In-4° Rennes 1722.

DUPONT (E). — *L'Aumônier des Corsaires.* L'Abbé Jouin. Nantes 1926.
Les Corsaires chez eux. In-16° Paris 1925.
Le Vieux Saint-Malo (Vannes Imprimerie Lafolye) 1928.

DUPUY. — *Etude sur l'Administration Municipale en Bretagne au* XVIII[e] *siècle.* 1891.

FAIL (DU). — *Arrests les plus solennels du P. de Bretagne,* annotés par Sauvageau. 4 vol. In-4° Nantes 1715.

FRAIN. — *Arrests du P. de Bretagne,* annotés par Hévin. 2 vol. In-4° Rennes 1684.

GIFFARD (A). — *Les justices seigneuriales en Bretagne au* XVII[e] *et* XVIII[e] *siècles.* Thèse Paris 1902.

G. DE CORSON. — *Pouillé historique de Rennes.* 6 vol. 1880.

HAIZE. — *Histoire de Saint-Servan jusqu'à la Révolution.* Saint-Servan 1900.

Hamon. — *Saint-Malo, son passé, le tour de ses remparts.* 1885.

Harvut. — *Notice sur les rues, ruelles, promenades, quais de la ville de Saint-Malo.* 1884.

Herpin (E). — *La Cathédrale et l'ancien diocèse de Saint-Malo.* (Imprimerie Bazin, Saint-Malo. 1885.
La Côte d'Emeraude. Rennes 1914.
Histoire de la ville de Saint-Malo, 1928.

Hervot. — *La Médecine et les médecins à Saint-Malo.* Rennes 1906.

Hevin (P). — *Arrêts du Parlement de Bretagne.* 1684.

Hevin. — *Consultations sur la C. de Bretagne.* In-4° Rennes 1734.
C. de Bretagne. Rennes 1720.
C. générales des pays et duché de Bretagne. In-32, 1730.
C. générales des pays et duché de Bretagne. 1745.

Laronze. — *Essai sur le Régime municipal en Bretagne pendant les guerres de Religion.* 1890.

Laurents (Mgr). — *Macloviense seu officia propria diocesis Macloviensis.* In-12° 1768.

Lebaud. — *Histoire de Bretagne.* In-4° 1638.

Lecoq. — *Statistique illustrée de la ville et de l'arrondissement de Saint-Malo.* 2 vol. 1850.

Legouverneur (Mgr). — *Statuts synodaux pour le diocèse de Saint-Malo.* 1re Edition. In-12° 1613.

Lobineau (Dom). — *Histoire de Bretagne.* 2 vol. In-f° Paris 1707.

Mainsard. — *Les banalités en Bretagne* (Librairie Sirey) 1912.

Manet. — *Histoire de la petite Bretagne.* 2 vol. Saint-Malo 1834.
La vie du bienheureux Jean-de-la-Grille.
Etat ancien et actuel de la baie du Mont Saint-Michel. In-8° 1829.

Morice (Dom). — *Histoire ecclésiastique et civile de Bretagne.* 2 vol. In-f° Paris 1756.

Prampin. — *Saint-Malo historique* 1902.

Poulain. — *Saint-Malo au XVIIIe siècle.*

Poullain-Duparc. — *C. générales du duché de Bretagne.* 6 vol. In-4°.
Principes du droit suivant les maximes de Bretagne. 12 vol. In-12° Rennes 1767.

Robidou. — *Panorama et histoire d'un beau pays.* In-4° 1861.

Salles (des). — *Histoire pittoresque de Saint-Malo,* Saint-Servan. In-12° 1860.

Sauvageau. — *Arrests et règlements du P. de Bretagne.* In-4° 1712.
A. de Bretagne. 8 vol. In-4° 1710.

—o—o—o—o—

AUTRES OUVRAGES CONSULTES A LA BIBLIOTHEQUE MUNICIPALE DE SAINT-MALO

Bulletins de la Société historique et archéologique d'I.-et-V. nos 17 à 51.

Bulletins de la Société historique et archéologique de Saint-Malo. (1900 - 1930).

Correspondance de Charles VIII.

Journal des Audiences du P. de Bretagne. 4 vol. In-4° 1769.
— *du Palais.* 9 vol. In-4° 1680.
— *du P. de Bretagne.* 2 vol. In-4°.

Recueil d'arrêts du P. de Rennes. 1738.
— *des arrests du P. de Bretagne.* Rennes 1734.
— *d'édits sur les Privilèges et les Privilèges et les droits de la ville de Saint-Malo.* In-4° 1732.

—o—o—o—o—

MANUSCRITS CONSULTES

Archives départementales : différentes séries.

Archives municipales. Séries A. A. — B. B. — C. C. — D. D. — F. F.

Frotet de la Landelle. — *Histoire de la ville de Saint-Malo.* In-4° 1790.

Questions et arrêts du Parlement.

TABLE DES MATIÈRES

PREFACE

CHAPITRE I. — EVÊQUES

Origine de la ville. — Etendue et division du diocèse. — Jean de Châtillon. — Création et organisation du Chapitre. — Rôle de l'Evêque. — Son intronisation. — Ses titres au point de vue spirituel. — Ses régaires : consistance et revenus. — Ses charges. — Sa disparition 11

CHAPITRE II. — CHAPITRE

Origine. — Organisation. — Principaux membres : Doyen, Archidiacres, Grand-Chantre, Théologal, Pénitencier, Grand-Vicaire, Précepteur. — La Préceptorie. — L'Ecole primaire des Garçons. — Le Pensionnat des Ursulines. — Ecole des Dames de la Passion. — Etudes des prébendes. — Droits du Chapitre. — Ses privilèges. — Ses régaires et ses revenus. — Le Pourpris. — La vie des Chanoines et leurs contestations. — Leur influence. — Leur disparition 37

CHAPITRE III. — CO-SEIGNEURIE

LE FIEF :

Origine. — Etendue. — Ses différents revenus. — Extrait des registres du Receveur commun (années 1486-1566-1575). .. 69

ETUDE DES DROITS DU FIEF :

Deshérences, bâtardise, dîmes, retrait féodal, afféagements censitaires, 1/6e denier, aubaine, péages, travers, traites, octrois, cloisons, billots, pipage, bouteillage, poids et mesures, droits d'étalage, droit de poissonnerie, d'épaves, de lestage et délestage, de marchés, de foires, halles et cohue, de coutûmes sur la viande, de banalités de fours et de moulins, de chasse, fuies et colombiers, de tierçage, de past nuptial et de quintaine, de sépulture 78

LA JUSTICE DU FIEF :

Origine. — Assiette, composition, ressort, nomination et destitution des Juges. — Etendue de la compétence, essai de suppression. — Juridiction du Conseil. — Emoluements des Juges ordinaires sous Henri IV. — La procédure et les Malouins. — L'organisation et l'exécution des condamnations. — Régime des prisons. — Les Notaires royaux 143

LA JUSTICE ECCLESIASTIQUE :

L'Officialité. — Domaine, origine, nombre. — L'Official : nomination, capacité, compétence. — Promoteur : fonctions, prérogatives. — Auditeurs : fonctions. — Assistance judiciaire etc... — Instruction criminelle 168

LA JUSTICE MARITIME :

Amirauté. — Origine, domaine, compétence. — Courtier. — Baillifs des Eaux. — Origine, compétence, règlements 172

LA JUSTICE COMMERCIALE :

Le Consulat. — Origine, compétence, nomination des Consuls. Chambre de Commerce 193

LA JUSTICE FISCALE :

Les Traites 194

DROITS DE POLICE :

Tentative d'empiètement de la Communauté. — Pouvoirs des juges ordinaires en matière de police, urgence, épidémies, hygiène et propreté des rues. — Léproserie. — Hôtel-Dieu : origine, administration, nomination des administrateurs, règlements. — Droits de l'Evêque et du Chapitre. — Transfert de l'Hôtel-Dieu. — Hôtel-Dieu de Saint-Servan. — Hôpital général 195

DIFFICULTÉS ENTRE L'ÉVÊQUE ET LE CHAPITRE *au sujet* :

Des revenus de la Co-Seigneurie, de l'exercice de la juridiction, de la nomination et de la destitution du Receveur extraordinaire, de la location des biens communs, des affermages, de la nomination des officiers de judiciature, etc... 230

EVOLUTIONS DES PREROGATIVES DU FIEF :

Les droits et privilèges de la Co-seigneurie au XV^e siècle et la restriction au XVI^e siècle. — Tentative d'empiètement des officiers du Domaine sur les régaires communs. — Disparition de la Co-seigneurie 232

Chapitre iv. — LA COMMUNAUTE

1°) PÉRIODE DE FORMATION (DU XIVe AU XVIe SIÈCLE).

Origine. — Tentative d'indépendance populaire au début du XIVe siècle 251

2°) PÉRIODE D'ORGANISATION (DU XVIe AU XVIIe SIÈCLE).

Edit de la Duchesse Anne. — Maison de ville séparée. — Les Assemblées. — Droits et pouvoirs de la Communauté. — Le Syndic : origine, nomination, fonctions, droits, privilèges, la question des préséances. — La Municipalité, son activité, ses fonctions, son caractère judiciaire. — Son budget. — Caractères de la communauté avant, pendant et après la Ligue. — Son rôle et son organisation pendant cette période 254

3°) PÉRIODE DE TRANSFORMATION (DU XVIIe SIÈCLE A 1789).

Projet capitulaire de réorganisation municipale au XVIIe siècle. — Réglementation royale du budget de la Communauté. — Création d'un Maire et d'assesseurs en 1692 *: droits, privilèges, fonctions. — Création d'un Procureur et d'un Greffier (Juillet* 1690). *— Erection d'un office de Lieutenant de Maire (Mai* 1702). *— Edit de* 1704 *: organisation municipale et création d'un office de concierge. — Réformation des offices de Maire et de Lieutenant (Décembre* 1706). *— Les officiers municipaux, le Miseur, le Contrôleur, le Greffier, le Commissaire des revues, l'Avocat* (1708), *les sergents : modifications et érection de ces charges en offices* (1709-1710). *— Edit de réorganisation des Assemblées de Ville* (22 *Mai* 1714). *— Projet des bourgeois* (1728). *— Réunion des* 22 *Offices municipaux au Corps de ville* (1749). *— Arrêt du Parlement de* 1768 *autorisant le Maire à recevoir le serment des autres officiers municipaux. — Caractère de la Communauté au XVIIIe siècle* 275